

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	4087
1. Questions écrites (du n° 6533 au n° 6601 inclus)	4088
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	4075
<i>Index analytique des questions posées</i>	4080
Ministres ayant été interrogés :	
Action et comptes publics	4088
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	4088
Agriculture et alimentation	4088
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	4090
Cohésion des territoires	4090
Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre)	4091
Économie et finances	4091
Éducation nationale	4094
Égalité femmes hommes	4094
Europe et affaires étrangères	4094
Intérieur	4095
Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État)	4098
Personnes handicapées	4098
Solidarités et santé	4099
Transition écologique et solidaire	4103
Transports	4104
Travail	4104
2. Réponses des ministres aux questions écrites	4128
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	4105
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	4116
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Premier ministre	4128
Action et comptes publics	4128
Agriculture et alimentation	4132

Armées	4141
Cohésion des territoires	4142
Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre)	4147
Culture	4148
Économie et finances	4149
Éducation nationale	4160
Enseignement supérieur, recherche et innovation	4166
Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre)	4178
Justice	4179
Solidarités et santé	4183
Transition écologique et solidaire	4195
Travail	4202

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 6533 Europe et affaires étrangères. **Guerres et conflits.** *Situation des enfants nés en Syrie et en Irak de parents français* (p. 4094).

B

Bas (Philippe) :

- 6539 Action et comptes publics. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Ressources des chambres de commerce et d'industrie* (p. 4088).
- 6543 Cohésion des territoires. **Hébergement d'urgence.** *Évolution des financements relatifs aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale* (p. 4090).

Bazin (Arnaud) :

- 6536 Économie et finances. **Poste (La).** *Hausse du prix du timbre poste en 2019* (p. 4092).

C

Chaize (Patrick) :

- 6551 Cohésion des territoires. **Logement social.** *Intégration des places des maisons d'enfants à caractère social dans le recensement des logements locatifs sociaux* (p. 4090).
- 6601 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment* (p. 4093).

D

Delcros (Bernard) :

- 6535 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Identification des propriétaires sylviculteurs* (p. 4088).

Détraigne (Yves) :

- 6559 Transition écologique et solidaire. **Déchets.** *Augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes* (p. 4103).
- 6562 Égalité femmes hommes. **Élus locaux.** *Parité dans les exécutifs locaux* (p. 4094).

Doineau (Élisabeth) :

- 6552 Économie et finances. **Exploitants agricoles.** *Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles* (p. 4092).

Dumas (Catherine) :

6547 Intérieur. **Drogues et stupéfiants.** *Trafics, nuisances et insécurité aux abords de la Porte de la Chapelle* (p. 4095).

Duran (Alain) :

6534 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Avenir des chambres de commerce et d'industrie* (p. 4091).

F

Féret (Corinne) :

6600 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Politique agricole commune post 2020* (p. 4089).

G

Gerbaud (Frédérique) :

6550 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Campagne de sensibilisation sur le thème du sommeil des plus jeunes* (p. 4100).

Giudicelli (Colette) :

6548 Intérieur. **Sécurité.** *Facturation des frais de sécurité relatifs aux événements festifs des collectivités* (p. 4095).

6554 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Impôt sur le revenu.** *Mise en œuvre du prélèvement à la source* (p. 4088).

J

Jacquín (Olivier) :

6544 Personnes handicapées. **Handicapés (établissements spécialisés et soins).** *Accueil de Français en situation de handicap complexe* (p. 4098).

6545 Solidarités et santé. **Dépendance.** *Création d'un Village répit familles* (p. 4100).

6546 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Chambres de commerce et d'industrie* (p. 4092).

6553 Solidarités et santé. **Ostéopathes.** *Pratique de l'ostéopathie en France* (p. 4100).

6555 Solidarités et santé. **Ostéopathes.** *Prescription d'actes d'ostéopathie* (p. 4101).

6556 Solidarités et santé. **Ostéopathes.** *Diplômes d'ostéopathie* (p. 4101).

6557 Solidarités et santé. **Ostéopathes.** *Pratique de l'ostéopathie sur les enfants de moins de six mois* (p. 4101).

6560 Solidarités et santé. **Ostéopathes.** *Indemnisation des patients* (p. 4101).

K

Karoutchi (Roger) :

6578 Europe et affaires étrangères. **Action humanitaire.** *Université d'été solidaire et rebelle des mouvements sociaux et citoyens* (p. 4094).

L

Laborde (Françoise) :

- 6566 Économie et finances. **Hébergement d'urgence.** *Situation dramatique des centres d'hébergement et de réinsertion sociale* (p. 4092).

Lassarade (Florence) :

- 6558 Solidarités et santé. **Produits toxiques.** *Diffusion de la pratique du tatouage* (p. 4101).
- 6561 Éducation nationale. **Médecine scolaire.** *Manque de médecins scolaires* (p. 4094).
- 6564 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Pratique du sport par les personnes de plus de soixante ans* (p. 4101).

M

Masson (Jean Louis) :

- 6579 Intérieur. **Maires.** *Malaise sans précédent des maires et des élus municipaux des communes rurales* (p. 4096).
- 6580 Intérieur. **Recensement.** *Recensement de la population dans les communes rurales* (p. 4096).
- 6581 Intérieur. **Communes.** *Contrat de louage de choses* (p. 4096).
- 6582 Cohésion des territoires. **Carrières.** *Carrière et autorisation d'urbanisme* (p. 4091).
- 6583 Intérieur. **Collectivités locales.** *Mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux faisant partie du domaine privé de la commune* (p. 4097).
- 6585 Intérieur. **Vidéosurveillance.** *Litiges liés à l'utilisation de moyens de vidéosurveillance privés* (p. 4097).
- 6586 Intérieur. **Police municipale.** *Règlements de collecte des ordures ménagères* (p. 4097).
- 6587 Intérieur. **Communes.** *Bail commercial* (p. 4097).
- 6588 Intérieur. **Fonction publique territoriale.** *Mise à disposition d'agents communaux* (p. 4097).
- 6589 Intérieur. **Communes.** *Prêt d'un véhicule par une commune* (p. 4097).
- 6590 Intérieur. **Parlement.** *Remplacement d'un député élu membre du Parlement européen* (p. 4097).
- 6591 Intérieur. **Préfets et sous-préfets.** *Pouvoirs du préfet en Alsace-Moselle* (p. 4098).
- 6592 Intérieur. **Urbanisme.** *Communicabilité des déclarations d'intention d'aliéner* (p. 4098).
- 6593 Intérieur. **Plans d'urbanisme.** *Date de prise d'effet d'un jugement annulant un plan local d'urbanisme* (p. 4098).
- 6594 Cohésion des territoires. **Eau et assainissement.** *Financement de l'extension du réseau d'eau potable* (p. 4091).
- 6595 Cohésion des territoires. **Urbanisme.** *Conditions d'installation de jacuzzi* (p. 4091).
- 6596 Éducation nationale. **Religions et cultes.** *Cours de religion dans les écoles publiques* (p. 4094).
- 6597 Économie et finances. **Automobiles.** *Avenir de l'industrie automobile française* (p. 4093).

Mayet (Jean-François) :

- 6542 Agriculture et alimentation. **Exploitants agricoles.** *Exonération pour l'emploi des travailleurs occasionnels* (p. 4089).

Monier (Marie-Pierre) :

- 6563 Agriculture et alimentation. **Exploitants agricoles.** *Nécessité de maintenir le dispositif d'exonération TO-DE* (p. 4089).
- 6598 Solidarités et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 4102).
- 6599 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Statut d'infirmier de pratique avancée* (p. 4102).

Montaugé (Franck) :

- 6537 Solidarités et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Attribution aux chiropraticiens d'une partie des actes de soins des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 4099).

Mouiller (Philippe) :

- 6549 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Remise en cause de la retraite du combattant* (p. 4090).
- 6567 Transition écologique et solidaire. **Amiante.** *Déconstruction de bâtiments agricoles ou industriels amiantés* (p. 4103).
- 6568 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Déremboursement des médicaments anti Alzheimer* (p. 4102).
- 6569 Économie et finances. **Médicaments.** *Régime des indemnités versées aux victimes ou ayants droit de la dépakine* (p. 4093).
- 6570 Travail. **Prévention des risques.** *Prévention des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels* (p. 4104).
- 6571 Travail. **Comités d'entreprise.** *Nombre de mandats successifs des membres de la délégation du personnel du comité social et économique* (p. 4104).
- 6572 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Droit à récupération de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 4093).
- 6573 Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre). **Urbanisme.** *Conséquences des procédures de mise en péril* (p. 4091).
- 6574 Solidarités et santé. **Mutuelles.** *Allocation adulte handicapé et complémentaire de santé* (p. 4102).
- 6575 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** *Accès aux soins en orthophonie* (p. 4102).
- 6576 Personnes handicapées. **Handicapés (établissements spécialisés et soins).** *Prise en charge des soins des enfants en centre d'action médico-sociale précoce* (p. 4099).
- 6577 Économie et finances. **Médicaments.** *Régime des indemnités versées aux victimes ou ayants droit de la dépakine* (p. 4093).

P**Pellevat (Cyril) :**

- 6584 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). **Sapeurs-pompiers.** *Menaces sur le statut de sapeur-pompier volontaire* (p. 4098).

R

Roux (Jean-Yves) :

6565 Agriculture et alimentation. **Exploitants agricoles.** *Fiscalité des emplois saisonniers agricoles* (p. 4089).

S

Sueur (Jean-Pierre) :

6540 Intérieur. **Voirie.** *Élagage de branches d'arbre avançant sur la voie publique* (p. 4095).

W

Wattebled (Dany) :

6538 Transports. **Transports routiers.** *Remédier au manque de chauffeurs poids lourds pour le transport de produits dangereux* (p. 4104).

6541 Solidarités et santé. **Assurances complémentaires.** *Clauses abusives dans les contrats de complémentaires santé* (p. 4099).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Action humanitaire

Karoutchi (Roger) :

6578 Europe et affaires étrangères. *Université d'été solidaire et rebelle des mouvements sociaux et citoyens* (p. 4094).

Amiante

Mouiller (Philippe) :

6567 Transition écologique et solidaire. *Déconstruction de bâtiments agricoles ou industriels amiantés* (p. 4103).

Anciens combattants et victimes de guerre

Mouiller (Philippe) :

6549 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Remise en cause de la retraite du combattant* (p. 4090).

Assurances complémentaires

Wattebled (Dany) :

6541 Solidarités et santé. *Clauses abusives dans les contrats de complémentaires santé* (p. 4099).

Automobiles

Masson (Jean Louis) :

6597 Économie et finances. *Avenir de l'industrie automobile française* (p. 4093).

B

Bois et forêts

Delcros (Bernard) :

6535 Agriculture et alimentation. *Identification des propriétaires sylviculteurs* (p. 4088).

C

Carrières

Masson (Jean Louis) :

6582 Cohésion des territoires. *Carrière et autorisation d'urbanisme* (p. 4091).

Chambres de commerce et d'industrie

Bas (Philippe) :

6539 Action et comptes publics. *Ressources des chambres de commerce et d'industrie* (p. 4088).

Duran (Alain) :

6534 Économie et finances. *Avenir des chambres de commerce et d'industrie* (p. 4091).

Jacquin (Olivier) :

6546 Économie et finances. *Chambres de commerce et d'industrie* (p. 4092).

Collectivités locales

Masson (Jean Louis) :

6583 Intérieur. *Mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux faisant partie du domaine privé de la commune* (p. 4097).

Comités d'entreprise

Mouiller (Philippe) :

6571 Travail. *Nombre de mandats successifs des membres de la délégation du personnel du comité social et économique* (p. 4104).

Communes

Masson (Jean Louis) :

6581 Intérieur. *Contrat de louage de choses* (p. 4096).

6587 Intérieur. *Bail commercial* (p. 4097).

6589 Intérieur. *Prêt d'un véhicule par une commune* (p. 4097).

D

Déchets

Détraigne (Yves) :

6559 Transition écologique et solidaire. *Augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes* (p. 4103).

Dépendance

Jacquin (Olivier) :

6545 Solidarités et santé. *Création d'un Village répit familles* (p. 4100).

Drogues et stupéfiants

Dumas (Catherine) :

6547 Intérieur. *Trafics, nuisances et insécurité aux abords de la Porte de la Chapelle* (p. 4095).

E

Eau et assainissement

Masson (Jean Louis) :

6594 Cohésion des territoires. *Financement de l'extension du réseau d'eau potable* (p. 4091).

Élus locaux

Détraigne (Yves) :

6562 Égalité femmes hommes. *Parité dans les exécutifs locaux* (p. 4094).

Exploitants agricoles

Doineau (Élisabeth) :

6552 Économie et finances. *Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles* (p. 4092).

Mayet (Jean-François) :

6542 Agriculture et alimentation. *Exonération pour l'emploi des travailleurs occasionnels* (p. 4089).

Monier (Marie-Pierre) :

6563 Agriculture et alimentation. *Nécessité de maintenir le dispositif d'exonération TO-DE* (p. 4089).

Roux (Jean-Yves) :

6565 Agriculture et alimentation. *Fiscalité des emplois saisonniers agricoles* (p. 4089).

F

Fonction publique territoriale

Masson (Jean Louis) :

6588 Intérieur. *Mise à disposition d'agents communaux* (p. 4097).

G

Guerres et conflits

Apourceau-Poly (Cathy) :

6533 Europe et affaires étrangères. *Situation des enfants nés en Syrie et en Irak de parents français* (p. 4094).

H

Handicapés (établissements spécialisés et soins)

Jacquín (Olivier) :

6544 Personnes handicapées. *Accueil de Français en situation de handicap complexe* (p. 4098).

Mouiller (Philippe) :

6576 Personnes handicapées. *Prise en charge des soins des enfants en centre d'action médico-sociale précoce* (p. 4099).

Hébergement d'urgence

Bas (Philippe) :

6543 Cohésion des territoires. *Évolution des financements relatifs aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale* (p. 4090).

Laborde (Françoise) :

6566 Économie et finances. *Situation dramatique des centres d'hébergement et de réinsertion sociale* (p. 4092).

I

Impôt sur le revenu

Giudicelli (Colette) :

6554 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Mise en œuvre du prélèvement à la source* (p. 4088).

Infirmiers et infirmières

Monier (Marie-Pierre) :

6599 Solidarités et santé. *Statut d'infirmier de pratique avancée* (p. 4102).

L

Logement social

Chaize (Patrick) :

- 6551 Cohésion des territoires. *Intégration des places des maisons d'enfants à caractère social dans le recensement des logements locatifs sociaux* (p. 4090).

M

Maires

Masson (Jean Louis) :

- 6579 Intérieur. *Malaise sans précédent des maires et des élus municipaux des communes rurales* (p. 4096).

Masseurs et kinésithérapeutes

Monier (Marie-Pierre) :

- 6598 Solidarités et santé. *Inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 4102).

Montaugé (Franck) :

- 6537 Solidarités et santé. *Attribution aux chiropraticiens d'une partie des actes de soins des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 4099).

Médecine scolaire

Lassarade (Florence) :

- 6561 Éducation nationale. *Manque de médecins scolaires* (p. 4094).

Médicaments

Mouiller (Philippe) :

- 6569 Économie et finances. *Régime des indemnités versées aux victimes ou ayants droit de la dépakine* (p. 4093).

- 6577 Économie et finances. *Régime des indemnités versées aux victimes ou ayants droit de la dépakine* (p. 4093).

Mutuelles

Mouiller (Philippe) :

- 6574 Solidarités et santé. *Allocation adulte handicapé et complémentaire de santé* (p. 4102).

O

Orthophonistes

Mouiller (Philippe) :

- 6575 Solidarités et santé. *Accès aux soins en orthophonie* (p. 4102).

Ostéopathes

Jacquín (Olivier) :

- 6553 Solidarités et santé. *Pratique de l'ostéopathie en France* (p. 4100).

- 6555 Solidarités et santé. *Prescription d'actes d'ostéopathie* (p. 4101).

- 6556 Solidarités et santé. *Diplômes d'ostéopathie* (p. 4101).

6557 Solidarités et santé. *Pratique de l'ostéopathie sur les enfants de moins de six mois* (p. 4101).

6560 Solidarités et santé. *Indemnisation des patients* (p. 4101).

P

Parlement

Masson (Jean Louis) :

6590 Intérieur. *Remplacement d'un député élu membre du Parlement européen* (p. 4097).

Plans d'urbanisme

Masson (Jean Louis) :

6593 Intérieur. *Date de prise d'effet d'un jugement annulant un plan local d'urbanisme* (p. 4098).

Police municipale

Masson (Jean Louis) :

6586 Intérieur. *Règlements de collecte des ordures ménagères* (p. 4097).

Politique agricole commune (PAC)

Féret (Corinne) :

6600 Agriculture et alimentation. *Politique agricole commune post 2020* (p. 4089).

Poste (La)

Bazin (Arnaud) :

6536 Économie et finances. *Hausse du prix du timbre poste en 2019* (p. 4092).

Préfets et sous-préfets

Masson (Jean Louis) :

6591 Intérieur. *Pouvoirs du préfet en Alsace-Moselle* (p. 4098).

Prévention des risques

Mouiller (Philippe) :

6570 Travail. *Prévention des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels* (p. 4104).

Produits toxiques

Lassarade (Florence) :

6558 Solidarités et santé. *Diffusion de la pratique du tatouage* (p. 4101).

R

Recensement

Masson (Jean Louis) :

6580 Intérieur. *Recensement de la population dans les communes rurales* (p. 4096).

Religions et cultes

Masson (Jean Louis) :

6596 Éducation nationale. *Cours de religion dans les écoles publiques* (p. 4094).

S

Santé publique

Gerbaud (Frédérique) :

6550 Solidarités et santé. *Campagne de sensibilisation sur le thème du sommeil des plus jeunes* (p. 4100).

Lassarade (Florence) :

6564 Solidarités et santé. *Pratique du sport par les personnes de plus de soixante ans* (p. 4101).

Sapeurs-pompiers

Pellevat (Cyril) :

6584 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). *Menaces sur le statut de sapeur-pompier volontaire* (p. 4098).

Sécurité

Giudicelli (Colette) :

6548 Intérieur. *Facturation des frais de sécurité relatifs aux évènements festifs des collectivités* (p. 4095).

Sécurité sociale (prestations)

Mouiller (Philippe) :

6568 Solidarités et santé. *Déremboursement des médicaments anti Alzheimer* (p. 4102).

T

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Chaize (Patrick) :

6601 Économie et finances. *Taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment* (p. 4093).

Mouiller (Philippe) :

6572 Économie et finances. *Droit à récupération de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 4093).

Transports routiers

Wattebled (Dany) :

6538 Transports. *Remédier au manque de chauffeurs poids lourds pour le transport de produits dangereux* (p. 4104).

U

Urbanisme

Masson (Jean Louis) :

6592 Intérieur. *Communicabilité des déclarations d'intention d'aliéner* (p. 4098).

6595 Cohésion des territoires. *Conditions d'installation de jacuzzi* (p. 4091).

Mouiller (Philippe) :

6573 Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre). *Conséquences des procédures de mise en péril* (p. 4091).

V

Vidéosurveillance

Masson (Jean Louis) :

6585 Intérieur. *Litiges liés à l'utilisation de moyens de vidéosurveillance privés* (p. 4097).

Voirie

Sueur (Jean-Pierre) :

6540 Intérieur. *Élagage de branches d'arbre avançant sur la voie publique* (p. 4095).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Financement des agences de bassin

434. – 9 août 2018. – M. Olivier Cigolotti attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur le financement des agences de bassin pour les projets d'assainissement des communes et communautés de communes, et particulièrement sur la situation de l'agence de l'eau Loire-Bretagne. Le soutien technique, méthodologique, stratégique et financier des agences de l'eau constitue un levier central pour la mise en œuvre d'actions de restauration et de préservation des milieux aquatiques nécessaires au maintien ou à l'amélioration de l'état des masses d'eau. Les collectivités locales s'investissent à l'échelle des bassins versants pour rassembler les acteurs autour des enjeux de l'eau. Ce soutien est une condition sine qua non du développement d'outils de planification et de gestion opérationnelle. Depuis quelques années, le budget de l'agence de l'eau Loire-Bretagne est caractérisé par des taux globaux d'exécution très élevés (plus de 99 % en engagements et de 99 % en paiements pour les années 2016 et 2017) et il n'y a pas de trésorerie excédentaire. L'impact de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 amène à réduire la capacité d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne d'environ 25 % entre le 10ème programme pluriannuel d'intervention (396 millions d'euros d'aide par an) et le 11ème programme (292 millions d'euros d'aide par an). De plus, l'agence aura versé, en 2018, 44,6 millions d'euros à l'agence française pour la biodiversité (AFB) et l'office national de la chasse et de la faune sauvage, soit une hausse de 108 % par rapport au versement, en 2017, de 21,5 millions d'euros au profit de l'AFB. Cette augmentation des contributions aux opérateurs d'État est extrêmement lourde. Les objectifs du Gouvernement concernant l'optimisation de l'action publique dans le domaine de l'eau sont très ambitieux. Il lui demande quelles solutions sont envisagées pour que la capacité d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne au 11ème programme pluriannuel d'intervention soit maintenue à un niveau permettant de répondre aux enjeux du bassin.

Fermeture du site de la sûreté ferroviaire de Bourg-en-Bresse

435. – 9 août 2018. – M. Patrick Chaize interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur la fermeture du site de la sûreté ferroviaire de Bourg-en-Bresse, depuis le 1^{er} juillet 2018. Assermentés, en tenue ou en civil armés, les agents de la sécurité ferroviaire accomplissent 24 heures sur 24 des missions indispensables de conseil, de prévention, de protection des personnes ainsi que des biens et équipements de la SNCF. Sollicitées de toute part, les forces régaliennes peuvent compter sur la vigilance et la présence sur le terrain, des agents du service de sécurité interne de la SNCF, pour lutter contre les incivilités et les actes de malveillance en milieu ferroviaire. Leur pouvoir a d'ailleurs été renforcé par la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs. L'organisation de la sûreté ferroviaire doit s'appuyer sur un maillage territorial fort et une réelle capacité de réponse opérationnelle, dans un contexte national qui a fait de la lutte contre l'insécurité une priorité. Aussi, la fermeture du site de Bourg-en-Bresse suscite depuis quelques semaines une inquiétude profonde de la part des usagers qui voient disparaître un service de sécurité de proximité rassurant auquel ils sont légitimement attachés. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de rétablir les moyens opérationnels nécessaires à la couverture de l'Ain dans son ensemble, de telle sorte que la sûreté des voyageurs soit pleinement assurée tant sur le réseau qu'en gare de Bourg-en-Bresse ou dans les trains.

1. Questions écrites

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Ressources des chambres de commerce et d'industrie

6539. – 9 août 2018. – M. **Philippe Bas** appelle l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur l'engagement pris par le Gouvernement de stabiliser, après la baisse de la taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros inscrite dans la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie (CCI) jusqu'à la fin de la mandature. En effet, en octobre 2017, le ministre de l'action et des comptes publics avait indiqué que les CCI contribueraient à l'effort public « une seule fois pour tout le quinquennat » devant l'Assemblée nationale. En novembre 2017, le ministre de l'économie et des finances avait formulé le même engagement à l'égard des chambres devant la commission des affaires économiques du Sénat : « nous prenons l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022 ». De plus, plusieurs parlementaires avaient posé des questions écrites sur ce sujet et le ministre de l'économie et des finances précisait dans sa réponse que « le Gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune autre baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020, afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources ». Or, le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du conseil national de l'industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI pour 2019. Ce seraient ainsi 400 millions d'euros qui seraient ponctionnés auprès des CCI, entre 2019 et 2022, sur la taxe affectée au financement des missions de service public réalisées par les CCI. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette dernière annonce afin de respecter la parole et les engagements tenus devant la représentation nationale, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Mise en œuvre du prélèvement à la source

6554. – 9 août 2018. – Mme **Colette Giudicelli** attire l'attention de M. le **secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics** sur les préoccupations des artisans quant à la mise en œuvre du prélèvement à la source à compter du 1^{er} janvier 2019. Les chefs d'entreprises artisanales ne sont pas préparés à assumer cette nouvelle charge financière et administrative. Ils demandent une simplification du dispositif et une adaptation aux très petites entreprises (TPE), un accompagnement financier des coûts de gestion pour les employeurs, ainsi que la mise en place d'un numéro vert. En conséquence, elle lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Identification des propriétaires sylviculteurs

6535. – 9 août 2018. – M. **Bernard Delcros** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le formulaire Cerfa 11922* 04 (ou P0 agricole) et les problématiques qu'il induit pour les propriétaires forestiers. Ce formulaire permet à toute personne physique de déclarer son activité de culture, d'élevage ou de sylviculture auprès de son centre de formalité des entreprises qui transmet ensuite cette déclaration aux différents organismes concernés. Cette identification est notamment nécessaire pour l'octroi d'un numéro de SIRET, indispensable pour percevoir des subventions et bénéficier de la récupération forfaitaire de la TVA sur les ventes de bois. Lors du dépôt de ce formulaire, le propriétaire forestier est invité à choisir son régime d'imposition des bénéfices. Concernant l'activité forestière, les produits sont redevables d'un impôt sur le revenu au titre des bénéfices agricoles (article 76 du code général des impôts). L'article 33 de la loi n° 2015-1786 de finances rectificative pour 2015 du 29 décembre 2015 a supprimé le régime fiscal agricole du forfait pour le remplacer par le régime du micro-bénéfice agricole. Toutefois, certaines activités restent soumises soit au régime réel d'imposition soit au forfait forestier. Or, depuis la réforme du régime fiscal du forfait agricole, le formulaire Cerfa 11922* 04 mentionne uniquement les régimes fiscaux en vigueur : micro-BA, régime réel simplifié ou régime réel normal. Cette modification entraîne pour les propriétaires forestiers plusieurs difficultés et les contraint notamment à indiquer dans la partie « observations » figurant en fin d'imprimé qu'ils réalisent une activité

d'entretien du patrimoine privé forestier générant moins de 150 heures de travail par an. Aussi, il lui demande dans quels délais le Gouvernement envisage d'adapter ce formulaire et s'il ne faudrait pas saisir cette opportunité pour établir un formulaire spécifique aux propriétaires forestiers sylviculteurs.

Exonération pour l'emploi des travailleurs occasionnels

6542. – 9 août 2018. – M. Jean-François Mayet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le projet de suppression du dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE), au 1^{er} janvier 2019. Cette mesure, si elle était appliquée, impacterait les agriculteurs à hauteur de 144 millions d'euros, du fait de l'augmentation du reste à charge des employeurs de 1,8 % à 3,8 %. Elle pénaliserait particulièrement les producteurs de cultures spécialisées, viticulteurs, arboriculteurs et horticulteurs, et dégraderait encore plus leur compétitivité, dans un contexte de forte concurrence des pays voisins. C'est pourquoi il lui demande comment il entend répondre aux craintes exprimées par les employeurs agricoles à ce sujet.

Nécessité de maintenir le dispositif d'exonération TO-DE

6563. – 9 août 2018. – Mme Marie-Pierre Monier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la nécessité de maintenir le dispositif d'exonération pour l'emploi de « travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi » agricoles (TO-DE). Ce dispositif d'exonération, initialement mis en œuvre pour compenser le différentiel de cotisations sociales défavorable à la compétitivité de l'agriculture française, a permis depuis plus de 10 ans à certains arboriculteurs de poursuivre leur activité, au bénéfice de l'emploi, de l'activité économique et de la vie dans nos territoires. Or, il apparaît que dans le cadre de la suppression annoncée du Crédit d'Impôt pour la Compétitivité et l'Emploi (CICE), le dispositif d'exonération TO-DE serait supprimé au profit d'un renforcement des allègements de cotisations sur les plus bas salaires. Toutefois, le passage de l'un à l'autre de ces dispositifs ne serait pas neutre pour les agriculteurs, engendrant un surcoût équivalent à 1,30 € de l'heure pour un saisonnier au SMIC. Une telle décision serait particulièrement désavantageuse pour les producteurs de maraîchage, les viticulteurs, les arboriculteurs et les horticulteurs, qui sont tous des employeurs de main-d'œuvre saisonnière. Aussi, afin de ne pas mettre en difficulté les agriculteurs les plus fragiles et l'emploi dans les territoires ruraux, elle lui demande, dans le cadre des arbitrages budgétaires en cours et à venir, de soutenir fortement le maintien de l'exonération pour l'emploi de « travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi » agricoles (TO-DE).

Fiscalité des emplois saisonniers agricoles

6565. – 9 août 2018. – M. Jean-Yves Roux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les distorsions de concurrence relatives à l'emploi des travailleurs saisonniers dans le secteur agricole. Il rappelle que le coût du travail saisonnier est inférieur de 8 % à 37 % au sein de l'Union européenne. Ces distorsions affectent particulièrement les secteurs viticoles, arboricoles, maraichers et horticoles. Or le Gouvernement a prévu une suppression du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), pour 2019, qui devra être compensée pour les employeurs de travailleurs permanents par une augmentation des exonérations de cotisations sociales. Toutefois cette disposition ne semble pas être prévue dans les mêmes termes pour les employeurs de travailleurs saisonniers. Il lui demande à si des mesures spécifiques de compensation sont bien prévues dans un prochain exercice budgétaire, afin de soutenir un secteur déjà fragilisé.

Politique agricole commune post 2020

6600. – 9 août 2018. – Mme Corinne Féret attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le budget de la politique agricole commune (PAC) post 2020. De nos jours, l'agriculture doit répondre à des enjeux de plus en plus nombreux et ambitieux, en matière d'indépendance et de sécurité alimentaire, d'équilibre des territoires ruraux et de préservation des ressources naturelles. Face aux nouveaux défis, il appartient à la PAC d'accompagner l'agriculture et les agriculteurs des États membres de l'Union Européenne. Or, s'agissant de la PAC post 2020, les propositions de la Commission européenne (CE) font état d'une réduction de 5% en euros courants du futur budget européen consacré à l'agriculture. En réalité, au regard du projet de réforme et si l'on tient compte de l'inflation, on serait plus proche d'une baisse de 16% pour le premier pilier et de 27% pour le second pilier avant tout transfert, entre les deux programmations (2014-2020 et 2021-2027), à périmètre 27 Etats membres. Au final, on peut donc déplorer que la PAC soit la variable d'ajustement à la baisse du budget européen et que beaucoup de propositions de la CE relèvent d'injonctions paradoxales, comme la volonté de lutter contre la désertification des territoires ruraux tout en décidant dans le même temps de coupes budgétaires substantielles sur la politique de développement rural. Surtout, si les choses restaient en l'état, ces

mêmes coupes significatives envisagées par la CE sur les paiements directs ne manqueraient pas d'avoir un impact sur le revenu des agriculteurs et la viabilité des exploitations. Cela susciterait une forte incompréhension du monde agricole, déjà fragilisé par des demandes et attentes de plus en plus exigeantes. De la même manière, certaines propositions de la CE posent légitimement question. C'est le cas, par exemple, des plans stratégiques nationaux, principale innovation de cette nouvelle PAC, qui devront être élaborés, sur la base d'objectifs européens communs, et gérés par les Etats membres après approbation de la Commission. Cela fait craindre une juxtaposition de politiques nationales dont résulterait des distorsions de concurrence, que ce soit en matière sociale ou environnementale. Se pose également la question de la gouvernance de ce dispositif, dont il faudra veiller à ce qu'elle soit partagée entre l'État, les Régions et la profession, afin d'aboutir à une base coordonnée avec des plans pour chaque filière. Face à ces menaces et aux inquiétudes qu'elles génèrent, elle lui demande quelles initiatives le Gouvernement entend prendre pour défendre le budget de la PAC post 2020, encourager au développement d'une politique plus ambitieuse de gestion des risques tant économiques que climatiques et, par là même, protéger les intérêts des agriculteurs français.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Remise en cause de la retraite du combattant

6549. – 9 août 2018. – M. Philippe Mouiller appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées sur une éventuelle remise en cause de la retraite du combattant. Créée en 1930, la retraite du combattant se veut un témoignage de la reconnaissance de la Nation, à l'égard des anciens combattants. D'un montant de 748,80 euros par an, elle est ainsi versée à chaque titulaire de la carte du combattant à partir de 65 ans. Elle n'est en outre ni imposable, ni saisissable. Les militaires ayant pris part à une opération extérieure pendant au moins quatre mois peuvent y prétendre. D'autres critères peuvent être pris en compte comme avoir participé personnellement à cinq actions de feu ou de combat ou avoir appartenu à une unité ayant connu neuf actions de feu ou de combat pendant son temps de présence ou encore avoir été évacué pour une blessure reçue ou une maladie contractée pendant le service dans une unité reconnue comme combattante. La Cour des comptes et la direction du budget sembleraient remettre en cause les justifications historiques de la retraite de combattant qui selon elles, seraient devenues obsolètes au prétexte que les armées seraient aujourd'hui composées de professionnels qui y acquièrent des droits à la retraite, que la carte de combattant dont l'obtention permet de bénéficier de la retraite du combattant est attribuée dès 120 jours d'OPEX sans qu'il soit nécessaire d'avoir participé à des combats ou encore que les blessures psychiques sont prises en compte par les pensions militaires d'invalidité. Les représentants des anciens combattants expriment leurs inquiétudes face à une éventuelle remise en cause de la retraite du combattant. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des réformes envisagées en la matière.

4090

COHÉSION DES TERRITOIRES

Évolution des financements relatifs aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale

6543. – 9 août 2018. – M. Philippe Bas appelle l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur l'évolution des financements relatifs aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS). Ces établissements jouent un rôle prépondérant dans notre modèle de solidarité nationale en accueillant, hébergeant et accompagnant les publics les plus vulnérables. Lesdits établissements s'inquiètent de la mise en place d'un plan d'économie de 57 millions d'euros en quatre ans dont 20 millions dès 2018. Cette mesure pourrait conduire à une baisse de la qualité de l'accompagnement social et à une réduction des capacités d'innovation sociale. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

Intégration des places des maisons d'enfants à caractère social dans le recensement des logements locatifs sociaux

6551. – 9 août 2018. – M. Patrick Chaize appelle l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur les dispositions de l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), qui fait obligation pour certaines communes de disposer d'un nombre minimum de logements sociaux, proportionnel à leur parc résidentiel. En application de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, les obligations de production de logements sociaux ont été renforcées. Ainsi les

communes de plus de 3 500 habitants – et de 1 500 habitants en Île-de-France – appartenant à des agglomérations ou intercommunalités de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants doivent disposer de 25 % de logement social, en regard des résidences principales, d'ici 2025. Selon les cas, cette obligation peut être fixée à 20 % de logements sociaux et des conditions d'exemption des obligations de mixité sociale sont prévues. Dans l'appréciation des taux de logements sociaux, il s'avère que les places créées dans les maisons d'enfants à caractère social (MECS) ne sont pas considérées alors que l'aspect social de ce type d'établissement est une évidence. En effet, il est étonnant qu'il n'en soit pas tenu compte dans les décomptes qui sont opérés au titre de « l'inventaire SRU », alors que ce sont les logements ou les lits des logements-foyers pour personnes âgées, personnes handicapées, jeunes travailleurs, travailleurs migrants et résidences sociales, les places en centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) et en centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA). C'est pourquoi, dans un souci de cohérence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de prévoir la comptabilisation, dans le recensement des logements locatifs sociaux effectué au titre de l'article 55 de la loi SRU, des places créées dans les maisons d'enfants à caractère social dont le cadre juridique est fixé par le code de l'action sociale et des familles.

Carrière et autorisation d'urbanisme

6582. – 9 août 2018. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre de la cohésion des territoires sur le territoire de laquelle une carrière est exploitée. L'exploitant de la carrière a installé sur le site plusieurs bâtiments de type modulaire. Il lui demande si une autorisation d'urbanisme est nécessaire ou s'il s'agit du régime des installations inhérentes à un chantier.

Financement de l'extension du réseau d'eau potable

6594. – 9 août 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 05337 posée le 31/05/2018 sous le titre : "Financement de l'extension du réseau d'eau potable", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Conditions d'installation de jacuzzi

6595. – 9 août 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 05339 posée le 31/05/2018 sous le titre : "Conditions d'installation de jacuzzi", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

COHÉSION DES TERRITOIRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Conséquences des procédures de mise en péril

6573. – 9 août 2018. – M. Philippe Mouiller rappelle à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 05360 posée le 31/05/2018 sous le titre : "Conséquences des procédures de mise en péril", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Avenir des chambres de commerce et d'industrie

6534. – 9 août 2018. – M. Alain Duran attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les inquiétudes des chambres de commerce et d'industrie (CCI) suite à l'annonce du 10 juillet 2018 d'une nouvelle coupe budgétaire correspondant à une réduction annuelle, sur le plan national, de 400 millions d'euros en 2022 (soit une baisse de 50 % de la ressource fiscale des CCI par rapport à 2018). Le réseau des chambres de commerce et d'industrie est le premier réseau des entreprises en France. Les CCI sont présentes en proximité sur tout le territoire et offrent de nombreux services d'accompagnement des entreprises notamment dans les secteurs les plus ruraux. Depuis plusieurs années, conscientes des efforts financiers à mener, les CCI, acteurs économiques essentiels de nos territoires, ont engagé une série de réformes qui se sont accompagnées de plusieurs phases de réduction de leur budget. S'il paraît incontestable qu'une rationalisation des dépenses des CCI est nécessaire, la nouvelle baisse

annoncée va affecter désormais le cœur même de leur métier ne permettant plus de maintenir leur capacité d'actions. À titre d'exemple, chaque année, les CCI d'Occitanie accompagnent plus de 150 000 entrepreneurs, forment près de 22 000 salariés, demandeurs d'emploi et 8 200 étudiants et apprentis. La crainte est désormais grande d'assister à une casse sociale au sein des CCI, avec des conséquences néfastes sur l'économie locale. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière et les solutions envisagées afin de garantir des ressources suffisantes aux CCI qui représentent un maillon essentiel dans le dynamisme des entreprises et de l'emploi sur nos territoires.

Hausse du prix du timbre poste en 2019

6536. – 9 août 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la hausse du prix des timbres rouges (prioritaires) et verts de 10 % à compter du 1^{er} janvier 2019, ce qui fera passer le timbre rouge de 0,95 centimes à 1,05 euro et le timbre vert de 0,80 centimes à 0,88 centimes. Pour autant, La Poste est autorisée à augmenter ses tarifs de service postal (courrier et colis) de 5 % par an jusqu'en 2022, afin de compenser le « déclin » du courrier tout en maintenant « la qualité du service à un niveau élevé pour pérenniser le service universel du courrier ». Or, une telle augmentation de 10 % est de nature à susciter l'incompréhension des usagers de La Poste, d'autant plus que cette dernière risque de provoquer une mosaïque de situations en incitant ses clients à économiser trois centimes d'euros par timbre en les achetant sur sa plateforme web. Le timbre rouge a augmenté de 12 % en 2018, un peu plus de 6 % en 2017, de 5 % en 2016 et 15 % en 2015. Son prix a donc largement plus que doublé en 18 ans. Il lui demande quelles solutions alternatives pourraient être envisagées pour compenser cette hausse continue du prix du timbre, pénalisant nombre de ménages, en dépit du fait que l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes estime que les services postaux ne représentent que 0,15 % de la consommation de ces derniers.

Chambres de commerce et d'industrie

6546. – 9 août 2018. – **M. Olivier Jacquin** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le devenir des chambres de commerce et d'industrie (CCI) suite à ses récentes annonces : 400 millions d'euros de diminution de recettes de l'État d'ici à 2022 qui les menacent très directement. Ce désengagement de l'État des CCI est un nouveau coup porté à l'aménagement économiques des territoires, ainsi qu'aux collectivités territoriales puisque cette économie budgétaire de l'État serait compensée par une baisse de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et une baisse de la cotisation foncière des entreprises (CFE), ressources directes des collectivités. Il lui demande donc de lui apporter toutes les précisions et explications concernant ce projet qu'il porte au nom du Gouvernement.

Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles

6552. – 9 août 2018. – **Mme Élisabeth Doineau** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'éventuelle suppression de l'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles. Lors de la discussion de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, une éventuelle suppression du dispositif d'exonération pour l'emploi aux « travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi » agricoles (TO-DE) était à l'étude, du fait du renforcement d'allègements généraux prévus en 2019, en contrepartie de la disparition du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE). À ce stade, tout semble indiquer que la suppression du dispositif d'exonération pour l'emploi TO-DE est actée pour 2019. Cette mesure aurait comme conséquence directe une augmentation du reste à charge des employeurs de 1,8 à 3,8 %. Ce sont 144 millions d'euros de manque à gagner pour les agriculteurs et notamment les maraîchers, les viticulteurs, les arboriculteurs et les horticulteurs qui recourent à une main d'œuvre essentiellement saisonnière. Cette mesure, si elle devait être appliquée, aggraverait la distorsion de concurrence liée aux travailleurs saisonniers sévissant en Europe. En France, jusqu'à 70 % du coût de production est dû au financement de la main-d'œuvre. En comparaison, les coûts de production sont inférieurs de 27 % en Allemagne, de 35 % en Espagne, de 19 % en Belgique et de 37 % en Italie. Aussi, elle lui demande de ne pas supprimer le dispositif d'exonération pour l'emploi aux « travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi » agricoles et les actions que le Gouvernement compte mener pour aboutir à une convergence sociale au sein de l'Union européenne dans ce secteur.

Situation dramatique des centres d'hébergement et de réinsertion sociale

6566. – 9 août 2018. – **Mme Françoise Laborde** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur les dotations gouvernementales accordées aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale. Les

centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) sont des établissements qui s'inscrivent dans le cadre de la lutte contre les exclusions. Ils accueillent un public en grande difficulté sociale, qui a connu la rue ou des solutions d'hébergement très précaires. Ce sont des familles avec des enfants à la rue, des femmes seules qui ont vécu des violences conjugales ou encore des personnes qui ont des problèmes de santé mentale et qui viennent essayer de s'y reconstruire. Cependant, depuis l'annonce de la dotation gouvernementale pour 2018 qui enregistre une baisse de 3% - soit 1,2 millions d'euros - pour la région Occitanie, ces centres sont en grand danger. Leur gouvernance risque de vaciller car ces réductions ont déjà des répercussions réelles sur la masse salariale, la perte en trois ans de 37 000 euros, sur un budget total d'un million, équivaut à un travailleur social en moins par année. Il s'agit d'un réel recul du Gouvernement sur les possibilités d'insertion des personnes isolées. Avec une demande de logement des personnes mal logées qui ne cesse d'augmenter, elle demande quelles mesures le ministère de l'économie et des finances compte mettre en place afin de pallier cette baisse drastique des dotations qui plonge les centres d'hébergement et de réinsertion sociale dans l'austérité et dans l'incapacité d'accueillir ses résidents dans la dignité.

Régime des indemnités versées aux victimes ou ayants droit de la dépakine

6569. – 9 août 2018. – M. Philippe Mouiller rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les termes de sa question n° 02559 posée le 21/12/2017 sous le titre : "Régime des indemnités versées aux victimes ou ayants droit de la dépakine", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Droit à récupération de la taxe sur la valeur ajoutée

6572. – 9 août 2018. – M. Philippe Mouiller rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les termes de sa question n° 05054 posée le 24/05/2018 sous le titre : "Droit à récupération de la taxe sur la valeur ajoutée", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Régime des indemnités versées aux victimes ou ayants droit de la dépakine

6577. – 9 août 2018. – M. Philippe Mouiller rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les termes de sa question n° 04569 posée le 19/04/2018 sous le titre : "Régime des indemnités versées aux victimes ou ayants droit de la dépakine", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Avenir de l'industrie automobile française

6597. – 9 août 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les termes de sa question n° 05016 posée le 17/05/2018 sous le titre : "Avenir de l'industrie automobile française", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment

6601. – 9 août 2018. – M. Patrick Chaize attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la mesure qui consisterait à remettre en cause le taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les travaux d'amélioration énergétique dans le bâtiment. En effet, le Gouvernement a récemment fait l'annonce de cette disposition alors que dans le même temps, il souhaite que les entreprises artisanales accompagnent le plan de rénovation énergétique des bâtiments dont l'objectif consiste à rénover sur dix ans, les 1,5 millions de logements énergivores habités par des ménages propriétaires aux ressources modestes. Le Gouvernement s'est ainsi fixé l'objectif d'accompagner financièrement chaque année 150 000 rénovations de ce type. Le taux de TVA réduit est une aide fiscale apportée aux ménages et un soutien à leur pouvoir d'achat. Si la mesure envisagée les pénaliserait fortement en allant jusqu'à mettre en question bon nombre de projets, elle aurait de surcroît des conséquences lourdes pour les entreprises du bâtiment déjà fort impactées par une concurrence déloyale. Aussi, remettre en cause la TVA à taux réduit après avoir diminué d'environ un milliard d'euros les aides en 2018, au titre du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE), donnerait inéluctablement un coup d'arrêt au marché pourtant prioritaire de la rénovation énergétique alors que la reprise est fragile dans le secteur du bâtiment. Dans ce contexte, il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière et les dispositions qu'il envisage de prendre, le cas échéant, afin de ne pas pénaliser durablement l'activité des entreprises du bâtiment et les ménages dans leur projet d'amélioration de l'efficacité énergétique de leur logement.

ÉDUCATION NATIONALE

Manque de médecins scolaires

6561. – 9 août 2018. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le manque de médecins scolaires. La médecine scolaire concerne plus de douze millions d'élèves en France. Le nombre de médecins scolaires est en diminution constante en raison de sa faible reconnaissance et des mauvaises conditions matérielles. L'Académie nationale de médecine recommande de remédier à cette pénurie en recadrant leur activité dans un statut de médecins de la prévention, en révisant la gouvernance par la création d'un comité exécutif entre les ministères de l'éducation nationale et de la santé, en assurant l'examen de santé de tous les enfants de six ans et en instaurant un enseignement universitaire de la médecine scolaire sous la forme d'une formation spécialisée transversale. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend mettre en œuvre ces recommandations afin de remédier à la pénurie de médecins scolaires.

Cours de religion dans les écoles publiques

6596. – 9 août 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question n° 05222 posée le 31/05/2018 sous le titre : "Cours de religion dans les écoles publiques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES

Parité dans les exécutifs locaux

6562. – 9 août 2018. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur la demande formulée par l'Association des maires de France (AMF), de renforcer les règles de parité au sein des communes et intercommunalités. En effet, l'AMF a récemment validé les propositions faites en ce sens par son groupe de travail sur la promotion des femmes dans les exécutifs locaux qui, comme le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, dans son rapport de février 2017, souligne la place des élues dans les exécutifs locaux. Afin de renforcer la mixité, l'association formule donc plusieurs propositions telles, pour l'ensemble des communes quelle que soit leur taille, l'obligation de réserver le poste de premier adjoint à un candidat de sexe différent de celui du maire ou de prévoir une liste paritaire et alternée femme/homme des adjoints au maire. Pour les intercommunalités, elle préconise l'application dans toutes les communes du dispositif du fléchage sur les listes municipales, paritaires et alternées femme/homme, pour l'élection des conseillers communautaires, l'obligation de réserver le poste de premier vice-président à un candidat de sexe différent de celui du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, ou encore l'institution de règles de parité dans les exécutifs intercommunaux. Considérant que, plus de 15 ans après les premières lois dites « de parité », les femmes ne représentent que 16 % des maires et 8 % des présidents d'intercommunalité, il lui demande de quelle manière elle entend œuvrer afin d'améliorer la place des femmes dans les exécutifs locaux.

4094

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Situation des enfants nés en Syrie et en Irak de parents français

6533. – 9 août 2018. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la façon dont la France entend gérer la situation des enfants nés en Irak et en Syrie, de parents djihadistes français. En effet, sans augurer du sort réservé aux Françaises et aux Français qui ont fait le choix de partir combattre dans un pays tiers, choix orienté par une manipulation idéologique, il demeure néanmoins que les enfants nés dans ces conditions ne peuvent être tenus responsables de ces mêmes choix et étant français par filiation, notre pays doit pouvoir les protéger. Les grands-parents de ces enfants, souvent organisés en collectifs, souhaitent les voir extraits des zones de guerre, des prisons ou centres de détention où ils sont maintenus. Elle lui demande quelle est la position de la France face au sort de ces enfants.

Université d'été solidaire et rebelle des mouvements sociaux et citoyens

6578. – 9 août 2018. – M. Roger Karoutchi attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'« Université d'été solidaire et rebelle des mouvements sociaux et citoyens » qui se tiendra du 22 au 26 août 2018 à Grenoble, organisée par quelques 70 organisateurs dont la campagne BDS (Boycott désinvestissement sanctions). Cet événement reçoit le soutien remarqué de l'Agence française de développement (AFD), opérateur du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Durant ces 5 jours, l'université d'été organisera plusieurs ateliers, tout en faisant la promotion des campagnes BDS. Par exemple, « des entreprises françaises complices de la colonisation israélienne ! », atelier porté par l'AFPS (Association France Palestine Solidarité) et BDS France qui présentera les campagnes en cours contre les « banques françaises ayant des liens avec des banques et entreprises israéliennes acteurs de la colonisation, entreprises du secteur des transports publics engagées dans des projets renforçant la colonisation à Jérusalem-Est, distributeurs de produits des colonies ». Il souhaite donc savoir comment est-il possible que l'AFD, qui se plaint régulièrement de son manque de capacités financières, pour conduire ses actions, ne consacre pas la totalité de ses moyens à ses véritables missions, et finance avec de l'argent public de telles activités illégales.

INTÉRIEUR

Élagage de branches d'arbre avançant sur la voie publique

6540. – 9 août 2018. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur la possibilité, pour une commune, d'obtenir l'élagage de branches d'arbres avançant sur la voie publique dans le cas où cette voie s'avère être une voie départementale située à l'intérieur d'une agglomération communale, lorsque les propriétaires de la parcelle concernée ne procèdent pas eux-mêmes à cet élagage. À la différence de ce qui est prévu pour les voies communales, les chemins ruraux et les voies départementales situées à l'extérieur d'une agglomération, le cas spécifique des voies départementales situées à l'intérieur de l'agglomération fait l'objet d'un vide juridique. Il n'existe pas, en effet, de procédure permettant à l'autorité compétente d'agir aux lieux et place d'un propriétaire négligent en cas de mise en demeure restée sans effet. Ainsi, si l'on doit faire référence au pouvoir spécifique que le maire tient de l'article L. 2212-2-2 du code général des collectivités territoriales, il convient de constater que ce texte ne vise expressément que les « voies communales » et ne vise pas les voies départementales. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour combler ce vide juridique.

4095

Trafics, nuisances et insécurité aux abords de la Porte de la Chapelle

6547. – 9 août 2018. – Mme Catherine Dumas interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur la situation préoccupante (trafics, nuisances et insécurité) aux abords de la Porte de la Chapelle (Paris-18ème), notamment sur le site désormais baptisé « Colline du crack ». Elle rappelle que malgré une vaste opération de démantèlement opérée par les services de l'État le 27 juin 2018, un squat d'une centaine de toxicomanes s'est réinstallé aux portes de la capitale, entre le périphérique parisien et l'embranchement de l'autoroute A1. Elle souligne que les riverains du quartier ont assisté, sans réaction efficace des services de police, à un retour en force des crackers et des dealers, avec son cortège de nuisance et d'insécurité, notamment l'agression médiatisée d'une automobiliste qui a reçu un pavé à travers sa vitre de voiture. Elle souhaite relayer les demandes exprimées par les élus locaux (conseillers du 18ème arrondissement, mairie de Paris, conseil régional d'Île-de-France) pour qu'un plan concerté et pérenne (policier, sanitaire, judiciaire) soit mis en place sous l'autorité et la coordination de l'État pour garantir la sécurité des riverains et le retour à une zone de droit effective. Elle adhère à la préoccupation exprimée par son collègue député du 18e arrondissement de Paris pour que le renforcement attendu d'une présence policière sur la zone, en surface, n'engendre pas, comme cela a déjà été constaté, un déplacement du problème vers les stations voisines du métro. Elle souhaite donc connaître le calendrier et les moyens que l'État compte mobiliser pour lutter, rapidement et efficacement, contre la recrudescence du deal et de la consommation de crack dans ce secteur très fréquenté de Paris (riverains, automobilistes, touristes en transfert vers l'aéroport CDG...).

Facturation des frais de sécurité relatifs aux événements festifs des collectivités

6548. – 9 août 2018. – Mme Colette Giudicelli attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur la question de la facturation des frais de sécurité relatifs aux événements festifs des collectivités. Dans le contexte particulièrement sensible que la France connaît depuis plusieurs années, la question de la sécurité des

personnes et des biens est une priorité pour tous les organisateurs. Certains d'entre eux évoquent une augmentation des dépenses de sécurité de 30 à 40 %, ce qui n'est pas sans menacer à moyen terme l'existence même de centaines de ces rassemblements festifs. Face à cette situation, un fonds d'urgence a été créé en 2015, concernant prioritairement les festivals de musiques mais devrait disparaître début 2019. L'article L. 211-11 du code de la sécurité intérieure, créé par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012, a précisé que les dépenses supplémentaires « qui ne peuvent être rattachées aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de maintien de l'ordre » doivent faire l'objet d'un remboursement à l'État. Or, de manière récurrente, des interprétations divergentes apparaissent entre les organisateurs de certaines manifestations et les services de l'État. Dans le but d'apporter des réponses, le ministre de l'intérieur a publié une instruction ministérielle NOR INTK1804913J du 15 mai 2018, abrogeant la circulaire NOR IOCK1025832C du 8 novembre 2010. Toutefois, cette nouvelle circulaire n'a pas permis de répondre à toutes les situations, obligeant le ministère de l'intérieur et celui de la culture à publier un communiqué de presse commun en date du 6 juillet 2018. Ce dernier met l'accent sur la nécessité du discernement par l'autorité préfectorale de l'évaluation du coût supplémentaire engendré par l'engagement des forces de l'ordre au bénéfice de la sécurité d'événements culturels. Il est ainsi demandé que le montant de la prestation qui sera facturée « reste compatible avec l'équilibre économique des festivals » et rappelle que « toute éventuelle évolution du montant facturé doit être discutée suffisamment en amont avec l'organisateur ». Toutefois, des inquiétudes demeurent parmi les professionnels. Celles-ci portent, notamment sur le « périmètre missionnel » évoqué par la nouvelle circulaire, présentées comme les missions de service d'ordre qui ne peuvent être rattachées aux obligations normales incombant à la puissance publique. Si la circulaire ministérielle précise que ce « périmètre missionnel » fait l'objet d'échanges avec les organisateurs, il n'est pas prévu actuellement de médiation en cas de désaccord. Elle lui demande de lui préciser si le Gouvernement entend pérenniser le fonds d'urgence ou bien ouvrir le bénéfice du fonds de prévention de la délinquance aux festivals. Par ailleurs, elle souhaiterait savoir si l'inspecteur général des affaires culturelles, désigné comme interlocuteur unique au sein du ministère de la culture pour la question des festivals, peut aujourd'hui faire office de médiateur en cas de désaccord entre les parties.

4096

Malaise sans précédent des maires et des élus municipaux des communes rurales

6579. – 9 août 2018. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le malaise sans précédent des maires et des élus municipaux des communes rurales. La presse nationale a récemment indiqué que par rapport aux mandats précédents, cela se traduit par une augmentation de 55 % des démissions de maires en cours de mandat. Pire encore, deux maires ruraux sur trois ont d'ores et déjà indiqué qu'ils ne se représenteraient pas aux élections de 2020. Les élus ruraux déplorent tous l'étranglement financier des communes et l'obligation de faire partie d'intercommunalités démesurément étendues qui accaparent toutes les compétences, tous les moyens et tous les pouvoirs. Voilà la conséquence de la politique conduite par les deux précédents présidents de la République et poursuivie par l'actuel. Le vote en 2015 de la loi NOTRe est d'ailleurs la triste illustration de cette volonté de vider les communes de leur substance pour les faire absorber par des intercommunalités tellement grandes qu'elles n'ont plus aucun contact avec le terrain. Il lui demande donc s'il serait possible d'organiser des assises ou une consultation nationale des communes rurales afin d'évoquer un éventuel retour à des intercommunalités à taille humaine et un gel de tout transfert obligatoire de compétences et de moyens financiers au profit des intercommunalités.

Recensement de la population dans les communes rurales

6580. – 9 août 2018. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le fait que dorénavant le recensement de la population dans les communes urbaines est actualisé chaque année par le biais d'un sondage annuel concernant un cinquième des immeubles. Par contre, dans les communes rurales, le recensement est effectué en bloc une fois tous les cinq ans. De plus, ses résultats ne sont pris en compte que progressivement car l'actualisation est ensuite étalée sur plusieurs années. Les communes rurales dont la population augmente, subissent donc un préjudice important lors du calcul des dotations de l'État. En effet, les chiffres de population pris en compte pour ce calcul sont ceux de la population réelle qui existait plus de cinq ans auparavant. Face à une telle situation, il lui demande s'il ne serait pas possible de calculer les dotations de l'État en prenant immédiatement en compte les chiffres de tout nouveau recensement dès qu'il est établi par l'INSEE.

Contrat de louage de choses

6581. – 9 août 2018. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur le fait que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales prévoit que le maire peut par délégation du conseil municipal, être chargé de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. Le contrat de louage de choses est défini par l'article 1709 du code civil : « Le louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige de lui payer ». Il lui demande si les dispositions précitées trouvent à s'appliquer dans le cas de la conclusion d'un « prêt à usage » ou « commodat » dont les règles sont fixées par les articles 1875 à 1891 du Code Civil.

Mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux faisant partie du domaine privé de la commune

6583. – 9 août 2018. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur le fait que certaines communes sont sollicitées par des professionnels de santé pour la mise à disposition, à titre gratuit de locaux communaux faisant partie du domaine privé de la commune. Il lui demande s'il est possible de mettre ainsi un bien communal gratuitement à la disposition d'un professionnel.

Litiges liés à l'utilisation de moyens de vidéosurveillance privés

6585. – 9 août 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 05001 posée le 17/05/2018 sous le titre : "Litiges liés à l'utilisation de moyens de vidéosurveillance privés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

4097

Règlements de collecte des ordures ménagères

6586. – 9 août 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 05014 posée le 17/05/2018 sous le titre : "Règlements de collecte des ordures ménagères", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Bail commercial

6587. – 9 août 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 05015 posée le 17/05/2018 sous le titre : "Bail commercial", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Mise à disposition d'agents communaux

6588. – 9 août 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 05268 posée le 31/05/2018 sous le titre : "Mise à disposition d'agents communaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Prêt d'un véhicule par une commune

6589. – 9 août 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 05269 posée le 31/05/2018 sous le titre : "Prêt d'un véhicule par une commune", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Remplacement d'un député élu membre du Parlement européen

6590. – 9 août 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 05295 posée le 31/05/2018 sous le titre : "Remplacement d'un député élu membre du Parlement européen", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Pouvoirs du préfet en Alsace-Moselle

6591. – 9 août 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 05297 posée le 31/05/2018 sous le titre : "Pouvoirs du préfet en Alsace-Moselle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Communicabilité des déclarations d'intention d'aliéner

6592. – 9 août 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 05333 posée le 31/05/2018 sous le titre : "Communicabilité des déclarations d'intention d'aliéner", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Date de prise d'effet d'un jugement annulant un plan local d'urbanisme

6593. – 9 août 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 05335 posée le 31/05/2018 sous le titre : "Date de prise d'effet d'un jugement annulant un plan local d'urbanisme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

INTÉRIEUR (MME LA MINISTRE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

4098

Menaces sur le statut de sapeur-pompier volontaire

6584. – 9 août 2018. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur sur les menaces pesant sur le statut de sapeur-pompier volontaire. Sur les 246 000 sapeurs-pompiers en France, 40 600 sont professionnels, 12 300 sont militaires, et 192 000 sont volontaires, soit 78 %. Sur le plan national, les recrutements ayant légèrement baissé de 7 % en 15 ans, il a déposé une proposition de loi visant à favoriser le recrutement des sapeurs-pompiers volontaires. Mais alors qu'il est important de soutenir le modèle français, deux éléments vont vers un affaiblissement du statut de sapeur-pompier volontaire. D'une part, la Cour de justice de l'Union européenne a, dans un arrêt rendu le 21 février 2018, reconnu la qualité de travailleur aux sapeurs-pompiers volontaires belges. Cette décision comporte des conséquences en termes de temps de travail et de périodes de repos et pourrait faire jurisprudence s'il y a un recours devant une juridiction française. Cela constitue une menace pour le modèle français basé sur le volontariat. D'autre part, en juin 2018, le directeur de la Sécurité civile a demandé au comité national des sapeurs-pompiers volontaires de travailler sur un rapprochement des pompiers volontaires des pompiers professionnels, en vue de l'élaboration d'une directive européenne. Il lui demande des éclaircissements sur ce projet de directive européenne, et son opinion sur le statut de sapeur-pompier volontaire, à l'aube du 125ème congrès national des sapeurs-pompiers le 26 septembre.

PERSONNES HANDICAPÉES

Accueil de Français en situation de handicap complexe

6544. – 9 août 2018. – M. Olivier Jacquin attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur les conditions d'accueil des personnes en situation de handicap complexe de nationalité française en Belgique, faute de réponses adéquates dans notre pays. Cette question soulève différents enjeux tant en matière d'aménagement des territoires, que de stratégie républicaine en matière de santé, mais également du point de vue de la nécessaire évolution de la réponse médico-sociale et sanitaire en France. Il convient donc de renouveler l'approche en matière d'accueil des personnes en situation de handicap complexe par le développement d'une politique volontaire, mise en œuvre par une administration compréhensive, à l'écoute des

acteurs locaux, et agile dans la mobilisation des parties prenantes. À ce titre, deux acteurs associatifs à but non lucratif, l'Office d'hygiène sociale de Lorraine (OHS) et l'AEIM – ADAPEI 54 ont mis en place une expérimentation pilotée par l'agence régionale de santé Grand Est, avec l'accord du secrétariat d'État aux personnes handicapées, l'École de la vie autonome, porté par l'OHS de Lorraine. Cet établissement, placé sous un agrément de maison d'accueil spécialisé propose un accompagnement en trois phases vers une autonomie complète des jeunes en situation de handicap qu'il accueille. Il souhaite donc connaître les solutions qu'elle souhaite développer pour garantir l'autonomie des personnes, le développement de l'offre d'accompagnement dans les territoires permettant de garantir l'égalité d'accès de chacun à une réponse adaptée et si elle est prête à soutenir plus fortement ce type d'initiative, et celui-ci en particulier.

Prise en charge des soins des enfants en centre d'action médico-sociale précoce

6576. – 9 août 2018. – M. Philippe Mouiller rappelle à Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées les termes de sa question n° 04321 posée le 12/04/2018 sous le titre : "Prise en charge des soins des enfants en centre d'action médico-sociale précoce", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Attribution aux chiropracticiens d'une partie des actes de soins des masseurs-kinésithérapeutes

6537. – 9 août 2018. – M. Franck Montaugé attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'attribution aux chiropracticiens, par un arrêté ministériel en date du 13 février 2018 et publié au bulletin officiel n° 2018/2 du 15 mars 2018, d'une grande partie des actes de soins des masseurs-kinésithérapeutes. Les annexes de cet arrêté mentionnent en effet que pourra être dispensé dans le cadre des formations des chiropracticiens, l'apprentissage de techniques de soins employées par les masseurs-kinésithérapeutes dans leur activité de rééducation fonctionnelle. Cet arrêté permet dès lors la réalisation de prestations similaires par deux métiers distincts. Cependant, ces deux professions diffèrent notablement. La formation des chiropracticiens n'est pas sanctionnée d'un diplôme d'État au contraire de celle des masseurs-kinésithérapeutes. Les masseurs-kinésithérapeutes forment une profession de santé reconnue, inscrite et définie dans le code de la santé publique alors que la chiropraxie est considérée comme une pratique de soins non conventionnelle. Cette distinction fondamentale engendre des parcours de soins et des prises en charge différents puisque la chiropraxie, elle, n'est pas remboursée. L'arrêté ministériel et ses annexes consistent en une dérégulation de l'acte de soin. Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'entend entreprendre le Gouvernement pour répondre aux inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes et pour lutter contre le traitement différencié des soins selon le professionnel consulté.

4099

Clauses abusives dans les contrats de complémentaires santé

6541. – 9 août 2018. – M. Dany Wattebled appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la recommandation relative aux contrats d'assurance complémentaire de santé, faite par la Commission des clauses abusives, publiée au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (BOCCRF) du 19 février 2018. Dans cette recommandation, la Commission des clauses abusives, rattachée au ministère de la Consommation, recommande la suppression, dans les contrats individuels ou collectifs de complémentaire santé, de 38 clauses jugées problématiques. Sont ainsi, entre autres pointées du doigt les dispositions qui prévoient : d'autoriser le professionnel à prévoir l'exclusion d'un adhérent pour des motifs étrangers à l'exécution du contrat ou insuffisamment précis (n° 2) ; de laisser croire au consommateur qu'il ne dispose pas du délai légal de renonciation prévu à l'article L112-2-1, II,1°, du code des assurances (n° 10) ; de priver le consommateur d'une année entière d'assurance en contrepartie de la cotisation annuelle fixée lors de la souscription du contrat (n° 11) ; de prévoir, contrairement au code des assurances, des exclusions de garanties qui ne sont ni formelles ni limitées et sans informer le consommateur que la preuve des exclusions incombe à l'assureur, de même que celle de la faute intentionnelle ou dolosive (n° 13) ; d'exclure de la garantie la totalité des maladies, affections ou accidents antérieurs à la date d'adhésion ou à la date d'entrée en vigueur de la garantie, sans les définir précisément (n° 15) ; de laisser croire que, pour les contrats dits « solidaires et responsables », des délais de carence ou d'attente peuvent s'appliquer sur les frais d'hospitalisation (n° 18) ; d'imposer le prélèvement automatique comme unique mode de paiement (n° 24) ; d'imposer des frais au consommateur en cas de paiement par chèque (n° 25) ; de mettre à la charge du consommateur des frais indéfinis, en cas d'impayés, à la convenance du professionnel (n° 26) ; de prévoir une procédure « d'expertise médicale » par le médecin-conseil de l'assureur ou tout praticien désigné par ce dernier sans informer le consommateur de la faculté de se faire assister du médecin de

son choix ou d'opposer les conclusions de son médecin traitant (n° 30). La couverture d'assurance santé complémentaire, quelque soit sa forme, revêt une très grande importance pour les Français car elle touche le domaine de leur santé et celle de leurs proches, et représentent, pour nombre d'entre eux, un effort financier conséquent. Aussi, au vu de cette longue liste de clauses abusives, dont il a donné un petit florilège, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle entend prendre ou a prises pour que cette recommandation de suppression, par la Commission des clauses abusives, soit suivie d'effet pour ces 38 clauses incriminées.

Création d'un Village répit familles

6545. – 9 août 2018. – **M. Olivier Jacquin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur une initiative de l'association OHS. Cette association porte un projet innovant susceptible de répondre dès à présent à des enjeux d'avenir pour le maintien de la solidarité et de la cohésion de notre République au travers de la création d'un Village répit familles dans le Grand Est. Le défi démographique auquel la France est amenée à faire face doit être relevé dès à présent et cette proposition vient intelligemment compléter l'offre de service en matière d'accompagnement et de répit des aidants à l'échelle nationale. Le financement de celui-ci repose cependant sur la création de places d'accueil temporaires à l'échelle nationale. En effet, le concept, expérimenté depuis quelques années aux Fondettes (37), fait apparaître que la majorité des résidents aidants/aidés accueillis sont issus de régions extérieures au lieu d'implantation de la structure elle-même. Par conséquent, les autorisations d'accueil temporaire ne peuvent échoir aux agences régionales de santé locales. L'étude de faisabilité réalisée par l'Office d'hygiène sociale de Lorraine (OHS) vis-à-vis de ce projet dans le Grand Est fait apparaître qu'une capacité d'accueil de 20 personnes aidées et de 20 personnes aidantes constitue un équilibre intéressant entre prestations d'accueil et d'accompagnement médico-sociales soumises à autorisation et prestations d'hôtellerie et de loisirs-tourisme. Il souhaite donc savoir si elle est prête à soutenir ce projet porté par l'OHS Lorraine et par conséquent à soutenir la demande d'autorisations de places d'accueil temporaire, permettant la réalisation de celui-ci.

4100

Campagne de sensibilisation sur le thème du sommeil des plus jeunes

6550. – 9 août 2018. – **Mme Frédérique Gerbaud** se fait l'écho auprès de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** des inquiétudes des spécialistes du sommeil (psychiatres, médecins généralistes) face à certaines évolutions constatées chez leurs patients. Le sommeil des nouveaux nés, des très jeunes enfants et des adolescents les préoccupe tout particulièrement. La régularité et la quantité du sommeil des bébés et des très jeunes enfants pâtit de plus en plus du mode de vie des adultes autour d'eux : soirées prolongées débouchant sur des horaires de coucher beaucoup trop tardifs pour les petits et, à l'inverse, heures de lever excessivement matinales dictées par l'organisation familiale et le rythme de vie des grands : l'obligation de partir tôt au travail en laissant les enfants à la crèche ou chez l'assistante maternelle est ici directement en cause. Durant le week-end et les congés, l'allongement des soirées familiales et amicales (ainsi que leur niveau sonore) et le désir des parents de profiter de leurs enfants, joints à l'intensification de la vie sociale (multiplication des visites reçues ou rendues) et à la fréquence soutenue des déplacements de loisirs, s'avèrent plus dommageables encore pour le sommeil des tous petits. Il semble par ailleurs établi que la mauvaise qualité du sommeil chez les femmes enceintes a des répercussions négatives sur leur système immunitaire, ce qui peut affecter le développement normal du fœtus et générer des complications de naissance telles que le sous-poids du nouveau-né ou une prévalence accrue de la prématurité. Le sommeil des futures mères est donc lui aussi à surveiller. Pour ce qui est des adolescents, le mal est connu et s'aggrave : tendance naturelle des jeunes gens à se coucher très tard, nuits blanches en fin de semaine et pendant les vacances « rattrapées » par de longues plages de sommeil diurne qui perturbent le rythme circadien, incidences hautement préjudiciables sur le sommeil de l'usage intensif des appareils électroniques à écran (téléphones, tablettes, ordinateurs) tard le soir et pendant la nuit. De l'équilibre émotionnel et psychique au bon déroulement des processus métaboliques, en passant par l'attention en cours et la mémorisation des contenus scolaires, tout fait les frais de ces privations de sommeil. Les lourdes conséquences d'un sommeil insuffisant et de mauvaise qualité sur la santé et le développement des tout petits, des enfants et des adolescents n'étant plus à démontrer, elle lui demande quelles actions de sensibilisation à destination des futures mères, des parents de très jeunes enfants et des adolescents pourraient être mises en œuvre sur ce thème majeur de santé publique.

Pratique de l'ostéopathie en France

6553. – 9 août 2018. – M. Olivier Jacquin attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé au sujet de la pratique de l'ostéopathie en France. Face aux nombreuses remontées de terrain faisant état de situations alarmantes par rapport à la qualité des soins d'ostéopathie, il souhaiterait savoir si le ministère des solidarités et de la santé envisage de lancer des enquêtes de sinistralité sur l'ostéopathie dans certains territoires.

Prescription d'actes d'ostéopathie

6555. – 9 août 2018. – M. Olivier Jacquin attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé au sujet de la prescription d'actes d'ostéopathie. A contrario des kinésithérapeutes, les ostéopathes ne sont pas des professionnels de santé et n'ont pas de réelle culture médicale. Ils suivent une formation théorique mais n'exercent pas de clinique pratique. Cette formation est étalée sur cinq ans alors qu'un docteur en médecine suit une formation allant de neuf à quinze ans, sanctionnée par un diplôme d'État. La qualité et la pertinence des soins est au cœur de la stratégie nationale de santé présentée par le Gouvernement. C'est pourquoi il souhaite connaître les orientations qu'elle entend prendre afin de clarifier cette situation.

Diplômes d'ostéopathie

6556. – 9 août 2018. – M. Olivier Jacquin attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la pratique de l'ostéopathie en France. Il existe trois types d'ostéopathes en France : les ostéopathes docteurs en médecine, les paramédicaux et les non-professionnels de santé. Les premiers bénéficient d'un diplôme d'État couronnant un cursus de neuf à quinze ans, contrairement aux deux autres. Ce sont ainsi les seuls à pouvoir apporter un véritable diagnostic médical sécurisé au patient. Or la mention « DO » (diplômé en ostéopathie) dont bénéficient les non-professionnels de santé et qui figure sur les cartes de visite ou plaques professionnelles laisse croire aux patients que les professionnels en question sont des docteurs en ostéopathie. Il souhaite donc savoir comment elle compte remédier à cette situation afin que cesse cette confusion pour les patients.

Pratique de l'ostéopathie sur les enfants de moins de six mois

6557. – 9 août 2018. – M. Olivier Jacquin appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la pratique de l'ostéopathie en France. Certaines manipulations médicales sont réservées aux ostéopathes docteurs en médecine. Par exemple, les manipulations du rachis cervical sur des enfants de moins de six mois sont interdites aux ostéopathes n'ayant pas de diplôme de profession de santé, sauf contre-indication. Or il s'avère que cette disposition est loin d'être respectée et peut avoir de graves conséquences. Il souhaite donc savoir quels moyens elle entend donner aux agences régionales de santé afin qu'elles puissent opérer des contrôles auprès des ostéopathes non-professionnels de santé et le cas échéant appliquer des sanctions.

Diffusion de la pratique du tatouage

6558. – 9 août 2018. – Mme Florence Lassarade appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la diffusion de la pratique du tatouage et la diversité des produits utilisés les réaliser. L'attrait pour les tatouages ne cesse de s'accroître. Les tatouages sont parfois très étendus, entraînant l'injection d'une grande quantité de colorants. Les colorants organiques se sont multipliés ces dernières années. Alors que ces pigments étaient jusqu'à maintenant limités aux laques et plastiques, aucune donnée n'est disponible sur leur toxicité après injection intradermique. Les encres contiennent d'autres types de colorants et de conservateurs qui, pour certains, sont interdits en usage cosmétique. Dans son rapport d'activité, l'Académie nationale de médecine propose de compléter les mises en garde et les recommandations publiées en 2008 avec la création d'un carnet des interventions, en réglementant l'usage des encres en France et au niveau européen en publiant la liste de substances dont l'utilisation en injection intradermique est sans danger, et en renouvelant l'information de la population sur les risques liés à la pratique du tatouage. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en œuvre ces recommandations formulées par l'Académie nationale de médecine.

Indemnisation des patients

6560. – 9 août 2018. – M. Olivier Jacquin interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'indemnisation d'un patient qui subirait des lésions dues à des pratiques ostéopathiques hasardeuses par un praticien non-professionnel de santé. Il souhaiterait qu'elle lui apporte des précisions sur les conditions d'indemnisation et la positions des assurances et de la sécurité sociale dans de tels cas.

Pratique du sport par les personnes de plus de soixante ans

6564. – 9 août 2018. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le développement de la pratique du sport auprès des personnes de plus de soixante ans. Selon l'INSEE, le nombre de personnes de 60 ans ou plus s'élève aujourd'hui à 15 millions, ce chiffre sera porté à 18,9 millions en 2025 et près de 24 millions en 2060. En 2060, une personne sur trois aura plus de 60 ans. Parallèlement, si les Français vivent plus longtemps que leurs concitoyens européens, ils entrent de manière plus précoce dans la dépendance. La perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap entraîne un isolement et des frais médicaux importants. On sait que la pratique d'une activité physique régulière est bénéfique pour la santé et qu'elle permet de prévenir ou de contribuer à traiter certaines pathologies chroniques et intervient de manière positive sur la santé des personnes âgées. La pratique régulière d'une activité physique adaptée permet aux personnes âgées de retarder le vieillissement et la dépendance. Le développement de cette pratique pourrait s'appuyer sur les élèves sortant de la formation STAPS (sciences et techniques des activités physiques et sportives) qui trouveraient ainsi un nouveau débouché à leur formation professionnelle. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement entend développer la pratique du sport chez les personnes de plus de soixante ans.

Déremboursement des médicaments anti Alzheimer

6568. – 9 août 2018. – **M. Philippe Mouiller** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 00546 posée le 20/07/2017 sous le titre : "Déremboursement des médicaments anti Alzheimer", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Allocation adulte handicapé et complémentaire de santé

6574. – 9 août 2018. – **M. Philippe Mouiller** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 04932 posée le 10/05/2018 sous le titre : "Allocation adulte handicapé et complémentaire de santé", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Accès aux soins en orthophonie

6575. – 9 août 2018. – **M. Philippe Mouiller** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 04293 posée le 05/04/2018 sous le titre : "Accès aux soins en orthophonie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes

6598. – 9 août 2018. – **Mme Marie-Pierre Monier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes, relatives à l'arrêté du 13 février 2018 qui détaille la formation de la chiropraxie. En effet, cette formation investit dorénavant largement le champ de la rééducation fonctionnelle qui était jusque-là le domaine des kinésithérapeutes. Aussi, les masseurs-kinésithérapeutes, représentant la troisième profession de santé en France, sont très inquiets des conséquences de cet arrêté puisqu'il attribue aux chiropracteurs une partie des actes de soins contenus dans le décret relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute. Cette extension de prérogatives donne donc à des non-professionnels de santé la possibilité de réaliser des actes médicaux. Si cela peut entraîner des confusions pour le patient dans le cadre de son parcours de santé, car il pourra avoir un double accès aux mêmes soins, la question se pose de la reconnaissance des actes médicaux dispensés par les kinésithérapeutes, particulièrement en ce qui concerne leur remboursement par la sécurité sociale. Elle lui demande, en conséquence, quelles sont les intentions du gouvernement en la matière et quelles réponses elle compte apporter aux inquiétudes des représentants des kinésithérapeutes à cet égard.

Statut d'infirmier de pratique avancée

6599. – 9 août 2018. – **Mme Marie-Pierre Monier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre effective de la pratique avancée infirmière. L'article 119 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a défini le cadre légal de l'exercice en pratique avancée. Afin de répondre aux défis majeurs de notre système de santé confronté à une explosion des maladies chroniques nécessitant une prise en charge au long cours et face à l'accroissement inquiétant des déserts médicaux, le Parlement a voulu que soient redéfinis les périmètres d'exercice des professionnels de santé en créant de nouveaux métiers en santé de niveau intermédiaire, c'est-à-dire entre le bac +8 du médecin et le bac +3 ou 4 des

professionnels paramédicaux, notamment des infirmiers. Présents depuis les années 1960 aux États-Unis et au Canada, mais aussi au Royaume-Uni ou en Irlande, ces infirmier.es de pratique avancée se voient reconnaître des compétences plus étendues, notamment de prescription, de renouvellement et d'adaptation de traitements et de réalisation d'actes moyennant une formation supplémentaire de niveau master. Ces professionnels jouent un rôle important de premiers recours dans les zones reculées. Or, le décret d'application qui, plus de deux ans après la promulgation de la loi, n'est pas encore publié, est annoncé comme ne conférant pas à l'infirmier de pratique avancée toute l'autonomie requise pour apporter la réponse nécessaire aux besoins de santé de nos concitoyens. Elle demande donc ce que le Gouvernement envisage pour que soit créé en France un véritable métier d'infirmier de pratique avancée.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes

6559. – 9 août 2018. – M. Yves Détraigne appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire quant à une augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) envisagée dans le cadre de la feuille de route pour l'économie circulaire. Une nouvelle fois envisagée de façon unilatérale et sans concertation, une telle décision serait particulièrement pénalisante pour les collectivités en charge du service public de gestion des déchets. Au moment où le Gouvernement demande aux collectivités de réduire drastiquement leurs dépenses, cette hausse viendrait augmenter le coût du service public de gestion des déchets et entraîner, de fait, une hausse des impôts locaux alors qu'il est demandé aux contribuables de faire plus d'efforts pour trier leurs déchets. En outre, en ciblant les gestionnaires de déchets qui n'ont pas d'influence sur la conception des produits mis sur le marché et leur consommation, les mesures envisagées ne tiennent pas compte d'un certain nombre de réalités. Actuellement, près d'un tiers des déchets n'est pas recyclable et oblige les collectivités à les éliminer. Les compensations fiscales proposées semblent particulièrement faibles et il n'y a pas de volet incitatif prévu afin d'encourager les collectivités qui, par exemple, mettent en place des politiques pour réduire les déchets résiduels. En l'état, le projet de réforme de la TGAP n'est par conséquent pas acceptable. Aussi, lui demande-t-il de renoncer à son projet d'augmentation de la TGAP, afin d'éviter que le développement de l'économie circulaire ne soit perçu par les Français et les collectivités territoriales comme une contrainte supplémentaire.

4103

Déconstruction de bâtiments agricoles ou industriels amiantés

6567. – 9 août 2018. – M. Philippe Mouiller attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur la déconstruction de bâtiments agricoles ou industriels propriétés de personnes privées, dotés d'une toiture composée de plaques d'amiante-ciment. Depuis 1997, l'usage de l'amiante, considérée comme cancérigène, a été totalement interdit. Toutefois, il reste présent dans de nombreux bâtiments construits avant cette date, notamment dans des bâtiments agricoles ou industriels dont les toitures sont composées de plaques d'amiante-ciment. Certains de ces bâtiments, propriétés de personnes privées ne sont plus exploités, sont laissés à l'abandon et se dégradent. Ainsi les plaques d'amiante-ciment s'effritent et laissent échapper des fibres d'amiante reconnues néfastes pour la santé. Un dispositif réglementaire, intégré dans le code de la santé publique, a été mis en place afin de protéger la population. Cette réglementation définit les modalités de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation, de confinement, d'enlèvement et de stockage des matériaux amiantés en fonction de leur dangerosité pour les personnes. Elle classe les matériaux contenant de l'amiante suivant trois listes (A, B et C) et détermine trois niveaux d'état de conservation (N=1, N=2, N=3) du moins dégradé au plus dégradé. Les plaques d'amiante-ciment relèvent de la catégorie B et ne pas concernées par une obligation de retrait. Compte tenu du coût élevé des mesures de désamiantage et de déconstruction, les propriétaires privés ne sont pas en mesure de réaliser les travaux appropriés, ni même de respecter les obligations relevant du code de la santé publique. Par ailleurs, face à la dégradation de ces bâtiments, propriétés privées, les maires sont démunis et ne disposent d'aucun moyen coercitif pour lutter efficacement contre la pollution de l'air. Pour ces raisons, il apparaît nécessaire d'accompagner et d'encourager les propriétaires privés à réaliser ces travaux de déconstruction. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de protéger l'environnement et la santé de nos concitoyens.

TRANSPORTS

Remédier au manque de chauffeurs poids lourds pour le transport de produits dangereux

6538. – 9 août 2018. – M. Dany Wattebled appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur le manque de chauffeurs de poids lourds pour le transport de produits dangereux. À l'occasion de la récente pénurie de bitume de nature à empêcher l'avancement normal des travaux d'entretien ou de rénovation de nos routes, il est apparu que se posait aussi le problème d'une pénurie de chauffeurs poids lourds titulaires d'un permis permettant le transport des produits dangereux. En effet, le déplacement du bitume nécessite que les conducteurs soient titulaires d'un permis particulier pour le transport des produits dangereux, permis qui coûte en moyenne entre 4 000 et 5 000 euros. Le coût élevé de ce permis est bien entendu, de nature à dissuader nombre de candidats, alors même que ce secteur serait en mesure de recruter largement. C'est pourquoi, il la remercie de lui indiquer quels dispositifs ont été mis en place non seulement pour faire connaître ce métier et inciter les jeunes à s'y former mais surtout pour les aider financièrement à passer ce permis poids lourds pour le transport de produit dangereux.

TRAVAIL

Prévention des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels

6570. – 9 août 2018. – M. Philippe Mouiller rappelle à Mme la ministre du travail les termes de sa question n° 03266 posée le 15/02/2018 sous le titre : "Prévention des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Nombre de mandats successifs des membres de la délégation du personnel du comité social et économique

6571. – 9 août 2018. – M. Philippe Mouiller rappelle à Mme la ministre du travail les termes de sa question n° 03267 posée le 15/02/2018 sous le titre : "Nombre de mandats successifs des membres de la délégation du personnel du comité social et économique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Adnot (Philippe) :

3201 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Risque de détournement de la vocation des centres de santé* (p. 4185).

Amiel (Michel) :

5341 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Médecine scolaire.** *Médecine scolaire* (p. 4176).

B

Bas (Philippe) :

896 Cohésion des territoires. **Logement.** *Décret relatif à l'isolation thermique par l'extérieur des bâtiments* (p. 4142).

Bazin (Arnaud) :

2900 Économie et finances. **Industrie automobile.** *Production de batteries pour la filière des véhicules électriques* (p. 4149).

5277 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Enseignement technique et professionnel.** *Suppression de l'enseignement du japonais en BTS hôtellerie restauration* (p. 4176).

Bérit-Débat (Claude) :

5279 Agriculture et alimentation. **Apiculture.** *Situation de la filière apicole en Dordogne et surmortalité des abeilles* (p. 4132).

Blondin (Maryvonne) :

1006 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Enseignants.** *Situation des enseignants-chercheurs* (p. 4166).

Bockel (Jean-Marie) :

6211 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment* (p. 4156).

Bocquet (Éric) :

4635 Éducation nationale. **Orientation scolaire et professionnelle.** *Devenir des centres d'information et d'orientation* (p. 4164).

Bonhomme (François) :

1267 Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre). **Urbanisme.** *Instruction des actes d'urbanisme* (p. 4147).

4536 Éducation nationale. **Langues anciennes.** *Enseignement des langues anciennes au collège et au lycée* (p. 4161).

Bonnecarrère (Philippe) :

3968 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Universités.** *Situation de blocage de l'université Jean-Jaurès* (p. 4170).

4553 Éducation nationale. **Langues anciennes.** *Enseignement des langues anciennes* (p. 4161).

Bonnefoy (Nicole) :

873 Économie et finances. **Assurances.** *Redistribution aux consommateurs emprunteurs des bénéficiaires techniques et financiers des contrats* (p. 4149).

Botrel (Yannick) :

3650 Solidarités et santé. **Aide à domicile.** *Difficulté du secteur de l'aide et des soins à domicile* (p. 4184).

Bouloux (Yves) :

5437 Solidarités et santé. **Personnes âgées.** *Enjeux de la dépendance* (p. 4188).

5990 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée dans le bâtiment* (p. 4154).

Boutant (Michel) :

1199 Économie et finances. **Assurances.** *Participation des assurés aux bénéficiaires techniques et financiers de l'assurance emprunteur* (p. 4149).

C

Canevet (Michel) :

3749 Transition écologique et solidaire. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Réglementation applicable aux moulins situés sur des cours d'eau classés en liste 2* (p. 4197).

Capus (Emmanuel) :

6207 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée sur les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment* (p. 4156).

Cardoux (Jean-Noël) :

6468 Solidarités et santé. **Assistants familiaux, maternels et sociaux.** *Retrait de l'agrément des assistants maternels et familiaux faisant l'objet d'une enquête pénale dans le cadre d'une suspicion de mauvais traitement sur les mineurs accueillis* (p. 4194).

Cartron (Françoise) :

5748 Agriculture et alimentation. **Enseignement agricole.** *Devenir de l'enseignement agricole public* (p. 4138).

Chaize (Patrick) :

6140 Économie et finances. **Téléphone.** *Lutte contre le démarchage téléphonique abusif* (p. 4159).

Chauvin (Marie-Christine) :

3292 Solidarités et santé. **Dépendance.** *Difficulté des organismes d'aide à domicile* (p. 4186).

Chevrollier (Guillaume) :

- 3246** Cohésion des territoires. **Logement (financement)**. *Suppression de la loi Pinel dans les zones B2 et C* (p. 4146).
- 5601** Action et comptes publics. **Communes**. *Suppression de la réserve parlementaire* (p. 4131).
- 6198** Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**. *Remise en cause du taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment* (p. 4155).

de Cidrac (Marta) :

- 4714** Éducation nationale. **Langues anciennes**. *Enseignement du latin et du grec ancien au collège et au lycée*. (p. 4162).
- 6156** Éducation nationale. **Langues anciennes**. *Enseignement du latin et du grec ancien au collège et au lycée* (p. 4163).

Cigolotti (Olivier) :

- 6338** Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**. *Taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée pour la rénovation énergétique des bâtiments* (p. 4158).

Cohen (Laurence) :

- 4965** Éducation nationale. **Orientation scolaire et professionnelle**. *Fermeture programmée des centres d'information et d'orientation* (p. 4165).
- 6221** Solidarités et santé. **Vaccinations**. *Arrêt de la commercialisation du vaccin contre la rougeole* (p. 4189).

Costes (Josiane) :

- 5736** Justice. **Prisons**. *Projets pédagogiques dans les nouveaux centres éducatifs fermés* (p. 4182).

Courteau (Roland) :

- 1481** Transition écologique et solidaire. **Gaz**. *Création d'un système de prix de référence du gaz naturel* (p. 4196).
- 3206** Cohésion des territoires. **Hébergement d'urgence**. *Création de places d'hébergement en faveur des sans-abris* (p. 4145).
- 3638** Agriculture et alimentation. **Union européenne**. *Programme de soutien au développement rural* (p. 4136).
- 5614** Agriculture et alimentation. **Apiculture**. *Mise en place d'un plan de sauvetage de la filière apicole* (p. 4133).
- 6299** Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**. *Effets de la hausse de la taxe sur la valeur ajoutée pour les travaux de rénovation énergétique* (p. 4157).

D**Dagbert (Michel) :**

- 4419** Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Handicapés**. *Non-prise en compte des bacheliers en situation de handicap dans parcoursup* (p. 4173).
- 5006** Transition écologique et solidaire. **Cours d'eau, étangs et lacs**. *Modalités d'application de l'article L. 214-18-1 du code de l'environnement* (p. 4198).

Darcos (Laure) :

- 2523** Justice. **Propriété littéraire, artistique et intellectuelle.** *Situation des juridictions spécialisées en droit de la propriété intellectuelle* (p. 4181).
- 4638** Éducation nationale. **Langues anciennes.** *Avenir du latin et du grec ancien dans l'enseignement secondaire* (p. 4162).

Decool (Jean-Pierre) :

- 4771** Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Universités.** *Disparités des examens universitaires* (p. 4175).

Détraigne (Yves) :

- 4954** Éducation nationale. **Orientation scolaire et professionnelle.** *Réseau des centres d'information et d'orientation* (p. 4164).
- 5872** Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Taux réduits de la taxe sur la valeur ajoutée sur les travaux de rénovation énergétique* (p. 4153).

Devinaz (Gilbert-Luc) :

- 6157** Agriculture et alimentation. **Apiculture.** *Surmortalité d'abeilles durant l'hiver 2017-2018* (p. 4134).

Dindar (Nassimah) :

- 4479** Économie et finances. **Outre-mer.** *Avenir de l'industrie réunionnaise* (p. 4150).

Doineau (Élisabeth) :

- 3553** Cohésion des territoires. **Logement (financement).** *Fin du dispositif « Pinel » dans les zones B2 et C* (p. 4144).
- 6175** Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Remise en cause des taux réduits de la taxe sur la valeur ajoutée pour la rénovation énergétique* (p. 4155).

Dumas (Catherine) :

- 4011** Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Handicapés.** *Moindre prise en compte du handicap dans la nouvelle procédure ParcoursSup* (p. 4171).

Durain (Jérôme) :

- 5720** Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 4152).
- 5741** Premier ministre. **Président de la République.** *Dépenses de l'Élysée* (p. 4128).

E**Espagnac (Frédérique) :**

- 6206** Agriculture et alimentation. **Apiculture.** *Surmortalité massive des colonies d'abeilles à la sortie de l'hiver* (p. 4134).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

- 5684** Agriculture et alimentation. **Apiculture.** *Disparition des colonies d'abeilles* (p. 4133).

F

Féraud (Rémi) :

- 4193 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Handicapés.** *Conséquences de la mise en place de « parcoursup » pour les élèves en situation de handicap* (p. 4173).
- 4377 Solidarités et santé. **Prévention des risques.** *Prévention des infections sexuellement transmissibles* (p. 4188).

Fouché (Alain) :

- 4041 Travail. **Emploi (contrats aidés).** *Situation d'urgence de l'insertion professionnelle sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine* (p. 4202).

G

Giudicelli (Colette) :

- 1651 Cohésion des territoires. **Aides au logement.** *Conséquences économiques et sociales du projet de réforme du prêt à taux zéro dans les territoires* (p. 4143).
- 6261 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Remise en cause du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée pour les travaux de rénovation énergétique* (p. 4157).

Gold (Éric) :

- 4889 Éducation nationale. **Orientation scolaire et professionnelle.** *Devenir du service public de l'orientation* (p. 4164).
- 5252 Transition écologique et solidaire. **Bois et forêts.** *Défrichement et sites à enjeux environnementaux* (p. 4201).
- 6002 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Suppression des taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée dans le bâtiment* (p. 4154).
- 6264 Agriculture et alimentation. **Apiculture.** *Surmortalité des abeilles durant l'hiver 2017-2018* (p. 4135).
- 6530 Transition écologique et solidaire. **Bois et forêts.** *Défrichement et sites à enjeux environnementaux* (p. 4201).

Grand (Jean-Pierre) :

- 4847 Armées. **Hôpitaux.** *Pérennité du centre de traitement des brûlés de l'hôpital militaire Percy* (p. 4141).
- 6390 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Taxe sur la valeur ajoutée dans le secteur du bâtiment* (p. 4158).

Gremillet (Daniel) :

- 6242 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Remise en cause des taux réduits de la taxe sur la valeur ajoutée pour les travaux de rénovation énergétique* (p. 4156).

Grosdidier (François) :

- 2444 Cohésion des territoires. **Frontaliers.** *Exclusion des dispositifs « Pinel » et « prêt à taux zéro » des territoires frontaliers* (p. 4144).
- 4176 Cohésion des territoires. **Frontaliers.** *Exclusion des dispositifs « Pinel » et « prêt à taux zéro » des territoires frontaliers* (p. 4144).

Gruny (Pascale) :

6439 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Déremboursement des médicaments prescrits dans le cadre de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées* (p. 4192).

Guérini (Jean-Noël) :

1966 Agriculture et alimentation. **Produits toxiques.** *Déclin des populations d'abeilles* (p. 4132).

H

Husson (Jean-François) :

5326 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Enseignement technique et professionnel.** *Abandon de la langue japonaise dans les formations de l'hôtellerie-restauration* (p. 4176).

I

Iacovelli (Xavier) :

2840 Culture. **Patrimoine (protection du).** *École de plein air de Suresnes* (p. 4148).

6394 Culture. **Patrimoine (protection du).** *École de plein air de Suresnes* (p. 4148).

J

Janssens (Jean-Marie) :

5542 Économie et finances. **Aides au logement.** *Évolution et disparition du dispositif de prêt à taux zéro en zones rurales* (p. 4151).

5952 Agriculture et alimentation. **Apiculture.** *Mortalité des abeilles* (p. 4133).

6438 Solidarités et santé. **Pharmaciens et pharmacies.** *Répartition pharmaceutique en territoire rural* (p. 4192).

Joyandet (Alain) :

3935 Action et comptes publics. **Communes.** *Principe d'unité budgétaire et vote des comptes administratifs ou de gestion des communes* (p. 4129).

K

Karoutchi (Roger) :

3454 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Libertés publiques.** *Annulation du festival « escale en Israël » et liberté d'expression* (p. 4169).

Kennel (Guy-Dominique) :

5864 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Remise en cause des taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée dans le bâtiment* (p. 4152).

Kern (Claude) :

1255 Justice. **Animaux.** *Maltraitance animale* (p. 4180).

L

Lafon (Laurent) :

4060 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Professions et activités paramédicales.** *Réhabilitation du métier d'herboriste* (p. 4172).

Lagourgue (Jean-Louis) :

5544 Action et comptes publics. **Outre-mer.** *Application du dispositif de contractualisation financière aux collectivités d'outre-mer* (p. 4130).

Lamure (Élisabeth) :

5733 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Enseignement technique et professionnel.** *Suppression de l'apprentissage du japonais des programmes du BTS « management en hôtellerie-restauration »* (p. 4177).

Lanfranchi Dorgal (Christine) :

5116 Éducation nationale. **Orientation scolaire et professionnelle.** *Fermeture programmée des centres d'information et d'orientation* (p. 4165).

Laurent (Daniel) :

4106 Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre). **Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE).** *Avenir du réseau des établissements français de l'étranger* (p. 4178).

5896 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée et secteur du bâtiment* (p. 4153).

6067 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Versement des aides liées aux mesures agro-environnementales et climatiques et au « bio » pour 2016* (p. 4139).

Laurent (Pierre) :

3573 Cohésion des territoires. **Sans domicile fixe.** *Situation des personnes sans domicile fixe* (p. 4145).

5447 Solidarités et santé. **Hôpitaux.** *Situation du centre hospitalier du Rouvray en Seine-Maritime* (p. 4189).

6185 Agriculture et alimentation. **Apiculture.** *Surmortalités massives de colonies d'abeilles* (p. 4134).

Lefèvre (Antoine) :

1485 Cohésion des territoires. **Logement (financement).** *Dispositifs « Pinel » et prêt à taux zéro* (p. 4143).

Longeot (Jean-François) :

3388 Action et comptes publics. **Intercommunalité.** *Mise en place de la fiscalité professionnelle unique* (p. 4128).

5780 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment* (p. 4152).

Lopez (Vivette) :

5796 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment* (p. 4152).

Lurel (Victorin) :

- 6022 Économie et finances. **Outre-mer.** *Rapport relatif au taux de pauvreté outre-mer et intégration dans le produit intérieur brut des collectivités d'outre-mer* (p. 4158).

M**Madrelle (Philippe) :**

- 6413 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Profession d'infirmier* (p. 4191).

Magner (Jacques-Bernard) :

- 5976 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Éventuelle remise en cause du taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment* (p. 4154).

Malet (Viviane) :

- 4373 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Outre-mer.** *Inquiétudes des étudiants réunionnais en licence d'anglais* (p. 4174).
- 5581 Agriculture et alimentation. **Apiculture.** *Surmortalité massive des colonies d'abeilles* (p. 4133).

Marc (Alain) :

- 6310 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Taux de taxe sur la valeur ajoutée pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment* (p. 4157).

Masson (Jean Louis) :

- 2423 Éducation nationale. **Établissements scolaires.** *Participation française à un établissement scolaire allemand accueillant des élèves frontaliers* (p. 4160).
- 2424 Éducation nationale. **Langues étrangères.** *Enseignement de l'allemand en Moselle* (p. 4160).
- 2587 Transition écologique et solidaire. **Inondations.** *Exécution de travaux recommandés par un expert* (p. 4200).
- 4736 Éducation nationale. **Établissements scolaires.** *Participation française à un établissement scolaire allemand accueillant des élèves frontaliers* (p. 4160).
- 4737 Éducation nationale. **Langues étrangères.** *Enseignement de l'allemand en Moselle* (p. 4161).
- 5182 Transition écologique et solidaire. **Inondations.** *Exécution de travaux recommandés par un expert* (p. 4200).

Maurey (Hervé) :

- 1349 Transition écologique et solidaire. **Déchets.** *Obligation de reprise des déchets du bâtiment par les distributeurs de matériaux* (p. 4195).
- 2802 Transition écologique et solidaire. **Déchets.** *Obligation de reprise des déchets du bâtiment par les distributeurs de matériaux* (p. 4196).
- 4224 Transition écologique et solidaire. **Énergies nouvelles.** *Financement des réseaux de chaleur* (p. 4200).
- 6154 Transition écologique et solidaire. **Énergies nouvelles.** *Financement des réseaux de chaleur* (p. 4201).
- 6505 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Répartiteurs pharmaceutiques* (p. 4193).

Mazuir (Rachel) :

- 3889 Justice. **Justice.** *Traitement des infractions environnementales* (p. 4181).

Mélot (Colette) :

3919 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Enseignement supérieur. Réussite des étudiants** (p. 4170).

Mercier (Marie) :

6012 Économie et finances. **Bâtiment et travaux publics. Annonce de la suppression des taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée dans le secteur du bâtiment** (p. 4155).

Micouleau (Brigitte) :

3125 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Sourds et sourds-muets. Accessibilité des étudiants sourds à l'enseignement supérieur** (p. 4168).

4787 Éducation nationale. **Langues anciennes. Enseignement du latin et du grec ancien en collège et lycée** (p. 4162).

Mizzon (Jean-Marie) :

3084 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Universités. Ouverture d'un quatrième département à l'institut universitaire de technologie de Thionville-Yutz** (p. 4168).

Morisset (Jean-Marie) :

3444 Solidarités et santé. **Santé publique. Création et fonctionnement des centres de santé** (p. 4187).

5913 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée pour la rénovation des bâtiments** (p. 4153).

N**de Nicolaÿ (Louis-Jean) :**

2538 Transition écologique et solidaire. **Énergies nouvelles. Projets photovoltaïques dans les territoires faiblement ensoleillés** (p. 4199).

O**Ouzoulias (Pierre) :**

4194 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Handicapés. Traitement des vœux des élèves en situation de handicap sur « parcoursup »** (p. 4173).

P**Perol-Dumont (Marie-Françoise) :**

6376 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières. Création du statut d'infirmier de pratique avancée** (p. 4190).

Perrin (Cédric) :

177 Justice. **Justice. Inspection générale de la justice** (p. 4179).

3077 Solidarités et santé. **Services à la personne. Soins à domicile et rémunération des personnels** (p. 4184).

5554 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Enseignement technique et professionnel. Abandon de la langue japonaise dans les formations à l'hôtellerie-restauration** (p. 4177).

Pierre (Jackie) :

6036 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Taux réduits de la taxe sur la valeur ajoutée sur les travaux de rénovation énergétique* (p. 4155).

Pointereau (Rémy) :

6184 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Révision du taux de TVA dans le secteur du bâtiment* (p. 4155).

Procaccia (Catherine) :

1873 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Universités.** *Hausse des effectifs des étudiants inscrits à l'Université Paris-Est Créteil* (p. 4167).

Prunaud (Christine) :

5943 Agriculture et alimentation. **Apprentissage.** *Conséquences de la réforme de l'apprentissage pour l'enseignement agricole public* (p. 4138).

6166 Travail. **Formation professionnelle.** *Disparition du congé individuel de formation* (p. 4203).

R

Raimond-Pavero (Isabelle) :

6135 Agriculture et alimentation. **Apiculture.** *Situation des apiculteurs français* (p. 4133).

6272 Agriculture et alimentation. **Enseignement agricole.** *Statut des directeurs des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelles agricoles* (p. 4140).

Raison (Michel) :

201 Justice. **Justice.** *Inspection générale de la justice* (p. 4179).

3098 Solidarités et santé. **Services à la personne.** *Soins à domicile* (p. 4184).

Rapin (Jean-François) :

3030 Solidarités et santé. **Chirurgiens-dentistes.** *Pratique de la dentisterie à prix réduit* (p. 4183).

5692 Agriculture et alimentation. **Pêche maritime.** *Obligation de débarquement de toutes les captures de la pêche* (p. 4137).

Retailleau (Bruno) :

1874 Transition écologique et solidaire. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Modalités d'application de l'article L. 214-18-1 du code de l'environnement* (p. 4197).

S

Saint-Pé (Denise) :

5950 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment* (p. 4153).

Savoldelli (Pascal) :

1800 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Universités.** *Situation budgétaire de l'université Paris Est Créteil* (p. 4167).

Schillinger (Patricia) :

6304 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée en matière de rénovation énergétique* (p. 4157).

T

Tissot (Jean-Claude) :

6419 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Déremboursement de médicaments prescrits contre la maladie d'Alzheimer* (p. 4191).

Troendlé (Catherine) :

2131 Cohésion des territoires. **Logement (financement).** *Dispositifs « Pinel » et prêt à taux zéro* (p. 4143).

V

Vall (Raymond) :

5112 Éducation nationale. **Langues anciennes.** *Enseignement du latin et du grec au collège et au lycée* (p. 4162).

Vaugrenard (Yannick) :

6452 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Effets du distillène* (p. 4193).

W

Wattebled (Dany) :

6317 Agriculture et alimentation. **Apiculture.** *Plan de sauvegarde pour lutter contre la surmortalité des abeilles* (p. 4135).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE)

Laurent (Daniel) :

4106 Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre). *Avenir du réseau des établissements français de l'étranger* (p. 4178).

Aide à domicile

Botrel (Yannick) :

3650 Solidarités et santé. *Difficulté du secteur de l'aide et des soins à domicile* (p. 4184).

Aides au logement

Giudicelli (Colette) :

1651 Cohésion des territoires. *Conséquences économiques et sociales du projet de réforme du prêt à taux zéro dans les territoires* (p. 4143).

Janssens (Jean-Marie) :

5542 Économie et finances. *Évolution et disparition du dispositif de prêt à taux zéro en zones rurales* (p. 4151).

Animaux

Kern (Claude) :

1255 Justice. *Maltraitance animale* (p. 4180).

Apiculture

Bérit-Débat (Claude) :

5279 Agriculture et alimentation. *Situation de la filière apicole en Dordogne et surmortalité des abeilles* (p. 4132).

Courteau (Roland) :

5614 Agriculture et alimentation. *Mise en place d'un plan de sauvetage de la filière apicole* (p. 4133).

Devinaz (Gilbert-Luc) :

6157 Agriculture et alimentation. *Surmortalité d'abeilles durant l'hiver 2017-2018* (p. 4134).

Espagnac (Frédérique) :

6206 Agriculture et alimentation. *Surmortalité massive des colonies d'abeilles à la sortie de l'hiver* (p. 4134).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

5684 Agriculture et alimentation. *Disparition des colonies d'abeilles* (p. 4133).

Gold (Éric) :

6264 Agriculture et alimentation. *Surmortalité des abeilles durant l'hiver 2017-2018* (p. 4135).

Janssens (Jean-Marie) :

5952 Agriculture et alimentation. *Mortalité des abeilles* (p. 4133).

Laurent (Pierre) :

6185 Agriculture et alimentation. *Surmortalités massives de colonies d'abeilles* (p. 4134).

Malet (Viviane) :

5581 Agriculture et alimentation. *Surmortalité massive des colonies d'abeilles* (p. 4133).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

6135 Agriculture et alimentation. *Situation des apiculteurs français* (p. 4133).

Wattebled (Dany) :

6317 Agriculture et alimentation. *Plan de sauvegarde pour lutter contre la surmortalité des abeilles* (p. 4135).

Apprentissage

Prunaud (Christine) :

5943 Agriculture et alimentation. *Conséquences de la réforme de l'apprentissage pour l'enseignement agricole public* (p. 4138).

Assistants familiaux, maternels et sociaux

Cardoux (Jean-Noël) :

6468 Solidarités et santé. *Retrait de l'agrément des assistants maternels et familiaux faisant l'objet d'une enquête pénale dans le cadre d'une suspicion de mauvais traitement sur les mineurs accueillis* (p. 4194).

Assurances

Bonnefoy (Nicole) :

873 Économie et finances. *Redistribution aux consommateurs emprunteurs des bénéfices techniques et financiers des contrats* (p. 4149).

Boutant (Michel) :

1199 Économie et finances. *Participation des assurés aux bénéfices techniques et financiers de l'assurance emprunteur* (p. 4149).

B

Bâtiment et travaux publics

Mercier (Marie) :

6012 Économie et finances. *Annonce de la suppression des taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée dans le secteur du bâtiment* (p. 4155).

Bois et forêts

Gold (Éric) :

5252 Transition écologique et solidaire. *Défrichement et sites à enjeux environnementaux* (p. 4201).

6530 Transition écologique et solidaire. *Défrichement et sites à enjeux environnementaux* (p. 4201).

C

Chirurgiens-dentistes

Rapin (Jean-François) :

3030 Solidarités et santé. *Pratique de la dentisterie à prix réduit* (p. 4183).

Communes

Chevrollier (Guillaume) :

5601 Action et comptes publics. *Suppression de la réserve parlementaire* (p. 4131).

Joyandet (Alain) :

3935 Action et comptes publics. *Principe d'unité budgétaire et vote des comptes administratifs ou de gestion des communes* (p. 4129).

Cours d'eau, étangs et lacs

Canevet (Michel) :

3749 Transition écologique et solidaire. *Réglementation applicable aux moulins situés sur des cours d'eau classés en liste 2* (p. 4197).

Dagbert (Michel) :

5006 Transition écologique et solidaire. *Modalités d'application de l'article L. 214-18-1 du code de l'environnement* (p. 4198).

Retailleau (Bruno) :

1874 Transition écologique et solidaire. *Modalités d'application de l'article L. 214-18-1 du code de l'environnement* (p. 4197).

4118

D

Déchets

Maurey (Hervé) :

1349 Transition écologique et solidaire. *Obligation de reprise des déchets du bâtiment par les distributeurs de matériaux* (p. 4195).

2802 Transition écologique et solidaire. *Obligation de reprise des déchets du bâtiment par les distributeurs de matériaux* (p. 4196).

Dépendance

Chauvin (Marie-Christine) :

3292 Solidarités et santé. *Difficulté des organismes d'aide à domicile* (p. 4186).

E

Emploi (contrats aidés)

Fouché (Alain) :

4041 Travail. *Situation d'urgence de l'insertion professionnelle sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine* (p. 4202).

Énergies nouvelles

Maurey (Hervé) :

4224 Transition écologique et solidaire. *Financement des réseaux de chaleur* (p. 4200).

6154 Transition écologique et solidaire. *Financement des réseaux de chaleur* (p. 4201).

de Nicolaj (Louis-Jean) :

2538 Transition écologique et solidaire. *Projets photovoltaïques dans les territoires faiblement ensoleillés* (p. 4199).

Enseignants

Blondin (Maryvonne) :

1006 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Situation des enseignants-chercheurs* (p. 4166).

Enseignement agricole

Cartron (Françoise) :

5748 Agriculture et alimentation. *Devenir de l'enseignement agricole public* (p. 4138).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

6272 Agriculture et alimentation. *Statut des directeurs des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelles agricoles* (p. 4140).

Enseignement supérieur

Mélot (Colette) :

3919 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Réussite des étudiants* (p. 4170).

Enseignement technique et professionnel

Bazin (Arnaud) :

5277 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Suppression de l'enseignement du japonais en BTS hôtellerie restauration* (p. 4176).

Husson (Jean-François) :

5326 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Abandon de la langue japonaise dans les formations de l'hôtellerie-restauration* (p. 4176).

Lamure (Élisabeth) :

5733 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Suppression de l'apprentissage du japonais des programmes du BTS « management en hôtellerie-restauration »* (p. 4177).

Perrin (Cédric) :

5554 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Abandon de la langue japonaise dans les formations à l'hôtellerie-restauration* (p. 4177).

Établissements scolaires

Masson (Jean Louis) :

2423 Éducation nationale. *Participation française à un établissement scolaire allemand accueillant des élèves frontaliers* (p. 4160).

4736 Éducation nationale. *Participation française à un établissement scolaire allemand accueillant des élèves frontaliers* (p. 4160).

F

Formation professionnelle

Prunaud (Christine) :

6166 Travail. *Disparition du congé individuel de formation* (p. 4203).

Frontaliers

Grosdidier (François) :

2444 Cohésion des territoires. *Exclusion des dispositifs « Pinel » et « prêt à taux zéro » des territoires frontaliers* (p. 4144).

4176 Cohésion des territoires. *Exclusion des dispositifs « Pinel » et « prêt à taux zéro » des territoires frontaliers* (p. 4144).

G

Gaz

Courteau (Roland) :

1481 Transition écologique et solidaire. *Création d'un système de prix de référence du gaz naturel* (p. 4196).

H

Handicapés

Dagbert (Michel) :

4419 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Non-prise en compte des bacheliers en situation de handicap dans parcoursup* (p. 4173).

Dumas (Catherine) :

4011 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Moindre prise en compte du handicap dans la nouvelle procédure Parcoursup* (p. 4171).

Féraud (Rémi) :

4193 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Conséquences de la mise en place de « parcoursup » pour les élèves en situation de handicap* (p. 4173).

Ouzoulias (Pierre) :

4194 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Traitement des vœux des élèves en situation de handicap sur « parcoursup »* (p. 4173).

Hébergement d'urgence

Courteau (Roland) :

3206 Cohésion des territoires. *Création de places d'hébergement en faveur des sans-abris* (p. 4145).

Hôpitaux

Grand (Jean-Pierre) :

4847 Armées. *Pérennité du centre de traitement des brûlés de l'hôpital militaire Percy* (p. 4141).

Laurent (Pierre) :

5447 Solidarités et santé. *Situation du centre hospitalier du Rouvray en Seine-Maritime* (p. 4189).

I

Industrie automobile

Bazin (Arnaud) :

2900 Économie et finances. *Production de batteries pour la filière des véhicules électriques* (p. 4149).

Infirmiers et infirmières

Madrelle (Philippe) :

6413 Solidarités et santé. *Profession d'infirmier* (p. 4191).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

6376 Solidarités et santé. *Création du statut d'infirmier de pratique avancée* (p. 4190).

Inondations

Masson (Jean Louis) :

2587 Transition écologique et solidaire. *Exécution de travaux recommandés par un expert* (p. 4200).

5182 Transition écologique et solidaire. *Exécution de travaux recommandés par un expert* (p. 4200).

Intercommunalité

Longeot (Jean-François) :

3388 Action et comptes publics. *Mise en place de la fiscalité professionnelle unique* (p. 4128).

J

Justice

Mazuir (Rachel) :

3889 Justice. *Traitement des infractions environnementales* (p. 4181).

Perrin (Cédric) :

177 Justice. *Inspection générale de la justice* (p. 4179).

Raison (Michel) :

201 Justice. *Inspection générale de la justice* (p. 4179).

L

Langues anciennes

Bonhomme (François) :

4536 Éducation nationale. *Enseignement des langues anciennes au collège et au lycée* (p. 4161).

Bonnecarrère (Philippe) :

4553 Éducation nationale. *Enseignement des langues anciennes* (p. 4161).

de Cidrac (Marta) :

4714 Éducation nationale. *Enseignement du latin et du grec ancien au collège et au lycée*. (p. 4162).

6156 Éducation nationale. *Enseignement du latin et du grec ancien au collège et au lycée* (p. 4163).

Darcos (Laure) :

4638 Éducation nationale. *Avenir du latin et du grec ancien dans l'enseignement secondaire* (p. 4162).

Micouleau (Brigitte) :

4787 Éducation nationale. *Enseignement du latin et du grec ancien en collège et lycée* (p. 4162).

Vall (Raymond) :

5112 Éducation nationale. *Enseignement du latin et du grec au collège et au lycée* (p. 4162).

Langues étrangères

Masson (Jean Louis) :

2424 Éducation nationale. *Enseignement de l'allemand en Moselle* (p. 4160).

4737 Éducation nationale. *Enseignement de l'allemand en Moselle* (p. 4161).

Libertés publiques

Karoutchi (Roger) :

3454 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Annulation du festival « escale en Israël » et liberté d'expression* (p. 4169).

Logement

Bas (Philippe) :

896 Cohésion des territoires. *Décret relatif à l'isolation thermique par l'extérieur des bâtiments* (p. 4142).

Logement (financement)

Chevrollier (Guillaume) :

3246 Cohésion des territoires. *Suppression de la loi Pinel dans les zones B2 et C* (p. 4146).

Doineau (Élisabeth) :

3553 Cohésion des territoires. *Fin du dispositif « Pinel » dans les zones B2 et C* (p. 4144).

Lefèvre (Antoine) :

1485 Cohésion des territoires. *Dispositifs « Pinel » et prêt à taux zéro* (p. 4143).

Troendlé (Catherine) :

2131 Cohésion des territoires. *Dispositifs « Pinel » et prêt à taux zéro* (p. 4143).

M

Médecine scolaire

Amiel (Michel) :

5341 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Médecine scolaire* (p. 4176).

Médicaments

Gruny (Pascale) :

6439 Solidarités et santé. *Déremboursement des médicaments prescrits dans le cadre de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées* (p. 4192).

Maurey (Hervé) :

6505 Solidarités et santé. *Répartiteurs pharmaceutiques* (p. 4193).

Vaugrenard (Yannick) :

6452 Solidarités et santé. *Effets du distilbène* (p. 4193).

O

Orientation scolaire et professionnelle

Bocquet (Éric) :

4635 Éducation nationale. *Devenir des centres d'information et d'orientation* (p. 4164).

Cohen (Laurence) :

4965 Éducation nationale. *Fermeture programmée des centres d'information et d'orientation* (p. 4165).

Détraigne (Yves) :

4954 Éducation nationale. *Réseau des centres d'information et d'orientation* (p. 4164).

Gold (Éric) :

4889 Éducation nationale. *Devenir du service public de l'orientation* (p. 4164).

Lanfranchi Dorgal (Christine) :

5116 Éducation nationale. *Fermeture programmée des centres d'information et d'orientation* (p. 4165).

Outre-mer

Dindar (Nassimah) :

4479 Économie et finances. *Avenir de l'industrie réunionnaise* (p. 4150).

Lagourgue (Jean-Louis) :

5544 Action et comptes publics. *Application du dispositif de contractualisation financière aux collectivités d'outre-mer* (p. 4130).

Lurel (Victorin) :

6022 Économie et finances. *Rapport relatif au taux de pauvreté outre-mer et intégration dans le produit intérieur brut des collectivités d'outre-mer* (p. 4158).

Malet (Viviane) :

4373 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Inquiétudes des étudiants réunionnais en licence d'anglais* (p. 4174).

P

Patrimoine (protection du)

Iacovelli (Xavier) :

2840 Culture. *École de plein air de Suresnes* (p. 4148).

6394 Culture. *École de plein air de Suresnes* (p. 4148).

Pêche maritime

Rapin (Jean-François) :

5692 Agriculture et alimentation. *Obligation de débarquement de toutes les captures de la pêche* (p. 4137).

Personnes âgées

Bouloux (Yves) :

5437 Solidarités et santé. *Enjeux de la dépendance* (p. 4188).

Pharmaciens et pharmacies

Janssens (Jean-Marie) :

6438 Solidarités et santé. *Répartition pharmaceutique en territoire rural* (p. 4192).

Politique agricole commune (PAC)

Laurent (Daniel) :

6067 Agriculture et alimentation. *Versement des aides liées aux mesures agro-environnementales et climatiques et au « bio » pour 2016* (p. 4139).

Président de la République

Durain (Jérôme) :

5741 Premier ministre. *Dépenses de l'Élysée* (p. 4128).

Prévention des risques

Féraud (Rémi) :

4377 Solidarités et santé. *Prévention des infections sexuellement transmissibles* (p. 4188).

Prisons

Costes (Josiane) :

5736 Justice. *Projets pédagogiques dans les nouveaux centres éducatifs fermés* (p. 4182).

Produits toxiques

Guérini (Jean-Noël) :

1966 Agriculture et alimentation. *Déclin des populations d'abeilles* (p. 4132).

Professions et activités paramédicales

Lafon (Laurent) :

4060 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Réhabilitation du métier d'herboriste* (p. 4172).

Propriété littéraire, artistique et intellectuelle

Darcos (Laure) :

2523 Justice. *Situation des juridictions spécialisées en droit de la propriété intellectuelle* (p. 4181).

S

Sans domicile fixe

Laurent (Pierre) :

3573 Cohésion des territoires. *Situation des personnes sans domicile fixe* (p. 4145).

Santé publique

Adnot (Philippe) :

3201 Solidarités et santé. *Risque de détournement de la vocation des centres de santé* (p. 4185).

Morisset (Jean-Marie) :

3444 Solidarités et santé. *Création et fonctionnement des centres de santé* (p. 4187).

Sécurité sociale (prestations)

Tissot (Jean-Claude) :

6419 Solidarités et santé. *Déremboursement de médicaments prescrits contre la maladie d'Alzheimer* (p. 4191).

Services à la personne

Perrin (Cédric) :

3077 Solidarités et santé. *Soins à domicile et rémunération des personnels* (p. 4184).

Raison (Michel) :

3098 Solidarités et santé. *Soins à domicile* (p. 4184).

Sourds et sourds-muets

Micouleau (Brigitte) :

3125 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Accessibilité des étudiants sourds à l'enseignement supérieur* (p. 4168).

T

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Bockel (Jean-Marie) :

6211 Économie et finances. *Taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment* (p. 4156).

Bouloux (Yves) :

5990 Économie et finances. *Taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée dans le bâtiment* (p. 4154).

Capus (Emmanuel) :

6207 Économie et finances. *Taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée sur les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment* (p. 4156).

Chevrollier (Guillaume) :

6198 Économie et finances. *Remise en cause du taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment* (p. 4155).

Cigolotti (Olivier) :

6338 Économie et finances. *Taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée pour la rénovation énergétique des bâtiments* (p. 4158).

Courteau (Roland) :

6299 Économie et finances. *Effets de la hausse de la taxe sur la valeur ajoutée pour les travaux de rénovation énergétique* (p. 4157).

Détraigne (Yves) :

5872 Économie et finances. *Taux réduits de la taxe sur la valeur ajoutée sur les travaux de rénovation énergétique* (p. 4153).

Doineau (Élisabeth) :

6175 Économie et finances. *Remise en cause des taux réduits de la taxe sur la valeur ajoutée pour la rénovation énergétique* (p. 4155).

Durain (Jérôme) :

5720 Économie et finances. *Taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 4152).

Giudicelli (Colette) :

6261 Économie et finances. *Remise en cause du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée pour les travaux de rénovation énergétique* (p. 4157).

Gold (Éric) :

6002 Économie et finances. *Suppression des taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée dans le bâtiment* (p. 4154).

Grand (Jean-Pierre) :

6390 Économie et finances. *Taxe sur la valeur ajoutée dans le secteur du bâtiment* (p. 4158).

Gremillet (Daniel) :

6242 Économie et finances. *Remise en cause des taux réduits de la taxe sur la valeur ajoutée pour les travaux de rénovation énergétique* (p. 4156).

Kennel (Guy-Dominique) :

5864 Économie et finances. *Remise en cause des taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée dans le bâtiment* (p. 4152).

Laurent (Daniel) :

5896 Économie et finances. *Taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée et secteur du bâtiment* (p. 4153).

Longeot (Jean-François) :

5780 Économie et finances. *Taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment* (p. 4152).

Lopez (Vivette) :

5796 Économie et finances. *Taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment* (p. 4152).

Magner (Jacques-Bernard) :

5976 Économie et finances. *Éventuelle remise en cause du taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment* (p. 4154).

Marc (Alain) :

6310 Économie et finances. *Taux de taxe sur la valeur ajoutée pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment* (p. 4157).

Morisset (Jean-Marie) :

5913 Économie et finances. *Taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée pour la rénovation des bâtiments* (p. 4153).

Pierre (Jackie) :

6036 Économie et finances. *Taux réduits de la taxe sur la valeur ajoutée sur les travaux de rénovation énergétique* (p. 4155).

Pointereau (Rémy) :

6184 Économie et finances. *Révision du taux de TVA dans le secteur du bâtiment* (p. 4155).

Saint-Pé (Denise) :

5950 Économie et finances. *Taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment* (p. 4153).

Schillinger (Patricia) :

6304 Économie et finances. *Taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée en matière de rénovation énergétique* (p. 4157).

Téléphone

Chaize (Patrick) :

6140 Économie et finances. *Lutte contre le démarchage téléphonique abusif* (p. 4159).

U

Union européenne

Courteau (Roland) :

3638 Agriculture et alimentation. *Programme de soutien au développement rural* (p. 4136).

Universités

Bonnecarrère (Philippe) :

3968 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Situation de blocage de l'université Jean-Jaurès* (p. 4170).

4127

Decool (Jean-Pierre) :

4771 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Disparités des examens universitaires* (p. 4175).

Mizzon (Jean-Marie) :

3084 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Ouverture d'un quatrième département à l'institut universitaire de technologie de Thionville-Yutz* (p. 4168).

Procaccia (Catherine) :

1873 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Hausse des effectifs des étudiants inscrits à l'Université Paris-Est Créteil* (p. 4167).

Savoldelli (Pascal) :

1800 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Situation budgétaire de l'université Paris Est Créteil* (p. 4167).

Urbanisme

Bonhomme (François) :

1267 Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre). *Instruction des actes d'urbanisme* (p. 4147).

V

Vaccinations

Cohen (Laurence) :

6221 Solidarités et santé. *Arrêt de la commercialisation du vaccin contre la rougeole* (p. 4189).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Dépenses de l'Élysée

5741. – 21 juin 2018. – **M. Jérôme Durain** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les révélations faites récemment par des médias concernant l'achat de vaisselle par la présidence de la République. Alors qu'il était indiqué dans un premier temps que le nouveau service ne coûterait « que » 50 000 €, pour un service en porcelaine de 1 200 pièces, il semblerait que ces 50 000 € soient en réalité destinés à rétribuer les artistes ayant confectionné les modèles d'assiettes. Il lui demande donc ce qu'il en est du prix total de ces 1 200 assiettes. Par ailleurs, hormis le fait que le coût total de ces assiettes pourrait atteindre le demi-million d'euros d'après certaines sources, il souhaiterait savoir si des dépenses de l'Élysée relatives à cette commande ont pu être imputées sur le compte du ministère de la culture, principal contributeur de la cité de la céramique Sèvres et Limoges. Il aimerait donc avoir de plus amples informations sur le coût total de cette opération et sur la procédure financière adoptée, afin de s'assurer qu'elle ne contrevient pas aux objectifs de transparence fixés par le président de la République et aux règles édictées par ses prédécesseurs en matière de financement.

Réponse. – Les dîners d'Etat organisés à l'Élysée participent au rayonnement des différents savoir-faire français, de la tradition et de l'art de vivre de notre pays et réunissent en moyenne 250 invités. Pour chacun de ces convives, cinq à sept assiettes sont utilisées. Dès lors, il est nécessaire que la Présidence de la République dispose de services suffisamment modernes et conséquents pour répondre aux exigences de qualité et de volume de vaisselle. Comme les services de l'Élysée l'avaient fait savoir au Président de la République dès le mois de mai 2017, il manquait un service de 300 couverts pour mener au mieux l'organisation de ces réceptions. En effet, le plus ancien des services disponibles datait de 1872 et le plus récent de près de vingt ans. Même si deux autres services de grande taille existaient, leur mauvais état conduisait les services de l'Élysée à les panacher pour réaliser les dîners ou déjeuners comportant un grand nombre d'invités. Dès lors, il a été décidé de commander à la Manufacture de Sèvres un nouveau service de 1200 pièces qui permettra à la fois de conduire un dîner à plusieurs centaines de convives avec un seul et unique décor et de participer au maintien de savoir-faire artisanaux dont le Gouvernement entend renforcer le positionnement à l'export. Cette commande s'inscrit dans une tradition ancienne puisque la Manufacture de Sèvres produit chaque année des pièces pour Matignon, le Ministère de la culture ou l'Élysée – pour qui elle a confectionné une dizaine de services depuis bientôt cinquante ans à la demande des différents Présidents de la République. Dans les dix dernières années, les pouvoirs publics ont ainsi reçu près d'un millier de pièces provenant de la Manufacture de Sèvres, en intégrant ces commandes au budget annuel de cette institution (hors coût éventuel de rémunération des artistes) bénéficiaire d'une subvention publique annuelle. Cette commande poursuit donc la même logique et signifie simplement que, cette année, la production de la Manufacture de Sèvres destinée aux pouvoirs publics sera confiée à l'Élysée sans que cela ne coûte rien de plus au contribuable.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Mise en place de la fiscalité professionnelle unique

3388. – 22 février 2018. – **M. Jean-François Longeot** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** que la fiscalité professionnelle unique codifiée à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts signifie que la communauté de communes est substituée aux communes pour la perception de tous les impôts économiques créés ou transférés par la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 en remplacement de la suppression de la taxe professionnelle. Suite à la mise en place de cette disposition, il est prévu une attribution de compensation aux communes que l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) a vocation à reverser. Cette compensation est fixée à un moment donné par rapport à une période de référence déterminée par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT). Il lui demande s'il est possible que lorsqu'une commune transfère en totalité une zone d'activité dont l'ensemble des terrains ne sont

pas encore commercialisés, elle puisse obtenir une révision de son attribution de compensation. En effet, la communauté de communes va percevoir le produit des ventes et des taxes alors que la commune aura financé la viabilisation de la zone. Aussi, il lui demande de lui indiquer dans quelle mesure il est éventuellement possible de réexaminer le produit de cette compensation tous les cinq ans.

Réponse. – Le mécanisme de l’attribution de compensation (AC) a pour objet de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources opérés lorsqu’un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) opte pour le régime de la fiscalité professionnelle unique (anciennement taxe professionnelle unique) et lors de chaque transfert de compétence entre l’EPCI et ses communes membres. La fixation de l’AC a pour but de garantir la stricte neutralité budgétaire du passage au régime de la fiscalité professionnelle unique et des transferts de compétences, tant pour l’EPCI que pour chacune de ses communes membres. Le montant de l’attribution de compensation n’a pas vocation à évoluer selon la dynamique des impôts après transfert. Lors du transfert d’une zone d’activité non commercialisée par une commune à un EPCI, le montant de l’AC est calculé sur la base des produits de fiscalité professionnelle perçus par la commune au moment du transfert. Ce montant est figé pour la commune. La dynamique d’impôts au bénéfice de l’EPCI, qui résultera de la potentielle commercialisation de la zone par l’EPCI, permettra de compenser les investissements de l’EPCI sur la zone. Toutefois, l’article 1609 *nonies* C du code général des impôts (CGI) prévoit qu’il est possible d’effectuer une révision libre du montant de l’attribution de compensation entre l’EPCI et les communes membres. Cette révision doit respecter trois conditions : une délibération à la majorité des deux-tiers du conseil communautaire sur le montant révisé de l’AC, une délibération à la majorité simple de chaque commune concernée et une prise en compte de l’évaluation expresse élaborée par la commission locale d’évaluation des charges transférées dans son rapport. Ainsi, dans ces conditions, il sera possible de réviser le montant de l’AC pour permettre aux communes de bénéficier de l’aménagement de la zone d’activité. L’article 1609 *nonies* C du CGI prévoit que, tous les cinq ans, le président de l’EPCI présente un rapport sur l’évolution du montant des AC au regard des dépenses liées à l’exercice des compétences transférées à l’EPCI. Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l’EPCI et est ensuite obligatoirement transmis aux communes membres de l’EPCI. Ce rapport n’a pas vocation à réviser le montant de l’AC, mais il peut permettre d’engager une réflexion sur une mise en œuvre éventuelle d’une des modalités de révision du montant de l’AC.

Principe d’unité budgétaire et vote des comptes administratifs ou de gestion des communes

3935. – 22 mars 2018. – **M. Alain Joyandet** attire l’attention de **M. le ministre de l’économie et des finances** sur l’application du principe d’unité budgétaire à l’occasion du vote des comptes administratifs et de gestion des communes. Plus précisément, il souhaiterait savoir si ce principe implique que les différents comptes administratifs et comptes de gestion des différents budgets d’une commune (budget principal et budgets annexes) doivent tous être votés le même jour. Si oui, il souhaiterait avoir connaissance des fondements juridiques d’une telle solution : dispositions législatives ou réglementaires ; solutions jurisprudentielles. En effet, il semblerait que certaines préfectures ou administrations des finances publiques aient une lecture, et surtout une application, extrêmement rigide des implications de ce principe d’unité budgétaire en la matière. C’est pourquoi il souhaiterait avoir la position officielle du ministère de l’économie et des finances. – **Question transmise à M. le ministre de l’action et des comptes publics.**

Réponse. – Le principe d’unité budgétaire dispose que l’ensemble des recettes et l’ensemble des dépenses d’une collectivité doivent figurer au sein d’un budget unique, le budget principal. Les instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités locales (notamment, les instructions M4, M14, M52, M57 et M71) posent le principe de l’unité budgétaire ; ainsi, l’instruction M14 applicable aux communes dispose que l’ensemble des dépenses et des recettes de la commune doivent figurer sur un document unique. Toutefois, l’extension des activités des collectivités territoriales entraîne des démembrements de la personnalité juridique. Ainsi, des services spécialisés sont gérés sous la forme de budgets annexes. Les articles L. 1412-1 et L. 1412-2 du code général des collectivités locales disposent que les collectivités peuvent individualiser la gestion de leurs services publics sous forme de régies financièrement autonomes, dotées ou non de la personnalité morale (il s’agit d’une obligation pour les services publics à caractère industriel ou commercial) ; ces régies retracent leur activité dans des budgets annexes au budget principal de la collectivité. Au cas particulier de ces régies, pour déterminer s’il convient de procéder aux votes simultanés des budgets principaux et annexes, les critères de la personnalité morale et de l’autonomie financière doivent être pris en compte. D’une part, en application du principe d’unité budgétaire, le vote de l’ensemble des comptes de gestion et des comptes administratifs d’une même personne morale doit intervenir le

même jour ; cela recouvre le budget principal et le ou les budgets annexes, dotés ou non de l'autonomie financière, ne possédant pas de personnalité morale distincte de celle du budget principal. Le juge administratif constate ainsi que l'existence de dispositions relatives aux budgets annexes, dérogeant au principe d'unité budgétaire, n'a « pas pour objet ou pour effet de rendre le budget spécial du service indépendant du budget de la commune auquel il est annexé »¹. Il n'y a pas lieu de dissocier les votes, le principe d'unité budgétaire justifiant leur rapprochement. Par ailleurs, voter l'ensemble des comptes le même jour permet le contrôle de l'assemblée délibérante, qui dispose d'une vision globale sur l'exécution budgétaire de la commune. Dans ce sens, on peut également se référer à la circulaire NOR/LBL/B/03/10001/C, selon laquelle l'équilibre du compte administratif doit s'apprécier en consolidant le budget principal et l'ensemble des budgets annexes. D'autre part, pour les budgets annexes dotés de la personnalité morale sans autonomie financière, et afin de pouvoir apprécier la régularité comptable entre des budgets financièrement interdépendants, les comptes de gestion et administratif concernés doivent être votés en même temps que ceux de la collectivité de rattachement. En effet, la concordance entre les comptes de liaison du budget principal et du ou des budgets annexes constitue une condition de la régularité des comptes de gestion concernés. Enfin, le compte de gestion du comptable public dispose d'un état dédié retraçant les résultats du budget principal et des budgets annexes sans autonomie financière. Par exception, lorsqu'une régie est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, il n'y a pas d'obligation de procéder au vote de ses comptes de gestion et administratif le même jour que ceux de la collectivité de rattachement. Enfin, le comptable public n'est pas compétent pour apprécier la régularité de la mise en œuvre de ce principe budgétaire ; son examen relève des compétences du préfet dans le cadre du contrôle budgétaire des actes des collectivités locales. 1 CE 25 février 1998, *Préfet de Haute-Corse*

Application du dispositif de contractualisation financière aux collectivités d'outre-mer

5544. – 14 juin 2018. – **M. Jean-Louis Lagourgue** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences de l'application d'une limitation de l'augmentation des dépenses de fonctionnement des collectivités territoriales à 1,2 % par an sur les territoires ultramarins, particulièrement sur le territoire de La Réunion. En effet, la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 a fixé un objectif de réduction des dépenses publiques de 50 milliards d'euros d'ici à 2022. Les collectivités territoriales participeront à cet effort national de réduction de la dépense publique à hauteur de 13 milliards d'euros et s'engageront en conséquence à une limitation de l'augmentation de leurs dépenses de fonctionnement à 1,2 % par an. Cette contrainte se traduira par une contractualisation financière et un dispositif de pénalisation en cas de dépassement du plafond. L'annonce de ce dispositif de contractualisation n'a cependant été notifiée aux communes de La Réunion que par un courrier du préfet en date du 9 mars 2018. Ce retard important dans l'information des communes n'a donc pas permis d'anticiper ce dispositif et ses règles dans l'élaboration des budgets primitifs des communes réunionnaises. En outre, ce dispositif ne prend pas en compte les spécificités des territoires ultramarins, plus particulièrement de La Réunion, caractérisées par une forte progression démographique, des retards structurels, la faiblesse du potentiel fiscal et la gravité de la situation sociale. Enfin, ce dispositif apparaît comme une double peine budgétaire pour les communes ultramarines, qui souffrent déjà de la diminution drastique des contrats aidés. Pour toutes ces raisons, il souhaite attirer son attention sur l'opportunité d'accorder un moratoire aux communes ultramarines pour l'application de ce dispositif de contractualisation financière et de pénalisation pour dépassement de plafond, dans l'attente de la réalisation d'une expertise sur les contraintes spécifiques auxquelles les territoires ultramarins sont confrontés.

Réponse. – L'objectif national d'évolution maximale des dépenses réelles de fonctionnement (DRF) des collectivités locales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre a été fixé à 1,2 % par an par l'article 13 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022. La loi définit, à l'article 29, les collectivités concernées par le dispositif de contractualisation et cite les régions, collectivités de Corse, de Martinique et de Guyane, départements et métropole de Lyon, communes et EPCI à fiscalité propre dont les dépenses réelles de fonctionnement issues du compte de gestion du budget principal au titre de l'année 2016 sont supérieures à 60 millions d'euros. Le taux de 1,2 % peut être modulé pour tenir compte des particularités de chaque collectivité sur l'ensemble du territoire national, métropolitain ou ultra-marin. Ainsi, les critères de modulation à la hausse ou à la baisse définis par la loi portent sur la démographie, la construction de logements, le revenu moyen par habitant ou la proportion de population résidant en quartiers prioritaires de la politique de la ville. En ce qui concerne plus particulièrement la situation des collectivités de La Réunion, sur les 11 entrant dans le champ de la contractualisation, 6 ont pu bénéficier d'une modulation à la hausse, comprise entre 1,25 % et 1,50 %. L'article 29 précité dispose également

que, dans le cadre des pénalités, en cas de non respect de l'objectif d'évolution maximale des dépenses, la reprise financière ne peut excéder le seuil de 2 % des recettes réelles de fonctionnement du budget principal de l'année considérée. Par ailleurs, les collectivités signataires du contrat bénéficient d'un taux de reprise financière plus favorable. Celui-ci est ainsi limité à 75% de l'écart entre les dépenses exécutées et le plafond au lieu de 100 % pour les collectivités qui n'auraient pas signé. Pour La Réunion, après la phase de dialogue et de concertation entre le représentant de l'État et les 11 collectivités concernées, les contrats ont tous été signés au 30 juin 2018. S'agissant de la baisse des contrats aidés, le Gouvernement a déjà eu l'occasion de préciser son action (réponse à la question écrite n° 6385 publiée au JO le 22 mai 2018). Ainsi a-t-il été tenu compte de la situation économique et sociale des collectivités ultramarines, en leur réservant 14 % de l'enveloppe nationale des parcours emploi compétence (PEC), qui se sont substitués au 1^{er} janvier 2018 aux contrats aidés. Ainsi, pour l'année 2018, les outre-mer disposent d'une dotation équivalent à 23 632 PEC dont 12 215 pour la Réunion, 3 461 PEC pour la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, 2 961 PEC pour la Martinique, 2 536 PEC pour Mayotte, 2 393 PEC pour la Guyane et 66 PEC pour Saint-Pierre-et-Miquelon.

Suppression de la réserve parlementaire

5601. – 14 juin 2018. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la suppression de la dotation d'action parlementaire (DAP) prévue à l'article 14 de la loi organique n° 2017-1338 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique. Communément appelée « réserve parlementaire », l'effet immédiat de cette suppression pénalise les communes, essentiellement rurales, ainsi que les associations qui assurent la vitalité et le dynamisme de nos territoires. Il rappelle tout d'abord que le montant des subventions et leur fléchage étaient rendus publics chaque année sur les sites de l'Assemblée nationale et du Sénat. Il rappelle ensuite que la réserve parlementaire était un outil indéniable pour créer de la proximité entre des parlementaires engagés sur des dossiers locaux, et les maires, conseils municipaux. Il est inquiet du risque de l'éloignement progressif des communes du territoire avec le parlementaire. De plus, les communes et les associations ont dû faire face aux baisses des dotations de l'État. Depuis quatre ans déjà, les collectivités locales avaient vu leur dotation de fonctionnement baisser de 10 milliards. Malgré cela, la majorité parlementaire a décidé, dès août 2017, de leur asséner un nouveau coup en supprimant la réserve parlementaire. Dans le département de la Mayenne, la suppression de la réserve parlementaire représente entre 650 000 et 800 000 euros par an. La disparition de la DAP, fléchée à hauteur de 100 millions d'euros (2016) vers les collectivités territoriales (communes essentiellement), n'a été que pour moitié compensée dans la loi de finances pour 2018 par une hausse de 50 millions d'euros du montant de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). Lors de la commission d'attribution des subventions au titre de la DETR, sous l'égide du préfet du département, il a été rappelé que les parlementaires membres de la commission (dont il fait partie) n'auraient plus qu'un rôle consultatif. En bref, il n'y aura pas de cogestion avec les services préfectoraux. Il rappelle l'importance de maintenir la concertation en amont de l'attribution des subventions avec les élus locaux et les parlementaires. À cette compensation partielle s'ajoute le fait que toutes les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ne peuvent pas bénéficier de la DETR, contrairement à l'ancienne DAP. Il est inquiet de l'accroissement des inégalités territoriales. Enfin, toutes les opérations d'investissement ne sont pas éligibles à la DETR. L'instruction ministérielle du 9 mars 2018 précise la liste des catégories d'opérations pouvant être financées par la DETR en 2018. Le Gouvernement avait annoncé la création d'un fonds issu de la disparition de la réserve parlementaire et destiné à financer le monde associatif. Il souhaiterait savoir quand ce fond sera créé et quel sera son fonctionnement. Par ailleurs, le ministre de l'éducation nationale a déclaré que les parlementaires ne seraient pas associés au fonctionnement du fonds national pour le développement de la vie associative. Il s'étonne de ces propos et se demande si le Gouvernement les confirme. Il souhaite savoir quelles seront les dispositions qui seront prises pour répondre à la volonté des parlementaires d'être associés en amont à l'examen des dossiers et aux conditions d'attribution des subventions aux communes rurales et au monde associatif.

Réponse. – La loi de finances pour 2018 a abondé le Fonds de développement de la vie associative (FDVA) à hauteur de 25 millions d'euros pour compenser la suppression de la réserve parlementaire et ainsi maintenir le niveau des financements aux associations. Il convient par ailleurs de rappeler que la suppression de la réserve parlementaire à compter de 2018 intervient dans un contexte où les dotations de l'État aux collectivités territoriales sont stabilisées, après avoir connu plusieurs années de baisse successive. S'agissant de la participation des parlementaires au FDVA, le décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative qui précise les instances de gouvernance du fonds, leurs compositions, leurs rôles et leurs modalités de fonctionnement ne prévoit effectivement pas la présence de droit des parlementaires. L'article 13 de la loi

organique n° 2017-1338 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique prévoit qu'à compter du 1^{er} juillet 2018, un parlementaire ne peut plus être désigné en cette qualité dans un organisme extérieur, sauf en vertu d'une disposition législative qui détermine les conditions de sa désignation. Un parlementaire ne peut donc pas être désigné dans les commissions régionales et collèges départementaux du FDVA. Les élus locaux participent néanmoins aux commissions consultatives régionales et départementales de ce fonds. S'agissant de la participation des parlementaires à la commission d'attribution des subventions au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux « DETR », l'article 141 de la loi de finances initiale pour 2017 a modifié l'article L. 2334-37 du code général des collectivités territoriales relatif à la commission d'élus dite « commission DETR », afin d'y associer les parlementaires du département. L'article 2 de la loi n° 2017-262 du 1^{er} mars 2017 relative aux modalités de calcul du potentiel fiscal agrégé des communautés d'agglomération issues de la transformation de syndicats d'agglomération nouvelle avait repoussé, au 1^{er} janvier 2018, l'entrée en vigueur de cette disposition dans les départements comptant plus de quatre parlementaires. En conséquence, les commissions d'élus comprennent, depuis 2017, l'ensemble des députés et sénateurs élus dans le département lorsque celui-ci compte moins de cinq parlementaires. Lorsque le département compte cinq parlementaires ou plus, deux députés et deux sénateurs ont été respectivement désignés par l'Assemblée nationale et par le Sénat. Les sénateurs membres des commissions DETR ont été nommés par le président du Sénat le 18 décembre 2017 et le 21 décembre 2017 (les listes sont publiées au *journal officiel* de la République française (JORF) des 19 et 23 décembre 2017). Les députés ont été nommés par le président de l'Assemblée nationale en janvier 2018 (la liste est publiée au JORF du 11 janvier 2018). Le représentant de l'État dans le département arrête chaque année, la liste des opérations à subventionner ainsi que le montant de la subvention de l'État qui leur est attribuée. Il porte à la connaissance de la commission, la liste des opérations qu'il a retenues. La commission est saisie pour avis des projets dont la subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux porte sur un montant supérieur à 100 000 €. En outre, les membres de la commission DETR ainsi que l'ensemble des parlementaires du département doivent désormais être destinataires d'une note de synthèse présentant les affaires mise à l'ordre du jour de la réunion, au moins cinq jours francs avant la séance.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

4132

Déclin des populations d'abeilles

1966. – 16 novembre 2017. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la menace d'extinction qui pèse sur les abeilles en Europe. Les abeilles sont indispensables à l'agriculture puisqu'elles pollinisent 84 % des cultures européennes et 4000 variétés de végétaux. Elles s'avèrent pourtant les premières victimes des pesticides, particulièrement des insecticides néonicotinoïdes. Alors que l'article 125 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages prévoit leur interdiction à compter du 1^{er} septembre 2018, avec de possibles dérogations jusqu'au 1^{er} juillet 2020, les apiculteurs sont très inquiets que l'Agence nationale de sécurité sanitaire (Anses) ait autorisé, le 27 septembre 2017, deux nouveaux insecticides dont le principe actif est le sulfoxaflor. Tous ces produits agissent semblablement sur le système nerveux des insectes et font des ravages chez les abeilles, augmentant dysfonctionnements et mortalité. Leur taux de mortalité atteint ainsi jusqu'à 80 % dans certaines ruches, près de 300 000 ruches périssent chaque année et la production française de miel a été divisée par deux en 20 ans. En novembre 2016, l'agence pour la protection de l'environnement The United States Fish and Wildlife Service a même classé les abeilles comme une espèce en voie de disparition. Le rôle des abeilles dans notre écosystème étant primordial, il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre pour sauvegarder leurs colonies.

Situation de la filière apicole en Dordogne et surmortalité des abeilles

5279. – 31 mai 2018. – **M. Claude Bérît-Débat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation particulièrement préoccupante de l'apiculture sur le département de la Dordogne. Le Périgord connaît en effet en ce printemps 2018 un surmortalité sans précédent de sa population d'abeilles mais aussi des autres insectes pollinisateurs (bourdons, papillons, andrènes). Le groupement de défense sanitaire apicole de la Dordogne a recensé ainsi la disparition de 3 080 ruches sur le territoire du département. Cette crise sans précédent menace clairement la pérennité de l'activité des apiculteurs sur le département. Face à ce désastre, les acariens tel que le varroa ne peuvent être tenus pour seuls responsables de cette calamité car les ruches sont traitées pour lutter contre leur invasion. Bien que les cause de cette surmortalité soient multiples, la tendance lourde observée depuis plusieurs décennies, notamment dans les zones agricoles, met en cause l'utilisation prolongée et

persistante des pesticides de la famille des néonicotinoïdes, dont l'effet délétère sur les abeilles est avéré. Alors que leur interdiction a été prononcée, leur utilisation progresse toujours et les stocks à écouler demeurent importants, au détriment des abeilles, de la biodiversité et des apiculteurs et agriculteurs. Aussi, il demande au Gouvernement quelles mesures il compte mettre en œuvre pour soutenir la filière apicole, durement touchée par cette calamité et si, en particulier, une indemnisation significative des apiculteurs touchés en Dordogne est prévue.

Surmortalité massive des colonies d'abeilles

5581. – 14 juin 2018. – **Mme Viviane Malet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les phénomènes de surmortalité massive des colonies d'abeilles, certains apiculteurs ayant perdu plus de 80 % de leurs colonies. Toute la pollinisation du territoire français se trouve insuffisamment assurée, ce qui a des impacts sur le rendement et la qualité des cultures agricoles et pour le maintien de la biodiversité en général. Aussi, les apiculteurs demandent une meilleure évaluation des pesticides par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) avant toute autorisation de mise sur le marché, la révision de la réglementation relative aux conditions de pulvérisation de ces pesticides et un accès facilité aux médicaments vétérinaires acaricides pour tous les apiculteurs. Elle souhaite donc connaître sa position en l'espèce.

Mise en place d'un plan de sauvetage de la filière apicole

5614. – 14 juin 2018. – **M. Roland Courteau** alerte l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la surmortalité massive et récurrente des colonies d'abeilles constatée dans le département de l'Aude, comme dans le reste de l'Hexagone. Il lui fait savoir que face à cette situation critique où certaines ruches accusent des taux de mortalité dépassant les 90 %, le président du syndicat national d'apiculture demande, de toute urgence, la mise en place d'un plan de sauvetage de la filière apicole. Il lui expose qu'un soutien financier immédiat aux apiculteurs économiquement touchés est nécessaire permettant de mobiliser toutes les mesures de soutien possibles. Il lui précise qu'outre l'interdiction de pesticides que réclame ce syndicat, plusieurs mesures urgentes pourraient être mis en œuvre très rapidement comme l'autorisation de recours au médicament vétérinaire acaricide contre la varroase pour tous les possesseurs de ruches, sans limite de nombre de ruches, ou bien encore, la modification de la « mention abeilles » étendue à toutes les familles de pesticides, mesure simple, efficace, peu coûteuse, permettant de réduire l'emploi des pesticides avec une meilleure efficacité en traitant par pulvérisation, les cultures en fin de journée, hors présence de pollinisateurs. Il lui demande donc quelles mesures urgentes il compte engager pour assurer la préservation de ce maillon essentiel de la biodiversité que représentent les abeilles. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser s'il entend, pour répondre à cette crise apicole sans précédent, impulser un plan de sauvetage de la filière apicole.

Disparition des colonies d'abeilles

5684. – 21 juin 2018. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'accélération de la disparition des colonies d'abeilles. En effet, l'utilisation pour l'agriculture intensive de produits chimiques, tels que les néonicotinoïdes, a fortement intensifié cette problématique cruciale pour l'environnement et l'espèce humaine elle-même. Le taux de mortalité de ces colonies, qui se situait entre 5 et 8 % dans les années 1990, a atteint 50 % en 2017. Elle lui demande donc quelles les mesures il envisage de mettre en œuvre pour réduire ce taux de mortalité et, ainsi, protéger la filière apicole et l'environnement. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

Mortalité des abeilles

5952. – 5 juillet 2018. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le phénomène très préoccupant de surmortalité des colonies d'abeilles. Avec des pics de mortalité estimés à 80 % dans certaines colonies, la pollinisation est largement insuffisante pour assurer le maintien de la biodiversité. Les apiculteurs demandent une meilleure évaluation des pesticides par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail afin de faire face à cette urgence écologique. L'objectif est de mieux contrôler les autorisations d'entrée sur le marché et la révision de la réglementation relative aux conditions de pulvérisation des pesticides. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette question.

Situation des apiculteurs français

6135. – 12 juillet 2018. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des apiculteurs français. En effet, nombre d'entre eux se trouvent dans une situation dramatique car ils enregistrent un taux anormalement élevé de mortalité dans leurs ruches. Malgré la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages qui prévoit l'interdiction des principaux pesticides responsables de ces ravages et, en particulier, des néonicotinoïdes, l'intensité du phénomène laisse craindre une aggravation de la situation. Au plan national, les pertes ont atteint, en quelques mois, jusqu'à 80 % des cheptels dans la plupart des départements. Celles-ci touchent, en particulier, les jeunes apiculteurs qui sont souvent les plus endettés. Il en résulte, pour cette filière, une réelle menace d'extinction ! C'est pourquoi elle lui demande les mesures urgentes qu'il compte prendre, pour enrayer ce phénomène.

Surmortalité d'abeilles durant l'hiver 2017-2018

6157. – 12 juillet 2018. – **M. Gilbert-Luc Devinaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent les exploitations apicoles confrontées à des surmortalités massives de colonies d'abeilles en sortie d'hiver 2017-2018, dans plusieurs régions françaises. Courant juin 2018, le ministère de l'agriculture a lancé une enquête auprès de ses services déconcentrés. Les résultats de cet état des lieux confirment que tout ou partie des régions Bretagne, Nouvelle-Aquitaine, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Bourgogne-Franche-Comté connaissent effectivement une augmentation des mortalités hivernales en 2017-2018 par rapport aux hivers précédents. Aujourd'hui, et plus de trois mois après les premières alertes, les apiculteurs n'ont aucune réponse sur l'engagement de l'État quant à un plan de soutien des apiculteurs sinistrés. Au lendemain de la présentation du plan biodiversité, il s'inquiète de l'avenir des exploitations apicoles. Il l'interroge donc sur les actions engagées pour la mise en œuvre urgente d'un plan de sauvegarde des apiculteurs sinistrés.

Surmortalités massives de colonies d'abeilles

6185. – 19 juillet 2018. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent des exploitations apicoles confrontées à des surmortalités massives de colonies d'abeilles en sortie d'hiver 2017-2018, dans plusieurs régions françaises. Depuis le mois d'avril 2018, de nombreux apiculteurs alertent sur la catastrophe tant écologique qu'économique dont ils sont victimes : à l'issue de la période hivernale, ils ont constaté une perte massive de colonies. Incapables de produire du miel, ces apiculteurs sont dans l'impossibilité de vivre de leur métier. Ils ont alerté les pouvoirs publics tant au niveau national que régional et ils demandent la mise en place d'un plan exceptionnel de sauvegarde des exploitations sinistrées. Courant juin 2018, le ministère de l'agriculture a lancé une enquête auprès de ses services déconcentrés. Les résultats de cet état des lieux confirment que tout ou partie des régions Bretagne, Nouvelle-Aquitaine, Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) et Bourgogne-Franche-Comté connaissent effectivement une augmentation des mortalités hivernales en 2017-2018 par rapport aux hivers précédents, cette augmentation étant particulièrement importante en Bretagne et Nouvelle-Aquitaine. Aujourd'hui, et plus de trois mois après les premières alertes, les apiculteurs n'ont aucune réponse sur l'engagement de l'État quant à un plan de soutien des apiculteurs sinistrés. Des exploitations apicoles vont disparaître faute d'un engagement concret des pouvoirs publics. Il lui demande par conséquent quelles sont les actions engagées pour la mise en œuvre urgente d'un plan de sauvegarde des apiculteurs sinistrés.

Surmortalité massive des colonies d'abeilles à la sortie de l'hiver

6206. – 19 juillet 2018. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent des exploitations apicoles confrontées à des surmortalités massives de colonies d'abeilles à la sortie de l'hiver 2017-2018, dans plusieurs régions françaises. En effet, depuis le mois d'avril, de nombreux apiculteurs alertent sur la catastrophe tant écologique qu'économique dont ils sont victimes : à l'issue de la période hivernale, ils ont constaté une perte massive de colonies. Incapables de produire du miel, ces apiculteurs sont dans l'impossibilité de vivre de leur métier. Ils ont alerté les pouvoirs publics tant au niveau national que régional et ils demandent la mise en place d'un plan exceptionnel de sauvegarde des exploitations sinistrées. Courant juin 2018, le ministère de l'agriculture a lancé une enquête auprès de ses services déconcentrés. Les résultats de cet état des lieux confirment que tout ou partie des régions Bretagne, Nouvelle-Aquitaine, PACA et Bourgogne-Franche-Comté connaissent effectivement une augmentation des

mortalités hivernales en 2017-2018 par rapport aux hivers précédents, cette augmentation étant particulièrement importante en Bretagne et Nouvelle-Aquitaine. Aujourd'hui, et plus de trois mois après les premières alertes, les apiculteurs n'ont aucune réponse sur l'engagement de l'État quant à un plan de soutien des apiculteurs sinistrés. Des exploitations apicoles vont disparaître faute d'un engagement concret des pouvoirs publics. Elle souhaite donc savoir quelles actions il compte engager pour la mise en œuvre urgente d'un plan de sauvegarde des apiculteurs sinistrés.

Surmortalité des abeilles durant l'hiver 2017-2018

6264. – 19 juillet 2018. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation préoccupante des exploitations apicoles confrontées à une surmortalité de colonies d'abeilles en sortie de l'hiver 2017-2018. Une enquête ministérielle menée en juin 2018 confirme en effet que si cette catastrophe écologique sévit tout particulièrement dans les régions de Bretagne, Nouvelle-Aquitaine, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Bourgogne-Franche-Comté, elle touche l'ensemble du territoire français, y compris la région Auvergne-Rhône-Alpes. Il l'interroge donc sur les actions à engager pour la mise en œuvre rapide d'un plan d'aide pour les apiculteurs ne pouvant plus vivre de leur travail.

Plan de sauvegarde pour lutter contre la surmortalité des abeilles

6317. – 26 juillet 2018. – **M. Dany Wattebled** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent des exploitations apicoles confrontées à des surmortalités massives de colonies d'abeilles en sortie d'hiver 2017-2018, dans plusieurs régions françaises. Depuis le mois d'avril 2018, de nombreux apiculteurs alertent sur la catastrophe tant écologique qu'économique dont ils sont victimes : à l'issue de la période hivernale, ils ont constaté une perte massive de colonies. Incapables de produire du miel, ces apiculteurs sont dans l'impossibilité de vivre de leur métier. Les apiculteurs ont alerté les pouvoirs publics tant au niveau national que régional et ils demandent la mise en place d'un plan exceptionnel de sauvegarde des exploitations sinistrées. Courant juin, le ministère de l'agriculture a lancé une enquête auprès de ses services déconcentrés. Les résultats de cet état des lieux confirment que tout ou partie des régions Bretagne, Nouvelle-Aquitaine, PACA et Bourgogne-Franche-Comté connaissent effectivement une augmentation des mortalités hivernales en 2017-2018 par rapport aux hivers précédents, cette augmentation étant particulièrement importante en Bretagne et Nouvelle-Aquitaine. Aujourd'hui, et plus de trois mois après les premières alertes, les apiculteurs n'ont aucune réponse sur l'engagement de l'État quant à un plan de soutien des apiculteurs sinistrés. Des exploitations apicoles vont disparaître faute d'un engagement concret des pouvoirs publics. C'est pourquoi il lui demande la mise en œuvre urgente d'un plan de sauvegarde des apiculteurs sinistrés.

Réponse. – Plusieurs organisations apicoles ont fait état de surmortalités de colonies d'abeilles particulièrement marquées en sortie d'hiver 2017/2018 dans plusieurs régions françaises. Face à cette situation, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a demandé le 7 juin 2018 à ses services d'organiser un état des lieux précis des mortalités sur l'ensemble du territoire national. Un dispositif d'enquête combinant une appréciation qualitative et quantitative a ainsi été mis en place. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a interrogé ses services pour recueillir rapidement toutes les informations disponibles concernant d'éventuelles augmentations des mortalités hivernales constatées en sortie d'hiver 2017/2018. Cette enquête fait état de remontées d'informations auprès des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de mortalités hivernales 2017/2018 en augmentation par rapport aux hivers précédents en Bretagne, Nouvelle-Aquitaine, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Bourgogne-Franche-Comté principalement, même si des cas ponctuels de mortalités significatives sont également signalés dans d'autres régions, et touchent toutes les catégories d'apiculteurs (de loisir et professionnels). Afin de préciser le premier état des lieux dressé par les services officiels, une enquête « quantitative » à destination des apiculteurs français, élaborée dans le cadre de la plateforme nationale d'épidémiologie en santé animale (plateforme ESA), sera lancée cet été. Les apiculteurs seront informés individuellement de l'ouverture de l'enquête à laquelle ils seront invités à répondre par mail ou par courrier. En termes de surveillance, l'observatoire des mortalités et des affaiblissements des colonies d'abeilles, mis en place en 2017 de manière exploratoire dans deux régions pilotes (Bretagne et Pays de la Loire), doit notamment permettre d'objectiver la situation du cheptel apicole. Les apiculteurs ont participé activement au dispositif en portant à la connaissance de l'observatoire les événements de santé rencontrés sur leurs ruchers. Un premier bilan de fonctionnement a été publié le 6 juin 2018. Des réflexions sont menées au niveau national avec les différents acteurs pour préciser les modalités d'investigation dans les recherches, sur le plan technique et analytique incluant le volet toxicologique. Cet observatoire a pour vocation à terme d'être déployé dans l'ensemble des régions françaises. Concernant la surveillance plus particulière

des risques toxicologiques liés à d'éventuels mésusages ou effets non intentionnels de produits chimiques (produits phytopharmaceutiques, biocides, médicaments vétérinaires), un dispositif de surveillance des mortalités massives aiguës des abeilles existe depuis plusieurs années. Suite à son évaluation par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) en 2017, ce dispositif a été revu début 2018, en lien avec un groupe de travail technique associant experts et parties prenantes pour améliorer le dispositif à court et à moyen terme. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation finance également l'étude « BAPESA », impliquant notamment l'institut technique et scientifique de l'apiculture et de la pollinisation, l'institut national de la recherche agronomique et l'Anses, qui a pour objectif d'évaluer l'exposition de colonies d'abeilles aux substances antiparasitaires et biocides utilisées en élevage et d'étudier les éventuels effets de santé associés sur les colonies d'abeilles. En termes de lutte contre les agents biologiques responsables d'affaiblissement et de mortalités, compte tenu des enjeux sanitaires et économiques liés à *varroa destructor*, une stratégie nationale de prévention, surveillance et lutte a été élaborée afin de réduire la pression d'infestation des ruchers avec des travaux techniques menés par GDS France. La filière, éventuellement par son interprofession nouvellement créée, doit s'emparer de façon prioritaire de ce sujet en s'engageant dans une stratégie règlementaire face à ce parasite. En ce qui concerne la réduction de l'impact des produits chimiques et des produits phytopharmaceutiques en particulier, la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages interdit l'utilisation des produits de la famille des néonicotinoïdes à compter du 1^{er} septembre 2018. Toutefois des dérogations pourront être accordées jusqu'au 1^{er} juillet 2020 par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de l'environnement et de la santé. Elles devront se fonder sur un bilan établi par l'Anses comparant les bénéfices et les risques liés aux usages des produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives néonicotinoïdes avec ceux liés aux usages de produits de substitution ou aux méthodes alternatives disponibles. L'avis et le rapport de l'Anses « Risques et bénéfices relatifs des alternatives aux produits phytopharmaceutiques comportant des néonicotinoïdes » sont parus le 30 mai 2018. Les éventuelles dérogations seront décidées sur la base des conclusions de ce rapport, des évolutions et de l'encadrement de ces molécules au plan européen. En effet, des restrictions complémentaires ont été votées fin avril, visant trois néonicotinoïdes (clothianidine, imidaclopride et thiaméthoxame) et restreignant leur usage uniquement sous serre, avec application effective le 19 décembre 2018. Par ailleurs, le thiaclopride a été récemment classé reprotoxique (R1) par l'ECHA (agence européenne compétente). Par ailleurs, le plan d'actions gouvernemental sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides a été présenté le 25 avril 2018. Il prévoit, parmi les mesures destinées à préserver l'environnement, un renforcement du dispositif règlementaire de protection des abeilles et autres insectes pollinisateurs. Il repose actuellement sur différentes dispositions de l'arrêté du 28 novembre 2003 relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, de l'arrêté du 13 janvier 2009 relatif aux conditions d'enrobage et d'utilisation des semences traitées et de l'arrêté du 7 avril 2010 relatif à l'utilisation des mélanges extemporanés de produits phytopharmaceutiques. Ce dispositif transversal vient en complément des conditions d'emploi spécifiques à chaque produit, qui sont précisées dans l'autorisation de mise sur le marché délivrée à l'issue de l'évaluation des risques du produit, incluant l'évaluation des risques pour les pollinisateurs. À la lumière des nouvelles données scientifiques, l'Anses a été saisie pour formuler des propositions d'évolution de ce cadre règlementaire. Enfin, l'amélioration de l'information du consommateur est un enjeu important auquel le ministre est particulièrement sensible, comme il a pu le rappeler lors de l'examen des amendements au projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire. Un amendement a été adopté en ce sens et figure désormais dans le projet de loi. Mais le sujet doit aussi être appréhendé au niveau européen et le ministre s'est engagé à porter une initiative auprès de ses collègues européens afin de faire évoluer la réglementation européenne en la matière.

4136

Programme de soutien au développement rural

3638. – 8 mars 2018. – **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** qu'alors que des centaines d'agriculteurs manifestaient en février 2018 contre le projet du ministère de l'agriculture sur la carte des zones défavorisées, à Bruxelles, les récentes réunions sur le financement de la politique agricole commune (PAC) ont montré que le programme dit de « liaison entre actions de développement de l'économie rurale » (LEADER), pourrait ne pas être prolongé dans les futurs programmes de soutien au développement rural. Il lui indique que cette possible disparition de ce programme serait un nouveau coup fatal porté aux territoires les plus fragiles. Il lui précise que les programmes LEADER et CLLD (pour « community-led local development ») sont indispensables pour soutenir les communautés locales et renforcer le partenariat dans les communautés

rurales. À ce titre, ils doivent être poursuivis dans le cadre d'une future PAC. Il lui demande de lui faire connaître son sentiment par rapport à cette situation et les initiatives qu'il compte prendre afin de soutenir le programme LEADER.

Réponse. – Le dispositif liaisons entre actions de développement de l'économie rurale (LEADER) financé par l'Union européenne constitue un volet important de la mise en œuvre des politiques publiques locales et nationales, encouragé par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Il permet en effet de retisser du lien entre tous les secteurs et les acteurs des territoires, de valoriser l'image de la ruralité et d'ancrer les projets dans les territoires. Dans sa communication sur l'avenir de l'alimentation et de l'agriculture de novembre 2017, la Commission européenne a rappelé l'intérêt et l'efficacité de l'approche LEADER pour favoriser l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et la création d'emplois dans l'économie locale. Les propositions réglementaires pour la politique agricole commune (PAC) 2021-2027 publiées le 1^{er} juin 2018 par la Commission européenne prévoient que chaque État membre devra réserver au moins 5 % de son enveloppe dédiée au deuxième pilier de la PAC pour des actions de développement local dans le cadre de LEADER. Le dispositif LEADER sera abordé, au regard de ses objectifs et de sa mise en œuvre dans l'actuelle programmation, dans le cadre des travaux engagés pour préparer la future programmation.

Obligation de débarquement de toutes les captures de la pêche

5692. – 21 juin 2018. – **M. Jean-François Rapin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés rencontrées par les marins-pêcheurs concernant l'obligation de débarquement de toutes les captures de la pêche. La politique commune de la pêche prévoit l'entrée en vigueur progressive de l'obligation de débarquement de toutes les captures de la pêche, pour une application totale prévue au 1^{er} janvier 2019. Même si les pêcheurs en ont conscience, la sélectivité doit être améliorée, cette nouvelle réglementation a des conséquences socio-économiques non négligeables pour ces professionnels qui jouent un rôle important dans le développement économique des territoires. L'obligation de débarquement de toutes les captures de la pêche entraîne des conditions de travail et de vie à bord dégradées. Les marins-pêcheurs voient leur charge de travail augmenter ce qui implique une diminution de leur temps de repos. Ils doivent également multiplier les manutentions de charges. Qui plus est, cette mesure entraîne une baisse de leur rémunération, leur espace de stockage se voyant réduit pour disposer d'une place suffisante pour y entreposer la totalité de leurs captures et donc ramener au port des espèces non commercialisables. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement compte se positionner sur cette obligation de débarquement et s'il envisage de demander une remise à plat de cette réglementation afin de trouver des solutions de sélectivité plus adaptées et donc de ne pas pénaliser la filière pêche.

Réponse. – Afin de faciliter l'atteinte du rendement maximal durable (RMD) pour chaque stock exploité par les pays de l'Union européenne, la nouvelle politique commune de la pêche (PCP), par l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013, introduit l'obligation de débarquement (OD) pour « toutes les captures des espèces faisant l'objet de limites de capture et, en Méditerranée, celles soumises à des tailles minimales définies à l'annexe III du règlement (CE) n° 1967/2006 ». Les captures des espèces concernées doivent être conservées à bord, débarquées et décomptées des quotas. Cette OD se met en place progressivement et par paliers successifs annuels depuis le 1^{er} janvier 2015 pour s'appliquer à l'ensemble des espèces concernées au 1^{er} janvier 2019. Les anciens rejets peuvent être divisés en deux catégories selon leur taille : ceux au-dessous de la taille minimale de référence de conservation (TMRC) dits « sous-taille », et ceux au-dessus de la TMRC, dits « à taille ». Les rejets sous-taille sont considérés comme étant impropres à la consommation humaine directe et ne peuvent être commercialisés à cette fin : ils doivent être soit détruits, soit transformés en farine animale ou en un autre produit n'étant pas à destination de la consommation humaine directe. Les rejets à taille quant à eux peuvent être commercialisés en vue de la consommation humaine directe. Grâce à des échanges nourris depuis plusieurs années avec les professionnels, les services du ministère chargé de la pêche ont bien identifié les risques liés à la mise en œuvre de l'OD. Cette réglementation ne doit pas être considérée comme une fin en soi mais comme un moyen pour faciliter l'atteinte du RMD. L'objectif est bien d'inciter à une meilleure sélectivité. Pour limiter les conséquences de l'OD sur les flottes, des exemptions dites *de minimis* ont été proposées par les États membres dans le cadre des différents groupes régionaux, au titre de l'article 15.4 du règlement de base de la PCP, lorsque l'amélioration de la sélectivité atteint un plafond technologique ou lorsque la mise en œuvre de l'OD, *via* le traitement des captures indésirées, entraîne des coûts disproportionnés pour les entreprises de pêche. Ces exemptions permettent de rejeter un certain pourcentage des captures réalisées en mer. Sont également exemptées de l'OD les captures des espèces pour lesquelles des études scientifiques attestent d'un haut taux de survie au regard des pratiques de pêche. C'est aussi

enfin le cas des espèces dont la pêche est interdite ou des captures endommagées par des prédateurs ou contaminées. D'ores et déjà, toutes les souplesses possibles ont donc été recherchées dans le cadre des plans de rejets au travers des différentes exemptions. Toutefois, pour pouvoir défendre utilement et efficacement une adaptation du système, il convient de ne pas se placer dans une posture d'opposition systématique mais de pouvoir montrer, par une pratique ciblée sur certaines pêcheries et par une application intelligente, les limites de ce dispositif. Ce n'est que dans ces conditions que les arguments en faveur d'une adoption de cette réglementation afin de la rendre efficace sur le long terme et apporter une réelle plus-value pour la gestion des stocks halieutiques pourront être entendus.

Devenir de l'enseignement agricole public

5748. – 21 juin 2018. – **Mme Françoise Cartron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le devenir de l'enseignement agricole public. Dans le cadre du projet de loi n° 904 (Assemblée nationale, XV^e législature) pour la liberté de choisir son avenir professionnel, l'intersyndicale de l'enseignement agricole public lui a fait part de certaines inquiétudes. Elle craint que les spécificités de cet enseignement soient remises en cause et que les conseils régionaux, dans la responsabilité du pilotage de l'apprentissage, soient relégués au profit unique des branches professionnelles. Par ailleurs, les interrogations en ce qui concerne les financements portent sur plusieurs aspects. Le financement des centres de formation d'apprentis (CFA) résultant aujourd'hui d'un dialogue avec les régions, elle s'interroge sur l'avenir des offres de formation de proximité dans des petits CFA en zone rurale, ainsi que de ceux de plus gros CFA dont certains équipements nécessitent d'importants investissements. Elle souligne aussi la crainte d'une plus grande précarité pour les 6 000 employés des établissements publics et pour les apprentis dont l'avenir des aides (transport, hébergement, logement, premier équipement, etc.) est semble-t-il aujourd'hui indéterminé. La désorganisation pédagogique liée à la possibilité d'embauche des apprentis tout au long de l'année pourrait, de plus, accroître le taux d'abandon des jeunes. Afin que le maillage territorial de cet enseignement d'excellence soit assuré, elle lui demande quelles réponses il entend apporter aux différents points soulevés par l'intersyndicale de l'enseignement agricole public. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

Réponse. – Le projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel a pour objectif d'ouvrir l'apprentissage à davantage de jeunes en levant les différents verrous existants. Aujourd'hui, ce sont plus d'un million de jeunes qui ne sont ni en formation, ni en emploi, ni au chômage. Avec la réforme, tout jeune en contrat d'apprentissage avec une entreprise bénéficiera d'un financement de sa formation. Il modifie en profondeur la gouvernance de l'apprentissage en plaçant les entreprises au cœur du système. Ainsi, les branches aidées de leur opérateur de compétences (OPCO), organismes paritaires, définiront à la fois leurs besoins de formation en apprentissage, et le montant national de prise en charge du contrat d'apprentissage. Le conseil régional pour sa part, restera un acteur majeur du schéma à venir en intervenant dans les centres de formation au titre des politiques régionales de développement économique et d'aménagement du territoire. Le conseil régional pourra ainsi compléter le montant de prise en charge du contrat d'apprentissage particulièrement pour maintenir une prestation de formation dans les territoires ruraux, et investir dans les centres de formation d'apprentis. L'enseignement agricole accueille annuellement plus de 30 000 apprentis, dont 75 % sont inscrits dans les centres de formation d'apprentis des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA). Cette réforme constitue dès lors un véritable enjeu pour l'enseignement agricole et particulièrement pour les centres de formation d'apprenti et les centres de formation professionnelle et de promotion agricoles dont les agents sont contractuels de droit public. Dans les centres de formations d'apprentis de l'enseignement agricole, cette réforme va entraîner un changement de pratiques. Le projet de loi appelle à une « transformation systémique centrée sur les compétences, destinée à relancer conjointement compétitivité nationale et ascenseur social ». Dans cette perspective, il place la pédagogie de l'apprentissage, la relation école-entreprise, l'individualisation des parcours, l'insertion professionnelle et la qualité de prestation au centre de l'action publique. Dans ce contexte, l'enseignement agricole public doit faire évoluer son fonctionnement tout en préservant son expérience et son savoir-faire, qui constituent d'importants avantages compétitifs. C'est pourquoi, un plan d'accompagnement sera mis en œuvre en faveur des structures et des personnels sur l'ensemble de la période transitoire 2019-2021. Pour autant, l'enseignement agricole a des atouts à faire valoir en raison de la structure même des EPLEFPA qui intègrent les trois voies de formation, comme de leurs relations étroites avec le monde économique et les territoires.

Conséquences de la réforme de l'apprentissage pour l'enseignement agricole public

5943. – 28 juin 2018. – **Mme Christine Prunaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences de la réforme de l'apprentissage pour l'enseignement agricole public. Alors que le Gouvernement porte une réforme de l'apprentissage dans le projet de loi n° 583 (Sénat, 2017-2018), adopté par l'Assemblée nationale, pour la liberté de choisir son avenir professionnel, de nombreuses inquiétudes des centres de formation agricole s'expriment. L'enseignement agricole public tient une place essentielle dans le développement de l'apprentissage puisqu'il accueille près de 75 % des apprentis dans 806 établissements scolaires dont 205 sites de formation publique en apprentissage. Ainsi, le département des Côtes-d'Armor compte onze centres de formation agricole, démontrant la prévalence de cette activité sur ce territoire. Le taux d'insertion professionnelle se situe entre 78 % à 92 % selon les formations. L'apprentissage constitue un axe de formation important dans l'enseignement agricole qu'il est impératif de sauvegarder et de développer. Or, dans le projet de loi actuel, les spécificités de l'enseignement agricole sont inexistantes. Confier le financement de l'apprentissage agricole aux branches fait peser de lourdes menaces sur son organisation. Les régions, notamment la région Bretagne par son expertise et ses compétences dans le développement économique et territorial, ont permis la régulation du système au plus près des besoins d'emplois et des attentes des élèves. Les centres de formation d'apprentis (CFA) des zones rurales seront particulièrement impactés par les mesures du projet de loi. En proposant des formations de proximité, leur avenir est menacé par la modification des financements, accélérant la disparition d'une offre de formation dans des pans entiers de certains territoires. Tous les acteurs du secteur, personnels des CFA, enseignants, apprentis sont légitimement préoccupés par ce projet de loi. C'est pourquoi elle lui demande de lui préciser les garanties qu'il peut apporter au projet de loi afin de développer une offre de l'apprentissage agricole public, adaptée à la réalité agricole et des territoires ruraux.

Réponse. – Le projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel a pour objectif d'ouvrir l'apprentissage à davantage de jeunes en levant les différents verrous existants. Aujourd'hui, ce sont plus d'un million de jeunes qui ne sont ni en formation, ni en emploi, ni au chômage. Avec la réforme, tout jeune en contrat d'apprentissage avec une entreprise bénéficiera d'un financement de sa formation. Il modifie en profondeur la gouvernance de l'apprentissage en plaçant les entreprises au cœur du système. Ainsi, les branches aidées de leur opérateur de compétences (OPCO), organismes paritaires, définiront à la fois leurs besoins de formation en apprentissage, et le montant national de prise en charge du contrat d'apprentissage. Le conseil régional pour sa part, restera un acteur majeur du schéma à venir en intervenant dans les centres de formation au titre des politiques régionales de développement économique et d'aménagement du territoire. Le conseil régional pourra ainsi compléter le montant de prise en charge du contrat d'apprentissage particulièrement pour maintenir une prestation de formation dans les territoires ruraux, et investir dans les centres de formation d'apprentis. L'enseignement agricole accueille annuellement plus de 30 000 apprentis, dont 75 % sont inscrits dans les centres de formation d'apprentis (CFA) des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA). Cette réforme constitue dès lors un véritable enjeu pour l'enseignement agricole et particulièrement pour les centres de formation d'apprenti et les centres de formation professionnelle et de promotion agricoles dont les agents sont contractuels de droit public. Dans les CFA de l'enseignement agricole, cette réforme va entraîner un changement de pratiques. Le projet de loi appelle à une « transformation systémique centrée sur les compétences, destinée à relancer conjointement compétitivité nationale et ascenseur social ». Dans cette perspective, il place la pédagogie de l'apprentissage, la relation école-entreprise, l'individualisation des parcours, l'insertion professionnelle et la qualité de prestation au centre de l'action publique. Dans ce contexte, l'enseignement agricole public doit faire évoluer son fonctionnement tout en préservant son expérience et son savoir-faire, qui constituent d'importants avantages compétitifs. C'est pourquoi, un plan d'accompagnement sera mis en œuvre en faveur des structures et des personnels sur l'ensemble de la période transitoire 2019-2021. Pour autant, l'enseignement agricole a des atouts à faire valoir en raison de la structure même des EPLEFPA qui intègrent les trois voies de formation, comme de leurs relations étroites avec le monde économique et les territoires.

Versement des aides liées aux mesures agro-environnementales et climatiques et au « bio » pour 2016

6067. – 12 juillet 2018. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les retards de paiement des aides « bio » et des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) récurrents. Pour mettre fin aux retards de paiement de la politique agricole commune (PAC) accumulés depuis 2015 le Gouvernement s'était engagé sur un calendrier de paiements. Aujourd'hui, les aides PAC 2016 accuseraient un nouveau retard de paiement, les trésoreries sont exsangues et les banques exigent toujours plus de garanties supplémentaires. La situation n'est plus tenable. Enfin, dans le cadre des travaux de la PAC le

Gouvernement avait annoncé qu'il porterait une exigence de simplification et d'une amélioration de la qualité des services rendus aux usagers, dans le cadre de la transformation numérique notamment. La situation ne peut perdurer, en conséquence, il lui demande quelles mesures immédiates le Gouvernement compte mettre en œuvre.

Réponse. – La mise en œuvre de la campagne de la politique agricole commune (PAC) 2015 a été retardée du fait de la réforme de la PAC et de la révision complète du système de gestion des aides imposée par la Commission européenne. Les aides découplées 2015 ont été traitées en priorité au vu des montants en jeu et des dates limites de paiement qu'impose le règlement (UE) n° 1306/2013 pour assurer le financement européen. Ces aides découplées, ainsi que les aides couplées et l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN), ont été payées en 2016. Pour respecter le calendrier de retour à la normale sur lequel le Gouvernement s'est engagé, l'agence de services et de paiement a renforcé les moyens mobilisés sur le chantier de l'instrumentation des aides PAC et sa capacité à traiter en parallèle les chantiers du premier et du deuxième pilier pour les campagnes suivantes. En ce qui concerne les aides du premier pilier de la PAC et l'ICHN, le retard a été résorbé et le calendrier de versement des aides est aujourd'hui revenu à une situation normale. En ce qui concerne les versements des aides à l'agriculture biologique et des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), les paiements pour la campagne 2015 sont à présent achevés. Les paiements au titre de la campagne 2016 ont commencé fin mai. Ceux de la campagne 2017 débiteront fin septembre. Pour mémoire, un apport de trésorerie remboursable, représentant globalement 80 % des aides attendues au titre des MAEC et des aides à l'agriculture biologique, a d'ores et déjà été versé aux agriculteurs concernés en 2017. Les services instructeurs des directions départementales des territoires et de la mer ont bénéficié de 300 équivalents temps plein supplémentaires en 2018 de manière à ce qu'ils aient les moyens nécessaires pour traiter ces différents chantiers. Enfin, concernant la simplification des procédures, il s'agit d'un enjeu pleinement partagé et pour lequel les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation travaillent à des propositions concrètes dans le cadre des travaux en cours sur la future PAC.

Statut des directeurs des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelles agricoles

6272. – 19 juillet 2018. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la question du statut des directeurs des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelles agricoles (EPLEFPA). Le décret n° 91-921 du 12 septembre 1991 confère aux 452 directeurs d'EPLEFPA un statut d'emploi contrairement aux directeurs de l'éducation nationale bénéficiant d'un statut de corps. Ce constat apparaît alors en stricte opposition avec la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole qui prône la parité avec les personnels de l'éducation nationale. De plus, moins sécurisant, ce statut d'emploi constitue une fragilité pour les directeurs d'EPLEFPA : il empêche toute diversification des parcours et du vivier de recrutement par détachement d'autres corps. Cette différence de statut a aussi privé les directeurs d'EPLEFPA de l'intégration par décret des mesures « parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR) négociées par les directions de l'éducation nationale, introduisant ainsi une nouvelle disparité entre les deux personnels de direction. Ces établissements étant sous la tutelle du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, elle interpelle le ministre sur la nécessité d'intégrer les mesures PPCR pour les directeurs d'EPLEFPA en application de l'art. L. 811-8 du code rural. Aussi, elle l'interroge sur l'alignement possible du statut des directeurs d'EPLEFPA sur celui en vigueur à l'éducation nationale et donc sur l'éventuelle création d'un corps de direction interministériel à gestion ministérielle.

Réponse. – L'engagement du ministère de l'agriculture et de l'alimentation en faveur de la reconnaissance du métier de directeur d'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA), est constant. Le ministère a conscience de la place centrale des directeurs des EPLEFPA pour diriger des établissements d'enseignement agricole qui sont composés de plusieurs centres et de personnels de statuts différents. Ils sont les pilotes d'un dispositif d'enseignement au service des politiques publiques portées par le ministère. Outre leur mission de formation et d'insertion sociale, le législateur a confié à ces établissements des compétences en matière d'expérimentation, d'animation des territoires et de coopération internationale qui en font des acteurs importants de la vie locale. Le précédent gouvernement avait décidé de porter la demande de création d'un statut de corps pour les directeurs des EPLEFPA. Cette demande a reçu un avis défavorable du ministre chargé de l'action et des comptes publics en juillet 2017. Le ministère chargé de la fonction publique a rappelé que les spécificités du métier de directeur d'EPLEFPA et la diversité de leurs corps d'origine justifient que ce métier s'exerce dans le cadre d'un statut d'emploi, et non pas d'un statut de corps, au regard de la position du Conseil d'État chargé de l'examen des projets de décrets statutaires et juge de leur légalité. Au demeurant, ce statut

n'a pas fait obstacle, jusqu'à présent, à la réalisation de l'objectif de parité de traitement avec les personnels homologues de l'éducation nationale posé à l'article L. 811-4 du code rural et de la pêche maritime. Ainsi, et sans qu'il soit besoin de recourir à la création d'un nouveau statut de corps ministériel, la revalorisation de la grille de rémunération des directeurs d'EPLEFPA, équivalente à celle dont ont bénéficié les personnels de direction relevant du ministère de l'éducation nationale à l'occasion de la mise en œuvre du protocole relatif aux « parcours professionnels, carrières et rémunérations », constitue l'un des volets des travaux de modernisation du statut d'emploi, engagés depuis bientôt un an, en concertation avec les partenaires sociaux du ministère. Les organisations syndicales représentatives des personnels de direction des EPLEFPA ont été reçues par le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, dès sa prise de fonction et ont porté de nouveau la demande de création d'un statut de corps ministériel. Le ministre n'a pas souhaité accéder à une demande qui n'aurait pas abouti dans un contexte plutôt marqué par des fusions de corps. Les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation travaillent à l'amélioration du statut d'emploi des directeurs afin qu'il réponde au mieux aux attentes de ceux-ci. À la demande des organisations syndicales (syndicat national de l'enseignement technique agricole, union nationale des syndicats autonome, force ouvrière, confédération française démocratique du travail), des échanges ont été engagés avec le ministère de la fonction publique dans le cadre de groupes de travail réguliers. Ces travaux incluent un volet relatif à la diversification du vivier de recrutement dans les emplois de direction d'EPLEFPA et à la sécurisation des parcours professionnels ouverts aux directeurs, entre corps et emplois de la fonction publique, par la mise en œuvre des différentes passerelles qu'organisent les textes existants. Par ailleurs, pour accompagner les personnels dans ce changement normatif et lever leurs inquiétudes sur la gestion de leur carrière, une charte de gestion est en cours d'élaboration. Elle couvre aussi bien les dispositifs de formation initiale et continue que la gestion des situations particulières. La direction générale de l'administration et de la fonction publique, suite à une saisine du ministère chargé de la fonction publique et à la demande de l'intersyndicale, a indiqué qu'il n'était pas opportun de créer un corps interministériel à gestion ministérielle. En dernier lieu, pour répondre à une dernière demande des organisations syndicales datant du mois de juillet, le ministère a accepté de saisir à nouveau les services du ministère chargé de la fonction publique et du budget sur les questions posées. Néanmoins, dans un contexte budgétaire contraint, il apparaît risqué de retarder encore l'aboutissement d'un projet de révision statutaire qui recueille l'adhésion d'une partie des partenaires sociaux. Pour cette raison, une fois la réponse des services du ministre chargé de la fonction publique obtenue, le projet de décret sera élaboré en conséquence et transmis au Conseil d'État. L'amélioration du statut d'emploi des directeurs constitue l'une des priorités du ministère de l'agriculture et de l'alimentation pour que l'enseignement agricole attire des directeurs motivés et compétents, indispensables pour répondre aux besoins des jeunes et des territoires ruraux.

ARMÉES

Pérennité du centre de traitement des brûlés de l'hôpital militaire Percy

4847. – 3 mai 2018. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la pérennité du centre de traitement des brûlés (CTB) de l'hôpital d'instruction des armées Percy. Service d'excellence, le nouveau CTB a été inauguré en décembre 2017 afin de permettre au service de santé des armées (SSA) d'améliorer ses capacités d'accueil et le traitement de nos brûlés militaires mais aussi civils. Or, en février 2018, ce centre a été réorganisé et amputé afin de permettre la création d'un service de réanimation polyvalente. Cette décision va se traduire par un déclassement quantitatif (nombre de lits ouverts) mais également qualitatif avec la perte de la capacité à traiter les brûlés contaminés et les brûlés graves. Au moment où la France est engagée dans des opérations extérieures toujours plus dures et que le terrorisme radiologique et chimique de masse est susceptible de se développer, il convient impérativement de maintenir les capacités d'accueil de ce pôle d'excellence dans le traitement des brûlés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin de redonner et de pérenniser les moyens nécessaires au centre de traitement des brûlés de l'hôpital militaire Percy.

Réponse. – Le centre de traitement des brûlés (CTB) de l'hôpital d'instruction des armées (HIA) Percy bénéficie, depuis fin juin 2017, d'une nouvelle infrastructure destinée à prendre en charge des patients grands brûlés et à leur apporter la meilleure qualité de soins. Il s'agit d'une structure moderne possédant une capacité de 22 lits, dont 4 de crise, tous équipés pour réaliser des soins de réanimation lourde. L'existence d'un tel service hautement spécialisé dans un hôpital militaire est prioritairement liée au besoin opérationnel des armées, ce type de blessures concernant fréquemment les militaires engagés en opérations, ainsi que ceux de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris. Elle répond également aux besoins du territoire de santé. La présence du CTB au sein de l'îlot Percy, à proximité du centre de transfusion sanguine des armées et du service de protection radiologique des armées, assure

par ailleurs la cohérence d'un pôle, unique en France, spécialisé dans la prise en charge des patients irradiés ou radio-contaminés. La qualité de l'expertise et des soins délivrés par ce pôle médical est reconnue au niveau national et international. La recherche de multidisciplinarité des prises en charge médicales et la prise en compte des interactions permanentes entre les différentes équipes de soins ont conduit le service de santé des armées (SSA) à refaçonner l'ensemble des besoins en soins critiques de l'HIA Percy. Afin de favoriser cette intégration inter-services, il a été décidé d'allouer 10 lits au sein du CTB au service de réanimation, dont la rénovation de l'infrastructure plus ancienne était programmée en 2021. Il est utile de rappeler, à cet égard, que le fonctionnement optimal d'un service de réanimation est fondamental pour la prise en charge des blessés traumatisés graves, qui demeure la vocation première d'un hôpital militaire possédant un *trauma center* de niveau 1. Tout en faisant bénéficier immédiatement le service de réanimation de conditions de prise en charge des patients améliorées, cette réorganisation permet de mieux répondre au besoin de proximité entre les services cliniques et d'assurer un meilleur emploi de la ressource paramédicale spécialisée. Ce redéploiement interne des soins critiques offre en outre l'opportunité de créer une unité de soins continus (USC) en lieu et place du service de réanimation transféré. Cette USC améliorera la qualité des soins et la sécurité des patients lourds de chirurgie dont l'état ne requière cependant pas une hospitalisation en service de réanimation. Enfin, cette réorganisation interne de l'ensemble des soins critiques de l'HIA Percy permettra de rapprocher les équipes médicales et paramédicales appelées à servir ensemble sur les théâtres d'opérations et de maintenir leurs compétences uniques. Elle garantira en outre, dans la durée, le haut niveau de prise en charge des patients grands brûlés et, plus généralement, l'excellence des soins prodigués par le SSA aux militaires blessés de guerre.

COHÉSION DES TERRITOIRES

Décret relatif à l'isolation thermique par l'extérieur des bâtiments

896. – 3 août 2017. – **M. Philippe Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le décret n° 2016-711 du 30 mai 2016 relatif aux travaux d'isolation en cas de travaux de ravalement de façade, de réfection de toiture ou d'aménagement de locaux en vue de les rendre habitables pris en application de l'article 14 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et en particulier sur les conséquences pour le bâti ancien non protégé de l'obligation d'isolation thermique par l'extérieur en cas de ravalement de façade ou de réfection de toiture. Cette nouvelle obligation risque d'impacter la qualité architecturale, notamment en dénaturant les façades d'origine, et induit des coûts importants pour les propriétaires. En effet, si ces derniers souhaitent être exonérés de cette obligation, ils devront présenter une note argumentée rédigée par un professionnel justifiant de la valeur patrimoniale ou architecturale de la façade. Par ailleurs, cette mesure ne semble pas être utile pour le bâti antérieur à 1948. La circulaire du 22 juillet 2013 précise que « l'année 1948 est usuellement la date qui marque le début de l'utilisation massive des matériaux industriels. Les bâtiments « anciens » sont justement définis comme les bâtiments construits avant 1948. Ils représentent environ le tiers du parc de logements. Ces bâtiments bénéficient de performances énergétiques relativement bonnes, proches des constructions du début des années 1990. » Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend modifier rapidement les dispositions de ce décret afin d'en assouplir le contenu en supprimant les contraintes excessives et coûteuses inutilement imposées aux propriétaires.

Réponse. – Le décret n° 2016-711 du 30 mai 2016 relatif aux travaux d'isolation en cas de travaux de ravalement de façade, de réfection de toiture ou d'aménagement de locaux en vue de les rendre habitables, contribue aux actions de ce plan. En ce qui concerne les dispositions prévues dans ce décret, lors de travaux de ravalements importants, portant sur des parois de locaux chauffés donnant sur l'extérieur, il est précisé que le maître d'ouvrage réalise des travaux d'isolation thermique pour rendre ces parois (murs + composants) conformes en termes d'exigence de performance à des valeurs de résistance thermique minimale. Cette exigence de performance peut potentiellement déjà être respectée si les dispositifs d'isolation déjà en place sont suffisamment performants, dans le cas contraire il n'est pas interdit d'envisager la mise en place d'isolation thermique intérieure. Ce même décret prévoit des dérogations à ces dispositions, notamment s'il existe un risque de pathologie du bâti liée à tout type d'isolation (tant extérieur qu'intérieur), ou encore lorsque les travaux altèrent la qualité architecturale du bâtiment. Dans le premier cas (relatif au risque de pathologie du bâti), le maître d'ouvrage justifie le risque technique encouru en produisant une note argumentée rédigée par un homme de l'art sous sa responsabilité : à savoir un professionnel compétent dans les domaines de travaux à réaliser (architecte, bureau d'études qualifié, entreprise et artisan). Ainsi, en faisant appel à l'entreprise ou l'artisan intervenant pour les travaux de ravalement cette note argumentée ne devrait générer aucun coût supplémentaire aux travaux de ravalement, et de la même façon si le maître d'ouvrage a

eu recours au préalable à un maître d'œuvre (architecte ou bureau d'étude). Dans le second cas (relatif à l'altération de la qualité architecturale), la note argumentée justifiant cette exonération est rédigée par un architecte qui peut être soit le maître d'œuvre auquel a eu recours le maître d'ouvrage, ou encore les architectes des collectivités qui peuvent dispenser des conseils gratuits ou Les architectes des CAUE (conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement) qui ont pour mission de promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement dans le territoire départemental. Dans ce contexte la rédaction de cette note argumentée ne saurait générer de surcoût aux travaux de ravalement. Un guide « Ravalement, Rénovation de toiture, Aménagement de pièces – Quand devez-vous isoler ? » explicite les dispositions prévues dans le décret no 2016-711 du 30 mai 2016. Il est disponible sur les sites « RT Bâtiment » du ministère de la cohésion des territoires et sur le site de l'ADEME (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie).

Dispositifs « Pinel » et prêt à taux zéro

1485. – 5 octobre 2017. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les annonces faites récemment en matière de logement, et en particulier sur la redéfinition des contours du zonage applicable pour bénéficier des dispositifs fiscaux d'incitation à l'investissement locatif (dispositif « Pinel ») et pour bénéficier du prêt à taux zéro (PTZ) pour l'achat d'un logement neuf. Ces mesures amenuisent encore les transferts de revenus, déjà bien faibles, entre les territoires riches et les territoires fragiles économiquement. Elles aggravent la montée des inégalités et la relégation des territoires en marge des dynamiques métropolitaines. La politique du Gouvernement sous-entend que les prix immobiliers dans la « France des zones B2 et C » sont un signe d'un équilibre des marchés, donc de bonne santé de ces territoires. Or, les territoires ruraux ont également besoin d'aménager, de construire et de renouveler leur parc de logements, tout cela avec des moyens financiers limités. Ils doivent donc pouvoir garder leur capacité de construire. Aujourd'hui, le PTZ et le dispositif « Pinel » permettent, à la fois, de produire du logement privé là où le parc est largement composé de logements locatifs sociaux (près de 40 à 50 % dans l'Aisne) ; de limiter les prix sur le marché locatif privé ; de produire une offre diversifiée pour permettre la réalisation du parcours résidentiel de l'ensemble des ménages ; de porter le développement du territoire, en accord et en soutien avec la politique économique locale et enfin, de produire du logement en cœur d'agglomération plutôt qu'en périphérie et en étalement périurbain. Il demande que le Gouvernement engage une réelle concertation et réévalue ses annonces en matière, à la fois d'exclusion de la zone B2 du dispositif « Pinel » et mais aussi d'exclusion des zones B2 et C du PTZ pour le logement neuf.

4143

Conséquences économiques et sociales du projet de réforme du prêt à taux zéro dans les territoires

1651. – 19 octobre 2017. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le plan logement présenté le 20 septembre 2017 qui prévoit que le prêt à taux zéro (PTZ) sera reconduit pour quatre ans mais sous une forme réductrice. Il est en effet proposé par le Gouvernement de limiter le dispositif d'investissement locatif « Pinel » et le PTZ pour l'acquisition d'un logement neuf aux zones dites « tendues », A et B1, c'est-à-dire fortement urbanisées. Cette décision privilégie uniquement les métropoles et accentuera mécaniquement la fracture territoriale à l'œuvre depuis plusieurs années. Les communes classées actuellement en zones B2 et C n'y auront en effet plus droit, sauf pour des travaux dans des logements anciens et son apport maximal sera réduit à 20 % du coût d'acquisition contre 40 % à ce jour. Il est à noter que la rénovation de logements anciens est plus onéreuse que la construction de logements neufs pour un résultat moindre en performance énergétiques. De plus, la construction de logements neufs est une activité pourvoyeuse d'emplois. Les critères retenus dans le plan logement vont pénaliser l'habitat rural et les ménages qui souhaitent s'installer dans les zones peu ou pas urbanisées. Il apparaît aujourd'hui incompréhensible de laisser des pans entiers du territoire sans perspective d'activité et de refuser à des jeunes ménages un dispositif d'accession à la propriété, le PTZ, sous prétexte qu'ils choisissent de s'installer dans une commune rurale ou péri-urbaine. Dans le même temps, les petites et moyennes entreprises (PME) et artisans de notre territoire, déjà très affaiblis par les huit années de récession, doivent avoir la capacité de maintenir l'emploi, recruter des apprentis, et envisager l'avenir avec sérénité. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement a pris toute la mesure de ce projet.

Dispositifs « Pinel » et prêt à taux zéro

2131. – 23 novembre 2017. – **Mme Catherine Troendlé** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les annonces faites récemment en matière de logement, et en particulier sur la redéfinition des contours du zonage applicable pour bénéficier des dispositifs fiscaux d'incitation à l'investissement locatif (dispositif « Pinel ») et du prêt à taux zéro (PTZ) pour l'achat d'un logement neuf. De nombreuses communes ont

mis en place des politiques pluriannuelles de requalification et de redensification du bâti en cœur de ville. Or, les annonces de la suppression du dispositif « Pinel » dans les zones B2 viendrait anéantir ces politiques publiques qui commencent à porter leurs fruits et qui seront mécaniquement abandonnées par les collectivités qui perdraient le soutien de l'État. Pour le département du Haut-Rhin, le projet viserait à exclure des dispositifs PINEL, les villes classées en ZONE B2 soit la quasi-totalité du département, à l'exception de Mulhouse, Huningue et Saint-Louis qui sont classées en zone B1. Aujourd'hui, le PTZ et le dispositif « Pinel » permettent, à la fois, de produire du logement privé là où le parc est largement composé de logements locatifs sociaux, de limiter les prix sur le marché locatif privé, de produire une offre diversifiée pour permettre la réalisation du parcours résidentiel de l'ensemble des ménages, de porter le développement du territoire, en accord et en soutien avec la politique économique locale et enfin, de produire du logement en cœur d'agglomération plutôt qu'en périphérie et en étalement périurbain. Consciente de la volonté gouvernementale de recentrer les incitations fiscales sur les zones les plus tendues est compréhensible afin d'accroître l'offre immobilière et éviter ainsi l'envolée des prix des loyers, elle ne doit pas conduire à un déséquilibre territorial mais tenir compte des réalités locales. Aussi, elle demande que le Gouvernement engage une réelle concertation et réévalue ses annonces en matière, à la fois d'exclusion de la zone B2 du dispositif « Pinel » et mais aussi d'exclusion des zones B2 et C du PTZ pour le logement neuf.

Exclusion des dispositifs « Pinel » et « prêt à taux zéro » des territoires frontaliers

2444. – 14 décembre 2017. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la prorogation possible pour quatre ans des dispositifs Pinel et Prêt à taux zéro (PTZ) du nouveau projet de loi sur le logement. Ce projet de loi avait l'intention d'exclure de cette prorogation les territoires classés B2 et C selon la classification du dispositif d'investissement "Robien" qui hiérarchise les zones selon le degré de tension sur le marché du logement (de A bis à C). Cette exclusion des territoires B2 et C risque de porter préjudice aux zones concernées par l'emploi frontalier telle le Nord-mosellan à proximité du Luxembourg. En effet, en 2030, ce seront 130 000 français qui traverseront la frontière pour travailler au Luxembourg mais continueront à vivre dans l'agglomération de Thionville et en-dehors. Les prix du marché du logement y sont actuellement plus élevés qu'ailleurs en Lorraine en raison d'une demande plus forte que l'offre. Si le "Pinel" et le "PTZ" étaient ainsi définitivement supprimés pour la région thionvilloise au 1^{er} janvier 2018, au contraire de toutes les autres villes transfrontalières en France, l'offre de logements aura d'autant plus de mal à s'adapter à cette réalité des travailleurs transfrontaliers. Qui plus est, cela devrait nuire à la diversification de l'offre en pénalisant la production de logements neufs privés. Il lui demande donc si des mesures particulières sont prévues pour pallier à cette distorsion entre les territoires frontaliers.

Fin du dispositif « Pinel » dans les zones B2 et C

3553. – 1^{er} mars 2018. – **Mme Élisabeth Doineau** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les conséquences de l'article 68 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. Ce dernier vise à prolonger le dispositif d'investissement locatif « Pinel » de quatre ans, en le limitant aux opérations réalisées dans les zones les plus tendues en matière de location, excluant les zones B2 et C, à compter du 1^{er} janvier 2018. Ainsi, le département de la Mayenne et l'agglomération de la préfecture, Laval, ne sont plus éligibles, alors qu'une dynamique émergeait. Cette mesure impactera le secteur de l'immobilier et de la construction, véritable indicateur de l'état de santé de l'économie et, plus largement, l'économie locale et nationale. Ses effets se font, par ailleurs, déjà sentir : des investisseurs se détournent des villes moyennes pour se recentrer sur les grandes agglomérations, le risque étant d'accroître la perte d'attractivité de certains territoires et de renforcer celle des territoires déjà les mieux dotés. Aussi, elle lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour soutenir la vitalité des zones B2 et C.

Exclusion des dispositifs « Pinel » et « prêt à taux zéro » des territoires frontaliers

4176. – 29 mars 2018. – **M. François Grosdidier** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 02444 posée le 14/12/2017 sous le titre : "Exclusion des dispositifs « Pinel » et « prêt à taux zéro » des territoires frontaliers", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Conformément à la stratégie logement du Gouvernement, la loi de finances a prolongé jusqu'en 2021 le dispositif « Pinel » et le prêt à taux zéro (PTZ), deux dispositifs majeurs qui devaient s'éteindre fin 2017. Le dispositif « Pinel » et le PTZ dans le neuf sont ainsi prolongés dans les zones A et B1, de manière à encourager la production dans les secteurs reconnus comme les plus tendus. Cependant, le Gouvernement a souhaité

accompagner cette transition : le PTZ neuf est ainsi conservé pour 2018 et 2019 en zones B2 et C avec une quotité de prêt de 20 %. Une mesure transitoire a également été mise en place concernant le dispositif « Pinel » pour 2018, afin d'éviter une rupture brutale des conditions de financement pour des opérations en cours de montage. Dans les zones B2 et C, reconnues comme moins tendues, l'enjeu majeur ne concerne pas la production de logements neufs mais la remise sur le marché de logements anciens. C'est pourquoi le dispositif « Pinel », ouvert de manière dérogatoire en zones B2 et C n'est plus accessibles dans ces zones. Le risque que le logement reste vacant peut entraîner la perte de l'avantage fiscal et, par voie de conséquence, des difficultés financières considérables. Dans ces territoires, le parc ancien est une source potentiellement importante d'offre de logements et de création d'emplois dans la rénovation. C'est pourquoi le PTZ ancien est prolongé dans ces zones, afin de promouvoir notamment la revitalisation des centres-villes, en accord avec le plan « Action cœur de ville ». Parallèlement, la mise en location de logements anciens fait l'objet d'un dispositif d'incitation fiscale depuis 2017. Le dispositif « Louer abordable » offre ainsi un taux de réduction des revenus fonciers pouvant s'élever jusqu'à 85 %, y compris dans les zones les plus détendues. Ce type d'aide doit permettre de répondre aux besoins de redynamisation de ces territoires.

Création de places d'hébergement en faveur des sans-abris

3206. – 15 février 2018. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la nécessité de prendre des mesures fortes en faveur des sans-abri. Il lui indique qu'un effort considérable de création de places d'hébergement supplémentaires est indispensable pour faire face à la forte demande et accueillir les sans-abri. Cet effort doit notamment porter, selon les associations, sur des structures adaptées pour recevoir des familles avec des jeunes enfants. Il lui fait également remarquer qu'il est nécessaire d'augmenter la cadence de la construction de logement HLM aux loyers très bas, afin que certaines personnes puissent passer d'un centre d'hébergement à un logement ordinaire et ainsi libérer des places. Enfin, il lui précise qu'une loi de programmation fixant des objectifs et permettant de vérifier chaque année s'ils sont effectivement atteints, est vivement souhaitée. Il lui demande donc, de bien vouloir lui faire connaître son sentiment par rapport à cette situation et aux propositions avancées pour les associations ainsi que les initiatives qu'il entend mettre en œuvre.

Situation des personnes sans domicile fixe

3573. – 1^{er} mars 2018. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnes sans domicile fixe (SDF) à Paris et ailleurs sur le territoire national. Dans la soirée du jeudi 15 au vendredi 16 février 2018, les quelque 2 000 fonctionnaires et bénévoles qui ont participé à la « nuit de la solidarité » ont recensé au moins 3 624 personnes SDF dans la capitale, selon la mairie de Paris. Il est à rappeler ici que l'article L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles dispose que « toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée. Cette orientation est effectuée vers une structure d'hébergement stable ou de soins, ou vers un logement, adaptés à sa situation. » Or la mairie de Paris estime qu'il manque au moins 3 000 places pérennes dans les accueils d'urgence et en appelle à conjuguer les efforts de l'État et de la ville. La grande vague de froid qui s'annonce va rendre la situation de plus en plus dramatique. Devant cette situation il faut prendre, dès maintenant, des mesures transitoires d'urgence en faveur des sans-abri, en particulier pour leur logement. La capitale tout comme le reste du territoire national ont besoin d'une politique volontariste en matière d'exclusion munie de moyens bien plus conséquents que ceux actuellement consentis. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour mettre celle-ci en place. – **Question transmise à M. le ministre de la cohésion des territoires.**

Réponse. – Depuis 2008, la France fait face à une forte tension sur le logement pour les personnes défavorisées et sur l'hébergement d'urgence, compte-tenu de la hausse de la précarité liée à la crise économique, du contexte migratoire mais aussi des difficultés pour permettre aux personnes hébergées d'accéder à un logement pérenne. Face à cette situation, l'État a apporté d'une part, une réponse de court terme, en augmentant le parc de places d'hébergement d'urgence qui accueille de manière inconditionnelle les publics en situation de détresse médicale, psychologique ou sociale, et engagé d'autre part, une réforme structurelle de moyen et long terme du dispositif d'hébergement dite du « Logement d'abord ». Tout d'abord, pour répondre à l'urgence et au court terme, l'État a ouvert et financé cet hiver jusqu'à 153 000 places d'hébergement d'urgence, à comparer aux 134 000 de la campagne précédente, dont 133 000 places ouvertes toute l'année et plus de 20 000 places hivernales et exceptionnelles « Grand froid ». Cette mobilisation représente un effort sans précédent de l'État. À titre

d'illustration, le plan Grand froid a été activé à la date du 27 février dans 72 départements afin de permettre la plus grande mobilisation compte tenu de la baisse des températures. Pendant la période hivernale, les maraudes sont intensifiées en lien avec les associations et les collectivités. En outre, le ministre de la cohésion des territoires a mis en place un suivi et un pilotage resserré, au travers notamment de visio-conférences hebdomadaires avec les 13 préfetures de région métropolitaines et des remontées quotidiennes d'informations. Priorité du Gouvernement, l'accès au logement et à l'hébergement des plus démunis bénéficie d'un budget 2018 en hausse de 11 % par rapport au budget initial 2017. Ce budget était déjà marqué par 3 ouvertures de crédits supplémentaires en juillet, novembre et décembre 2017 pour un total de 276 M€ ouverts en complément des crédits initiaux 2017, pour un total d'environ 2 milliards d'euros. 89 M€ supplémentaires ont été ouverts en loi de finances rectificatives 2017 pour la fin de l'exercice. Enfin, le dispositif d'accueil des demandeurs d'asile a permis également de répondre aux besoins avec 90 000 places dédiées aux demandeurs d'asile et publics migrants. Ce parc sera augmenté avec 4 000 places supplémentaires en 2018 et 3 500 en 2019. Au-delà de cette réponse forte et rapide aux enjeux immédiats d'hébergement d'urgence, le Gouvernement a engagé des actions de moyen et long terme afin d'améliorer les conditions de logement pour les personnes défavorisées. Malgré l'action déterminée des acteurs et des efforts importants d'ouvertures de places ces dernières années, les dispositifs d'hébergement d'urgence restent en effet saturés. Ce parc d'hébergement peine à jouer son rôle de tremplin vers le logement et ne peut donc absorber la demande de plus en plus pressante à l'entrée. Dans l'idée de réformer ce système qui a laissé s'installer l'idée d'un accès au logement à l'issue d'un parcours en escalier, entre rue et centres d'hébergement, le Président de la République a annoncé le 11 septembre 2017 à Toulouse, le plan pour le logement d'abord (2018-2022). Ce plan ambitieux fixe une réforme structurelle de l'accès au logement pour les personnes sans-domicile. Le plan Logement d'abord marque la volonté du Gouvernement d'adopter une approche globale de la politique de lutte contre le sans-abrisme et de trouver des solutions concrètes, pragmatiques et efficaces pour améliorer l'action publique. L'approche logement d'abord signifie que les personnes sans domicile bénéficient d'un logement stable rapidement avec un accompagnement adapté à leurs besoins et ce avant toute autre chose, sans pour autant laisser de côté les différents accompagnements connexes que nécessitent certaines des personnes ayant une expérience de vie dans la rue ou dans des conditions extrêmement dégradées (accompagnement médical et en particulier psychiatrique, accompagnement vers l'emploi etc.). Cette approche permet, outre une prise en charge digne des personnes sans domicile, une prise en compte plus efficace et globalement moins coûteuse du sans-abrisme. Le plan Logement d'abord a pour objectif une baisse significative du nombre de sans-domicile sur les 5 ans. Il vise au développement de solutions pérennes de retour au logement, tout en maintenant un parc d'hébergement d'urgence pour répondre aux situations de détresse. Les objectifs sur les 5 ans sont les suivants : - ouverture de 40 000 places en intermédiation locative (gestion par des associations de logements du parc privé à des fins de sous-location à des ménages défavorisés) ; - ouverture de 10 000 places en pensions de famille (résidences sociales destinées à l'accueil de personnes dont la situation sociale ne permet généralement pas d'assumer une vie en logement autonome. Les résidents des pensions de famille ont un accès à des espaces de vie collective animés par des accompagnateurs) ; - porter l'objectif de production de 40 000 logements très sociaux par an dès 2018 (logement sociaux ayant pour cible les ménages les plus démunis se caractérisant par un très faible loyer) ; - mise en place du plan « Logement d'abord » dans 24 territoires de mise en œuvre accélérée dès 2018 ; - recentrage de l'hébergement d'urgence sur sa fonction de réponse immédiate et inconditionnelle aux situations de détresse ; - prévention des expulsions et des « sorties sèches » d'institution (aide sociale à l'enfance, prisons...), et mise en place d'un second plan national de prévention des expulsions. Cette réforme s'inscrit dans une dynamique innovante d'investissement social qui sort de la gestion en urgence maintes fois dénoncée pour ses effets négatifs sur les personnes et sur les finances publiques. La politique du logement d'abord s'inscrit dans une double temporalité : elle vise à permettre la réponse rapide aux situations de détresse et elle investit dans des solutions de logement ordinaire ou adapté, dignes et pérennes pour les personnes en difficulté. C'est la réforme structurelle du logement d'abord qui permettra de sortir progressivement de l'augmentation continue du nombre de places d'hébergement et de nuitées d'hôtel, et d'apporter une réponse digne aux personnes aujourd'hui sans logement stable.

4146

Suppression de la loi Pinel dans les zones B2 et C

3246. – 15 février 2018. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la suppression de la réduction d'impôt sur le revenu en faveur de l'investissement locatif intermédiaire (dispositif « Pinel ») dans les zones B2 et C. Cet avantage fiscal de réduction d'impôts, reconduit pour les quatre prochaines années a connu une évolution dont les conséquences ne feront qu'accélérer la fracture entre les territoires et freiner l'attractivité de certains. En effet, seules les zones A et B1 seront éligibles – soit les grandes agglomérations, et ce au dépend des zones B2 et C, communes moyennes et périurbaines et communes

plus rurales, dont de nombreuses du département de la Mayenne comme Laval, Saint-Berthevin, Changé, L'Huisserie, Louverné, Bonchamp. Les élus locaux et professionnels du secteur sont inquiets et ressentent déjà les effets de cette mesure. De nombreux investisseurs qui envisageaient d'acquérir des logements en Mayenne ont préféré le faire dans les grandes agglomérations (Rennes, Nantes...). Il souhaiterait savoir comment réagit le Gouvernement face à cette perte d'attractivité pour les territoires ruraux, et lui demande de bien vouloir lui expliquer comment il accompagnera les zones exclues du dispositif Pinel pour lutter contre les futures pénuries de logement.

Réponse. – Si, dans un souci d'efficience et d'optimisation de la dépense publique, le Gouvernement a souhaité opérer un recentrage sur les zones A et B1 du dispositif dit « Pinel » en faveur de l'investissement locatif intermédiaire, la loi de finances pour 2018 prévoit que le prêt à taux zéro (PTZ) dans l'ancien, conditionné par des travaux, soit, au contraire, ciblé sur les zones B2 et C pour promouvoir la revitalisation de villes-centre au travers de la réhabilitation de leur habitat. En outre, et afin d'accompagner le recentrage du Pinel et du prêt à taux zéro, le Gouvernement a introduit des mesures transitoires : le prêt à taux zéro dans le neuf est conservé avec une quotité à 20 % en zone B2 et C pour 2018 et 2019, et le dispositif Pinel est maintenu, dans les communes agréées des zones B2 et C, pour les acquisitions de logements ayant fait l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire avant le 31 décembre 2017 et à la condition que cette acquisition soit réalisée au plus tard le 31 décembre 2018. Par ailleurs, le Gouvernement vient de lancer le plan « Action Cœur de ville » dans le cadre duquel 222 villes moyennes, dont la commune de Laval en Mayenne, ont été sélectionnées et bénéficieront de quelques cinq milliards d'euros d'aides publiques pour revitaliser leurs centres-villes. Ce plan, auquel le Gouvernement attache une attention toute spéciale, affirme la volonté de renforcer la cohésion et l'attractivité des territoires et de donner une nouvelle place à des villes moyennes dans leurs fonctions de centralité et de rayonnement, tout en irrigant les communes rurales environnantes.

COHÉSION DES TERRITOIRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Instruction des actes d'urbanisme

1267. – 21 septembre 2017. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires** sur la question des coûts d'instruction des actes d'urbanisme supportés par les collectivités territoriales, communes et intercommunalités. Depuis le 1^{er} juillet 2015, l'article 134 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « loi Alur » réserve en effet la mise à disposition des services de l'État pour l'instruction des autorisations d'urbanisme, aux seules communes compétentes appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de moins de dix mille habitants, ou, si c'est l'EPCI qui a la compétence en matière d'urbanisme, aux seuls EPCI de moins de dix mille habitants. Les EPCI de plus de 10 000 habitants se sont donc vus contraints d'organiser leur propre service instructeur et d'en assumer la charge. Le coût généré est particulièrement important pour les collectivités ce qui ne fait que renforcer les difficultés budgétaires actuelles qu'elles rencontrent. Aussi, les collectivités souhaiteraient pouvoir répercuter ces coûts sur les demandeurs. Le Gouvernement considère qu'il n'apparaît possible de répercuter tout ou partie de cette charge sur les pétitionnaires que si une disposition législative l'autorise expressément dans le respect du principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques. Aussi, afin de répondre aux attentes exprimées par les élus, il lui demande si une telle mesure est envisagée pour répercuter tout ou partie de cette redevance sur les pétitionnaires.

Réponse. – L'instruction des actes d'urbanisme est une compétence des collectivités territoriales. Si certains services de l'État étaient jusqu'à présent mis à disposition des collectivités pour les aider à instruire les actes, le maire, ou le représentant de l'intercommunalité, demeurait le signataire de l'acte. Seule une disposition législative pourrait autoriser l'établissement d'une redevance pour répercuter le coût de l'instruction des actes d'urbanisme sur les bénéficiaires, dans le respect du principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques. À ce jour, aucune disposition législative n'est prévue pour répercuter tout ou partie de cette redevance sur les bénéficiaires des actes d'urbanisme. Si cette instruction a un coût, il existe plusieurs pistes pour le réduire. Premièrement, la mutualisation de ce service au niveau intercommunal est la solution qui paraît la plus adaptée pour réaliser non seulement des économies d'échelle mais aussi pour assurer une prise en compte des préoccupations locales et de l'impératif de capitaliser expérience et savoir-faire. Deuxièmement, le dépôt et la dématérialisation de l'instruction des actes d'urbanisme, possibles dès à présent, permettra de réduire significativement les coûts liés aux échanges et aux transmissions mais aussi le temps passé par les agents à la saisie des données contenues dans les formulaires. À

noter que depuis le mois de juillet 2017, la majorité des formulaires remplissables disposent d'un format numérique standardisé, homogène et pérenne qui leur permet déjà d'être alimentés et traités automatiquement par des logiciels sans ressaisie. À partir du second semestre de l'année 2018, une application sera accessible sur le site service-public.fr pour aider les usagers à constituer leur dossier de permis par le biais de contrôles automatisés afin d'optimiser les échanges ultérieurs avec les services instructeurs. Enfin, le projet de loi évolution du logement et aménagement numérique (ELAN) contient une disposition pour imposer la dématérialisation de l'instruction des actes d'urbanisme à l'horizon 2022 pour les communes d'une taille qui sera définie par décret.

CULTURE

École de plein air de Suresnes

2840. – 25 janvier 2018. – **M. Xavier Iacovelli** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la dégradation de l'école de plein air de Suresnes, dans les Hauts-de-Seine. L'école de plein air de Suresnes est un édifice construit dans les années 1930 sous le mandat du maire Henri Sellier. Classé monument historique en 2002, cette école avant-gardiste souffre d'un état de délabrement avancé. Il s'agissait là d'un bâtiment destiné aux enfants de santé fragile. Initialement propriété de la ville de Suresnes, elle a été rachetée en 1954 par l'État au franc symbolique. Occupé par l'Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés, ce monument appartient au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de l'innovation. Depuis 2015, avec le soutien de la Fondation du patrimoine, la municipalité a cependant pris en charge la restauration de la mappemonde monumentale qui orne son entrée. Aujourd'hui, cet édifice est en état de délabrement, et nécessite une intervention des pouvoirs publics. La ville de Suresnes a signalé que l'école de plein air de Suresnes devait être considérée comme un monument en péril attaché à un patrimoine immatériel exceptionnel et témoin d'une conception architecturale et sociale présente à l'échelle européenne dans l'entre-deux-guerres, dans le cadre de la stratégie pluriannuelle en faveur du patrimoine et de la mission de préservation et de recensement du patrimoine français en danger. Il lui demande donc l'intention du Gouvernement sur une possible intervention visant à rénover cet édifice historique et, le cas échéant, les moyens prévus pour sa sauvegarde.

École de plein air de Suresnes

6394. – 26 juillet 2018. – **M. Xavier Iacovelli** rappelle à **Mme la ministre de la culture** les termes de sa question n° 02840 posée le 25/01/2018 sous le titre : "École de plein air de Suresnes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'école de plein air de Suresnes figure parmi les édifices français emblématiques de la première moitié du XXe siècle, tant du point de vue historique que du point de vue architectural. Œuvre d'Eugène Baudouin, Marcel Lods et Jean Prouvé, dans le contexte des démarches hygiénistes et de la lutte contre la tuberculose, elle est construite en 1935, et fonctionne jusque dans les années 1990, avant d'être remplacée par l'Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés, qui l'occupe encore en partie, mais dont le déménagement sur le campus de Nanterre est envisagé. Propriété de l'État, elle est protégée au titre des monuments historiques dès 1965, et classée par arrêté du 24 avril 2002. Elle est aujourd'hui très dégradée, et d'importants travaux seraient nécessaires à sa remise en état. En 2017, le ministère de la culture a apporté une aide de 25 600 €, soit 40 % du coût total de l'opération, pour aider la commune et la Fondation du patrimoine dans leur projet symbolique de restauration du globe terrestre monumental placé près de l'entrée, qui servait aux leçons de géographie. La commune de Suresnes a déposé un dossier dans le cadre de la mission d'identification du patrimoine en péril confiée à Monsieur Stéphane Bern par le Président de la République pour poursuivre la restauration de l'école, mais cette opération ne pourra être financée dans le cadre du « loto patrimoine », son coût prévisionnel étant hors de proportion avec le produit attendu de ce loto. Plusieurs hypothèses ont été formulées concernant la restauration et la réutilisation de l'école de plein air de Suresnes. Elle a même été le thème de l'édition 2018 du concours « BIM » (building information modeling), demandant aux candidats architectes d'imaginer un projet de restauration et de reconversion de l'école, couplé à la création d'un collège sur le terrain adjacent. Un projet de restauration de l'école de plein air de Suresnes pourra être envisagé lorsqu'un projet de réutilisation aura été arrêté, en concertation entre la ville de Suresnes, très impliquée dans le devenir de cet édifice emblématique, le ministère de l'éducation nationale, les collectivités territoriales et le ministère de la culture, garant du respect de l'intérêt d'art et d'histoire de ce monument historique.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Redistribution aux consommateurs emprunteurs des bénéfices techniques et financiers des contrats

873. – 3 août 2017. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la redistribution aux consommateurs emprunteurs des bénéfices techniques et financiers des contrats prévue par l'article L. 331-3 du code des assurances. Le Conseil d'État a souligné, dans sa décision rendue le 23 juillet 2012, sa volonté de « n'exclure aucun type de contrat de l'obligation de participation des assurés aux bénéfices techniques et financiers des entreprises d'assurance sur la vie ou la capitalisation ». L'article A. 331-3 du code des assurances, antérieur à l'arrêté du 23 avril 2007, est donc rendu illégal et ouvre la loi à la redistribution effective d'une part des bénéfices techniques et financiers réalisés. Les sommes en jeu sont considérables. Elles représentent 40 % de la prime dans le cas d'un prêt immobilier et 70 % dans le cas d'un crédit à la consommation, soit entre 900 et 3 000 euros qui pourraient être reversés aux emprunteurs. L'arrêt du Conseil d'État ne dit pas spécifiquement si sa décision s'applique à l'assurance emprunteur. Depuis cette décision, aucune somme n'a été versée et le tribunal de grande instance de Paris a rejeté, le 23 décembre 2014, la demande des particuliers, pour qu'ils perçoivent une part des bénéfices générés par leur contrat d'assurance emprunteur sur des crédits à la consommation. Le tribunal de grande instance de Paris a estimé que les particuliers ne disposent pas d'un droit individuel sur ces avoirs financiers. On se trouve ainsi devant une situation totalement insoluble : l'assureur et la banque doivent reverser la participation aux bénéfices. Mais à qui, si ce n'est pas aux emprunteurs particuliers ? Ce faisant, elle souhaiterait savoir quelles mesures il entend mettre en œuvre pour permettre aux assurés emprunteurs de pouvoir récupérer leur participation aux bénéfices pour la période considérée et ainsi redonner son effectivité à l'article L. 331-3 du code des assurances.

Participation des assurés aux bénéfices techniques et financiers de l'assurance emprunteur

1199. – 14 septembre 2017. – **M. Michel Boutant** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la participation des assurés aux bénéfices techniques et financiers de l'assurance emprunteur. L'assurance-emprunteur est systématiquement exigée par le prêteur dès lors qu'un consommateur souscrit un crédit immobilier. Elle couvre les risques de remboursement en cas de décès, incapacité ou invalidité de l'emprunteur. Or, l'article L. 331-3 du code des assurances ainsi que l'article L. 132-29 du même code prévoient une participation aux éventuels bénéfices des assurés, obligation confirmée par la jurisprudence à travers la décision n° 353885 du 22 juillet 2012 du Conseil d'État ainsi que par la condamnation prononcée par la Cour d'appel de Paris le 17 mai 2016. Pour autant, suivant la jurisprudence établie par le Conseil d'État en 2010 (décision n° 307089), les assurés ne bénéficient pas d'un droit individuel à versement car le risque est partagé de manière globale. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement pourrait prendre pour garantir l'effectivité de l'application de la loi sur ce sujet et mettre ainsi fin à une situation injuste et incompréhensible.

Réponse. – L'article L. 132-29 du code des assurances prévoit que les assureurs doivent faire participer les assurés aux bénéfices techniques et financiers qu'ils réalisent, dans les conditions fixées par les articles A. 132-10 et suivants du code des assurances. Depuis un arrêté du 23 avril 2007, les contrats d'assurance emprunteur (pour la partie liée à la vie, les garanties invalidité et incapacité relevant de la non-vie) sont bien inclus dans le calcul de la participation minimale aux bénéfices définie à l'article A. 132-10 (anciennement l'article A. 331-3). A la suite de cet arrêté, la décision n° 353885 du 23 juillet 2012 du Conseil d'État a de surcroît déclaré illégale la rédaction de cet article dans sa version antérieure à l'arrêté du 23 avril 2007, en ce qu'elle excluait les contrats collectifs d'assurance emprunteur de son champ d'application. La répartition de cette participation aux bénéfices entre les différents assurés et les différents contrats est toutefois laissée à la discrétion de l'assureur. Il n'existe donc pas de droit individuel à la participation aux bénéfices comme l'a rappelé le Conseil d'État dans sa décision n° 307089 du 5 mai 2010 et la Cour d'Appel de Paris dans un arrêt du 17 mai 2016 concernant plus particulièrement l'assurance emprunteur. Cet état du droit résulte d'une approche d'évaluation globale du bénéfice technique et financier réalisé par une entreprise d'assurance sur son canton général dans une logique de mutualisation des risques sur le plan assurantiel. La participation aux bénéfices étant destinée à restituer aux assurés les bénéfices d'une tarification prudente *ex ante*, il ne serait pas légitime d'exiger la restitution des bénéfices à une catégorie de contrats bénéficiaires alors qu'une autre catégorie déficitaire resterait à la charge de l'assureur. S'il est possible de déroger à ce principe par le cantonnement de certaines activités, lorsque les options offertes ou l'horizon de gestion diffèrent significativement entre les contrats (par exemple dans le cas de l'assurance vie et de l'épargne retraite), la présente situation ne semble pas réunir ces conditions. Dans le cadre d'une approche globale, il n'y a d'ailleurs pas de façon évidente de rattacher à chaque contrat la part des bénéfices techniques et financiers devant lui être restituée.

Production de batteries pour la filière des véhicules électriques

2900. – 25 janvier 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la production de voitures électriques en France. Alors que les ventes ont augmenté de 13 % en un an, avec un peu plus de 30 000 véhicules 100 % électriques, cela représente désormais 1,2 % des ventes totales de voitures en France. Il apparaît toutefois que les batteries électriques sont jusqu'à présent produites hors des frontières de l'Union européenne, comme en Corée du Sud. Un projet de construction d'une usine de batteries en Suède vise à produire 32 gigawattheures par an de batteries lithium-ion. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des études sur la faisabilité d'un tel projet de production en France, en lien avec nos constructeurs, dynamiques sur ce segment a été mené et plus globalement son sentiment sur ce sujet.

Réponse. – La transition énergétique conduit à une très forte croissance des besoins en batteries pour les applications de mobilité (électrification des véhicules) et stationnaires. Compte tenu du caractère stratégique de ce marché et de son poids économique, l'émergence d'une offre industrielle européenne est un chantier prioritaire du Gouvernement. Une mission, confiée par le conseil national de l'industrie au président du comité stratégique de filière automobile, au président du comité stratégique de filière chimie-matériaux et à la directrice du laboratoire d'innovation pour les technologies des énergies nouvelles et les nanomatériaux (LITEN), a permis d'identifier les défis à relever pour permettre le développement d'une filière française des batteries compétitive : la diminution des coûts (90€/kWh en 2022, 75€/kWh en 2030), l'aptitude à la charge rapide, les densités volumiques et massiques d'énergie (>500Wh/L) et la sécurité des cellules. Son rapport souligne que les feuilles de route technologiques convergent vers des cellules de génération 4 (« tout solide ») à très haute performance à l'horizon 2023-2025. Cette rupture technologique constitue une opportunité pour l'Europe de revenir dans la course. L'industrialisation de cellules de 4^{ème} génération performantes et compétitives passe par un effort de R&D sur les produits et les processus de fabrication qui doit être engagé rapidement. A cet égard, il faut noter que l'entreprise française Saft, associée à Solvay, Manz et Siemens, a formé l'Alliance pour la batterie du futur qui est un ambitieux programme de recherche, de développement et d'industrialisation de cellules électrochimiques rechargeables au lithium de 4^{ème} génération et de batteries construites autour de ces cellules. Le Gouvernement envisage d'apporter un soutien pouvant aller jusqu'à 10 M€ à une première tranche de travaux de R&D du programme, voire davantage en fonction de l'examen détaillé du projet. Le Gouvernement français travaille également avec la Commission européenne dans le cadre du plan d'action stratégique européen sur les batteries, publié le 17 mai 2018, afin d'assurer la cohérence des politiques menées au niveau national et européen.

4150

Avenir de l'industrie réunionnaise

4479. – 19 avril 2018. – **Mme Nassimah Dindar** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'avenir de l'industrie réunionnaise. Les industriels réunionnais ont récemment présenté leur feuille de route pour les dix ans à venir. Deux axes de travail ont ainsi été fixés : tout d'abord, améliorer la compétitivité des entreprises pour qu'elles soient leaders sur le marché local et, d'autre part, singulariser la production par l'innovation. Ces deux priorités ont été édictées alors que les aides financières (taxe sur la valeur ajoutée non perçue récupérable - TVA NPR, crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi - CICE) sont en pleine refonte et que le Gouvernement va bientôt rendre ses arbitrages. Il est nécessaire de remettre l'industrie, au centre des politiques publiques. Avec 15 000 salariés et 4 000 entreprises répertoriées, le secteur industriel réunionnais pèse plus de 3,4 milliards d'euros de chiffre d'affaires, soit 7 % du PIB réunionnais (l'industrie pèse 10 % du PIB national). Ce secteur compte donc. Or, il faut améliorer la compétitivité des industriels sur le marché réunionnais, notamment en améliorant leurs performances, avant de se lancer dans l'exportation. Elle lui demande quels outils il peut mettre à la disposition des industriels de La Réunion afin de soutenir leurs actions et les aider à s'ouvrir à d'autres marchés.

Réponse. – La politique gouvernementale, en matière de soutien aux filières et à l'innovation, constitue un levier essentiel pour favoriser la compétitivité des entreprises françaises. L'approche par filières est nationale et le Gouvernement a souhaité donner, dans ce contexte, une nouvelle impulsion au conseil national de l'industrie (CNI). Les comités stratégiques de filières (CSF) sont réorganisés dans le but de faire travailler les donneurs d'ordre et les sous-traitants, avec les syndicats professionnels, l'État et les collectivités territoriales. Les sujets transverses, tels que le numérique et l'international, seront traités au sein de deux comités de pilotage spécifiques au sein du CNI. Au plan régional, la région, avec l'appui de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE), a identifié les filières stratégiques pour le territoire. Elle a notamment amorcé la structuration de la filière numérique, à travers la création d'une instance régionale de

structuration de la filière et par le salon NxSE, organisé par l'association Digital Réunion, qui participe à la promotion de celle-ci. Des travaux de structuration de la filière aéronautique ont également été menés par la DIECCTE, en partenariat avec la direction générale de l'aviation civile (DGAC). En termes de financement, le programme des investissements d'avenir (PIA3) comporte des mesures permettant de soutenir l'innovation et la transformation des filières, notamment via son volet régionalisé. 500 M€ sont disponibles pour permettre un cofinancement État/Région de projets structurants pour un territoire. La Réunion a ainsi fléché 1 M€ (total État/Région) sur le « concours d'innovation », et 2 M€ (total État/Région), sur la transformation des filières. Des appels à projets régionaux ont été lancés. Le PIA3 national peut, également, être mobilisé pour soutenir des projets de plus grande envergure. À titre d'illustration, à La Réunion, le projet Réuniwatt sur les énergies renouvelables fait partie des projets sélectionnés au « concours d'innovation » national. Parallèlement, le Livre Bleu, résultant des assises des Outre-mer, rappelle les ambitions de politiques économiques en faveur du soutien à l'innovation, à la transformation numérique des entreprises, au développement des infrastructures numériques (fixes et mobiles) dans les territoires et au développement du tourisme. Enfin, sur le volet des aides aux entreprises, le Livre Bleu rappelle l'ambition du Gouvernement d'un écosystème économique plus lisible, plus compétitif et plus performant. Cet objectif devrait se traduire, notamment, par une réforme nationale du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), dont les paramètres ultramarins devront être précisés, mais aussi par la réforme du zonage (zone franche d'activité (ZFA), zone de revitalisation rurale (ZRR), zone franche urbaine (ZFU)) pour conserver un dispositif unique plus lisible.

Évolution et disparition du dispositif de prêt à taux zéro en zones rurales

5542. – 14 juin 2018. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'évolution et la disparition du prêt à taux zéro pour les primo-accédants en zones rurales et dans les villes moyennes. Si la loi n° 2017-1837 de finances pour 2018 maintient pour quatre ans le dispositif, en revanche, les conditions se trouvent beaucoup plus restrictives pour les zones rurales et les villes moyennes (zones B2 et C). En effet, en 2018 et 2019, le dispositif ne pourra financer que 20 % de l'achat dans ces zones. À partir de 2020, les zones B2 et C seront exclues du dispositif. La baisse puis la suppression du prêt à taux zéro pour les primo-accédants dans les zones rurales sont lourdes de conséquences pour les ménages souhaitant devenir propriétaires et pour l'attractivité de ces zones rurales, déjà fortement isolées. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement envisage pour préserver l'accession au logement en zone rurale et dans les villes moyennes.

Réponse. – La stratégie pour le logement présentée par le Gouvernement se donne pour objectifs de construire plus, mieux et moins cher. À ce titre, l'accent est mis sur le développement de l'offre de logements dans les zones tendues, où la demande est la plus forte (grandes villes et métropoles), et le développement d'incitations à la rénovation, notamment énergétique, afin de favoriser la revitalisation du tissu bâti dans les zones moins tendues. Le dispositif du prêt à taux zéro (PTZ) devait s'éteindre au 31 décembre 2017. Or, il s'agit d'un outil important de soutien à l'accession à la propriété des ménages à revenus modestes et intermédiaires. Le Gouvernement a donc décidé de le prolonger pour quatre années, soit jusqu'au 31 décembre 2021. Le projet de loi de finances (PLF) prévoyait de limiter progressivement ce dispositif aux zones les plus tendues (zone A et B1) pour la construction ou l'achat d'un logement neuf. Il était ainsi prévu d'exclure la zone C du dispositif dès 2018 et de poursuivre ce recentrage en excluant la zone B2 en 2019. Pour les opérations relatives aux logements anciens sous condition de travaux, le dispositif était réservé aux zones les moins tendues (zones B2 et C). Toutefois, conformément à l'annonce faite par le Président de la République le 6 octobre 2017, le Gouvernement a modifié le PLF pour maintenir le PTZ dans le neuf en zones B2 et C pour 2 ans, avec une quotité de 20 %, afin de s'inscrire dans une démarche d'accompagnement du secteur permettant de poursuivre la reprise actuelle. La loi de finances pour 2018 a donc été adoptée en tenant compte de ces modifications. Le Gouvernement envisage par ailleurs des mesures complémentaires pour préserver l'accession au logement en zone rurale et dans les villes moyennes, présentées dans le cadre du plan « Action cœur de ville ». Ce plan répond à une double ambition : améliorer les conditions de vie des habitants des villes moyennes et conforter leur rôle de moteur de développement du territoire. Si un cœur de ville moyenne se porte bien, c'est l'ensemble du bassin de vie, y compris dans sa composante rurale, qui en bénéficie. Élaboré en concertation avec l'association Villes de France, les élus locaux et les acteurs économiques des territoires, le programme vise à faciliter et à soutenir le travail des collectivités locales, à inciter les acteurs du logement, du commerce et de l'urbanisme à réinvestir les centres villes, à favoriser le maintien ou l'implantation d'activités en cœur de ville, afin d'améliorer les conditions de vie dans les villes moyennes. L'appui aux projets de chaque commune repose sur des cofinancements apportés par les partenaires : plus de 5 milliards d'euros mobilisés

sur 5 ans, dont 1 Md€ de la Caisse des dépôts en fonds propres, 700 M€ en prêts, 1,5 Md€ d'Action Logement et 1,2 Md€ de l'Agence nationale de l'habitat. D'autres ressources pourront venir compléter ces enveloppes de crédits.

Taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée

5720. – 21 juin 2018. – **M. Jérôme Durain** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur ses annonces faites devant la commission des finances de l'Assemblée nationale, le 7 juin 2018, au sujet des taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Il a été interpellé par l'annonce de la volonté du Gouvernement de revoir à la hausse les taux de TVA réduits, notamment ceux appliqués dans le secteur bâtiment. Le précédent gouvernement avait évalué qu'une suppression des taux réduits de TVA entraînerait la perte de 27 000 emplois dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP). Les ménages pourraient, par cette annonce, décider de reporter leurs travaux en raison du coût trop élevé de ces derniers, mettant en péril le carnet de commande des artisans, et par extension leurs entreprises. Il aimerait donc avoir de plus amples informations et connaître la position du Gouvernement sur les différents taux de TVA qui s'appliquent dans notre pays.

Taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment

5780. – 21 juin 2018. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes de la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) concernant la remise en cause annoncée par l'État du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment. Alors que l'État souhaite que les entreprises artisanales du bâtiment conduisent la rénovation de 500 000 logements par an, dans un même temps, il remet en cause le premier dispositif d'incitation fiscale à l'égard des ménages, cela alors que le plan de lutte contre la précarité énergétique des bâtiments, annoncé le 26 avril 2018 par l'État, vise à rénover sur dix ans les 1,5 million de logements énergivores habités par des ménages à faible revenu. Il est ainsi prévu d'accompagner financièrement chaque année 150 000 rénovations de ce type. En augmentant la TVA sur les travaux concernés, un tel objectif n'est plus réalisable. Cette suppression de la TVA à taux réduit aurait également un impact non négligeable sur les entreprises qui subiront une diminution de leurs commandes impactant durablement le secteur d'activité du bâtiment. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser le devenir de ce taux réduit de TVA.

Taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment

5796. – 21 juin 2018. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** suite à la stupéfaction et à la totale incompréhension de la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) et des entreprises artisanales du bâtiment après les annonces envisageant de remettre en cause le taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment. La TVA réduite dans le bâtiment n'est pas un « cadeau » fait aux entreprises, mais une aide fiscale apportée à leurs clients et un soutien au pouvoir d'achat des ménages lorsqu'ils réalisent des travaux de rénovation. Le Gouvernement souhaite que les entreprises artisanales du bâtiment, notamment, conduisent la rénovation de 500 000 logements par an alors qu'il remettrait en cause le premier dispositif d'incitation en faisant des économies sur le dos des ménages, notamment les plus modestes. En effet, le Gouvernement ne peut pas dans le même temps demander aux entreprises artisanales du bâtiment d'accompagner le plan de rénovation énergétique et sacrifier une mesure qui rend plus accessible la réalisation des travaux aux particuliers. De surcroît si le Gouvernement envisageait également de rehausser l'actuel taux de TVA à 10 % pour les travaux de rénovation, les conséquences pour toutes les entreprises du bâtiment seraient alors désastreuses en incitant notamment les ménages à recourir au travail illégal et non déclaré. Le secteur du bâtiment étant déjà particulièrement impacté par la concurrence déloyale du fait de la présence des travailleurs détachés et par le non-respect des règles de la directive relative aux travailleurs détachés. Aussi, elle lui demande de bien vouloir rassurer les entreprises du bâtiment, qui seraient, face à l'éventualité d'une telle mesure, durablement pénalisées.

Remise en cause des taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée dans le bâtiment

5864. – 28 juin 2018. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la crainte des professionnels artisans du bâtiment suite aux annonces envisageant de remettre en cause le taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les travaux de rénovation énergétique. En effet, devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement a indiqué que la baisse des aides aux entreprises ne pourrait pas se faire sans un réexamen des taux de TVA réduits accordés à certains secteurs d'activités. Cette augmentation de la TVA,

d'une part, contredit l'ambition du Gouvernement de rénover 500 000 logements par an, en remettant en cause le premier dispositif d'incitation et, d'autre part, sacrifie une mesure qui rend la réalisation des travaux plus accessible aux particuliers. Aussi, l'éventuelle suppression de la TVA à taux réduit pénalisera prioritairement les ménages et le pouvoir d'achat des plus modestes. En outre, si le Gouvernement envisage également de rehausser l'actuel taux de TVA à 10 % pour les travaux de rénovation, les conséquences pour les entreprises du bâtiment pourraient être désastreuses. Les entreprises craignent enfin que cela encourage le recours au travail non déclaré et la concurrence déloyale. Il lui demande de prendre ces inquiétudes en considération face à l'éventualité de la mesure qui pénalisera durablement l'activité des entreprises dans le secteur du bâtiment. Il souhaite également savoir ce que le Gouvernement envisage de faire le cas échéant.

Taux réduits de la taxe sur la valeur ajoutée sur les travaux de rénovation énergétique

5872. – 28 juin 2018. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une éventuelle remise en cause du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les travaux de rénovation énergétique. Cette décision, si elle était confirmée, serait en totale contradiction avec l'annonce faite, en avril 2018, par le ministre de la transition écologique et solidaire, de la nécessité d'accompagner les ménages les plus modestes dans la lutte contre les passoires thermiques, lors de la présentation de son plan de lutte contre la précarité énergétique. En outre, le relèvement du taux de TVA entraînerait une hausse des coûts des travaux et, par conséquent, une augmentation du travail illégal et non déclaré ainsi qu'une perte d'emplois pour les entreprises du bâtiment alors même que celles-ci sont déjà fortement impactées par la présence des travailleurs détachés et par le non-respect des règles de la directive détachement. Considérant que les entreprises ont besoin de stabilité fiscale et que beaucoup de ménages devront renoncer à leurs travaux d'amélioration de leur habitat en cas de relèvement du taux, il lui demande de bien vouloir prendre en compte ces considérations et de ne pas revenir sur cette aide fiscale.

Taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée et secteur du bâtiment

5896. – 28 juin 2018. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes des entreprises du bâtiment concernant une éventuelle remise en cause du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les travaux de rénovation énergétique. Pour le secteur du bâtiment le taux de TVA réduit est une aide fiscale apportée aux clients et un soutien au pouvoir d'achat. Alors que le Gouvernement souhaite encourager la construction de 500 000 logements par an, remettre en cause ce dispositif d'incitation peut apparaître paradoxal. De même, dans le cadre du plan de lutte contre la précarité énergétique des bâtiments, le Gouvernement a fixé comme objectif l'accompagnement financier de 150 000 rénovations par an. Une augmentation du taux de TVA pourrait avoir des conséquences sur l'activité des entreprises, les prix mais également sur le recours au travail dissimulé ou à la concurrence déloyale et par voie de conséquence générer une baisse des recettes fiscales et de cotisations sociales pour l'État. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée pour la rénovation des bâtiments

5913. – 28 juin 2018. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** suite aux annonces envisageant de remettre en cause le taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment. Le Gouvernement souhaite que les entreprises du bâtiment conduisent la rénovation de 500 000 logements par an, mais dans le même temps, remet en cause le premier dispositif incitatif pour les propriétaires hésitant à effectuer des travaux dans leur logement. Par ailleurs, le 26 avril 2018, le Gouvernement a dévoilé un plan de lutte contre la précarité énergétique des bâtiments avec comme objectif d'éradiquer les passoires thermiques habitées par les ménages propriétaires à faible revenu et d'accompagner financièrement 150 000 rénovations énergétiques chaque année. Or, si on augmente la TVA sur les travaux concernés, un tel objectif est irréaliste car la suppression de la TVA à taux réduit viendrait faire augmenter les prix des travaux et pénaliserait de fait les ménages les plus modestes. De plus, une telle remise en cause du taux de TVA pourrait inciter les ménages à recourir massivement au travail illégal non déclaré. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière et les mesures prévues afin de ne pas pénaliser les entreprises du bâtiment et leurs clients dans leur projet de rénovation énergétique.

Taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment

5950. – 28 juin 2018. – **Mme Denise Saint-Pé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes de la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) concernant la

remise en cause annoncée par l'État du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment. Alors que l'État souhaite que les entreprises artisanales du bâtiment conduisent la rénovation de 500 000 logements par an, ces récentes annonces semblent remettre en cause le premier dispositif d'incitation fiscale à l'égard des ménages. Elle rappelle que le plan de lutte contre la précarité énergétique des bâtiments, présenté le 26 avril 2018 par l'État, vise à rénover sur dix ans les 1,5 million de logements énergivores habités par des ménages à faible revenu et que 150 000 rénovations de ce type ont été fixées comme objectif. L'augmentation du taux de TVA sur les travaux concernés entraverait la réalisation de ces objectifs et aurait dans le même temps un impact non négligeable sur les entreprises qui subiront une diminution de leurs commandes impactant durablement le secteur d'activité du bâtiment. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite il entend donner à ce taux réduit de TVA.

Éventuelle remise en cause du taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment

5976. – 5 juillet 2018. – **M. Jacques-Bernard Magner** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences d'une éventuelle remise en cause du taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment. La TVA à un taux réduit est une aide fiscale apportée aux clients et un soutien au pouvoir d'achat des ménages lorsqu'ils réalisent des travaux de rénovation : c'est le premier dispositif d'incitation fiscale à l'égard des ménages. Il lui rappelle que, le 26 avril dernier, le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, a annoncé un plan de lutte contre la précarité énergétique des bâtiments dont le but est, notamment, d'éradiquer en 10 ans les « passoires thermiques » habitées par des ménages propriétaires à faible revenu et le Gouvernement a fixé l'objectif d'accompagner financièrement les rénovations de ce type. En augmentant la TVA sur les travaux concernés, un tel objectif devient irréaliste : l'éventuelle suppression de la TVA à taux réduit pénaliserait prioritairement les ménages et le pouvoir d'achat des plus modestes. Remettre en cause cette TVA, après avoir réduit de près d'un milliard d'euros les aides en 2018 au titre du crédit impôt pour la transition énergétique (CITE), donnerait un coup d'arrêt au marché, pourtant prioritaire, de la rénovation. Cette suppression de la TVA à taux réduit aurait également un impact très important sur les entreprises du bâtiment. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte les difficultés qu'engendrerait une telle mesure et de lui faire connaître précisément ses projets en la matière.

4154

Taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée dans le bâtiment

5990. – 5 juillet 2018. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes exprimées par la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) et des entreprises artisanales du bâtiment, après les annonces envisageant de remettre en cause le taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment. Alors que l'État demande aux entreprises artisanales du bâtiment d'accompagner la rénovation de 500 000 logements par an, il remet en cause le premier dispositif d'incitation fiscale à l'égard des ménages. Paradoxalement, le plan de lutte contre la précarité énergétique des bâtiments, annoncé le 26 avril 2018 par l'État, vise à rénover sur dix ans les 1,5 million de logements énergivores habités par des ménages à faible revenu. En augmentant la TVA sur les travaux concernés, un tel objectif n'est plus réalisable. Cette suppression de la TVA à taux réduit donnerait un coup d'arrêt au marché pourtant prioritaire de la rénovation et pénaliserait durablement le secteur du bâtiment. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser le devenir de ce taux réduit de TVA.

Suppression des taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée dans le bâtiment

6002. – 5 juillet 2018. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'impact de la suppression des taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dans le secteur du bâtiment. Depuis une quinzaine d'années, les travaux de rénovation bénéficient d'une réduction de fiscalité, incitant ainsi les ménages à lancer des travaux dans leur logement, notamment les ménages les plus modestes. Le 7 juin 2018, M. le ministre de l'économie et des finances a remis en cause devant la commission des finances de l'Assemblée nationale les taux réduits de TVA, suscitant une vive inquiétude dans le secteur du bâtiment. Malgré les aides existantes et le travail de conseil des entreprises artisanales auprès des particuliers, concrétiser les chantiers d'amélioration énergétique est souvent long et difficile. Si le taux de TVA augmentait, les prix évolueraient à la hausse automatiquement, ce qui pourrait freiner les ménages, notamment ceux aux revenus les plus bas, laissant ainsi en l'état des bâtiments énergivores et réduisant le marché. Une note ministérielle de 2016 estimait à 27 000 le

nombre d'emplois directs menacés dans l'hypothèse de la hausse de TVA. La suppression de l'aide fiscale apportée aux ménages risquerait de favoriser le recours au travail illégal et non déclaré. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Annonce de la suppression des taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée dans le secteur du bâtiment

6012. – 5 juillet 2018. – **Mme Marie Mercier** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** au sujet de la possible suppression des taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dans le secteur du bâtiment. Actuellement, les taux sont à 5,5 % pour la rénovation énergétique et à 10 % pour la rénovation générale de logement. Or, la suppression de ces taux réduits conduirait à les relever à 20 %. Dès lors, deux problématiques se posent : la baisse de chiffre d'affaires pour les entreprises du secteur d'une part, et l'augmentation du travail dissimulé d'autre part. Les risques sont donc réels en termes de perte d'emplois et de renforcement de l'économie souterraine. Aussi, elle souhaite connaître sa position sur cette question qui inquiète l'ensemble d'une filière professionnelle.

Taux réduits de la taxe sur la valeur ajoutée sur les travaux de rénovation énergétique

6036. – 5 juillet 2018. – **M. Jackie Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes des artisans et entrepreneurs du bâtiment suite aux annonces envisageant de remettre en cause le taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les travaux de rénovation énergétique. Le Gouvernement souhaite que les entreprises du bâtiment conduisent la rénovation de 500 000 logements par an et envisage parallèlement de remettre en cause le premier dispositif incitatif pour les propriétaires hésitant à effectuer des travaux dans leur logement. Par ailleurs, le 26 avril 2018, le Gouvernement a dévoilé un plan de lutte contre la précarité énergétique des bâtiments avec comme objectif d'éradiquer les passoires thermiques habitées par les ménages propriétaires à faible revenu et d'accompagner financièrement 150 000 rénovations énergétiques chaque année. L'augmentation du taux de TVA sur ces travaux entraverait la réalisation de ces objectifs. Le prix des travaux augmenterait au détriment des ménages les plus modestes et aurait dans le même temps un impact non négligeable sur les entreprises qui subiraient une diminution de leurs commandes impactant globalement le secteur d'activité du bâtiment. Il souhaite donc l'interroger dans le but de connaître la position du Gouvernement sur la pérennisation, ou non, de la réduction du taux de la TVA sur les travaux de rénovation énergétique.

Remise en cause des taux réduits de la taxe sur la valeur ajoutée pour la rénovation énergétique

6175. – 19 juillet 2018. – **Mme Élisabeth Doineau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'éventuelle remise en cause des taux réduits de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour la rénovation énergétique. Cette décision, si elle était entérinée, entrerait en contradiction avec la position du Gouvernement en faveur de la rénovation des logements, ainsi qu'avec le plan de lutte contre la précarité énergétique annoncé par le ministère de la transition écologique et solidaire en avril 2018. Cette hausse pénaliserait directement les ménages, ainsi que les entreprises du bâtiment déjà très fragilisées, notamment par la concurrence déloyale liée au travail détaché. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir préciser sa position concernant les taux de TVA appliqués dans le bâtiment et de réaffirmer son soutien à la rénovation énergétique.

Révision du taux de TVA dans le secteur du bâtiment

6184. – 19 juillet 2018. – **M. Rémy Pointereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes de la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) concernant la remise en cause du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), annoncée le 7 juin 2018 lors d'une audition tenue au sein de la commission des finances de l'Assemblée nationale. La remise en cause de cette aide fiscale est contredite par l'objectif fixé par l'État aux entreprises artisanales du bâtiment visant à la rénover près de 500 000 logements par an. Elle est contredite également par le plan de lutte contre la précarité énergétique des bâtiments, récemment par le ministre de la transition écologique et solidaire, qui vise à rénover sur dix ans les 1,5 million de logements dits « passoires thermiques » habités par des ménages à faible revenu. Jugeant que l'augmentation de la TVA sur lesdits travaux ne permettrait pas d'atteindre les objectifs précités et qu'elle aurait un impact non négligeable sur les entreprises qui subiront une diminution de leurs commandes impactant durablement le secteur, il lui demande de bien vouloir lui préciser le devenir de ce taux réduit de TVA.

Remise en cause du taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment

6198. – 19 juillet 2018. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la remise en cause du taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment. La TVA réduite dans le bâtiment est une aide fiscale pour les particuliers qui souhaitent réaliser des travaux de rénovation. Or, le Gouvernement remet en cause ce premier dispositif d'incitation. Et pourtant, le Gouvernement mandate les entreprises artisanales du bâtiment pour conduire la rénovation de 500 000 logements par an. Le ministre de la transition écologique et solidaire a dévoilé le 26 avril 2018 un plan de lutte contre la précarité énergétique des bâtiments. Le but de ce plan est notamment d'éradiquer les passoires thermiques afin de rénover en dix ans les 1,5 million de passoires thermiques habitées par des ménages propriétaires à faible revenu, le Gouvernement s'étant fixé l'objectif d'accompagner financièrement chaque année 150 000 rénovations de ce type. Or, en augmentant la TVA sur les travaux concernés, un tel objectif semble difficilement tenable. En effet, l'éventuelle suppression de la TVA à taux réduit pénaliserait prioritairement les ménages et le pouvoir d'achat des plus modestes. Il lui demande ainsi de renoncer à la remise en cause du taux réduit de TVA.

Taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée sur les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment

6207. – 19 juillet 2018. – **M. Emmanuel Capus** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes exprimées par la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) du Maine-et-Loire concernant l'éventuelle suppression du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment. Le Gouvernement a récemment déclaré qu'il pourrait revenir sur le taux réduit de TVA sur les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment (premier dispositif d'incitation fiscale à l'égard des ménages) alors que dans le même temps, il souhaite que les entreprises artisanales du bâtiment accompagnent le plan de rénovation énergétique des bâtiments qui consiste à rénover sur dix ans les 1,5 million de logements énergivores habités par des ménages à faible revenu. Il est ainsi prévu d'accompagner financièrement chaque année 150 000 rénovations de ce type. Un tel objectif serait difficilement réalisable si l'État décidait d'augmenter la TVA sur les travaux concernés. Cette suppression de la TVA à taux réduit aurait également un impact non négligeable sur les entreprises qui pourraient subir alors une diminution de leurs commandes impactant durablement le secteur d'activité du bâtiment. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le devenir de ce taux réduit de TVA.

Taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment

6211. – 19 juillet 2018. – **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'éventuelle remise en cause du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment et ses conséquences. En effet, il y a quelques semaines, le Gouvernement a semé l'inquiétude en évoquant l'idée de modifier les taux de TVA réduits notamment ceux concernant le secteur du bâtiment (5,5 % pour la rénovation énergétique, 10 % pour l'amélioration du logement). Or, la TVA à un taux réduit est une aide fiscale apportée aux clients et un soutien au pouvoir d'achat des ménages lorsqu'ils réalisent des travaux de rénovation. Elle représente le premier dispositif d'incitation fiscale à l'égard des ménages. L'éventuelle suppression de la TVA à taux réduit pénaliserait prioritairement les ménages et le pouvoir d'achat des plus modestes. Remettre en cause cette TVA, après avoir réduit de près d'un milliard d'euros, en 2018, les aides au titre du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE), donnerait un coup d'arrêt au marché, pourtant prioritaire, de la rénovation. Cette suppression aurait également un impact très important sur les entreprises du bâtiment. Par conséquent, il souhaite connaître précisément les intentions en la matière du Gouvernement et les mesures prévues pour ne pas pénaliser les entreprises du bâtiment et leurs clients dans leur projet de rénovation énergétique.

Remise en cause des taux réduits de la taxe sur la valeur ajoutée pour les travaux de rénovation énergétique

6242. – 19 juillet 2018. – **M. Daniel Gremillet** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'éventuelle remise en cause des taux réduits de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment. Cette décision, si elle venait à être confirmée, entrerait en totale contradiction avec les annonces gouvernementales en faveur de la rénovation de 500 000 logements par an par les entreprises artisanales du bâtiment, ainsi qu'avec le plan de lutte contre la précarité énergétique annoncé par le ministère de la transition écologique et solidaire en avril 2018. L'augmentation de la TVA sur les travaux concernés pénaliserait

directement les ménages et le pouvoir d'achat des plus modestes, ainsi que les entreprises du bâtiment déjà très fragilisées, notamment par la concurrence déloyale liée au travail détaché et fragiliserait le système de protection sociale du fait de la baisse des recettes de cotisations sociales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser quelles sont les intentions du Gouvernement concernant les taux de TVA appliqués dans le secteur du bâtiment notamment pour les travaux de rénovation énergétique.

Remise en cause du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée pour les travaux de rénovation énergétique

6261. – 19 juillet 2018. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la remise en cause du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment. Le Gouvernement s'était fixé l'objectif d'accompagner financièrement chaque année 150 000 rénovations de ce type. Or, en augmentant la TVA sur les travaux concernés, un tel objectif devient difficilement atteignable. Par ailleurs, en déclarant que cette TVA réduite était un « cadeau » fait aux entreprises, le Gouvernement semble oublier qu'il s'agit plutôt d'une aide fiscale apportée aux particuliers, notamment aux plus modestes et un soutien au pouvoir d'achat des ménages lorsqu'ils réalisent des travaux de rénovation. Par ailleurs, le Gouvernement s'étant également fixé l'objectif d'accompagner financièrement chaque année 150 000 rénovations de ce type, cette mesure serait en contradiction avec cet objectif puisqu'elle supprimerait le premier dispositif d'incitation à la réalisation des travaux des particuliers. En outre, l'augmentation de ce taux de TVA aurait des conséquences importantes pour les entreprises concernées et augmenterait immanquablement le recours au travail illégal et non déclaré. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de prendre en compte les difficultés qu'engendrerait une telle mesure et s'il compte renoncer à la remise en cause de la TVA à taux réduit dans le bâtiment.

Effets de la hausse de la taxe sur la valeur ajoutée pour les travaux de rénovation énergétique

6299. – 26 juillet 2018. – **M. Roland Courteau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes de la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) et sur les effets d'une possible hausse de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les travaux de rénovation énergétique. Il lui rappelle que le dispositif fiscal portant la TVA à 5 % est l'un des premiers dispositifs d'incitation à la rénovation thermique. Dès lors, une hausse de la TVA enverrait un message particulièrement contre-productif alors même que le seuil de rénovation de 500 000 logements par an pour éradiquer les « passoires thermiques » demeure une priorité. Il lui expose que les professionnels redoutent un très fort ralentissement de l'activité dans le secteur du bâtiment, tandis que les ménages les plus fragiles pourraient renoncer à effectuer ces travaux de rénovation. Ainsi, compte tenu des risques qui pèsent sur la réalisation des objectifs fixés pour réduire l'empreinte énergétique dans l'un des secteurs les plus consommateurs d'énergie et les plus générateurs d'émissions de gaz à effet de serre le bâtiment, il lui demande de bien vouloir donner toutes assurances concernant le maintien du taux réduit de TVA en matière de rénovation thermique.

Taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée en matière de rénovation énergétique

6304. – 26 juillet 2018. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes des entreprises artisanales et du bâtiment quant à une éventuelle remise en cause du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les travaux de rénovation énergétique. Alors que le Gouvernement souhaite que ces entreprises conduisent la rénovation de près de 500 000 logements par an et que le ministère de la transition écologique et solidaire a annoncé un plan de lutte contre la précarité énergétique des bâtiments, la remise en cause de ce dispositif d'incitation semble contraire à ces objectifs. Le secteur du bâtiment qui se redresse à peine après plusieurs années difficiles craint que cette augmentation du taux de TVA ne cause la destruction de quelque 27 000 emplois. Enfin cette mesure constitue en définitive une menace pour le pouvoir d'achat des ménages qui risquent de reporter leurs projets de rénovation. En conséquence elle lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

Taux de taxe sur la valeur ajoutée pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment

6310. – 26 juillet 2018. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le projet de remise en cause du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment. Une telle mesure pénaliserait durablement les activités des entreprises du bâtiment à l'heure où la reprise reste fragile dans ce secteur. Aussi, il lui demande de lui indiquer ses intentions en la matière.

Taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée pour la rénovation énergétique des bâtiments

6338. – 26 juillet 2018. – **M. Olivier Cigolotti** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur un éventuel relèvement des taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dans le secteur du bâtiment. De nombreuses entreprises et organisations professionnelles du bâtiment ont exprimé leurs vives et légitimes inquiétudes sur une possible suppression de la TVA à taux réduit pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment. Le Gouvernement souhaite que les entreprises artisanales conduisent la rénovation de 500 000 logements par an, mais, dans le même temps, remet en cause le premier dispositif d'incitation en faisant des économies sur le dos des ménages. Revenir sur les taux de TVA réduits irait totalement à l'encontre du soutien à l'emploi et à la croissance qui est indispensable dans le contexte économique actuel. Cela pénaliserait une fois de plus le pouvoir d'achat des ménages les plus modestes. De plus, alors que le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, a dévoilé, le 26 avril 2018, un plan de lutte contre la précarité énergétique des bâtiments, les objectifs annoncés seraient totalement irréalisables en augmentant la TVA sur les travaux concernés. Aussi, il lui demande que le Gouvernement précise ses intentions en la matière et renonce de manière durable à un tel projet qui aurait des conséquences dommageables pour les entreprises françaises et en particulier pour les très petites, petites et moyennes entreprises (TPE-PME) et les ménages modestes, sans compter les risques de recours accru au travail non déclaré.

Taxe sur la valeur ajoutée dans le secteur du bâtiment

6390. – 26 juillet 2018. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dans le secteur du bâtiment. Les travaux de rénovation réalisés par une entreprise dans un logement ancien bénéficient de taux de TVA réduits, sous certaines conditions. La TVA au taux réduit de 5,5 % ou au taux intermédiaire de 10 %, au lieu du taux normal à 20 %, est réservée aux travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien sur les logements d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Cette incitation fiscale permet ainsi aux ménages de pouvoir rénover leur logement. Aussi, une remise en cause de ces taux réduits aurait de lourdes conséquences sur le pouvoir d'achat, sur la croissance, sur l'apprentissage, sur l'emploi. Particulièrement impacté par la concurrence déloyale liée à la présence des travailleurs détachés et au non-respect des règles de la directive (UE) 2018/957 du Parlement Européen et du Conseil du 28 juin 2018 modifiant la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de service, le secteur du bâtiment risque de voir se développer le travail illégal et non déclaré. Une telle mesure serait également contraire au plan de lutte contre la précarité énergétique des bâtiments. Malgré les aides existantes, la concrétisation d'un chantier de rénovation d'un logement dépend fortement du montant restant à la charge du propriétaire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur la hausse des taux de TVA réduits dans le secteur du bâtiment.

Réponse. – Le programme Action publique 2022 lancé par le Premier ministre le 13 octobre 2017 a pour objectif d'accélérer la transformation de l'action publique afin d'améliorer la qualité des services publics, tout en maîtrisant la dépense publique par l'optimisation des moyens dévolus à la mise en œuvre des politiques publiques, notamment les aides aux entreprises. A cet effet, le comité Action publique 2022 s'est engagé dans une évaluation de l'efficacité des dispositifs fiscaux qui bénéficient aux entreprises. Le Gouvernement a toutefois décidé que, dans le cadre de cette revue, les taux de TVA à l'instar des taux réduits applicables aux secteurs du bâtiment et de la restauration devaient rester stables afin d'assurer sécurité juridique et croissance aux opérateurs.

Rapport relatif au taux de pauvreté outre-mer et intégration dans le produit intérieur brut des collectivités d'outre-mer

6022. – 5 juillet 2018. – **M. Victorin Lurel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application de l'article 148 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique. Cet article prévoit la remise par le

Gouvernement au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi, d'un rapport sur les bases et les périmètres de calcul des taux de pauvreté des populations des outre-mer et des populations hexagonales afin d'harmoniser les méthodes de calcul appliquées entre les différents territoires. Les méthodes de calcul de ces taux sont en effet aujourd'hui différentes : l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) les établit dans les territoires ultra-marins en référence au revenu médian local, et non au revenu médian national. Ainsi, selon cette première méthode, le taux de pauvreté s'établit à 17 % à La Réunion et 27,6 % à Mayotte mais il bondirait respectivement à 49 % et 92 % s'il était calculé par rapport au revenu médian national. L'intention de cet article est donc de permettre au Gouvernement de remédier à une inégalité de traitement statistique qui ne permet pas aujourd'hui de prendre la pleine mesure de la pauvreté dans les outre-mer. Par ailleurs, cet article prévoyait que ce rapport étudie les modalités d'intégration du produit intérieur brut (PIB) des collectivités d'outre-mer dans le calcul du PIB français. Pour rappel, la comptabilité nationale ne prend pas en compte la richesse produite par les collectivités de Polynésie française, Wallis-et-Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et de la Nouvelle-Calédonie, c'est-à-dire quatorze milliards d'euros par an. La décision de la Commission européenne datée du 26 juillet 1991 justifiant ce calcul par le fait que ces collectivités ne feraient pas partie du territoire économique français en raison de leur statut particulier apparaît spécieux... Compte tenu de l'ardente nécessité de fournir au législateur l'ensemble des données en ces matières, il lui demande de justifier les retards pris par le Gouvernement dans la remise de ce rapport, de lui indiquer un échéancier de publication et de lui présenter la position du Gouvernement sur ces deux méthodes de calcul.

Réponse. – Le rapport au Parlement prévu par l'article 148 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 a été remis par le Gouvernement au président du Sénat le 5 décembre 2017. Il a été transmis à la commission des lois, à la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, à la commission des affaires sociales, à la commission des finances, à la commission des affaires économiques et à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable. Cette information a été publiée au *Journal officiel* n° 283 du 5 décembre 2017. Le report de septembre 2017 à décembre 2017 de la publication du rapport, initialement prévu 6 mois à compter de la promulgation de la loi n° 2017-256, visait à permettre la prise en compte d'un nouveau millésime dans les données relatives aux revenus et aux niveaux de vie. Il présente par ailleurs, conformément aux dispositions prévues par la loi, la position du Gouvernement sur les méthodes de calcul appliquées entre les territoires métropolitain et ultra-marins au calcul du taux de pauvreté et sur l'intégration du produit intérieur brut des collectivités d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie dans le calcul du produit intérieur brut français.

Lutte contre le démarchage téléphonique abusif

6140. – 12 juillet 2018. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la pratique de certains télévendeurs qui, dans le cadre de leurs démarches téléphoniques, affichent des numéros de téléphone qui ne sont pas les leurs pour tromper les consommateurs sur leur identité réelle. Dans la réponse à la question écrite qu'il a posée à ce sujet (question écrite n° 2561 publiée dans le JO du Sénat du 06/04/2017), il lui a été indiqué qu'afficher un numéro de téléphone différent de celui de l'appelant n'était pas en soi illégal. L'article L. 221-17 du code de la consommation prévoit en effet que « le numéro affiché avant l'établissement de l'appel en application du premier alinéa est affecté au professionnel pour le compte duquel l'appel est effectué ». Ce même article interdit l'utilisation d'un numéro masqué. Il peut exister des raisons légitimes pour modifier les données de l'identification de la ligne appelante fournies lors d'un appel. S'agissant des télévendeurs frauduleux qui peuvent également utiliser cette méthode pour tromper les consommateurs sur leur identité réelle, des actions générales sont menées pour sanctionner ces fraudeurs (renforcement du dispositif de régulation, enquêtes ciblées et saisine du parquet en vue de sanctions pénales). Dans la réponse à la précédente question écrite, il a été précisé qu'une réflexion avait été engagée notamment par les services de l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes, afin d'encadrer les pratiques légitimes et de lutter contre les abus. Cette technique d'usurpation de numéros de téléphone se multiplie de manière considérable depuis quelques mois. Nombreux sont en effet les consommateurs qui sont sans cesse dérangés voire harcelés par des démarcheurs téléphoniques peu scrupuleux. Aussi, il lui demande quel est l'état de la réflexion lancée sur ce point et les mesures qui sont envisagées pour faire stopper ces pratiques qui ne sont pas sans conséquence pour les consommateurs.

Réponse. – Entre le 17 mai et le 20 juin 2018, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) a mis en consultation publique un projet de décision modernisant le plan national de numérotation qui prévoit plusieurs mesures visant à lutter contre les pratiques abusives de modification de l'identification de l'appelant. La décision devrait être adoptée avant la fin du mois de septembre prochain. Dans ce

projet, l'ARCEP définit les conditions à respecter pour modifier l'identifiant de l'appelant. Ainsi, le numéro de téléphone utilisé comme identifiant devrait notamment être conforme à la structure du plan national de numérotation et permettre de rappeler l'utilisateur à l'origine de l'appel. L'ARCEP prévoit également d'imposer une condition de territorialité en interdisant l'utilisation de numéros en 01-05 et 09 comme identifiant pour des appels provenant de l'international. Les démarcheurs implantés en dehors du territoire français ne pourront donc plus afficher sur le terminal des consommateurs des numéros géographiques nationaux. L'ARCEP recommande par ailleurs aux opérateurs de s'assurer que l'utilisation du numéro choisi en tant qu'identifiant d'appelant par un utilisateur final a bien été préalablement autorisée par l'affectataire. L'ARCEP demande enfin aux opérateurs qui constateraient le non-respect des conditions d'utilisation fixées dans sa décision de prendre les mesures nécessaires, notamment par la mise en place de dispositifs techniques, pour interrompre l'acheminement des appels. L'ensemble de ces mesures, si elles sont maintenues dans la décision adoptée, entreraient en vigueur un an après la publication de la décision.

ÉDUCATION NATIONALE

Participation française à un établissement scolaire allemand accueillant des élèves frontaliers

2423. – 7 décembre 2017. – Sa question écrite du 7 mai 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que Perl est une commune allemande située à quelques kilomètres de la frontière française et de la frontière luxembourgeoise. Le land de Sarre et les collectivités locales ont donc initié un projet d'école primaire, de collège et de lycée, ayant pour finalité d'accueillir aussi bien les élèves allemands que luxembourgeois ou français du voisinage. Ces filières d'enseignement sont particulièrement appréciées. Toutefois jusqu'à présent, la France a refusé toute participation financière, aussi bien pour l'investissement que pour le fonctionnement. La capacité d'accueil pour le secondaire étant quasiment saturée, les familles françaises ont donc appris qu'à l'avenir, et en l'absence de financement côté français ou de mise à disposition de personnel, les élèves concernés ne pourraient plus être accueillis. À titre dérogatoire pour 2015, les enfants français qui étaient inscrits dans le primaire seront encore acceptés à l'entrée en 6ème. Les parents d'élèves soutenus par de nombreuses municipalités frontalières regrettent qu'une fois de plus, les pouvoirs publics français se désintéressent de l'apprentissage de la langue allemande par les jeunes Mosellans. Ce constat s'ajoutant à la suppression des sections européennes et à la suppression des classes bilangues, les trois départements français frontaliers avec l'Allemagne subiront un recul considérable de l'apprentissage de la langue du voisin. Au contraire, les lands allemands, et notamment la Sarre, s'engagent de manière volontariste en faveur de l'apprentissage du français. Il lui demande donc pour quelle raison son ministère s'obstine à ignorer les opportunités de formation franco-allemande qu'offre le Schengen lyzeum de Perl.

Enseignement de l'allemand en Moselle

2424. – 7 décembre 2017. – Sa question écrite du 30 avril 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que suite au redécoupage des régions, il n'y aura prochainement plus qu'un seul rectorat pour l'ensemble Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne. Il serait donc logique de permettre dès à présent au département de la Moselle de bénéficier de dispositions spécifiques mises en œuvre en Alsace. C'est tout particulièrement vrai pour l'apprentissage de la langue allemande car la Moselle est le seul des quatre départements lorrains qui a une frontière commune avec l'Allemagne, qui a été l'objet de deux annexions et sur une partie duquel les habitants parlaient une langue d'origine germanique. Or le ministère a pris la décision de supprimer les classes bilangues dans les collèges en 6ème, avec un contrecoup au détriment des sections européennes et plus encore, au détriment des sections ABIBAC. Cette décision est sans doute motivée par une vision égalitariste de l'Éducation nationale, laquelle conduit hélas à un nivellement par le bas. En particulier, les sections ABIBAC donnent aux élèves une ouverture sur l'Allemagne encore plus importante que les sections européennes. D'ailleurs, ces sections ABIBAC prouvent leur efficacité puisque le taux de réussite y est très supérieur à la moyenne. C'est donc à juste titre que pour les filières concernant la langue allemande, des aménagements dérogatoires sont en préparation par le rectorat de Strasbourg. Il n'y a absolument aucune raison pour qu'il n'en soit pas de même de la part du rectorat Nancy-Metz à l'égard de la Moselle. La situation particulière de ce département prouve qu'il s'agirait là d'une solution de bon sens et il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

Participation française à un établissement scolaire allemand accueillant des élèves frontaliers

4736. – 26 avril 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question n° 02423 posée le 07/12/2017 sous le titre : "Participation française à un établissement scolaire allemand accueillant des élèves frontaliers", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Enseignement de l'allemand en Moselle

4737. – 26 avril 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question n° 02424 posée le 07/12/2017 sous le titre : "Enseignement de l'allemand en Moselle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les langues vivantes tiennent non seulement une place fondamentale dans la construction de la citoyenneté, dans l'enrichissement de la personnalité et dans l'ouverture au monde, mais sont également un atout dans l'insertion professionnelle des jeunes en France, comme à l'étranger. L'amélioration des compétences en langues vivantes des élèves français est l'une des priorités du ministre de l'éducation nationale qui porte une attention toute particulière à la relation franco-allemande et à l'enseignement de la langue allemande sur le territoire national. Depuis la rentrée 2017, un effort particulier a été réalisé en ce sens au niveau national. En effet, l'assouplissement de la réforme du collège a permis de réintroduire sous la forme d'un enseignement facultatif de langues et cultures européennes les sections européennes de collège qui avaient été supprimées en 2016. De plus, les ouvertures de classes bilingues ne sont désormais plus dépendantes d'une continuité avec le premier degré. Par conséquent, le nombre d'élèves en dispositif bilingue allemand/anglais est passé de 67 541 en 2016 à 80 167 à la rentrée 2017. Au niveau local, le département de la Moselle, dans le cadre de son dispositif d'enseignement approfondi de l'allemand (DEAA) propose un cursus biculturel aux élèves de collège au travers notamment d'un apprentissage renforcé de la culture et de la langue allemande dans deux disciplines non linguistiques ainsi que d'échanges et d'activités en langue allemande. D'autre part, l'académie de Nancy-Metz bénéficie de plus de 8 % de la ressource nationale enseignante en allemand, ce qui en fait l'un des plus forts taux académiques. Le ministère tient donc compte de la spécificité de cette académie.

Enseignement des langues anciennes au collège et au lycée

4536. – 19 avril 2018. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement du latin et du grec ancien au collège et au lycée. Il rappelle que la circulaire n° 2018-012 du 24 janvier 2018 relative à la mise en œuvre de l'enseignement facultatif de langues et cultures de l'Antiquité, qui avait notamment pour objet de rappeler l'importance des langues et cultures de l'Antiquité en collège et en lycée, a précisé les conditions d'enseignement de ces dernières, conformément aux dispositions du code de l'éducation et de la réglementation en vigueur. Il note toutefois avec regret que l'enseignement du grec ancien est aujourd'hui en danger (1 000 élèves en moins à la rentrée 2017). Il regrette à ce titre le maintien de la réforme du collège pour la rentrée 2018. Cette dernière a notamment réduit l'horaire de latin à cinq heures et celui de grec ancien à deux heures. En outre, la spécialité grec ancien ou latin du bac en série littéraire (L) est supprimée. Il lui demande bien vouloir lui préciser les mesures envisager par le Gouvernement afin d'enrayer la disparition des langues anciennes au collège et au lycée.

Enseignement des langues anciennes

4553. – 19 avril 2018. – **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la préoccupation des professeurs de langues anciennes des collèges et des lycées. Cette inquiétude porte sur la difficulté d'application des textes officiels, qui préconisent de consacrer à ces enseignements sept heures pour le latin et trois heures pour le grec pour le collège. En ce qui concerne la réforme du lycée, il y serait indiqué que le cumul des options serait impossible, que la spécialité grec ancien ou latin du bac en série littéraire serait supprimée et que le coefficient 3 disparaîtrait. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage, pour le collège, d'une part de fléchir les heures de langues anciennes et d'en faire des heures de spécialité, en faisant en sorte qu'elles ne fassent plus partie du contingent d'heures d'autonomie laissé à la discrétion de chaque établissement, d'autre part de préciser que, dans les heures de langues anciennes de cinquième et de quatrième, une initiation au grec est possible et souhaitable et enfin de rappeler que l'option de grec doit statutairement être offerte à tous les élèves de troisième

et les 3 heures assurées lorsque le nombre de candidats est suffisant. Plus généralement, il lui demande quelles mesures il entend prendre, d'une part pour garantir une meilleure application des textes officiels et d'autre part, pour préserver l'enseignement des langues anciennes, ce qui semble un élément fort de sa vision pour notre société.

Avenir du latin et du grec ancien dans l'enseignement secondaire

4638. – 26 avril 2018. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir des langues anciennes dans l'enseignement du second degré. Le rapport sur la valorisation des langues et cultures de l'Antiquité, « Les Humanités au cœur de l'école », publié récemment, ainsi que la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de l'enseignement facultatif de langues et cultures de l'Antiquité, réaffirment l'importance des humanités dont le latin et le grec ancien constituent les disciplines majeures. Celles-ci sont jugées particulièrement utiles pour la maîtrise des savoirs fondamentaux de la langue française et la réussite scolaire des élèves, quelles que soient leurs conditions sociales d'origine. Toutefois, de nombreuses incertitudes pèsent sur l'avenir de ces enseignements, telles que l'appétence modérée des élèves pour cette formation et la démographie déclinante des professeurs de lettres classiques, recul qui a incité le ministère à envisager une certification complémentaire en « Langues et cultures de l'Antiquité » pour les enseignants de lettres modernes, d'histoire-géographie, de langues vivantes et de philosophie à partir de 2019. Dans ce contexte, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si les quotités horaires allouées au latin et au grec ancien au collège comme au lycée pourront être pérennisées et quelles mesures nouvelles pourraient être mises en œuvre afin de garantir, dans le cadre d'une démarche d'apprentissage progressive, qu'un enseignement de qualité soit effectivement offert aux élèves désireux d'étudier ces deux langues, fondements de la culture européenne.

Enseignement du latin et du grec ancien au collège et au lycée.

4714. – 26 avril 2018. – **Mme Marta de Cidrac** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** au sujet de l'enseignement du latin et du grec ancien au collège et au lycée. La situation n'a pas évolué depuis mai 2017 en dépit des intentions manifestées par le président de la République et malgré la circulaire n° 2018-012 du 24 janvier 2018 promouvant l'enseignement des langues anciennes. Selon ces textes, les collégiens prenant l'option latin doivent avoir une heure en classe de cinquième, trois heures en classe de quatrième et trois heures en classe de troisième. Or, sur le terrain, il semble que ce ne soit pas le cas ; dans la majeure partie des établissements, l'horaire est à cinq heures au lieu de sept pour l'année scolaire en cours et dans les prévisions pour la rentrée 2018. Même cas de figure pour le grec en classe de troisième : le plus souvent, les élèves n'ont que deux heures au lieu des trois prévues. Au lycée, le même problème se pose : l'horaire officiel de trois heures n'est pas toujours respecté et parfois les élèves n'ont que deux heures et deux niveaux sont regroupés, ce qui rend l'enseignement dans ces conditions extrêmement difficile. En outre, l'enseignement du grec ancien (33 000 pour le collège et le lycée) ne concerne plus qu'un petit nombre d'élèves. C'est la raison pour laquelle il convient de capitaliser sur leur réussite, notamment pour ceux qui suivent la série L. Les revendications de plusieurs associations qui œuvrent pour la défense des langues anciennes sont connues du ministère et les engagements pris tardent à venir. Les discours ne doivent pas rester lettre morte et doivent être suivis de changements réels. Dès lors, elle souhaiterait connaître ses intentions.

Enseignement du latin et du grec ancien en collège et lycée

4787. – 3 mai 2018. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes des enseignants de langues anciennes. Si la circulaire n° 2018-012 du 24 janvier 2018 relative à la mise en œuvre de l'enseignement facultatif de langues et cultures de l'Antiquité a rappelé l'importance de ces disciplines en collège et lycée et précisé les conditions d'enseignement de ces dernières ou, encore, si les propos du président de la République, devant l'Académie française le 20 mars 2018, ont permis de penser qu'un changement réel de la politique éducative favoriserait rapidement l'enseignement du latin et du grec ancien pour tous les élèves, la réalité semble bien différente. Avec seulement 1 000 élèves à la rentrée 2017, l'enseignement du grec ancien est aujourd'hui plus que jamais en danger. Le maintien de la réforme du collège pour la rentrée 2018 est synonyme d'heures d'enseignement toujours réduites : cinq heures pour le latin ; deux heures pour le grec ancien. Enfin, la suppression programmée de la spécialité latin ou grec ancien du bac en série littéraire résonne également comme un mauvais signal. Aussi, elle lui demande quelles dispositions concrètes il compte mettre en œuvre pour réellement favoriser le développement de l'enseignement du latin et du grec ancien en collège et lycée.

Enseignement du latin et du grec au collège et au lycée

5112. – 24 mai 2018. – **M. Raymond Vall** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement des langues et cultures de l'Antiquité au collège et au lycée. L'association nationale et les associations régionales pour l'enseignement des langues anciennes, notamment celle de l'académie de Toulouse, s'inquiètent de la dégradation de cet enseignement, malgré les avancées de la circulaire du 24 janvier 2018 sur la « mise en œuvre de l'enseignement facultatif des langues et cultures de l'Antiquité ». La transmission de la culture antique, qui a inspiré la culture humaniste et façonné notre histoire, est une richesse que les générations futures doivent avoir la possibilité d'étudier. Il est essentiel de favoriser l'apprentissage du latin et du grec auprès des élèves et de former les professeurs de lettres classiques habilités à transmettre cette culture importante pour la formation de la conscience citoyenne. Il l'alerte sur les perspectives d'évolution de l'enseignement des langues antiques, notamment dans le cadre de la réforme du lycée. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour favoriser cet enseignement classique et concrétiser les objectifs de la circulaire du 24 janvier 2018, dans le prolongement du rapport intitulé « les humanités au cœur de l'école », selon la volonté du président de la République d'une « revitalisation résolue des langues anciennes ».

Enseignement du latin et du grec ancien au collège et au lycée

6156. – 12 juillet 2018. – **Mme Marta de Cidrac** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question n° 04714 posée le 26/04/2018 sous le titre : "Enseignement du latin et du grec ancien au collège et au lycée.", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le ministre de l'éducation nationale porte une attention toute particulière aux langues et cultures de l'Antiquité (LCA). Dès le 16 juin 2017 a été publié l'arrêté modifiant l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège. L'article 7 restaure un véritable enseignement de « Langues et cultures de l'Antiquité ». Ce texte établit l'existence d'enseignements facultatifs qui ne sont plus nécessairement liés à un enseignement pratique interdisciplinaire (EPI). Il est notamment créé l'enseignement facultatif de « langues et cultures de l'Antiquité au cycle 4, dans la limite d'une heure hebdomadaire en classe de cinquième et de trois heures hebdomadaires pour les classes de quatrième et de troisième ». La mise en œuvre de cet enseignement est confortée par la publication de la circulaire n° 2018-012 du 24 janvier 2018 qui rappelle les évolutions réglementaires récentes et explicite les recommandations à respecter pour garantir à cet enseignement l'enrichissement et l'efficacité qu'il peut assurer à tous les élèves en matière de maîtrise des savoirs fondamentaux de la langue française et d'émancipation grâce à une culture générale humaniste. Cette circulaire précise qu'un enseignement pratique interdisciplinaire (EPI) portant sur un sujet emprunté aux LCA peut être également proposé aux élèves dès la classe de sixième, puisque les EPI et les projets qui en résultent ne sont plus réservés au cycle 4. Il s'agit bien d'informer au plus tôt et concrètement les élèves par une découverte ancrée dans les langues et cultures de l'Antiquité afin de susciter chez eux l'envie de poursuivre cette approche. La circulaire précitée propose également que l'horaire global et maximal de sept heures d'enseignement des LCA sur le cycle 4 puisse être modulé différemment selon les besoins pédagogiques de l'établissement, en fonction de la décision du conseil d'administration. A la suite du rapport « Les Humanités au cœur de l'école » de MM. Charvet et Bauduin, rendu au ministre le lundi 29 janvier 2018, différentes mesures se mettent en place. Il s'agit en premier lieu de développer la conscience linguistique des élèves, notamment aux cycles 3 et 4, en favorisant chez eux l'apprentissage du lexique par le biais de l'étymologie et de l'histoire des mots. Des fiches-ressources à destination des enseignants sont en cours de rédaction. Il est par ailleurs prévu la création d'une maison numérique des Humanités, nommée « Odysseum », qui offrira à des publics divers des portails multiples d'entrée dans la culture humaniste. Ces différentes préconisations visent à affirmer auprès des chefs d'établissement, qui disposent de la répartition de leur dotation horaire en dehors des heures fléchées dans les enseignements obligatoires, la nécessité de favoriser l'enseignement des LCA dans chacun de leurs collèges ou lycées. Les premiers effets de cette revalorisation se sont fait sentir en collège puisque le nombre de latinistes, par exemple, est en augmentation à la rentrée 2017 : ainsi les effectifs de latinistes sont passés de 401 498 collégiens à la rentrée 2016 à 415 987 à la rentrée 2017. Quant aux effectifs globaux LCA, ils ont augmenté de 416 186 à 433 321 collégiens. Concernant les horaires, la proportion de collèges ayant fait le choix d'augmenter le volume horaire d'enseignement de LCA s'élève à 18 % (19 % pour le public et 15 % pour le privé). Plus précisément, 43 % des établissements ont d'ores et déjà fait le choix de proposer aux élèves un volume horaire de plus de cinq heures sur l'ensemble du cycle 4. Quant à la réforme du lycée, les textes la réglementant, dans leur état actuel, prévoient une spécialité LCA offerte à tous les élèves de la voie générale et un enseignement facultatif LCA qui est – et c'est une exception - cumulable avec une autre option. Cette revalorisation des langues et cultures de l'Antiquité offrira des conditions plus stables d'enseignement aux

professeurs de lettres classiques et suscitera plus d'attrait pour les concours de recrutement. Dans ce même esprit les épreuves des concours de recrutement sont clarifiées afin d'attirer davantage de professeurs. En effet, l'infructuosité des concours de recrutement est aujourd'hui l'un des principaux obstacles à l'enseignement des langues anciennes. Pour répondre à ce défi, une certification complémentaire LCA va permettre à un professeur de lettres, de philosophie, d'histoire-géographie ou de langues, en l'absence de professeur titulaire d'un CAPES ou d'une Agrégation lettres classiques, de prendre en charge l'enseignement de LCA. Ainsi, par ces diverses mesures et ressources, l'enseignement de « Langues et cultures de l'Antiquité » pourra offrir à tous l'accès aux éléments fondamentaux de la culture européenne.

Devenir des centres d'information et d'orientation

4635. – 26 avril 2018. – **M. Éric Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes légitimes des personnels des centres d'information et d'orientation (CIO). Il existe plus de 400 centres d'information et d'orientation qui emploient près de 4 000 personnes à l'échelle nationale. Ces centres maillent le territoire et sont autant de lieux de proximité si essentiels et incontournables dans le parcours d'orientation des collégiens, des lycéens et des étudiants, mais aussi des élèves nouvellement arrivés en France, ceux en situation de handicap dans le cadre de l'inclusion scolaire, ou encore des « décrocheurs ». Les agents accueillent et conseillent gratuitement et sont souvent un relais efficace dans le cadre d'un vrai service public de l'orientation. C'est un « plus » indéniable pour nos jeunes et leurs parents, qui trouvent une écoute et une aide précieuse, des conseils personnalisés et un véritable accompagnement au plus près de leurs aspirations. Or, depuis plus de quinze ans, les moyens humains et de fonctionnement s'amenuisent. Aujourd'hui, dans le cadre, entre autres, du projet de loi « pour la liberté de choisir son avenir professionnel », il s'avère que le Gouvernement travaille à une réforme de l'orientation en prévoyant notamment de transférer les directions régionales de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP) aux régions. Sans compter avec la fermeture du réseau des CIO, à plus ou moins brève échéance ; les psychologues de l'éducation nationale seraient ainsi affectés dans les collèges et les lycées. Cette « régionalisation » du service de l'orientation risque de mettre de côté des milliers de personnes, essentiellement celles qui ne sont pas scolarisées, qui trouvent dans les CIO une réponse adaptée dans leur processus d'orientation. Les CIO sont d'ailleurs un lieu neutre qui permet aux familles qui ne souhaitent pas se rendre dans les établissements d'avoir accès à du conseil et à de l'information. La mise à mal de ce service public de proximité aura des conséquences fortes tant pour les personnels que pour les usagers. C'est un coup dur qui risque de porter atteinte, une nouvelle fois, à l'égalité de traitement des citoyens et des territoires, et va à l'encontre du discours ministériel sur l'importance de l'orientation et de la formation de nos jeunes. C'est pourquoi, il lui demande des précisions sur la vision gouvernementale en matière d'orientation et quelles sont les mesures que compte prendre le ministère de l'éducation nationale pour renforcer le service public national de l'orientation et rassurer les salariés des CIO.

Devenir du service public de l'orientation

4889. – 10 mai 2018. – **M. Éric Gold** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le devenir du service public de l'orientation. Le Gouvernement prévoit de transférer aux régions les délégations de l'office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP) et d'affecter les psychologues de l'éducation nationale dans les collèges et les lycées, ce qui viderait les centres d'information et d'orientation (CIO) de leur substance. Ces projets inquiètent les acteurs de l'orientation. Concernant la régionalisation, ils craignent la fin d'une information nationale, des inégalités entre régions et une place accrue laissée aux partenaires et prestataires privés. Concernant les quelque 400 CIO et les 3 700 psychologues de l'éducation nationale qui y travaillent, l'inquiétude porte sur les missions mêmes des CIO. Ces derniers n'accueillent pas que des scolaires, mais aussi des décrocheurs, des étudiants, des parents, des jeunes demandeurs d'emploi, des étrangers primo-arrivants. Il lui demande d'apporter des garanties sur le fait qu'une égalité d'accès à la formation et une neutralité de l'information seront bien assurées sur tout le territoire et de préciser ce qu'il adviendra, dans le contexte à venir, de l'accueil des publics non scolarisés.

Réseau des centres d'information et d'orientation

4954. – 17 mai 2018. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'article 10 du projet de loi n° 904 (Assemblée nationale, XVIe législature) pour la liberté de choisir son avenir professionnel qui traite de l'orientation et plus particulièrement des centres d'information et d'orientation (CIO). En effet, le ministère du travail envisage de transférer aux régions les missions jusque-là exercées par les délégations régionales

de l'office national d'information sur les enseignements et les professions (DRONISEP) en matière de diffusion de la documentation ainsi que d'élaboration des publications à portée régionale relatives à l'orientation scolaire et professionnelle des élèves et des étudiants. L'objectif poursuivi serait de recentrer les personnels des CIO sur les établissements scolaires et sur une partie de leurs missions, la psychologie et ses applications dans l'école, ce qui concrètement va entraîner la suppression desdits centres pourtant présents sur l'ensemble du territoire national. Actuellement, ces services déconcentrés de l'éducation nationale ont pour missions d'accueillir et de conseiller gratuitement toutes les personnes présentant un problème d'orientation ou de formation. Ils n'agissent donc pas uniquement en direction des collégiens et lycéens. Ils accueillent également de nombreux adultes en complément d'un suivi par Pôle emploi, et sont souvent le premier contact des jeunes migrants avec le système éducatif. Ils sont ouverts pendant les vacances scolaires, le mercredi et parfois même le samedi et contribuent à maintenir l'égalité de tous les citoyens à accéder sur tout le territoire au conseil en orientation et à l'accompagnement pour élaborer un parcours de formation menant à la qualification et à l'emploi. Le fait de transférer ces missions aux régions risque en outre d'aller à l'encontre de l'égalité de territoires que permettait le réseau national des CIO, présent dans les zones rurales... Considérant qu'un tel choix ne va guère dans le sens de la mobilisation à combattre le chômage des jeunes non qualifiés, il lui demande donc quelle alternative elle entend mettre en place afin de permettre une continuité de ce service public de proximité œuvrant à la réussite de tous. – **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.**

Fermeture programmée des centres d'information et d'orientation

4965. – 17 mai 2018. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la ministre du travail** sur la suppression annoncée des 390 centres d'information et d'orientation (CIO) de France. En effet, dans le cadre du projet de loi (AN, n° 904, XVe leg) pour la liberté de choisir son avenir professionnel, le Gouvernement envisage le recentrage sur les établissements scolaires des missions confiées aux psychologues de l'éducation nationale spécialité éducation, développement et conseil en orientation. Leur travail d'accueil et d'accompagnement au sein des CIO sera donc ainsi supprimé. Cette mesure est une remise en cause du rôle même des CIO et des personnels, qui permettent de faire des liens avec des partenaires extérieurs à l'éducation nationale, qui accueillent tous types d'élèves (exclus, décrocheurs, phobiques scolaires) et ce, dans un lieu neutre. Cette disparition risque d'entraîner l'ouverture d'officines privées et de substituer à un service public gratuit de proximité, un service payant, renforçant encore davantage les inégalités d'accès à l'information. Le projet de loi prévoit également de transférer les directions régionales de l'office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP) aux régions, ce qui laisse craindre, là aussi, un renforcement des inégalités d'une région à l'autre, en matière d'accès à l'information. Aussi, elle lui demande si elle entend les inquiétudes exprimées et si elle entend revenir sur ces projets afin que l'État continue à assumer la responsabilité qui est la sienne, d'un maintien d'un service public gratuit de proximité, d'accueil et d'orientation, au travers les 390 CIO répartis sur le territoire national. – **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.**

Fermeture programmée des centres d'information et d'orientation

5116. – 24 mai 2018. – **Mme Christine Lanfranchi Dorgal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la fermeture annoncée des centres d'information et d'orientation (CIO) qui représentent environ 390 points d'accueil. Ils sont ouverts gratuitement au public de la 6^{ème} à l'université ainsi qu'à toute personne, jeune ou adulte, recherchant des informations sur les études et les métiers et offrent également les services des psychologues de l'éducation nationale. Les CIO contribuent activement au service public régional de l'orientation (SPRO) en recherchant, en partenariat avec d'autres acteurs locaux, des solutions pour des publics très variés allant des jeunes scolarisés, déscolarisés, ou décrocheurs, aux détenus, aux personnes nouvellement arrivées en France, souhaitant un retour en formation initiale, mais aussi pour des adultes en reconversion et des demandeurs d'emploi. Si ce service disparaît les inégalités sociales se creuseront davantage et la désertification des territoires ruraux s'aggravera d'autant plus. Il est à craindre que les officines privées, déjà bien implantées dans certains territoires, prennent le relais encourageant ainsi la privatisation de l'information. Par ailleurs, le transfert des directions régionales de l'office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP) aux régions laisse craindre que les informations ne soient plus équitablement données à l'ensemble des jeunes, mais soumises aux exigences locales, remettant en cause ce droit fondamental, inscrit dans le droit de l'éducation, d'un accès à l'information. L'information risque de ne plus être nationale et sera très inégale d'une région à l'autre. Cette mesure impose également à 270 personnes de choisir entre la région et l'État. En conséquence, elle lui demande qu'elle réponse il peut apporter aux préoccupations légitimes des personnels des CIO.

Réponse. – En France l'orientation ne fonctionne pas de façon satisfaisante. Face à ce constat largement partagé, le gouvernement entend apporter des réponses mieux adaptées aux besoins spécifiques de chaque élève tout au long de la scolarité. Cela se traduit par une nouvelle conception de l'orientation et par un nouveau partage de compétences entre l'Etat et les régions pour une meilleure éducation à l'orientation dès le collège. C'est un des objectifs du projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Ce projet de loi prévoit que les régions, qui sont au contact du tissu économique et des opportunités de l'avenir, auront clairement en charge l'information sur les métiers et les formations. Les établissements scolaires seront le lieu du processus de l'orientation au plus près des aspirations et des besoins des élèves (information, conseil, accompagnement, vœux). L'Etat conservera naturellement l'affectation des élèves. Afin de permettre aux régions d'exercer pleinement leur mission d'information des élèves et des étudiants, le projet de loi prévoit notamment de renforcer leur implication dans la production et la diffusion de l'information à l'attention des publics scolaires et universitaires portant sur les métiers et les formations : - en transférant aux régions les missions actuellement exercées par les délégations régionales de l'ONISEP (DRONISEP) en matière de diffusion régionale de la documentation et d'élaboration des publications à portée régionale ; - en instaurant expressément un lien entre l'opérateur national ONISEP et les régions en matière de diffusion de la documentation. Les dispositions du projet de loi ne remettent pas en cause l'existence de l'ONISEP qui continuera ainsi à assurer ses deux missions essentielles au niveau national : - la production de bases documentaires nationales des formations diplômantes et certifiantes ; - la production éditoriale de ressources pédagogiques d'orientation scolaire, d'information sur les parcours de formation et sur les métiers. Par ailleurs, afin de garantir une unité dans le service public offert aux usagers sur tous les territoires, une réflexion est en cours concernant la définition d'un cadre national d'actions pédagogiques en faveur de l'information et l'orientation des élèves. Ce cadre pourrait être établi conjointement entre l'Etat et les régions par l'intermédiaire de l'association Régions de France. Cet accord se substituerait à celui conclu à la suite du vote de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale. Ce nouvel accord permettrait de garantir la diffusion d'une information exhaustive et objective, non limitée aux offres de formation ou aux bassins d'emploi du seul territoire régional, tout en restant adaptée à la diversité des territoires et aux différents publics collégiens, lycéens ou étudiants. Dans ce contexte, l'objectif est que l'État concentre son action dans les établissements scolaires pour renforcer l'accompagnement de proximité des élèves et des équipes pédagogiques, et parvenir à un maillage territorial plus fin. C'est pourquoi les professeurs et les psychologues de l'éducation nationale (PsyEN) ont vocation à voir leur rôle renforcé en matière d'accompagnement des élèves dans leurs choix d'orientation. En marge du processus d'élaboration de la loi, compte tenu du transfert de l'information sur les formations et les métiers aux régions et d'un investissement plus important attendu des personnels dans les établissements scolaires, une évolution du maillage territorial des CIO est envisagée. Tout en respectant l'obligation légale (art. L. 313-4 du code de l'éducation) de maintenir au moins un centre public d'orientation dans chaque département, une réflexion autour de l'évolution de la carte des CIO doit être menée avec les régions. Cette réflexion prendra en compte les besoins des différents publics.

4166

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Situation des enseignants-chercheurs

1006. – 10 août 2017. – **Mme Maryvonne Blondin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les difficultés rencontrées par les enseignants-chercheurs dans l'exercice de leur métier, depuis plusieurs années et en particulier depuis la rentrée universitaire 2016-2017. Dans certains établissements, à l'instar de l'université de Bretagne occidentale, faute d'enseignants-chercheurs et de professeurs agrégés et certifiés en nombre suffisant, certains enseignements ne peuvent être assurés en licence et en master. Les enseignants effectuent des heures complémentaires d'enseignement, qui correspondent parfois à des postes à temps plein qui s'avèrent nécessaires au bon fonctionnement de l'université mais qui ne sont pour autant pas ouverts, faute de moyens. Certaines formations se trouvent de fait menacées. En particulier, les enseignements dispensés dans le cadre de la formation continue, à la demande des entreprises et des collectivités, risquent de ne pas être pérennisés dans certains établissements. Elle souhaite ainsi l'interroger sur les mesures qu'elle entend prendre afin de pallier ces difficultés.

Réponse. – Les établissements d'enseignement supérieur ont bénéficié de 5 000 créations d'emplois sur la période 2013-2017, représentant en 2018 300 M€. A ces créations s'est ajoutée la dotation pérenne de 100 M€ allouée en 2017 pour accompagner les établissements face à la hausse des effectifs d'étudiants. En parallèle, les principales charges de masse salariale (hausse de la valeur du point d'indice et mise en œuvre du PPCR notamment) ont été

intégralement compensées, comme l'est désormais l'exonération des frais d'inscription des étudiants titulaires d'une bourse sur critères sociaux. Ainsi, dans un contexte de redressement des comptes publics, le budget de l'enseignement supérieur a connu une progression constante de ses moyens. Cette tendance se maintient en 2018 : 50 M€ ont été alloués pour financer le glissement vieillissement-technicité des établissements autonomes et un plan de 500 M€ sur le quinquennat s'est engagé pour améliorer l'orientation et la réussite des étudiants en premier cycle, avec une enveloppe budgétaire de 35 M€ dès 2018, ce qui a permis de créer 31 000 nouvelles places en premier cycle et a représenté la création de 350 emplois. En parallèle, ce sont 450 M€ de crédits extra-budgétaires qui viendront financer les initiatives de transformation du premier cycle universitaire dans le cadre du troisième Programme d'investissements d'avenir (2018-2022). Malgré un calendrier très contraint, le ministère a en outre veillé à ce que les établissements soient en capacité de mobiliser les moyens alloués au titre de la réforme pour renforcer leurs équipes dès la rentrée 2018.

Situation budgétaire de l'université Paris Est Créteil

1800. – 2 novembre 2017. – **M. Pascal Savoldelli** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** au sujet de la situation budgétaire de l'université Paris Est Créteil (UPEC). Ce vendredi 20 octobre 2017, une motion votée à l'unanimité par le conseil d'administration de l'université (étudiants, personnels, professeurs, personnalités extérieures) a sonné l'alarme quant au manque de moyens financiers, humains et de locaux auquel doit faire face l'établissement. En effet, alors que l'UPEC compte 1 036 élèves supplémentaires en cette rentrée 2017, l'université se retrouve en incapacité budgétaire, et donc humaine, de maintenir l'ensemble de ses missions de services publics. Moins de moyens pour plus d'étudiants, c'est rompre avec le principe d'égalité des droits, c'est freiner la réussite de milliers d'étudiants val-de-marnais. C'est aussi un manque flagrant d'ambition par rapport aux besoins économiques du Val-de-Marne et de l'est francilien, qui ont plus que jamais besoin des talents et compétences de nouveaux jeunes diplômés. Ainsi, il paraît urgent d'ouvrir de nouveaux cours et de dédoubler les travaux dirigés, ce qui nécessite d'augmenter les financements et le budget par élève de l'université. C'est pourquoi il l'interroge quant aux dispositions que le gouvernement compte prendre pour maintenir toutes les missions de services publics de l'UPEC. Il lui paraît également urgent que les services du ministère puissent rencontrer dans les plus brefs délais les différents acteurs de l'UPEC afin de faire un état des lieux des besoins et d'agir en conséquence.

Réponse. – En 2017, un effort particulier a été réalisé en faveur des établissements d'enseignement supérieur pour accompagner la hausse de la démographie étudiante. Sur une enveloppe totale de 100 M€, l'université Paris-Est Créteil a ainsi bénéficié d'une dotation de 1,89 M€ pour faire face à l'augmentation des inscrits. Cette mesure étant pérenne, l'établissement bénéficie à nouveau de cette dotation en 2018 et pour les années suivantes. En outre, en 2018 l'université a également vu ses moyens augmenter au titre de la compensation du GVT (430 000 €), de la hausse du point d'indice et du PPCR (230 000 €), ainsi que sous l'effet de l'extension en année pleine des créations d'emplois 2017 (180 000 M€). L'établissement sera également accompagné financièrement pour la mise en œuvre de la loi relative à l'orientation et la réussite des étudiants. Une dotation de 270 000 € (dont 170 000 € dès 2018) lui a d'ores déjà été notifiée. A celle-ci s'ajoutent les moyens en emplois et en heures complémentaires alloués pour financer l'ouverture de places supplémentaires à la rentrée 2018, dans le cadre d'un dialogue avec le recteur de l'académie de Créteil. Un bilan complet pourra être aussi réalisé à la rentrée universitaire.

Hausse des effectifs des étudiants inscrits à l'Université Paris-Est Créteil

1873. – 2 novembre 2017. – **Mme Catherine Procaccia** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'accroissement du nombre d'étudiants inscrits à l'Université Paris-Est Créteil (UPEC) et sur les difficultés de l'Université à faire face à cette hausse des effectifs. À la rentrée 2017, 1 300 étudiants supplémentaires se sont inscrits, toutes filières confondues à l'UPEC. En première année de licence, 10 groupes de travaux dirigés supplémentaires doivent ainsi être créés, ce qui pose à la fois des problèmes de recrutement d'enseignants chercheurs supplémentaires mais aussi de salles de cours. En 2016-2017, l'Université avait bénéficié d'une subvention supplémentaire pour six postes supplémentaires, qui n'avait permis de ne recruter que six personnes dont seulement deux enseignants, et d'une subvention exceptionnelle de 1,89 million d'euros qui avait permis de financer les vacances et heures supplémentaires pour faire face à l'accroissement des inscrits. Elle aimerait savoir si l'Université va pouvoir bénéficier de ces subventions supplémentaires et exceptionnelles, tant pour l'année 2017-2018 que pour la rentrée 2018, où les enfants nés en 2000 vont intégrer l'université.

Réponse. – En 2017, un effort particulier a été réalisé en faveur des établissements d'enseignement supérieur pour accompagner la hausse de la démographie étudiante. Sur une enveloppe totale de 100 M€, l'université Paris-Est Créteil a ainsi bénéficié d'une dotation de 1,89 M€ pour faire face à l'augmentation des inscrits. Cette mesure étant pérenne, l'établissement bénéficie à nouveau de cette dotation en 2018 et pour les années suivantes. En outre, en 2018 l'université a également vu ses moyens augmenter au titre de la compensation du GVT (430 000 €), de la hausse du point d'indice et du PPCR (230 000 €), ainsi que sous l'effet de l'extension en année pleine des créations d'emplois 2017 (180 000 M€). L'établissement sera également accompagné financièrement pour la mise en œuvre de la loi relative à l'orientation et la réussite des étudiants. Une dotation de 270 000 € (dont 170 000 € dès 2018) lui a d'ores déjà été notifiée. A celle-ci s'ajoutent les moyens en emplois et en heures complémentaires alloués pour financer l'ouverture de places supplémentaires à la rentrée 2018, dans le cadre d'un dialogue avec le recteur de l'académie de Créteil. Un bilan complet pourra être aussi réalisé à la rentrée universitaire.

Ouverture d'un quatrième département à l'institut universitaire de technologie de Thionville-Yutz

3084. – 8 février 2018. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la suite donnée au dossier de candidature déposé par le directeur de l'institut universitaire de technologie (IUT) de Thionville-Yutz afin d'ouvrir, à l'IUT de Thionville-Yutz, un quatrième département : « hygiène, sécurité et environnement » (HSE). Cet IUT, soutenu financièrement par la communauté d'agglomération Portes de France-Thionville depuis plus de dix ans maintenant, gagnerait à développer en son sein une filière de formation dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité industrielle. Cela relèverait même de la simple logique tant les industries de l'automobile, de la métallurgie et de la production d'énergie - avec le site EDF du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Cattenom - sont nombreuses sur le territoire et recherchent des personnels qualifiés dans ces domaines précis. En conséquence, il demande quelle suite peut être donnée à ce dossier de candidature qui correspond parfaitement à la volonté de la communauté d'agglomération Portes de France-Thionville de développer l'enseignement supérieur en Moselle.

Réponse. – Conformément à la procédure en vigueur, la rectrice de l'académie de Nancy-Metz a adressé à la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, le dossier correspondant à la demande d'ouverture d'un quatrième département de diplôme universitaire de technologie (DUT) spécialité "hygiène, sécurité et environnement" à l'Institut universitaire de technologie de Thionville-Yutz à compter de la rentrée universitaire 2019. Les commissions d'expertise concernées vont l'étudier à l'instar des autres demandes avec toute l'attention nécessaire. En fonction de leur avis, les projets d'arrêtés d'ouverture de département seront soumis au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) à l'automne 2018. Les décisions seront communiquées aux intéressés en décembre prochain puis intégrées dans l'application Parcoursup en janvier 2019 pour la campagne relative à la rentrée de septembre 2019.

4168

Accessibilité des étudiants sourds à l'enseignement supérieur

3125. – 8 février 2018. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'accessibilité des étudiants sourds aux études supérieures. En accord avec l'article L. 112-3 du code de l'éducation, une très grande majorité de ces étudiants a choisi la langue des signes comme langue première car elle leur permet de construire un raisonnement de manière plus sophistiquée que la langue orale pratiquée par certains d'entre eux. Or, bientôt treize ans après l'adoption de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, force est de constater que la présence d'interprètes en langue des signes est encore bien trop insuffisante dans les établissements d'enseignement supérieur français. À ce titre, il est regrettable de constater qu'au niveau européen, la France fait partie des mauvais élèves, bien loin derrière l'Angleterre, l'Espagne, la République tchèque ou encore les Pays-Bas qui ont su se doter de dispositifs efficaces et se donner les moyens d'une accessibilité totale aux études supérieures pour les étudiants sourds. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que compte prendre le Gouvernement pour permettre à tous les étudiants sourds de bénéficier d'une accessibilité totale à l'enseignement supérieur.

Réponse. – En 2016, 23 257 étudiants des établissements d'enseignement supérieur publics se sont déclarés en situation de handicap soit 1,22 % de la population étudiante. Près de 1 000 d'entre eux se sont déclarés en situation de handicap auditif soit une progression de 50 % de leur effectif depuis la loi du 11 février 2005, 30 % étant atteints d'une surdité profonde. En outre, la progression dans les parcours des étudiants en situation de

handicap auditif est proche de celle des étudiants de la population générale et meilleure que celle de l'ensemble de la population étudiants handicapés comme le rapport entre l'effectif des étudiants inscrits en licence et celui des étudiants inscrits en master l'atteste : ce rapport est de 2,5 pour la population générale, 3,3 pour la population totale des étudiants handicapés et 2,4 pour les étudiants atteints de troubles auditifs. La loi du 11 février 2005 a offert la liberté de choix des modalités de communication dans l'éducation des jeunes sourds et c'est pourquoi le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation a porté une attention particulière aux demandes d'habilitation de nouveaux diplômes créés pour répondre aux besoins engendrés notamment pour faire progresser le nombre d'interprètes sur le territoire. Désormais, plusieurs universités proposent des masters d'interprétariat et des formations pour les futurs enseignants de la langue des signes française (LSF). Toujours afin de favoriser les parcours bilingues à travers la maîtrise de la langue française orale, écrite et signée des personnes sourdes, le ministère a soutenu, le développement de projets tels que celui porté par le consortium national d'établissement d'enseignement supérieur, l'@cces. Ce projet a pour objectif de permettre le perfectionnement de l'apprentissage de la LSF, d'améliorer la connaissance du français écrit mais également de créer un espace de mutualisation des ressources humaines et matérielles pour l'amélioration de la réussite des parcours de ces jeunes. Si, dans l'enseignement primaire et secondaire, il s'agit de développer la maîtrise de la LSF pour l'apprentissage et la communication, la LSF peut devenir, dans l'enseignement supérieur, une des langues étudiées dans un cursus en linguistique ou être choisie comme une modalité de communication qui pourra constituer un des éléments du plan d'accompagnement de l'étudiant mis en œuvre par la structure handicap de l'établissement. En effet, pour promouvoir la poursuite d'étude dans l'enseignement supérieur des jeunes sourds et conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 11 février 2005 et aux préconisations des chartes Université-Handicap signées en 2007 et 2012, les établissements d'enseignement supérieur, viales structures handicap, ont mis en place les plans d'accompagnement nécessaires à la réussite des études vers une meilleure insertion professionnelle. Ces structures handicap, désormais à même d'évaluer les besoins spécifiques des étudiants sourds, mettent en place les aides appropriées en s'appuyant sur leurs ressources et compétences ou en faisant appel à des associations prestataires de service (soutien, aide à la prise de notes, interprète LSF, codeur LPC, aménagement des examens, des stages...) tout en favorisant le développement d'actions d'information spécifiques pour une meilleure inclusion de ces étudiants. Enfin, la loi du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants prévoit un dispositif innovant permettant aux élèves en situation de handicap de saisir le recteur d'académie afin de faire valoir un droit au réexamen de leur dossier. Le recteur dispose alors d'un pouvoir d'inscription d'office, avec l'accord du candidat, afin de prendre en compte ses besoins spécifiques. Cette mesure est accompagnée de la possibilité pour chaque élève en situation de handicap de pouvoir signaler, s'il le souhaite, les spécificités de sa situation individuelle via Parcoursup. Ces deux dispositifs permettront ainsi de faciliter l'accès des élèves en situation de handicap vers l'enseignement supérieur.

Annulation du festival « escale en Israël » et liberté d'expression

3454. – 22 février 2018. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'annulation en février 2018 du festival « escale en Israël », organisé par une association étudiante de l'université Lille I. Le festival « escale en Israël » devait proposer pendant quatre jours des ateliers de découverte de la culture israélienne. Une exposition de photos, des cours d'hébreu, la découverte de la cuisine et de la musique israéliennes : le programme du festival ne se voulait ni politique, ni religieux. Toutefois, à l'appel de l'association France Palestine solidarité Nord-Pas-de-Calais (AFPS) et de deux professeurs de l'université de Lille I, quelques dizaines de personnes sont venues protester, dès le premier atelier du festival, empêchant sa tenue et forçant les étudiants organisateurs à tout bonnement annuler l'intégralité du festival, auquel plusieurs centaines de personnes avaient prévu d'assister. Que les deux enseignants et les manifestants qualifient Israël « d'État colonial », c'est leur affaire. Qu'ils demandent l'interdiction de cet événement est extrêmement grave par rapport à la liberté d'expression dans notre pays. En conséquence, il souhaite l'interroger sur les mesures qui seront prises pour garantir ce droit fondamental et pour faire qu'à l'avenir, chacun puisse s'exprimer sereinement dans les universités de notre pays.

Réponse. – La loi garantit aux usagers des établissements publics d'enseignement supérieur une liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels (article L. 811-1 du code de l'éducation). Les étudiants peuvent exercer cette liberté à titre individuel et/ou collectif. Cette liberté doit cependant s'exercer dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public. En vertu du principe d'autonomie des universités, et en sa qualité de responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux de l'établissement, il appartient au président,

en fonction des circonstances rencontrées, d'apprécier les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à mettre en œuvre pour concilier respect du droit à la liberté d'expression des étudiants et maintien de l'ordre et de la sécurité. En l'espèce, au vu des circonstances, l'association étudiante organisatrice du festival a pris la décision d'annuler elle-même la tenue du festival afin de faire cesser les perturbations et en a aussitôt informé le président de l'université qui a pris acte de cette décision.

Réussite des étudiants

3919. – 22 mars 2018. – **Mme Colette Mélot** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la nouvelle plateforme « parcoursup » et plus particulièrement sur sa dimension « réussite des étudiants ». « Oui si » : telle sera la réponse que pourra faire l'université si le profil de l'étudiant ne correspond pas aux critères retenus avec obligation de suivre un cursus aménagé. Sur le papier la formule est intéressante dans la mesure où elle offre une chance supplémentaire au bachelier d'intégrer la filière de son choix. Dans la réalité, toutes les formations n'auront pas le temps de mettre en place ces dispositifs d'ici à la rentrée 2018 qu'il s'agisse de simples cours de rattrapage ou bien de cursus en quatre ans avec un accompagnement plus lourd pour les élèves les plus en difficulté. Il semblerait donc que pour la rentrée 2018, voire au-delà, on se dirige vers de véritables inégalités en fonction des filières et de l'investissement des établissements. Le recours aux MOOC (Massive open online courses, cours en ligne) pour accompagner les étudiants que les universités auraient décidé d'accepter sous condition, pourrait être une première réponse mais, dans un contexte budgétaire souvent préoccupant des universités, on peut déjà constater une insuffisance de financement de la réforme. Aussi, elle lui demande quelles mesures elle compte mettre en œuvre pour encourager les établissements à davantage s'approprier une réforme dont l'objectif est d'accompagner les étudiants vers la réussite.

Réponse. – La loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants a pour objectif de favoriser la réussite de tous les étudiants. Dans cette perspective, des dispositifs d'accompagnement pédagogique et des parcours de formation personnalisés qui tiennent compte de la diversité et des spécificités des publics étudiants accueillis sont mis en place ou pérennisés à la rentrée 2018 au cours du premier cycle par les établissements dispensant une formation d'enseignement supérieur. Au-delà des initiatives déjà mises en œuvre par les établissements, et que la ministre a valorisées lors de ses déplacements, le succès de la réforme repose sur un engagement actif des établissements. Un dialogue régulier est organisé entre les services du ministère, les recteurs et les présidents d'universités dans le but de proposer ces dispositifs aux étudiants dès le 22 mai 2018 (date de réponse des établissements aux candidats sur Parcoursup). Au total, au cours de la campagne d'affectation 2018 toujours en cours, près de 135 000 parcours personnalisés ont pu être proposés au 812 000 inscrits sur la plateforme Parcoursup. Pour œuvrer en faveur de la réussite des étudiants et accélérer le déploiement des "oui si", un financement supplémentaire de 10 M€ a été dégagé, au-delà des moyens qui ont déjà été attribués jusqu'à présent. Au sein de cette enveloppe, 8 M€ sont dédiés pour 2018 aux dispositifs d'accompagnement pédagogique et parcours personnalisés dits « oui si » (qui feront 24 M€ en année pleine en 2019) et 2 M€ sont alloués au titre de la reconnaissance de l'investissement pédagogique (alloués directement aux établissements en année pleine dès 2018 et qui doivent s'ajouter à l'enveloppe de 5,7 M€ déjà répartis en 2018 au titre de l'étude des dossiers, des fonctions de directeurs d'études et de l'accompagnement pédagogique, qui contribuent pour partie au financement des dispositifs et parcours). Parallèlement, la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP) a travaillé à un vade-mecum des dispositifs d'accompagnement. Parmi ces dispositifs à la disposition de l'ensemble des établissements, MOOC, tests d'auto-positionnement ou éléments pédagogiques sous format numérique seront présentés afin qu'ils puissent se consolider et s'enrichir d'année en année. Ainsi, ce sont à la fois de nouveaux dispositifs pédagogiques qui sont mis en place à l'attention des étudiants et des moyens supplémentaires qui sont alloués aux équipes pédagogiques afin d'accompagner chaque étudiant vers la réussite, conformément à la loi relative à l'orientation et à la réussite des étudiants.

Situation de blocage de l'université Jean-Jaurès

3968. – 22 mars 2018. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la situation de blocage de l'université Jean-Jaurès à Toulouse depuis décembre 2017. La bibliothèque centrale est fermée, les autres bibliothèques connaissent des ouvertures aléatoires, il y a des blocages récurrents des bâtiments où sont assurés les cours. Si, bien sûr, il est hors de question de remettre en cause le droit de grève, il appartient également de faire respecter le droit de travailler et d'étudier. Il semblerait que suite à un accord passé entre la présidence de l'université et les syndicats, les grévistes ne se voient

pas appliquer la règle de base du droit de grève à savoir en l'absence de travail la non-rémunération avec comme conséquence un renouvellement sans fin de cette situation mettant en péril l'année universitaire pour les étudiants. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures qu'elle envisage de mettre en place afin de débloquer la situation.

Réponse. – Le droit de grève doit en effet être concilié avec le principe selon lequel la rémunération constitue la contrepartie du service fait. Dès lors, en l'absence de service fait, notamment en cas de grève, des retenues sur la rémunération des agents doivent être opérées par l'administration. Cette règle, dite du trentième indivisible, s'applique en cas de service non fait (notamment la grève, depuis la loi de finances rectificative du 29 juillet 1961). Elle est rappelée par le préambule de la circulaire du ministre chargé de la fonction publique du 30 juillet 2003 publiée au JO n° 179 du 5 août 2003 relative à la mise en œuvre des retenues sur la rémunération des agents publics de l'État en cas de grève. La direction générale des ressources humaines du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation a d'ailleurs rappelé cette règle par un courrier en date du 23 avril 2018 à l'ensemble des présidents d'université. Il résulte qu'en aucun cas, des dispositions propres à un établissement public ne sauraient déroger aux principes et règles ainsi énoncés. Ceux-ci s'appliquent donc pleinement à l'université Jean-Jaurès à Toulouse.

Moindre prise en compte du handicap dans la nouvelle procédure ParcoursSup

4011. – 22 mars 2018. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la moindre prise en compte du handicap dans la nouvelle procédure d'orientation vers les études supérieures, dite ParcoursSup. Elle indique avoir recueilli le témoignage d'étudiants en situation de handicap qui déplorent notamment ne pas pouvoir expliquer, via ce nouveau logiciel, aux établissements du supérieur auprès desquels ils candidatent, les raisons pour lesquelles ils ont pu être amenés à effectuer leurs études au lycée en quatre ou cinq ans, ou encore à justifier des absences ou des dispenses pour raisons médicales. Elle souhaite que les évolutions positives de la nouvelle procédure d'orientation ParcoursSup puissent également bénéficier pleinement aux étudiants en situation de handicap afin que leurs candidatures puissent être appréciées « presque » comme les autres, en prenant en compte la réalité du handicap. Elle souligne que tous les étudiants en situation de handicap n'ont pas pu bénéficier de l'accompagnement renforcé prévu dans les circulaires validant la réforme, ou alors très tardivement. Elle remarque que les contacts auprès du SAIO (service de contact de ParcoursSup) pour souligner cette difficulté n'aboutissaient, généralement, qu'au conseil de faire figurer leur situation de handicap dans leurs lettres de motivation... Ce qui n'a pas le même impact qu'une procédure administrative établie, voire expose à une possible discrimination. Elle suggère donc qu'un espace d'expression spécifique au handicap puisse être ouvert sur la nouvelle plateforme afin que les étudiants concernés puissent compléter leurs dossiers de candidature par des informations, voire des justificatifs. Elle propose qu'une procédure de rattrapage puisse être ouverte, dès cette année, aux élèves en situation de handicap qui souhaiteraient compléter leurs dossiers de candidatures. – **Question transmise à Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.**

Réponse. – A l'issue de la concertation sur la réforme de l'accès à l'enseignement supérieur lancée le 17 juillet 2017 et rassemblant tous les acteurs de l'enseignement supérieur et de la présentation par le Premier ministre du « plan étudiants » le 30 octobre 2017, le Gouvernement a élaboré un projet de loi relatif à l'orientation et à la réussite des étudiants qui vient d'être adopté par le Parlement. La loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants met fin à l'usage de la règle de départage des candidats par le tirage au sort, en personnalisant les parcours sur la base d'une analyse de la cohérence entre le projet de formation du candidat, les acquis de sa formation et ses compétences d'une part et les caractéristiques de la formation d'autre part. Les établissements d'enseignement pourront ainsi mettre en place au bénéfice des futurs étudiants des dispositifs d'accompagnement pédagogique ou de parcours de formation personnalisés. La nouvelle rédaction de l'article L. 612-3 du code de l'éducation repose sur les principes suivants : - la garantie du droit d'accès à l'enseignement supérieur : le baccalauréat demeure le seul passeport requis pour entrer vers l'enseignement supérieur. Tous les bacheliers peuvent choisir la voie qu'ils souhaitent. Mais pour que cette ouverture ne soit pas qu'une apparence, elle doit être assortie d'un accompagnement renforcé des bacheliers qui en ont besoin ; - une meilleure orientation en continu : la procédure nationale de préinscription est confortée. Elle engage l'enseignement secondaire comme l'enseignement supérieur. En pratique, tout au long de l'année de classe de terminale et, à terme, des années de l'enseignement secondaire, les futurs étudiants seront désormais guidés dans leur orientation. Les conseils de classe du premier et du deuxième trimestre de terminale formuleront un avis consultatif sur le projet et les vœux de chaque lycéen, afin de l'éclairer dans sa décision. Deux professeurs principaux par classe l'accompagneront ; - la personnalisation des parcours : toutes les équipes chargées des formations prendront désormais connaissance du

projet, des acquis et des compétences de chaque lycéen. Sur cette base, elles pourront proposer à ce dernier de suivre le cursus auquel il a postulé, en bénéficiant d'enseignements complémentaires augmentant ses chances de réussite (modules de méthodologie, enseignements de consolidation) ou d'avancer à un rythme qui lui correspond (par exemple en faisant sa licence en quatre ans et non en trois) ; - le dernier mot donné au futur étudiant : chaque fois qu'une formation proposera un parcours personnalisé à un bachelier, il lui appartiendra de décider si, dans ces conditions, il souhaite s'y inscrire. Par ailleurs, les vœux formulés sur la plateforme d'accès à l'enseignement supérieur ne sont plus hiérarchisés. Chaque candidat pourra avoir plusieurs propositions et choisir à partir des propositions reçues, ce qui était impossible auparavant. Pour ne pas ralentir la procédure et la rendre fluide, des délais de réponse sont imposés aux candidats. Tout au long de l'élaboration de cette réforme, la question de la prise en compte des étudiants en situation de handicap a été l'une des principales préoccupations du Gouvernement. En effet, jusqu'à cette année, il n'existait pas de dispositif national de prise en compte des situations de handicap pour l'accès aux formations du 1^{er} cycle. Seules 5 académies avaient mis en place des dispositifs ad hoc, sur le fondement de modifications locales de l'algorithme APB, pour donner une priorité aux étudiants en situation de handicap. La situation des étudiants handicapés est désormais explicitement prise en compte par la loi. En effet, le IX de l'article L. 612-3 modifié dispose que lorsque la situation du candidat le justifie et sur saisine de celui-ci, l'autorité académique peut procéder au réexamen de sa candidature au regard de son handicap. Il précise qu'« en tenant compte de la situation particulière que l'intéressé fait valoir, des acquis de sa formation antérieure et de ses compétences ainsi que des caractéristiques des formations, l'autorité académique prononce, avec son accord, son inscription dans une formation du premier cycle ». Cela garantit que les besoins particuliers des étudiants en situation de handicap pourront être pris en compte de manière systématique et organisée partout en France. La prise en compte des enjeux spécifiques du handicap dans cette procédure est développée dans l'instruction du 28 mars 2018 des ministres en charge de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale. Il est notamment demandé aux recteurs, afin d'accompagner les candidats et leurs familles dans leurs démarches et de faciliter la construction de leurs projets d'accès à l'enseignement supérieur, de mettre en place une équipe d'accompagnement dédiée et pluridisciplinaire. Par ailleurs, pendant la période d'expression des vœux, les élèves ont pu signaler leur situation via leur dossier sur Parcoursup. La rubrique « Éléments liés à ma scolarité » pour les lycéens a permis à l'établissement d'enseignement supérieur d'en tenir compte dans le cadre de la mise en place d'un dispositif d'accompagnement pédagogique ou d'un parcours de formation personnalisé. Les éléments renseignés dans ces rubriques sur Parcoursup ont été portés à la connaissance des seules personnes autorisées de l'établissement qui propose la formation demandée.

Réhabilitation du métier d'herboriste

4060. – 29 mars 2018. – **M. Laurent Lafon** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la situation du métier d'herboriste. En effet, depuis 1941, à la suite de la suppression du diplôme, la profession d'herboriste est entrée dans un vide juridique. Aujourd'hui, les pharmacies ont le monopole sur les plantes médicinales et les prescriptions de ces dernières. Héritiers de pratiques ancestrales, les herboristes conseillent les personnes à la recherche de remèdes naturels en guise de premiers soins, de compléments ou de prévention. Actuellement, des écoles privées existent, comme l'école des plantes médicinales de Lyon ou l'école de plantes de Paris, qui dispensent des cours notamment en matière de préparations et de conseils en herboristerie, mais ces écoles ne peuvent délivrer qu'un diplôme privé. La pratique de ce métier est donc illégale. La profession se bat aujourd'hui pour faire reconnaître sa place à l'heure où la filière connaît une demande de plus en plus forte. Pour preuve, comme le rapporte le directeur de l'école des plantes de Lyon, depuis dix ans, le nombre d'élèves inscrits aux formations longues en plantes médicinales a doublé voire presque triplé. L'encadrement d'une offre de soins, à travers de nouvelles professions comme les naturopathes, ne donne qu'imparfaitement une garantie de soins de qualité lorsqu'un enseignement comme il se faisait auparavant à la faculté de pharmacie apporterait cette garantie, encadrer pour éviter une anarchie d'offre ne répondant qu'imparfaitement à une demande croissante de médecines complémentaires. De plus, la mise en place de nouveau d'un diplôme reconnu par l'État serait aussi facteur de création d'emplois. C'est pourquoi il lui demande quelle est sa position quant au rétablissement du diplôme d'État d'herboriste et sur l'avenir de ce métier de manière générale.

Réponse. – Le diplôme d'herboriste a disparu en France depuis 1941. Les plantes médicinales sont désormais délivrées par les pharmaciens d'officine en application des articles L. 4211-1 et suivants du code de la santé publique. La réglementation permet cependant aux diplômés à la date du 20 septembre 1941 de poursuivre leur exercice jusqu'à extinction de la profession. Les enseignements liés à l'herboristerie et la prise en compte des

solutions thérapeutiques qui lui sont associées sont inclus dans le référentiel de formation des études de pharmacie. Par ailleurs de nombreuses unités de formation et de recherche de pharmacie proposent une formation spécialisée en phytothérapie et aromathérapie sanctionnée par un diplôme d'établissement. Le pharmacien possède ainsi une connaissance complète des plantes médicinales touchant à la fois à leur composition, leur effet pharmacologique et leur utilisation à des fins thérapeutiques. En sa qualité de praticien de santé, le pharmacien a également les compétences nécessaires pour dispenser une médication à visée préventive ou curative, des médicaments issus des plantes, notamment dans le cadre de la médication officinale. Enfin, un diplôme d'enseignement supérieur dans le domaine réglementé de la santé n'est créé que s'il correspond à un emploi identifié par le ministère chargé de la santé, au regard des besoins en santé publique notamment. Ce diplôme doit faire l'objet de concertations et d'un travail commun entre le ministère chargé de la santé et celui chargé de l'éducation ou de l'enseignement supérieur. Dans ce contexte, il n'est pas envisagé, actuellement et conjointement avec le ministère chargé de la santé, de réintroduire le diplôme d'herboriste.

Conséquences de la mise en place de « parcoursup » pour les élèves en situation de handicap

4193. – 5 avril 2018. – **M. Rémi Féraud** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la mise en place de la nouvelle plateforme d'inscription aux études supérieures « parcoursup ». Cette nouvelle plateforme crée beaucoup d'inquiétudes et d'appréhensions parmi les lycéens handicapés. Si la plateforme précédente, admission post-bac, a montré ses limites, elle offrait aux jeunes en situation de handicap un suivi personnalisé. En réunissant les responsables académiques et enseignants référents pour examiner les souhaits d'orientation des élèves, il était alors possible d'expliquer les parcours complexes des lycéens concernés, parfois en quatre ou cinq ans, avec d'éventuelles interruptions de scolarité en raison d'hospitalisations ou d'autres impératifs médicaux. La plateforme « parcoursup » supprime cette possibilité sous prétexte d'uniformiser la procédure, mais au risque de créer des situations discriminatoires. La commission éducation et santé du conseil national consultatif des personnes handicapées l'a pourtant rappelé dans ses propositions formulées le 15 février 2018 : le processus d'orientation des élèves en situation de handicap est complexe et nécessite le concours de professionnels formés. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir rester à l'écoute des étudiants en situation de handicap ainsi que des associations qui les représentent, afin que cette nouvelle plateforme ne remette pas en cause à l'égal accès à l'enseignement supérieur.

Traitement des vœux des élèves en situation de handicap sur « parcoursup »

4194. – 5 avril 2018. – **M. Pierre Ouzoulias** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'absence de traitement personnalisé des vœux d'orientation des élèves en situation de handicap sur la plateforme « parcoursup ». Dans plusieurs académies, des commissions spécifiques ont été mises en place, à titre expérimental, pour examiner les souhaits d'orientation de ces candidats. Plusieurs associations lui ont demandé leur généralisation. Il s'étonne donc de leur suppression. Demander aux recteurs d'académie de gérer spécifiquement ces demandes, après la fermeture de la procédure « parcoursup », constitue pour ces candidats une cause de grande inquiétude et de discrimination qu'ils supportent très mal. Il lui demande donc à ce que la plateforme « parcoursup » permette, comme c'était le cas auparavant avec admission post-bac (APB), aux élèves en situation de handicap d'obtenir, dès la première phase de réponses des universités, une affectation compatible avec leurs besoins.

Non-prise en compte des bacheliers en situation de handicap dans parcoursup

4419. – 12 avril 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la non-prise en compte des bacheliers en situation de handicap dans la nouvelle plateforme d'orientation vers les études supérieures, dite parcoursup. En effet, il semblerait que la spécificité des lycéens en situation de handicap ne soit pas prévue dans cette nouvelle plateforme et que ces élèves ne puissent pas y mentionner leur situation de handicap et expliquer aux établissements du supérieur auprès desquels ils candidatent les raisons pour lesquelles ils ont pu être amenés à effectuer leurs études au lycée en quatre ou cinq ans ou à justifier des absences ou des dispenses pour raisons médicales. Alors que, dans certaines académies, des commissions spéciales examinaient de façon personnalisée les vœux d'orientation des bacheliers en situation de handicap, ceux-ci seront désormais discutés avec ceux des autres élèves. Les lycéens concernés et leurs familles redoutent une forme de discrimination, sachant qu'un étudiant en situation de handicap peut quelquefois

mobiliser du temps et des moyens supplémentaires. Il pourrait ainsi être défavorisé par rapport à un élève qui ne demande pas d'aménagement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour répondre à ces inquiétudes et garantir l'égal accès de tous les lycéens à l'enseignement supérieur.

Réponse. – QE 41 93 A l'issue de la concertation sur la réforme de l'accès à l'enseignement supérieur lancée le 17 juillet 2017 et rassemblant tous les acteurs de l'enseignement supérieur et de la présentation par le Premier ministre du « plan étudiants » le 30 octobre 2017, le Gouvernement a élaboré un projet de loi relatif à l'orientation et à la réussite des étudiants qui vient d'être adopté par le Parlement. La loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants met fin à l'usage de la règle de départage des candidats par le tirage au sort, en personnalisant les parcours sur la base d'une analyse de la cohérence entre le projet de formation du candidat, les acquis de sa formation et ses compétences d'une part et les caractéristiques de la formation d'autre part. Les établissements d'enseignement pourront ainsi mettre en place au bénéfice des futurs étudiants des dispositifs d'accompagnement pédagogique ou de parcours de formation personnalisés. La nouvelle rédaction de l'article L. 612-3 du code de l'éducation repose sur les principes suivants : - la garantie du droit d'accès à l'enseignement supérieur : le baccalauréat demeure le seul passeport requis pour entrer vers l'enseignement supérieur. Tous les bacheliers peuvent choisir la voie qu'ils souhaitent. Mais pour que cette ouverture ne soit pas qu'une apparence, elle doit être assortie d'un accompagnement renforcé des bacheliers qui en ont besoin ; - une meilleure orientation en continu : la procédure nationale de préinscription est confortée. Elle engage l'enseignement secondaire comme l'enseignement supérieur. En pratique, tout au long de l'année de classe de terminale et, à terme, des années de l'enseignement secondaire, les futurs étudiants seront désormais guidés dans leur orientation. Les conseils de classe du premier et du deuxième trimestre de terminale formuleront un avis consultatif sur le projet et les vœux de chaque lycéen, afin de l'éclairer dans sa décision. Deux professeurs principaux par classe l'accompagneront ; - la personnalisation des parcours : toutes les équipes chargées des formations prendront désormais connaissance du projet, des acquis et des compétences de chaque lycéen. Sur cette base, elles pourront proposer à ce dernier de suivre le cursus auquel il a postulé, en bénéficiant d'enseignements complémentaires augmentant ses chances de réussite (modules de méthodologie, enseignements de consolidation) ou d'avancer à un rythme qui lui correspond (par exemple en faisant sa licence en quatre ans et non en trois) ; - le dernier mot donné au futur étudiant : chaque fois qu'une formation proposera un parcours personnalisé à un bachelier, il lui appartiendra de décider si, dans ces conditions, il souhaite s'y inscrire. Par ailleurs, les vœux formulés sur la plateforme d'accès à l'enseignement supérieur ne sont plus hiérarchisés. Chaque candidat pourra avoir plusieurs propositions et choisir à partir des propositions reçues, ce qui était impossible auparavant. Pour ne pas ralentir la procédure et la rendre fluide, des délais de réponse sont imposés aux candidats. Tout au long de l'élaboration de la réforme, la question de la prise en compte des étudiants en situation de handicap a été l'une des principales préoccupations du Gouvernement. En effet, jusqu'à cette année, il n'existait pas de dispositif national de prise en compte des situations de handicap pour l'accès aux formations du 1^{er} cycle. Seules 5 académies avaient mis en place des dispositifs ad hoc, sur le fondement de modifications locales de l'algorithme APB, pour donner une priorité aux étudiants en situation de handicap. La situation des étudiants handicapés est prise en compte par la loi. En effet, le IX de l'article L. 612-3 modifié dispose que lorsque la situation du candidat le justifie et sur saisine de celui-ci, l'autorité académique peut procéder au réexamen de sa candidature au regard de son handicap. Il précise qu'« en tenant compte de la situation particulière que l'intéressé fait valoir, des acquis de sa formation antérieure et de ses compétences ainsi que des caractéristiques des formations, l'autorité académique prononce, avec son accord, son inscription dans une formation du premier cycle ». La prise en compte des enjeux spécifiques du handicap dans cette procédure est développée dans l'instruction des ministres en charge de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale (instruction du 28 mars 2018 publiée aux BOESRI et BOEN du 29 mars 2018), qui garantit que les besoins particuliers des étudiants en situation de handicap seront pris en compte dans l'ensemble des académies en toute clarté et transparence. Ce texte a fait l'objet d'un avis favorable du Conseil National Consultatif des Personnes Handicapées (CNCPH) et le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (CNESER).

Inquiétudes des étudiants réunionnais en licence d'anglais

4373. – 12 avril 2018. – **Mme Viviane Malet** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les préoccupations du collectif des étudiants en licence langues, littératures et civilisations étrangères (LLCE) anglais de l'académie de La Réunion. Ces étudiants s'alarment du fait que, à la prochaine rentrée, certains d'entre eux devront quitter leur académie pour la métropole du fait d'un manque de places ; il semblerait que l'université n'en propose que trente pour cent cinquante étudiants inscrits.

Or, cette information ne leur a pas été délivrée au moment de leur inscription et cela va entraîner des coûts impossibles à assumer pour certaines familles qui ne peuvent pas envisager d'envoyer leur enfant en métropole. Aussi, elle la prie de lui indiquer ses intentions en l'espèce et notamment si une augmentation des places peut être envisagée dans l'académie de La Réunion pour cette filière.

Réponse. – Sur le territoire national, les universités définissent leur offre de formation de master parmi les 252 mentions de la nomenclature de l'arrêté du 4 février 2014. Toutes ces mentions ne sont pas mises en œuvre au sein de chaque université. Chaque établissement met en place sa propre stratégie de formation, en cohérence au niveau du site, en tenant compte de sa capacité à la mettre en œuvre sur les plans pédagogique, organisationnel et financier, tout en veillant à respecter les critères de qualité figurant dans l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant les modalités d'accréditation d'établissements d'enseignement supérieur. L'offre de formation est définie enfin en fonction des besoins en compétences du monde économique, que traduit notamment le taux d'insertion professionnelle des diplômés. L'université de La Réunion a fait l'objet d'une accréditation ministérielle qui vérifie la capacité de l'établissement à mobiliser les moyens correspondant à son offre de formation, soit 35 mentions de master à la rentrée 2018, dans les conditions réglementaires prévues par l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant les modalités d'accréditation d'établissements d'enseignement supérieur. Après avoir validé la licence LLCE parcours anglais, les étudiants de l'université de La Réunion peuvent poursuivre leurs études en master, dans la mention LLCE parcours monde anglophone, qui dispose d'une capacité d'accueil de 35 places en première année. Cette information est diffusée sur le portail national des masters (www.trouvermonmaster.gouv.fr/), qui est un site ministériel accessible sans aucune restriction à tous les publics. L'offre de formation pour la rentrée de septembre 2018 a été mise en ligne depuis le 16 mars 2018. Les étudiants ont ainsi pu préparer leur projet personnel et professionnel et s'orienter, en fonction de leur préférence, vers d'autres établissements dispensant des formations de second cycle. Sans être contraints de choisir nécessairement une université située en métropole, ils peuvent également présenter leur candidature pour une admission au sein de l'université réunionnaise, soit en master mention sciences du langage, soit en master mention métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, parcours anglais. Le calendrier de candidature applicable à la mention de master LLCE parcours monde anglophone de l'université de La Réunion étant ouvert pendant tout le mois d'avril 2018 et se prolongeant jusqu'au 2 mai 2018, les étudiants ont eu la possibilité de présenter leur candidature dans les autres mentions de master compatibles avec leur licence, en disposant d'un délai suffisant avant la rentrée universitaire de septembre 2018. En ayant la préoccupation d'assurer une bonne insertion professionnelle, l'université de La Réunion a maintenu sans changement la capacité d'accueil de la mention de master LLCE parcours monde anglophone à 35 places pour la rentrée universitaire 2018, sans procéder à des réductions d'effectifs par rapport à la rentrée universitaire 2017.

Disparités des examens universitaires

4771. – 3 mai 2018. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** à propos du déroulement des examens universitaires. Certaines épreuves se dérouleront sous protection des services de sécurité publique. Mais certaines délégations syndicales d'étudiants ont décidé de boycotter certains examens finaux jugeant que le contrôle continu de travaux dirigés suffisait pour l'obtention d'une note. Certains enseignants, soutenant le mouvement de grève ont accepté ce compromis, d'autres le refusent. Il lui demande si une telle disparité de traitement entre les épreuves est admissible en fonction de la sympathie qu'éprouvent ou non les enseignants vis-à-vis du mouvement. – **Question transmise à Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.**

Réponse. – Conformément aux engagements pris par le Président de la République, le Premier ministre et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, l'année universitaire 2017/2018 n'a pas été une année blanche s'agissant de l'organisation des examens qui se sont dans leur très grande majorité tenus dans des conditions satisfaisantes permettant d'assurer un contrôle effectif des connaissances des étudiants. Seule une minorité d'établissements ont été touchés par des initiatives isolées visant à perturber des sessions d'examens. Tous ces établissements sont parvenus à surmonter les difficultés rencontrées soit en prenant des mesures spécifiques de sécurité, soit en délocalisant quelques sites d'examens soit en adaptant le format des épreuves ou en les organisant à distance. La compétence en matière d'ordre public au sein des universités appartient au président d'université à qui il revient d'adopter les mesures appropriées à cet effet et, si nécessaire, de demander l'intervention des forces de l'ordre. Le Gouvernement accompagne les établissements et a fait connaître sa fermeté face aux actes qui entravent l'organisation des examens. Chacun des présidents concernés s'est efforcé, par des

mesures adéquates et proportionnées, de rétablir les conditions permettant la tenue des cours et l'organisation des examens dans les meilleures conditions. Le gouvernement entend saluer la détermination et l'esprit de responsabilité dont ils ont fait preuve. Tout a été mis en œuvre afin qu'aucun étudiant ne se trouve pénalisé dans la poursuite de ses études.

Suppression de l'enseignement du japonais en BTS hôtellerie restauration

5277. – 31 mai 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, suite à la suppression de l'enseignement du japonais du brevet de technicien supérieur (BTS) hôtellerie restauration. La publication du *Journal Officiel* du 6 mars 2018 supprime l'enseignement du japonais en BTS hôtellerie restauration dès la rentrée 2018. Sans aucune consultation préalable des professionnels du secteur touristique, cette décision privera dès septembre plusieurs centaines de jeunes de l'apprentissage du japonais. La liste de langues vivantes enseignées exclut désormais le japonais, alors même que de nombreuses écoles ont la chance de compter parmi le corps enseignant des formateurs de langue maternelle. Cette décision apparaît d'autant plus déconcertante qu'elle risque d'avoir des conséquences négatives. Économiquement, le tourisme est un secteur essentiel dans notre pays. Les Japonais sont parmi les touristes les plus nombreux et ceux qui dépensent le plus. Plus de 70 % des entreprises comme Mercure ou Novotel, qui recrutent des élèves issus de cette filière, estiment que cette mesure est injustifiée. Certains acteurs du tourisme s'inquiètent d'ores et déjà des conséquences néfastes que pourrait avoir cette décision quant à l'accueil des touristes japonais lors des JO de 2024. La maîtrise de la langue japonaise au sein des structures touristiques constitue donc un atout évident dont la France ne peut se passer aujourd'hui, ni à l'horizon 2024. Dans une plus large mesure, cette suppression nuit au rayonnement de la France au Japon et risque de restreindre les flux touristiques entre les deux pays. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses motivations qui ont entraîné la suppression de l'enseignement du japonais en BTS hôtellerie restauration. Il lui demande également si elle compte réintroduire le japonais pour la rentrée 2018.

Réponse. – Les travaux qui ont conduit à la publication au *Journal Officiel* de l'arrêté du 15 février 2018 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « Management en hôtellerie-restauration » ont fait l'objet d'une large concertation avec l'ensemble des professionnels du secteur concerné, notamment dans le cadre de la commission professionnelle consultative ministérielle idoine. A cette occasion, la suppression du japonais dans la liste des langues vivantes autorisées à l'examen de ce BTS n'a fait l'objet d'aucune remarque particulière. Bien qu'un seul établissement en France soit concerné par cette offre de formation en japonais dans ce BTS, un arrêté modificatif sera prochainement pris pour autoriser cet enseignement dès la rentrée scolaire 2018 afin de préserver l'attractivité de la France auprès des touristes japonais ainsi que son rayonnement au Japon.

Abandon de la langue japonaise dans les formations de l'hôtellerie-restauration

5326. – 31 mai 2018. – **M. Jean-François Husson** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** concernant l'abandon de la langue japonaise dans les programmes de brevet de technicien supérieur (BTS) dans le secteur de l'hôtellerie-restauration. Cette mesure, prise sans concertation avec les professionnels, est pour le moins surprenante en 2018 alors que l'approche des jeux olympiques 2024 à Paris nécessite, dans de très nombreux métiers, l'apprentissage et la maîtrise de langues étrangères. En outre, la France connaît une augmentation importante de touristes en provenance du Japon dont il faut veiller à ce qu'ils soient accueillis dans les meilleures conditions : la maîtrise de la langue japonaise est un élément indispensable qui participe à cette qualité à l'accueil. Il lui demande les raisons qui ont conduit à une telle décision et souhaite qu'elle reconsidère sa position.

Réponse. – Les travaux qui ont conduit à la publication au *Journal Officiel* de l'arrêté du 15 février 2018 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « Management en hôtellerie-restauration » ont fait l'objet d'une large concertation avec l'ensemble des professionnels du secteur concerné, notamment dans le cadre de la commission professionnelle consultative ministérielle idoine. A cette occasion, la suppression du japonais dans la liste des langues vivantes autorisées à l'examen de ce BTS n'a fait l'objet d'aucune remarque particulière. Bien qu'un seul établissement en France soit concerné par cette offre de formation en japonais dans ce BTS, un arrêté modificatif sera prochainement pris pour autoriser cet enseignement dès la rentrée scolaire 2018 afin de préserver l'attractivité de la France auprès des touristes japonais ainsi que son rayonnement au Japon.

Médecine scolaire

5341. – 31 mai 2018. – **M. Michel Amiel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la mise en place du service sanitaire de trois mois à la rentrée 2018. Au début du mois d'avril 2018, les ministres des solidarités et de l'enseignement supérieur ont annoncé la mise en place du service sanitaire pour les étudiants en santé. Ces derniers auront entre autres la responsabilité de mettre en place une réelle politique d'actions de prévention et de promotion de la santé. Ces actions envers les plus jeunes (établissements scolaires) et les plus isolés (établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, lieux de privation de liberté etc.) sont essentielles afin de sensibiliser la population à plusieurs facteurs (nutrition, activité physique etc.) mais aussi pour l'éclosion d'une nouvelle génération de soignants investie dans l'aspect préventif de la santé. Aussi il lui demande quelle part de ces 47 000 étudiants seront affectés aux établissements scolaires, leur répartition ainsi que leur feuille de route. – **Question transmise à Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.**

Réponse. – Le service sanitaire des étudiants en santé s'inscrit dans le premier axe de la stratégie nationale de santé et permet d'initier les futurs professionnels de santé aux enjeux de la prévention primaire. Il s'agit d'un dispositif obligatoire intégré à la formation initiale des étudiants en santé qui s'organise en trois temps. Il comprend la préparation de l'action et l'acquisition de connaissances et compétences pédagogiques spécifiques, la réalisation encadrée des actions ainsi que leur évaluation tant auprès du public concerné qu'au sein de la formation suivie avec l'attribution des crédits d'enseignement. L'objectif de ce dispositif à destination de publics identifiés comme prioritaires dans l'accès aux soins consiste en une diffusion sur tout le territoire d'actions de prévention conduites par ces étudiants. Le service sanitaire vise donc à lutter contre les inégalités sociales et territoriales pour l'accès à la santé tout en développant l'interprofessionnalité et l'interdisciplinarité des futurs professionnels de santé. Deux instances créées par les textes réglementaires relatifs au service sanitaire sont chargées de veiller au bon fonctionnement du dispositif. Le comité national de pilotage et de suivi aura une mission d'évaluation et les comités régionaux stratégiques s'assureront notamment d'identifier les publics qu'ils jugent prioritaires au sein de la région concernée auprès desquels le service sanitaire peut être effectué en s'appuyant sur des critères pertinents au regard des spécificités du territoire. Les textes réglementaires n'ont donc pas prévu de répartition spécifique des étudiants mais laissent le soin aux acteurs compétents sur le territoire concerné d'établir les affectations selon les besoins préalablement identifiés. Néanmoins, les élèves des écoles et des établissements secondaires et les étudiants des établissements d'enseignement supérieur sont cités comme publics cibles, et plus particulièrement ceux relevant de dispositifs d'éducation prioritaire. Dans ce sens, même si des thématiques nationales sont privilégiées telles que l'alimentation, l'activité physique, les addictions et la santé sexuelle, aucune recommandation prescriptive n'a été établie et la prise en compte des réalités territoriales existantes dans les actions de prévention prévaut. C'est donc le comité régional stratégique qui déterminera également les thématiques prioritaires les plus pertinentes.

Abandon de la langue japonaise dans les formations à l'hôtellerie-restauration

5554. – 14 juin 2018. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'arrêté du 15 février 2018 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « management en hôtellerie-restauration ». Cet arrêté supprime dans ce cursus l'enseignement du japonais de la liste des langues vivantes pouvant être enseignées en deuxième ou troisième langue. Des enseignants de la filière hôtelière ont souhaité l'alerter, déplorant ce retrait qui pénalise selon eux le secteur touristique, qui connaît pourtant, depuis plusieurs années en France, une fréquentation accrue de touristes japonais. Ils regrettent par ailleurs de ne pas avoir été consultés sur cette question et informés de cette décision. Aussi, il souhaite connaître les motivations du Gouvernement justifiant le retrait de l'enseignement de la langue japonaise dans cette filière dédiée à l'hôtellerie et à la restauration. Il interroge le Gouvernement sur ses intentions pour réintroduire cette option au sein de cette formation spécifique.

Suppression de l'apprentissage du japonais des programmes du BTS « management en hôtellerie-restauration »

5733. – 21 juin 2018. – **Mme Élisabeth Lamure** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la suppression de l'apprentissage du japonais des programmes du brevet de technicien supérieur (BTS) « management en hôtellerie-restauration ». Dans un arrêté du 15 février 2018 pris à son initiative, la possibilité d'étudier le japonais en 2ème ou en 3ème langue a été supprimée

du BTS. Cette décision n'a pas manqué de susciter la surprise et l'incompréhension des professionnels du secteur. En effet, la langue nipponne est aujourd'hui particulièrement plébiscitée par les élèves de cette filière, certains désireux d'aller s'implanter au Japon une fois leurs études terminées. De même, on ne peut sous-estimer le poids que représentent chaque année les visiteurs japonais pour le tourisme français. Leur accueil doit se faire avec un personnel formé en conséquence, il en va du rayonnement de notre filière touristique. Abandonner le japonais serait d'autant plus incompréhensible que depuis longtemps le Japon s'est affirmé comme un pays où les arts de la table rivalisent d'excellence avec la France. Elle souhaiterait qu'elle apporte des éclaircissements sur sa décision qui, au regard des éléments développés, se révélerait contre-productive pour un secteur essentiel de notre économie.

Réponse. – Les travaux qui ont conduit à la publication au *Journal Officiel* n° 54 du 6 mars 2018 de l'arrêté du 15 février 2018 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « Management en hôtellerie-restauration » ont fait l'objet d'une large concertation avec l'ensemble des professionnels du secteur concerné, notamment dans le cadre de la commission professionnelle consultative ministérielle idoine. A cette occasion, la suppression du japonais dans la liste des langues vivantes autorisées à l'examen de ce BTS n'a fait l'objet d'aucune remarque particulière. Bien qu'un seul établissement en France soit concerné par cette offre de formation en japonais dans ce BTS, un arrêté modificatif sera prochainement pris pour autoriser cet enseignement dès la rentrée scolaire 2018 afin de préserver l'attractivité de la France auprès des touristes japonais ainsi que son rayonnement au Japon.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Avenir du réseau des établissements français de l'étranger

4106. – 29 mars 2018. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères**, sur l'avenir du réseau des établissements français de l'étranger et sur les vives préoccupations que suscite auprès des familles et des personnels la baisse de 10 % du budget de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), soit 33 millions d'euros. Les 495 établissements scolaires répartis dans 137 pays accueillent plus de 340 000 élèves, dont 60 % d'étrangers, ils participent au rayonnement de la francophonie et aux liens que tissent les élèves, adultes en devenir, avec notre pays (études, citoyenneté, relations bilatérales, économiques, diplomatiques...). En sus de la baisse budgétaire drastique, les établissements devront faire face à une suppression de plus de 500 postes sur trois ans, avec les difficultés de recrutement et de qualité de l'enseignement afférentes. Sans compter l'augmentation des frais d'écologie pour les familles qui sont déjà très élevés. Les risques de déconventionnement sont tangibles. Une pétition lancée par les parents d'élèves a recueilli plus de 10 000 signatures dans 110 pays, preuve s'il en est de leurs légitimes inquiétudes. Des propositions doivent être formulées avant l'été pour réformer l'agence. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures que le Gouvernement compte mettre en oeuvre en la matière.

Réponse. – Le réseau des 492 établissements scolaires gérés par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) est un instrument essentiel au service de l'influence de la France dans le monde. Il doit faire face à des mutations importantes telles que l'accroissement de la demande et une concurrence accrue dans le secteur de l'éducation. Le réseau a également été confronté à une situation difficile après la parution du décret du 20 juillet 2017 portant ouverture et annulation de crédits, dans le cadre de l'effort de redressement des comptes publics engagé par le Gouvernement. La subvention pour charge de service public versée à l'AEFE a été diminuée à hauteur de 33 millions d'euros. Pour faire face à cette diminution, l'Agence a notamment dû programmer des suppressions de postes d'agents titulaires. Il convient de préciser que ces suppressions ont seulement concerné des postes vacants ou qui le seront suite à un départ en retraite ou une demande de réintégration ; toutes ont fait l'objet d'une analyse précise puis d'un dialogue étroit avec les établissements du réseau concernés. Ces derniers ont été sollicités en amont pour présenter le projet de mesure au conseil d'établissement. De cette manière, les décisions de fermeture de poste prennent en compte un ensemble de paramètres, et notamment les possibilités locales de recrutement ainsi que le taux de personnels titulaires du ministère de l'éducation nationale. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères a accompagné ces mesures, pour minimiser leur impact et garantir leur équité. Le président de la République a cependant réaffirmé, dès le mois d'octobre 2017, devant l'Assemblée des Français de l'étranger, son attachement à ce réseau exceptionnel. Il a ainsi annoncé la stabilisation du montant de la dotation publique versée à l'AEFE en 2018 et 2019 à hauteur de celle de 2017 (avant annulation partielle des crédits). Il a ensuite précisé à plusieurs reprises la place stratégique de l'enseignement français à l'étranger dans la politique d'influence de la France, en particulier dans son discours sur la stratégie internationale pour la langue

française et le plurilinguisme, le 20 mars 2018, dans lequel il a considéré que l'enseignement français à l'étranger était « la colonne vertébrale de notre offre d'enseignement à travers le monde » et qu'il serait « consolidé, dynamisé pour garantir sa pérennité et répondre à la demande croissante ». Des objectifs ambitieux ont été fixés pour l'enseignement français à l'étranger, qui doit doubler le nombre d'élèves inscrits dans les établissements à programme français d'ici 2030 et renforcer son action de coopération pédagogique. Pour assurer ce développement et le maintien de son excellence pédagogique, le président de la République a confié au ministre de l'Europe et des affaires étrangères le soin de lui soumettre un projet de réforme de l'enseignement français à l'étranger qui permettra de relever l'ensemble des défis. Un groupe de travail interministériel a été mis en place et remettra prochainement ses conclusions. En parallèle, une mission a été confiée à la députée Samantha Cazebonne pour répondre en particulier à l'objectif de doublement du nombre d'élèves au sein du réseau de l'enseignement français à l'étranger. Au-delà, la représentation nationale sera bien entendu informée des mesures que le gouvernement compte mettre en œuvre. S'agissant des frais de scolarité, l'AEFE est attentive à leur évolution et s'attache à rappeler aux établissements la nécessité de leur maîtrise. Leur moyenne est généralement nettement inférieure aux tarifs pratiqués par les autres établissements scolaires internationaux. Il convient également de rappeler que plus de 25 300 élèves français bénéficient actuellement de bourses scolaires accordées sur critères sociaux, pour un montant total de 105 millions d'euros. Quant à la crainte de déconventionnement d'établissements, à ce jour, aucun des 153 établissements conventionnés n'a fait connaître à l'AEFE son souhait de mettre fin à la convention qui le lie à l'opérateur public.

JUSTICE

Inspection générale de la justice

177. – 6 juillet 2017. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le décret n° 2016-1675 du 5 décembre 2016 portant création de l'inspection générale de la justice, laquelle aura compétence pour contrôler la Cour de cassation alors qu'auparavant ce contrôle se limitait aux juridictions du premier et du second degré. Estimant qu'il est porté atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, le premier président de la Cour de cassation et le procureur général près cette même cour ont été reçus à la chancellerie lors de la précédente législature. Deux propositions ont été présentées par ces derniers : le rattachement de l'inspection générale de la justice au conseil supérieur de la magistrature et la mise en place d'un service interne d'inspection. Dès lors, il souhaite obtenir des précisions sur les intentions du Gouvernement et son avis sur ces deux pistes de réflexion. Il interroge également le Gouvernement sur la question de savoir s'il entend modifier ce décret qui rompt dangereusement les équilibres institutionnels.

Réponse. – Le décret du 5 décembre 2016 portant création de l'inspection générale de la justice a institué, auprès du garde des sceaux, un service d'inspection regroupant les différentes inspections qui existaient jusqu'alors au ministère de la justice. L'inspection générale exerce une mission permanente d'inspection, de contrôle, d'étude, de conseil et d'évaluation sur l'ensemble des organismes, des directions, établissements et services du ministère de la justice et des juridictions de l'ordre judiciaire ainsi que sur les personnes morales de droit public soumises à la tutelle du ministère de la justice et sur les personnes morales de droit privé dont l'activité relève des missions du ministère de la justice ou bénéficiant de financements publics auxquels contribuent les programmes du ministère de la justice. Elle apprécie ainsi l'activité, le fonctionnement et la performance des juridictions. Le Conseil d'Etat a été saisi d'un recours dirigé contre ce décret. Par un jugement du 23 mars 2018, il a jugé que ni les principes de séparation des pouvoirs et d'indépendance de l'autorité judiciaire, ce dernier incluant l'indépendance des magistrats dans la fonction de juger, qui sont garantis par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen et par l'article 64 de la Constitution, ni le droit à un tribunal indépendant et impartial résultant de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'interdisent par principe qu'un service d'inspection appelé à contrôler ou à évaluer l'activité des juridictions judiciaires soit placé auprès du ministre de la justice, le Gouvernement dont il est membre étant, en vertu de la Constitution, chargé de conduire la politique de la Nation et d'assurer, notamment, le bon fonctionnement des juridictions. Il a toutefois estimé que ce décret ne pouvait inclure la Cour de cassation dans le champ de la mission permanente d'inspection, de contrôle, d'étude, de conseil et d'évaluation exercée par l'inspection générale de la justice. Compte tenu de cette décision, le Gouvernement n'entend pas modifier le décret portant création de l'inspection générale de la justice.

Inspection générale de la justice

201. – 6 juillet 2017. – **M. Michel Raison** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le décret n° 2016-1675 du 5 décembre 2016 portant création de l'inspection générale de la justice, laquelle aura compétence pour contrôler la Cour de cassation alors qu'auparavant ce contrôle se limitait aux juridictions du premier et du second degré. Estimant qu'il est porté atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, le premier président de la Cour de cassation et le procureur général près cette même cour ont été reçus à la Chancellerie. Deux propositions lui ont été présentées par ces derniers : le rattachement de l'inspection générale de la justice au conseil supérieur de la magistrature et la mise en place d'un service interne d'inspection. Dès lors, il souhaite obtenir des précisions sur les intentions du Gouvernement et son avis sur ces deux pistes de réflexion. Il interroge également le Gouvernement sur la question de savoir s'il entend modifier ce décret qui rompt dangereusement les équilibres institutionnels.

Réponse. – Le décret du 5 décembre 2016 portant création de l'inspection générale de la justice a institué, auprès du garde des sceaux, un service d'inspection regroupant les différentes inspections qui existaient jusqu'alors au ministère de la justice. L'inspection générale exerce une mission permanente d'inspection, de contrôle, d'étude, de conseil et d'évaluation sur l'ensemble des organismes, des directions, établissements et services du ministère de la justice et des juridictions de l'ordre judiciaire ainsi que sur les personnes morales de droit public soumises à la tutelle du ministère de la justice et sur les personnes morales de droit privé dont l'activité relève des missions du ministère de la justice ou bénéficiant de financements publics auxquels contribuent les programmes du ministère de la justice. Elle apprécie ainsi l'activité, le fonctionnement et la performance des juridictions. Le Conseil d'Etat a été saisi d'un recours dirigé contre ce décret. Par un jugement du 23 mars 2018, il a jugé que ni les principes de séparation des pouvoirs et d'indépendance de l'autorité judiciaire, ce dernier incluant l'indépendance des magistrats dans la fonction de juger, qui sont garantis par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen et par l'article 64 de la Constitution, ni le droit à un tribunal indépendant et impartial résultant de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'interdisent par principe qu'un service d'inspection appelé à contrôler ou à évaluer l'activité des juridictions judiciaires soit placé auprès du ministre de la justice, le Gouvernement dont il est membre étant, en vertu de la Constitution, chargé de conduire la politique de la Nation et d'assurer, notamment, le bon fonctionnement des juridictions. Il a toutefois estimé que ce décret ne pouvait inclure la Cour de cassation dans le champ de la mission permanente d'inspection, de contrôle, d'étude, de conseil et d'évaluation exercée par l'inspection générale de la justice. Compte tenu de cette décision, le Gouvernement n'entend pas modifier le décret portant création de l'inspection générale de la justice.

Maltraitance animale

1255. – 21 septembre 2017. – **M. Claude Kern** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la maltraitance animale. De nombreuses études scientifiques ont souligné, ces dernières années, le lien qui existe entre les mauvais traitements infligés aux animaux et les conduites violentes voire criminelles. Ces études ont démontré que les personnes condamnées pour violences conjugales ou pour abus d'enfant maltrahaient, dans la plupart des cas, leurs animaux. Aussi l'interroge-t-il sur les politiques qu'elle compte prendre pour détecter les violences qui sont faites aux animaux et renforcer les sanctions lorsqu'un cas de maltraitance animale est avéré.

Réponse. – La maltraitance animale constitue une véritable préoccupation gouvernementale. Le ministère de l'agriculture a ainsi initié un plan d'action pour le bien-être des animaux d'élevage et de compagnie. Le ministère de la justice participe activement à la mise en œuvre de ce plan, notamment dans le cadre des travaux d'un groupe de travail relatif à la maltraitance animale. Ces travaux sont également nourris par le rapport sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français adopté par la commission d'enquête de l'Assemblée nationale le 20 septembre 2015. Par ailleurs, la loi du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans le domaine de la justice et des affaires intérieures a fait évoluer le statut juridique de l'animal. Son article 2 dispose en effet que « les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité ». C'est dans ce contexte institutionnel très favorable à la prise en compte et l'amélioration de la condition animale que le droit répressif est aujourd'hui mis en œuvre. Sont ainsi sanctionnés les mauvais traitements à animaux constitutifs d'une contravention de 4ème classe, ainsi que les sévices graves et actes de cruauté susceptibles de caractériser un délit puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30.000 € d'amende. Dans ce dernier cas, le tribunal peut en outre ordonner diverses peines complémentaires, telles que la confiscation de l'animal, l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale ayant permis la commission de l'infraction, ou

l'interdiction de détenir un animal. Outre ces comportements incriminés par le code pénal, et s'agissant plus particulièrement des règles qui régissent le fonctionnement des abattoirs, il existe des principes qui encadrent l'abattage des animaux, et qui sont fixés par le règlement communautaire 1099/2009, par les dispositions de l'article R. 214-63 et suivants du code rural et de la pêche maritime, ainsi que par l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs. Ces différents textes poursuivent l'objectif de réduire autant que possible les souffrances et le stress subis par les animaux dans les abattoirs. Les procureurs de la République, qui disposent de la maîtrise des poursuites, voient leur attention régulièrement appelée sur la mise en œuvre de ces dispositions. Ainsi, une fiche technique a été rédigée et mise en ligne en février 2018 sur le site intranet du ministère de la justice afin de rappeler aux procureurs généraux et procureurs de la République le dispositif pénal en vigueur et de préciser le cadre procédural, ce qui permettra d'apporter une réponse répressive efficace et dissuasive aux différentes atteintes portées aux animaux. Outre la coordination avec les autres services de l'Etat, la coopération avec les associations de protection et de défense des animaux est nécessaire pour informer le procureur de la République sur des comportements frauduleux. Les acteurs associatifs exercent les droits reconnus à la partie civile en application de l'article 2-13 du code de procédure pénale, et interviennent dans la gestion des refuges, pour l'hébergement en urgence d'animaux qui leur sont confiés par les fonctionnaires et agents visés par les articles L. 214-19 et L. 214-20 du code rural et de la pêche maritime, ou pour la remise des animaux décidée par la juridiction. Ainsi, parmi les préoccupations de l'opinion publique, des associations de protection animale ou des professionnels des filières agricoles, la question de la maltraitance de l'animal, volontaire ou par défaut de soins, est un sujet de premier plan. Pour être encore plus efficace, la réponse à apporter à cette maltraitance doit également prendre en compte la dimension de souffrance humaine souvent concomitante.

Situation des juridictions spécialisées en droit de la propriété intellectuelle

2523. – 21 décembre 2017. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la diminution des effectifs au sein des juridictions spécialisées en droit de la propriété intellectuelle et sur ses conséquences pour les justiciables. Cette diminution, qui affecte tout particulièrement le tribunal de grande instance de Paris, est d'autant plus regrettable que le délai pour obtenir un jugement au fond en matière de marques, dessins et modèles varie de quatorze à seize mois et est porté à vingt-quatre mois en moyenne en matière de brevets, alors que les juridictions européennes statuent en règle générale dans un délai moyen inférieur à douze mois dans toutes ces matières. Compte tenu de la complexité croissante, tant technique que juridique, des litiges portés devant cette juridiction, et de la charge de travail accrue à laquelle vont inévitablement devoir faire face ses magistrats, l'effort réalisé depuis plusieurs années pour améliorer la qualité des décisions rendues et réduire les délais de jugement ne pourra être poursuivi. En outre, les entreprises françaises pourront être conduites à revoir leurs stratégies de défense de leurs intérêts, non pas au profit de modes alternatifs de résolution des litiges qui sont inadaptés aux questions de validité des titres, mais au profit de juridictions étrangères. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle envisage de prendre afin de doter le tribunal de grande instance de Paris des effectifs nécessaires à l'accomplissement de sa mission juridictionnelle et de permettre à la France de conserver toute sa place en matière de propriété industrielle et d'innovation.

Réponse. – Des moyens sont mobilisés sur le plan national pour accompagner la mise en œuvre de différentes réformes engagées. Le budget de la Justice pour l'année 2018, en augmentation de 3,9%, constituera la première étape d'une loi de programmation sur cinq ans aux fins d'améliorer le fonctionnement quotidien des juridictions. 148 créations d'emplois dans les services judiciaires viendront ainsi combler pour partie les vacances de postes en juridiction et développer les équipes autour du magistrat dans les années à venir. Ces efforts doivent permettre de combler sur trois ans, les postes de magistrats actuellement vacants à l'horizon 2021. La répartition des magistrats au sein des différents services civils du tribunal de grande instance de Paris relève du pouvoir propre d'organisation du chef de juridiction. Par note du 20 décembre 2017, le président du TGI de Paris a relevé que si la 3^{ème} chambre civile connaissait un déficit de 3 magistrats, les délais de traitement moyens des affaires étaient très satisfaisants, variant entre 8 et 15 mois en fonction des sections, le nombre d'affaires nouvelles étant par ailleurs en diminution constante. Au demeurant, un effort significatif a été réalisé dans le cadre du projet annuel de nominations de magistrat diffusé le 19 février 2018 pour maintenir un niveau d'effectif satisfaisant au 1^{er} septembre 2018, qui permettra au président de renforcer les chambres spécialisées, ,

Traitement des infractions environnementales

3889. – 22 mars 2018. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le taux de poursuites pénales des infractions environnementales. Selon le rapport annuel 2017 de l'office national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP), 78 178 infractions environnementales (dépôts sauvages d'ordures, pollutions des eaux, nuisances sonores...) ont été enregistrées pour l'année 2016 par la gendarmerie nationale, l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA). Si ce nombre est en diminution par rapport à l'année précédente (- 3 %), on constate toutefois une augmentation de l'ordre de 31 % en un an des atteintes aux espaces naturels. Or, le ministère de la justice indique qu'en 2016 seules 18 % des infractions signalées ont fait l'objet de poursuites pénales, contre 46 % pour l'ensemble des infractions, et ce alors même que le nombre d'auteurs « poursuivables » est le même que celui des autres infractions. Dans le monde, une quarantaine de pays comme le Chili, l'Inde, le Kenya... ont ouvert la voie à la spécialisation en matière de contentieux environnemental. En Europe, l'Espagne a pour sa part institué un parquet national consacré à l'environnement et à l'urbanisme en 2003. Aussi, afin d'augmenter en France, le taux de poursuites pénales des infractions environnementales, des avocats préconisent de centraliser les procédures en créant des chambres spécifiques au sein des juridictions de droit commun ; et en mettant en place un parquet national spécialisé doté de relais régionaux. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette question.

Réponse. – La ministre de la justice porte une attention particulière aux atteintes à l'environnement et partage la légitime préoccupation d'un traitement efficace de ce contentieux. Le taux de réponse pénale est proche de celui de l'ensemble des contentieux (87 % contre 89,7 %) ; une part importante (60 %) de cette réponse pénale consiste effectivement en des mesures alternatives aux poursuites. La circulaire du ministère de la justice relative aux orientations de politique pénale en matière d'atteintes à l'environnement du 21 avril 2015 (1) précise que les réponses pénales apportées aux atteintes à l'environnement doivent être adaptées au contentieux concerné et proportionnelles à la gravité du dommage qui en résulte. Les principes qui doivent guider le choix de la réponse pénale en matière d'atteintes à l'environnement sont d'une part, la recherche systématique de la remise en état ou de la restauration du milieu, quelle que soit l'orientation procédurale choisie et, d'autre part, l'engagement de poursuites en cas d'atteintes graves ou irréversibles à l'environnement et en cas de manquement délibéré ou réitéré, les mesures alternatives aux poursuites étant privilégiées dans les autres cas (médiations, classements sous condition, compositions pénales avec paiement d'une amende). Plusieurs juridictions spécialisées disposent déjà de compétences en matière de traitement des atteintes les plus graves à l'environnement : - les pôles de santé publique (PSP) (2) créés par la loi du 4 mars 2002 : au nombre de deux (Paris, Marseille), les PSP disposent d'une compétence en matière de santé environnementale et sont saisis d'infractions mettant en cause des produits ou substances ayant des effets nocifs non seulement sur l'environnement mais également sur la santé de l'homme ou de l'animal ; - les juridictions du littoral spécialisées (JULIS) (3) créées par la loi du 3 mai 2001 : au nombre de six (Le Havre, Brest, Marseille, Fort-de-France, Saint-Denis de la Réunion, Saint-Pierre et Miquelon), les JULIS sont compétentes pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement, notamment, des infractions en matière de pollution des eaux marines et des voies ouvertes à la navigation maritime prévues et réprimées par les articles L. 218-10 à L. 218-31 du code de l'environnement ; - les juridictions interrégionales spécialisées (JIRS) (4) créées par la loi du 9 mars 2004 : au nombre de huit (Bordeaux, Fort-de-France, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Paris et Rennes), les JIRS bénéficient d'une compétence pour les affaires revêtant une grande complexité dans le cadre des délits visés par la loi, tels que les délits d'atteintes au patrimoine naturel commis en bande organisée (5), les délits de trafic de produits phytopharmaceutiques commis en bande organisée (6) les délits relatifs aux déchets mentionnés au I de l'article L541-46 du code de l'environnement commis en bande organisée. (1) JUSD 1509851 C. (2) Article 706-2 du code de procédure pénale. (3) Articles 706-107, 706-108 du code de procédure pénale. (4) Article 706-73-1 du code de procédure pénale. (5) Articles L. 415-3 et L. 415-6 du code de l'environnement. (6) L. 253-17-1 3°, L. 253-15 II et L. 253-16, L. 254-12 III du code rural et de la pêche maritime.

Projets pédagogiques dans les nouveaux centres éducatifs fermés

5736. – 21 juin 2018. – **Mme Josiane Costes** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les moyens d'améliorer la prise en charge des mineurs dans les centres éducatifs fermés (CEF). Les CEF rencontrent de nombreuses difficultés : rotation et changements de personnels ; difficulté de scolarisation, alors que celle-ci est un facteur décisif pour la réintégration sociale des jeunes ; manque de suivi des parcours délinquants entraînant de réelles ruptures dans l'individualisation des sanctions. Il semble que seuls les CEF dotés d'un projet pédagogique solidement construit sont à même d'offrir à ces jeunes une perspective d'insertion sociale

et professionnelle, dans un environnement plus apaisé et propice à la réalisation de l'objectif éducatif. Elle lui demande donc quelles sont les solutions envisagées et les moyens prévus pour mettre en place ces projets pédagogiques dans les nouveaux CEF afin que les dysfonctionnements des centres existants ne se reproduisent pas.

Réponse. – À l'instar de tous les établissements composant le dispositif de placement judiciaire de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), les centres éducatifs fermés (CEF) sont des établissements et services sociaux et médico-sociaux. À ce titre, la prise en charge au sein des CEF s'appuie sur un projet éducatif construit, intensif et structuré permettant d'assurer la prise en charge évolutive des mineurs, ainsi que sur un projet pédagogique répondant à un objectif de réinsertion, tant sociale que scolaire et/ou professionnelle des mineurs. Au niveau national, des conditions de fonctionnement et d'organisation ont été définies afin d'assurer une équité de prise en charge dans tous les établissements. Les CEF doivent ainsi mettre en place un programme d'activités structuré. Un pilotage à tous les niveaux, du national au local, est organisé afin d'assurer le contrôle et l'accompagnement de ces structures. Par ailleurs, la scolarisation, encadrée par la note DPJJ/DGESCO du 04/04/2005, est garantie au sein de chaque établissement par l'intervention d'un enseignant mis à disposition par le ministère de l'éducation nationale et s'intègre dans le programme d'activités soutenu et obligatoire garantissant un accès effectif à l'éducation. Soucieuse de consolider le fonctionnement de ces établissements, la DPJJ conduit également depuis 2016 des actions en matière de ressources humaines visant à améliorer le recrutement, la formation des personnels de CEF et la stabilité des effectifs. La constitution des équipes a été renforcée par la dotation de personnels supplémentaires : 1,5 emplois de personnels de santé, renforcement des équipes de direction par la présence d'un 3^{ème} cadre dans les CEF du secteur public. En matière de formation, un dispositif spécifique a été déployé et bénéficie à la fois aux CEF du secteur public et du secteur associatif habilité. Dans un contexte d'augmentation sensible du nombre de mineurs incarcérés, la Garde des Sceaux a annoncé le renforcement du dispositif CEF par la création de 20 établissements supplémentaires afin de disposer d'une offre d'alternative à l'incarcération plus importante. Ce déploiement s'effectuera à partir de l'identification des besoins par les acteurs de terrain, afin de répondre le plus précisément possible aux attentes des territoires et des juridictions, en concertation avec les magistrats, les partenaires locaux, les élus et les associations. Leur positionnement sur l'ensemble du territoire national devra garantir une répartition équilibrée et complémentaire des équipements, et le maintien d'une offre diversifiée. Ainsi, les nouveaux CEF seront implantés à proximité des grands bassins économiques et de vie, afin de faciliter l'insertion des mineurs et le travail des professionnels avec les familles, ainsi que la préparation à la sortie du dispositif. Les dispositions prévues dans la loi de programmation pour la justice permettront en outre de consolider le fonctionnement des CEF, notamment en matière de préparation à la sortie des CEF et d'ouverture sur l'extérieur de ces structures. Afin d'organiser un accompagnement renforcé pour les mineurs sortant de CEF et de les soutenir dans leur réadaptation vers un cadre de vie non fermé, une disposition visant la possibilité d'organiser des accueils temporaires dans d'autres lieux dans le cadre du placement en CEF a été intégrée au projet de loi de programmation de la justice. En ce sens, l'article 33 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante sera modifié pour permettre la mise en œuvre de ces dispositions qui visent à assouplir le fonctionnement des CEF en rendant possible le passage progressif vers un autre type de placement ou vers un retour en famille dans la dernière phase de l'accueil, au moment de la préparation à la sortie, afin de faciliter la reprise d'une scolarité ou d'une formation, voire l'obtention d'un emploi.

4183

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Pratique de la dentisterie à prix réduit

3030. – 1^{er} février 2018. – **M. Jean-François Rapin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le développement des centres à coûts réduits (« low-cost ») dans le secteur de la chirurgie-dentaire. Depuis la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, des centres de dentisterie de type « low-cost » se développent en France. Le scandale « Dentexia » fait craindre le pire à la profession. Ces centres ont laissé des centaines de patients avec des soucis dentaires majeurs, leur gestion a été pointée du doigt, tout comme leurs pratiques ne répondant pas aux normes d'hygiène et de sécurité. En effet, le développement de ces centres inquiète, légitimement, les chirurgiens-dentistes qui estiment que prodiguer des soins à prix réduit tend à entraîner, indéniablement, une baisse de leur qualité. Aussi, il lui demande quelle est la vision du Gouvernement sur la pratique du « low-cost » dans le domaine de la dentisterie et si des mesures particulières seront prises afin de réglementer ces centres et d'y assurer la qualité des soins.

Réponse. – En offrant une prise en charge sans dépassement d'honoraires et sans avancement de frais, les centres de santé, obligatoirement ouverts à tout public, sont des structures particulièrement accessibles aux publics les plus fragiles. C'est pourquoi, dans le cadre du plan d'accès aux soins dont l'objectif est d'offrir à tous les citoyens un égal accès à l'offre de soins, en tout point du territoire, le doublement des structures coordonnées et notamment des centres de santé d'ici à 2022, y compris dans les quartiers de la politique de la ville et en proximité immédiate, constitue un axe prioritaire. Toutefois, il s'agit non seulement de renforcer l'offre de soins mais également de garantir la qualité et la sécurité des soins. L'ordonnance du 12 janvier 2018 et ses textes d'applications, satisfont pleinement ce double dessein. Pour favoriser l'essor des centres de santé, la loi permet à davantage d'acteurs de santé à en créer : notamment aux sociétés coopératives d'intérêt collectif. Par ailleurs, en précisant la notion d'antenne, la réglementation donne corps à cette possibilité de création de structure à dimension modeste mais pouvant favoriser un maillage territorial plus dense. Pour garantir en même temps que le développement des centres une prise en charge de qualité et sécurisée, la législation prévoit une série de mesures qui, conjuguées, renforcent l'encadrement de la création et du fonctionnement des centres de santé et les obligations des professionnels de santé qui y exercent. Ainsi, quel que soit le statut du gestionnaire, les bénéfices issus de l'exploitation du centre sont impartageables et ne peuvent être réinvestis qu'au profit du centre ou d'une structure à but non lucratif appartenant au gestionnaire. Pour faciliter les contrôles dans ce domaine, les organismes gestionnaires sont tenus de tenir les comptes de la gestion de leurs centres selon des modalités permettant d'établir le respect de ces obligations. En outre, le dispositif mis à la disposition des Agences régionales de santé (ARS) pour encadrer le fonctionnement des centres est singulièrement renforcé. En effet, jusque-là, les ARS pouvaient seulement suspendre partiellement ou totalement les activités d'un centre et uniquement en cas de manquement à la qualité et à la sécurité des soins. Désormais, aux termes de l'article L. 6323-1-12, elles peuvent, pour ces mêmes motifs, fermer le centre. En outre, les motifs de fermeture du centre ou de suspension de leurs activités sont étendus au cas de non-respect de la réglementation par l'organisme gestionnaire et au cas d'abus ou de fraude à l'encontre des organismes de la sécurité sociale. Pour renforcer le dispositif, l'article L. 6323-1-11 oblige le gestionnaire à produire un engagement de conformité préalablement à l'ouverture du centre. Enfin, le texte prévoit, en son article L. 6323-1-8 CSP, l'obligation pour les professionnels de santé, en cas d'orientation du patient, d'informer ce patient sur les tarifs et les conditions de paiement pratiquées par l'autre offreur de soins. Le dossier médical du patient doit faire état de cette information. Cette disposition, conjuguée avec celle de l'article R. 4127-23 du même code, qui interdit tout compérage entre professionnels de santé, est de nature, non seulement à permettre au patient de choisir son praticien en connaissance de cause, mais encore, à limiter les risques de captation de clientèle.

4184

Soins à domicile et rémunération des personnels

3077. – 8 février 2018. – **M. Cédric Perrin** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par le secteur des services à la personne à domicile et, plus précisément, en matière d'assistance dans la dépendance. De nombreuses personnes salariées sont employées à un niveau de rémunération non satisfaisant comme ils ont pu l'exprimer avec force à l'occasion d'une journée de grève nationale en date du 30 janvier 2018. Ces personnels déplorent notamment la décision prise par arrêté du 13 octobre 2017 publié au *Journal officiel* du 20 octobre 2017 qui indique que l'avenant n° 35-2017, signé le 25 avril 2017 et relatif à l'augmentation de la valeur du point n'est pas agréé. Aussi, il souhaite connaître les raisons de ce refus d'agrément et remercie le Gouvernement de bien vouloir lui indiquer ses intentions pour répondre aux attentes légitimes de cette profession.

Soins à domicile

3098. – 8 février 2018. – **M. Michel Raison** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par le secteur des services à la personne à domicile et, plus précisément, en matière d'assistance dans la dépendance. De nombreuses personnes salariées sont employées à un niveau de rémunération non satisfaisant comme ils ont pu l'exprimer avec force à l'occasion d'une journée de grève nationale en date du 30 janvier 2018. Ces personnels déplorent notamment la décision prise par arrêté du 13 octobre 2017 publié au *Journal officiel* du 20 octobre 2017 qui indique que l'avenant n° 35-2017, signé le 25 avril 2017 et relatif à l'augmentation de la valeur du point n'est pas agréé. Aussi, il souhaite connaître les raisons de ce refus d'agrément et remercie le Gouvernement de bien vouloir lui indiquer ses intentions pour répondre aux attentes légitimes de cette profession.

Difficulté du secteur de l'aide et des soins à domicile

3650. – 8 mars 2018. – **M. Yannick Botrel** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés fortes rencontrées par le secteur de l'aide et des soins à domicile. Cette situation est en effet d'autant plus préoccupante que les besoins en la matière croissent significativement et représentent un enjeu de société de premier plan. Il lui demande d'indiquer les raisons qui l'ont amené, à la fin de l'année 2017, à refuser d'agréer un avenant visant à augmenter la valeur du point dans la branche, alors que ces métiers, marqués par une pénibilité certaine, sont aujourd'hui caractérisés par une très faible attractivité. Le salaire moyen brut mensuel dans les métiers du domicile est de 972 euros. L'assurance maladie juge « préoccupant » le niveau de l'indice de fréquence des accidents du travail. Un tiers des salariés de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile est payé au SMIC. Il s'agit là de quelques éléments mettant en relief les difficultés du secteur et qui explique les grandes difficultés qu'ont les structures pour recruter et stabiliser leur personnel. Il l'interroge donc, de manière plus générale, sur la stratégie du Gouvernement en la matière et sur ses intentions.

Réponse. – Les rémunérations des personnels des services à domicile sont déterminées par la négociation collective entre les organisations représentatives des employeurs et les salariés de chaque branche. Les pouvoirs publics n'ont donc pas compétence pour intervenir dans ces négociations, ni pour fixer les niveaux de salaire, à l'exception du salaire minimum interprofessionnel de croissance. Les pouvoirs publics accompagnent toutefois la dynamique des négociations salariales fixant chaque année un taux de progression de la masse salariale du secteur social et médico-social compatible avec les équilibres des finances publiques, autorisant ainsi aux partenaires sociaux des branches concernées de prévoir des mesures de revalorisation. Toutefois, au vu de l'impact des accords de salaire applicables aux personnels des établissements sociaux et médico-sociaux privés non lucratifs sur les budgets publics, l'Etat peut, après avis de la Commission nationale d'agrément, accorder ou refuser leur agrément. Lorsque leurs répercussions financières ne sont pas soutenables financièrement au regard du taux d'évolution de la masse salariale fixé annuellement, l'agrément n'est donc pas accordé. C'est dans le cadre de cette compétence légale que l'agrément de l'avenant n° 35-2017 signé le 25 avril 2017, revalorisant la valeur du point des salaires dans la branche de l'aide à domicile, n'a pu être agréé, car excédent les capacités financières des financeurs publics pour 2017. En revanche, l'accord du 19 décembre 2017 prévoyant une prime exceptionnelle au titre de l'année 2017 a été agréé par l'Etat par l'arrêté du 6 avril 2018. Par ailleurs, l'Etat a procédé à l'agrément par l'arrêté du 4 juin 2018 de l'avenant 36-2017 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile permettant de mieux prendre en compte et de rémunérer les temps et frais de déplacement des personnels effectuant des interventions occasionnant des interruptions d'horaire et des déplacements au cours de la journée. Cet accord aura un impact positif sur la rémunération des professionnels de cette branche. Des actions ont également été entreprises pour professionnaliser ces salariés et leur permettre d'avoir un parcours qualifiant, notamment avec la création du nouveau diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social. Par ailleurs et au-delà des différentes mesures évoquées, le gouvernement entend mener une action en profondeur afin de résoudre les difficultés structurelles des services d'aide et d'accompagnement à domicile et permettre la modernisation de ce secteur. Un travail a donc été engagé pour rénover le mode de financement de ces services afin d'apporter une réponse pérenne à ces difficultés. La mise en place de ce nouveau modèle de financement sera accompagnée d'une enveloppe de soutien de 100 millions d'euros pour les années 2019 et 2020 afin d'améliorer la qualité des services, les rendre accessibles à tous et recruter du personnel. En lien avec la feuille de route « grand âge et autonomie », une réflexion plus globale sera conduite sur les modes d'organisation permettant de répondre au besoin accru de maintien à domicile et de coordination des acteurs.

Risque de détournement de la vocation des centres de santé

3201. – 15 février 2018. – **M. Philippe Adnot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les risques de dérive lucrative relevés par les professionnels, notamment les dentistes libéraux, dans l'application pratique des dispositions de l'ordonnance n° 2018-17 du 12 janvier 2018 relative aux conditions de création et de fonctionnement des centres de santé. En effet, en dépit de règles garantissant le caractère non lucratif de ces structures, ce texte autorise les cliniques à but lucratif à ouvrir des centres de santé et à rediriger aisément les patients reçus dans lesdits centres vers leurs structures de soins secondaires. Plus encore, il est à craindre que cette ordonnance ne donne encore davantage de latitude aux assurances de santé complémentaires et aux groupes financiers propriétaires des cliniques pour gérer de nouveaux centres de santé. Il souligne le fait que dans le secteur dentaire, c'est cette logique commerciale qui préside aujourd'hui à la multiplication des ouvertures de centres « lowcost » sous régime associatif « type 1901 » mais détenus par des holdings remontant leurs bénéfices dans des structures commerciales à but lucratif. Selon les praticiens, la loi n° 2014-57 du 27 janvier 2014 relative aux

modalités de mise en œuvre des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie complémentaire et les professionnels, établissements et services de santé en favoriserait le développement en permettant aux mutuelles d'instaurer ainsi des « réseaux de soins » et d'entériner les remboursements différenciés en fonction de l'appartenance du praticien à un réseau. Il semblerait qu'une enquête de l'inspection générale des affaires sociales (« Les centres de santé dentaires : propositions pour un encadrement améliorant la sécurité des soins » rapport remis au ministère en janvier 2017) ait mis en lumière un certain nombre de dysfonctionnements ou comportements à risque dans ce type de structure censées favoriser l'accès aux soins dentaires. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour pallier ces dérives et éviter la multiplication de scandales tels que « Dentexia ».

Réponse. – Le nouveau corpus réglementaire relatif aux centres de santé, introduit une série de mesures qui, conjuguées, renforcent l'encadrement de la création et du fonctionnement des centres de santé et les obligations des professionnels de santé qui y exercent. A cette fin, l'ordonnance du 12 janvier 2018 relative à la création et au fonctionnement des centres de santé garantit, à l'article L. 6323-1-4 du code de la santé publique, le caractère non lucratif de la gestion des centres en interdisant, à tout gestionnaire, quel que soit son statut, de partager entre les associés les bénéfices de l'exploitation de leurs centres. Il est précisé que ces bénéfices doivent être mis en réserves ou réinvestis au profit du centre de santé ou d'une autre structure à but non lucratif, gérés par le même organisme gestionnaire. Il n'est donc pas possible que ces bénéfices soient remontés vers des structures à but lucratif. Pour faciliter les contrôles dans ce domaine, le texte contraint les organismes gestionnaires à tenir les comptes de la gestion de leurs centres selon des modalités permettant d'établir le respect de ces obligations. En outre, le dispositif mis à la disposition des Agences régionales de santé (ARS) pour encadrer le fonctionnement des centres est singulièrement renforcé. En effet, jusque-là, les ARS pouvaient seulement suspendre partiellement ou totalement les activités d'un centre et uniquement en cas de manquement à la qualité et à la sécurité des soins. Désormais, aux termes de l'article L. 6323-1-12, elles peuvent, pour ces mêmes motifs, fermer le centre. En outre, les motifs de fermeture du centre ou de suspension de leurs activités sont étendus au cas de non-respect de la réglementation par l'organisme gestionnaire et au cas d'abus ou de fraude à l'encontre des organismes de la sécurité sociale. Pour renforcer le dispositif, l'article L. 6323-1-11 oblige le gestionnaire à produire un engagement de conformité préalablement à l'ouverture du centre. Enfin, le texte prévoit, en son article L. 6323-1-8 CSP, l'obligation pour les professionnels de santé, en cas d'orientation du patient, d'informer ce patient sur les tarifs et les conditions de paiement pratiquées par l'autre offreur de soins. Le dossier médical du patient doit faire état de cette information. Cette disposition, conjuguée avec celle de l'article R. 4127-23 du même code, qui interdit tout compérage entre professionnels de santé, est de nature, non seulement à permettre au patient de choisir son praticien en connaissance de cause, mais encore, à limiter les risques de captation de clientèle.

Difficulté des organismes d'aide à domicile

3292. – 15 février 2018. – **Mme Marie-Christine Chauvin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des organismes d'aides à domicile. Depuis maintenant plusieurs années, la situation de ces organismes et de leurs personnels s'est fortement dégradée. Les emplois y sont pénibles et mal payés avec des plannings décousus et complexes. Ceci entraîne une précarité du personnel, avec un taux d'absentéisme et de sinistralité très important. Il en résulte que les organismes n'arrivent plus à stabiliser leurs effectifs et maintenant à recruter. Ainsi lors d'un récent recrutement par l'association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) du Jura, seules quatre personnes ont donné une suite favorable pour un emploi sur 80 candidats initialement retenus et rencontrés. Le métier n'a plus aucune attractivité. Pour l'heure, faute de personnel, les organismes ne peuvent plus satisfaire les besoins des personnes âgées et mettent de côté certaines prestations pour continuer à assurer seulement les services vitaux. De plus en plus sont en situation financière déficitaire et périlleuse, dès le court terme. Dans le même temps, le Gouvernement a décidé de recentrer les contrats aidés autour des secteurs d'urgence en matière sociale et de santé mais sans retenir le secteur de l'aide à domicile, ce qui n'est pas pour faciliter l'embauche. Le maintien des personnes âgées à domicile est la seule alternative possible et raisonnable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), dont les capacités d'accueil ne sont guère extensibles. Pour cela, les associations d'aide à domicile sont des structures essentielles, capitales de cette politique, sans lesquelles tout maintien deviendra impossible. Sans solution pour ces associations, c'est toute la place des personnes âgées dans notre société que va s'en trouver fragilisée, voire compromise. Elle lui demande donc les mesures qu'elle compte prendre pour aider ce secteur aujourd'hui à bout de souffle : Comment revaloriser ces métiers et en améliorer l'image pour les rendre plus attractifs, notamment par une meilleure politique salariale.

Réponse. – Les établissements et services d'aide à domicile, au cœur de la prise en charge des personnes dépendantes, sont confrontés à un manque d'attractivité dont les causes sont multiples. C'est pourquoi, la ministre des solidarités et de la santé, consciente que l'un des freins à l'attractivité de ces métiers réside en partie dans les difficultés d'exercice, a missionné la direction générale de la cohésion sociale pour définir et mettre en œuvre des actions concrètes améliorant la qualité de vie au travail des professionnels du secteur médico-social travaillant en établissement ou à domicile. Une commission "Qualité de vie au travail dans les établissements et services médico-sociaux" installée fin 2017 a finalisé un plan d'actions pour améliorer la qualité de vie au travail des professionnels en établissements pour personnes âgées dépendantes et personnes handicapées. Les travaux de cette commission vont se poursuivre dès l'automne 2018 par une démarche similaire pour les professionnels intervenant à domicile. La ministre a également installé le 2 juillet 2018 l'observatoire national de la qualité de vie au travail des professionnels de santé qui intègre les professionnels du secteur médico-social, il permettra de développer une connaissance opérationnelle sur ces questions. En ce qui concerne les rémunérations, la ministre a procédé à l'agrément par arrêté du 4 juin 2018 l'avenant 36-2017 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile afin de mieux prendre en compte et rémunérer les temps et frais de déplacement des personnels effectuant des interventions occasionnant des interruptions d'horaire et des déplacements au cours de la journée. Cet accord aura un impact positif sur la rémunération des professionnels de cette branche. Des actions ont également été entreprises pour professionnaliser ces salariés et leur permettre d'avoir un parcours qualifiant, notamment avec la création du nouveau diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social. Par ailleurs, et au-delà des différentes mesures évoquées, l'Etat entend mener une action en profondeur afin de résoudre les difficultés structurelles des services d'aide et d'accompagnement à domicile et permettre la modernisation de ce secteur. Un travail a donc été engagé pour rénover le mode de financement de ces services afin d'apporter une réponse pérenne à ces difficultés. La mise en place de ce nouveau modèle de financement sera accompagnée d'une enveloppe de soutien de 100 millions d'euros pour les années 2019 et 2020 afin d'améliorer la qualité des services, les rendre accessibles à tous et recruter du personnel. En lien avec la feuille de route « grand âge et autonomie », une réflexion plus globale sera conduite sur les modes d'organisation permettant de répondre au besoin accru de maintien à domicile et de coordination des acteurs.

Création et fonctionnement des centres de santé

3444. – 22 février 2018. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de créations et de fonctionnement des centres de santé. L'ordonnance n° 2018-17 du 12 janvier 2018 précise les conditions d'ouverture et d'exercice de ces centres de proximité assurant diverses prestations (actions de santé publique, soins ambulatoires, premiers secours, soins et diagnostics...). En dépit de règles garantissant le caractère non lucratif de ces structures, cette ordonnance autorise les cliniques à but lucratif à ouvrir des centres de santé selon certains critères, entérinant ainsi une vision mercantiliste de la médecine. En effet, les cliniques pourront rediriger les patients reçus dans les centres de santé vers leurs structures de soins secondaires. Or, les dentistes libéraux notamment, ont manifesté leurs inquiétudes quant à la qualité des soins pratiqués par certains opérateurs qui, sous couvert de favoriser l'accès aux soins dentaires, ont développé des pratiques qualifiées à risques potentiels par une récente enquête de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS). Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qui sera réservée aux préoccupations des professionnels de santé.

Réponse. – L'ordonnance du 12 janvier 2018 relative aux conditions de création et de fonctionnement des centres de santé, en autorisant les cliniques à but lucratif à ouvrir des centres de santé doit permettre de clarifier la législation antérieure qui ouvrait déjà cette faculté aux cliniques. Le nouveau corpus réglementaire relatif aux centres de santé, introduit ainsi une série de mesures qui, conjuguées, renforcent l'encadrement de la création et du fonctionnement des centres de santé et les obligations des professionnels de santé qui y exercent afin d'éviter les risques à risque. A cette fin, l'ordonnance du 12 janvier 2018 relative à la création et au fonctionnement des centres de santé garantit, à l'article L. 6323-1-4 du code de la santé publique, le caractère non lucratif de la gestion des centres en interdisant, à tout gestionnaire, quel que soit son statut, de partager entre les associés les bénéfices de l'exploitation de leurs centres. Il est précisé que ces bénéfices doivent être mis en réserves ou réinvestis au profit du centre de santé ou d'une autre structure à but non lucratif, gérés par le même organisme gestionnaire. Il n'est donc pas possible que ces bénéfices soient remontés vers des structures à but lucratif. Pour faciliter les contrôles dans ce domaine, le texte contraint les organismes gestionnaires à tenir les comptes de la gestion de leurs centres selon des modalités permettant d'établir le respect de ces obligations. En outre, le dispositif mis à la disposition des agences régionales de santé (ARS) pour encadrer le fonctionnement des centres est singulièrement renforcé. En effet, jusque-là, les ARS pouvaient seulement suspendre partiellement ou totalement les activités d'un centre et

uniquement en cas de manquement à la qualité et à la sécurité des soins. Désormais, aux termes de l'article L. 6323-1-12, elles peuvent, pour ces mêmes motifs, fermer le centre. En outre, les motifs de fermeture du centre ou de suspension de leurs activités sont étendus au cas de non-respect de la réglementation par l'organisme gestionnaire et au cas d'abus ou de fraude à l'encontre des organismes de la sécurité sociale. Pour renforcer le dispositif, l'article L. 6323-1-11 oblige le gestionnaire à produire un engagement de conformité préalablement à l'ouverture du centre. Enfin, le texte prévoit, en son article L. 6323-1-8 du CSP, l'obligation pour les professionnels de santé, en cas d'orientation du patient, d'informer ce patient sur les tarifs et les conditions de paiement pratiquées par l'autre offereur de soins. Le dossier médical du patient doit faire état de cette information. Cette disposition, conjuguée avec celle de l'article R. 4127-23 du même code, qui interdit tout compérage entre professionnels de santé, est de nature, non seulement à permettre au patient de choisir son praticien en connaissance de cause, mais encore, à limiter les risques de captation de clientèle. L'ensemble de ces mesures, conjuguées, visant à renforcer l'encadrement de la création et du fonctionnement des centres de santé et les obligations des professionnels de santé qui y exercent sont ainsi de nature à limiter les risques de dérives qui préoccupent légitimement les professionnels de santé libéraux.

Prévention des infections sexuellement transmissibles

4377. – 12 avril 2018. – **M. Rémi Féraud** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prévention des infections sexuellement transmissibles (IST) et l'accès du plus grand nombre au préservatif, qui reste l'outil de référence en matière de prévention. Le plan de prévention du comité interministériel pour la santé a été présenté le 26 mars 2018. Il prévoit, au sein de ses vingt-cinq mesures phares, l'expérimentation d'un programme de prévention en santé sexuelle à destination des jeunes de moins de 25 ans, incluant la mise en place d'une carte donnant un accès gratuit à des préservatifs, appelé « pass préservatif ». Cette mesure est un premier pas vers un meilleur accès au préservatif mais reste très limité alors que la stratégie nationale de santé sexuelle 2017-2030 contient comme objectif de « rendre accessible pour tous l'usage des préservatifs en associant sa promotion à des actions ciblées d'éducation, de dépistage ou de prise en charge psychosociale ». Il aimerait, par conséquent, avoir des précisions sur les modalités d'utilisation de cette carte, sur les régions qui seront concernées et surtout sur la durée de cette expérimentation avant sa généralisation à l'ensemble du territoire et son éventuelle extension à d'autres catégories de la population.

Réponse. – L'accès aux préservatifs, outil de référence de la prévention des infections sexuellement transmissibles (IST) est essentiel. Il s'inscrit dans l'axe n° 1 de la stratégie nationale de santé sexuelle (SNSS) qui est d'investir dans la promotion en santé sexuelle en particulier en direction des jeunes dans une approche globale et positive. Expérimenter le « PASS préservatif » pour les moins de 25 ans permettant d'obtenir des préservatifs à titre gratuit dans le cadre d'un programme d'information et de promotion de la santé sexuelle est une des priorités du plan priorité prévention annoncé lors du comité interministériel pour la santé le 26 mars 2018. Pour améliorer la santé sexuelle et reproductive des jeunes, l'éducation à la sexualité et l'accès gratuit à une prévention efficace et aux services de santé sexuelle et reproductive sont nécessaires. Le défi consiste à donner à la fois confiance et des connaissances dont les jeunes ont besoin pour faire des choix sains en prévention. Le préservatif est le moyen de prévention le plus répandu et reste la méthode de base pour se protéger et protéger les autres du VIH et des IST et prévenir les grossesses non prévues. Il s'agit donc d'expérimenter dans des régions volontaires à forte incidence d'IST chez les 15/24 ans (dont une région d'outre-mer) et ayant un réseau local de personnes et de ressources en capacité d'assurer des entretiens de prévention (face à face) personnalisés en éducation et d'activer une carte d'obtention de préservatifs en fonction du profil de l'utilisateur. Cette carte virtuelle (QR code) ou non, donnera un accès gratuit à des préservatifs dans les lieux que les jeunes fréquentent habituellement. Ce programme mobilisera les professionnels de santé et ceux en contact avec les jeunes dans une logique de parcours comprenant des espaces sûrs et confidentiels d'échange avec des professionnels formés à cette approche et à la communication avec les jeunes sur ces questions. La mise en œuvre de ce programme mobilisera tous les acteurs des territoires investis dans la prévention en santé des jeunes. Cette offre sera complémentaire de la mise à disposition gratuite de préservatifs déjà existante. Une évaluation en sera faite après trois ans de pratique.

Enjeux de la dépendance

5437. – 7 juin 2018. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les enjeux de la dépendance. Notre pays va être confronté dans les années qui viennent à un bouleversement démographique et ainsi connaître un vieillissement sans précédent de sa population. Il est urgent d'anticiper dès aujourd'hui les conséquences de cette situation et notamment le financement de la dépendance, qu'il s'agisse de la

prise en charge des personnes dépendantes dans des structures médicales ou du maintien à domicile. Chaque jour est dressé le constat du coût excessivement lourd de cette prise en charge pour de trop nombreux Français, particulièrement en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. La solidarité nationale doit pouvoir répondre à ses enjeux mais elle doit être adossée à des mesures de mutualisation et d'assurance dépendance. Nos aînés doivent pouvoir vivre dignement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions quant au plan de prise en charge de la dépendance récemment annoncé.

Réponse. – Pour faire face aux besoins et attentes des personnes, de leur famille et des professionnels du secteur et repenser la façon dont les personnes âgées sont accompagnées et intégrées à la société, la ministre des solidarités et de la santé privilégie une double approche incluant des mesures pour améliorer dans l'immédiat leur qualité de vie et l'ouverture d'une réflexion, associant l'ensemble des acteurs et de la société, pour anticiper et répondre au défi du vieillissement et de la perte d'autonomie. La feuille de route "Grand âge et autonomie" présentée le 30 mai 2018 comporte ainsi des mesures immédiates et de court à moyen terme pour améliorer la prévention de la perte d'autonomie et la qualité des soins et de l'accompagnement des personnes âgées dépendantes, à domicile comme en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Un débat et une réflexion associant l'ensemble des acteurs et citoyens seront lancés à la rentrée 2018 afin de définir les meilleures réponses en matière d'accompagnement de la perte d'autonomie et le socle de biens et de services qui doivent être à l'avenir accessibles à toutes les personnes âgées. Il s'agit également de proposer des grands scénarios de répartition des contributions de chaque acteur en matière de financement durable de la perte d'autonomie et de dessiner les évolutions possibles de la gouvernance.

Situation du centre hospitalier du Rouvray en Seine-Maritime

5447. – 7 juin 2018. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation du centre hospitalier du Rouvray en Seine-Maritime. Le centre hospitalier du Rouvray est un établissement public de santé spécialisé dans la lutte contre les maladies mentales, le troisième de France en termes de file active, c'est-à-dire en total des patients vus au moins une fois dans l'année soit en hospitalisation, soit en consultation, soit en visite à domicile. Depuis plusieurs mois les soignants de cet hôpital ont alerté, sans succès, leurs différentes tutelles sur la dégradation des conditions d'accueil et de soins proposées aux patients. Ils demandent notamment une création d'une unité « adolescent » et une création de 197 postes supplémentaires dont 52 aides-soignantes. Depuis le 22 mars 2018 ils sont en grève illimitée pour atteindre cet objectif. Compte tenu des négociations infructueuses menées avec leur direction et l'agence régionale de santé (ARS) il serait nécessaire que sur impulsion du ministère de la santé une médiation se mette en place en vue d'obtenir des moyens supplémentaires de la part de l'ARS pour l'établissement. Il lui demande ce qu'elle compte faire en ce sens.

Réponse. – La situation de crise du centre hospitalier spécialisé du Rouvray a été suivie avec attention par l'Agence régionale de santé (ARS) de Normandie en lien avec le ministère des solidarités et de la santé. Entamée le mardi 5 juin par l'ARS avec les organisations syndicales, la négociation a abouti à un protocole de sortie de crise. Celui-ci prévoit la création de 30 postes, échelonnés sur 2018 et 2019. Cette création de postes sera déclinée de manière cohérente avec les travaux d'analyse précédemment menés, avec le projet régional de santé (prise en charge des publics fragiles et des adolescents, coordination sanitaire et médico-social, réhabilitation psychosociale et accompagnement des aidants, dynamique d'équipe et partage de pratiques médico-soignantes) mais également avec les projets actés pour le centre hospitalier du Rouvray. Améliorer la prise en charge psychiatrique des adolescents au sein des établissements spécialisés, une des principales revendications de l'intersyndicale, constitue une des priorités nationales. La ministre des solidarités et de la santé l'avait affirmé lors du 16^{ème} congrès de l'Encéphale le 26 janvier 2018 en même temps qu'elle s'était engagée à ce que les budgets alloués à la psychiatrie soient préservés. L'engagement du Gouvernement pour améliorer notre modèle de prise en charge des pathologies psychiatriques est réel. Une instance nationale le comité stratégique de psychiatrie et de santé mentale présidée par la ministre des solidarités et de la santé a désormais pour mission de faire un point d'étape annuel sur les différentes actions engagées dans ce domaine.

Arrêt de la commercialisation du vaccin contre la rougeole

6221. – 19 juillet 2018. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'arrêt de la commercialisation du Rouvax, vaccin indiqué dans la prévention de la rougeole. En effet, le laboratoire Sanofi Pasteur Europe qui commercialisait ce vaccin depuis 1968 a décidé de l'arrêter, sans justification, en novembre 2017 et l'a retiré du marché en décembre 2017. Aucun effet indésirable n'était signalé. Le Rouvax était

le seul vaccin monovalent contre la rougeole disponible sur le marché. À présent, les personnes désireuses de se faire vacciner contre la rougeole doivent donc avoir recours au vaccin trivalent contre la rougeole, les oreillons et la rubéole (ROR). À l'heure d'une recrudescence des cas de rougeole, en Europe et en France depuis plusieurs mois, il paraît peu pertinent d'arrêter la production de ce vaccin. Au-delà des débats sur l'obligation vaccinale pour les enfants nés depuis janvier 2018, la question peut se poser de cette obligation vaccinale de fait, de trois valences, de cette pénurie organisée, de cette vente forcée. Aussi, elle lui demande comment interpréter la décision du laboratoire, autrement que pour des raisons de rentabilité financière, le trivalent étant vendu à un prix trois fois voire quatre fois plus élevé que le monovalent. Elle lui demande également si elle entend intervenir pour que Sanofi revienne sur sa décision, pour remettre le Rouvax sur le marché. La vaccination est une question de santé publique, et doit pouvoir se faire en toute transparence. Imposer trois vaccins au lieu d'un seul, sans explication et sans laisser le choix, ne lui paraît pas être une solution adaptée. Ce n'est pas la voie qui, selon elle, permettra de restaurer la confiance de la population vis-à-vis de la vaccination.

Réponse. – Le laboratoire Sanofi Pasteur a arrêté la commercialisation de la spécialité ROUVAX, vaccin rougeoleux monovalent le 26 mars 2018. Cet arrêt fait suite à un arrêt de production de l'ensemble des spécialités contenant la valence rougeole par ce laboratoire. La France était le dernier pays en Europe où ce vaccin monovalent était utilisé, les autres pays recommandant les vaccins trivalents rougeole-oreillons-rubéole (ROR). En France, ce vaccin était recommandé chez les enfants âgés de 6 à 11 mois qui sont en contact d'un cas de rougeole ou qui vont voyager en zone de circulation virale intense. Les vaccins trivalents ROR M-M-RVAXPRO et PRIORIX sont quant à eux indiqués à partir de 9 mois. Dans ce contexte, la Haute Autorité de santé (HAS) a actualisé en mars 2018 les recommandations vaccinales dans les situations pour lesquelles une vaccination contre la rougeole est requise avant l'âge de 12 mois, considérant le risque accru de complications de la rougeole chez les nourrissons avant l'âge de un an, l'immunogénicité conférée par la vaccination avant l'âge de 12 mois malgré l'absence d'AMM et le manque de données disponibles avec les vaccins trivalents ROR avant l'âge de 9 mois, le profil de tolérance de la vaccination ROR avant l'âge de 12 mois, comparable à celui observé chez les nourrissons et enfants plus âgés et les recommandations internationales et la position de l'OMS. Elle recommande désormais que les nourrissons âgés de moins de 12 mois reçoivent un vaccin trivalent ROR, notamment dans les situations suivantes en cas de prophylaxie post-exposition (dans les 72 h suivant le contact présumé) ou de voyage en zone d'endémie. Ils devront recevoir par la suite les deux doses de vaccin trivalent ROR prévues par le calendrier vaccinal en vigueur (une dose à partir de 12 mois et une dose entre 16 et 18 mois) en respectant un intervalle minimal de un mois entre les doses. Ainsi, le vaccin trivalent ROR remplace le vaccin monovalent rougeoleux lorsque la vaccination contre la rougeole est requise avant l'âge de 12 mois. La HAS rappelle que la vaccination n'est pas recommandée pour les nourrissons avant l'âge de 6 mois. Parallèlement, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a élaboré, en concertation avec les laboratoires MSD Vaccins et GlaxoSmithKline, une recommandation temporaire d'utilisation (RTU) visant à encadrer l'utilisation des vaccins M-M-RVAXPRO et PRIORIX, dans le cadre des recommandations précitées de la HAS, pour la vaccination des nourrissons de 6 à 8 mois révolus en contact d'un cas de rougeole ou devant voyager dans une zone de forte endémicité. En effet, dans cette population non couverte par l'AMM et pour laquelle il existe un besoin thérapeutique, les données disponibles à ce jour sont en faveur d'une présomption d'efficacité des vaccins M-M-RVAXPRO et PRIORIX. L'ensemble de ces informations a été communiqué aux professionnels de santé et est disponible sur le site de l'ANSM. Enfin, d'une manière générale, les autorités sanitaires, notamment l'ANSM, interviennent lorsqu'une rupture de stocks ou un risque de rupture lui est signalé, afin d'assurer au mieux la sécurisation, au plan national, de l'accès des patients aux médicaments d'intérêt thérapeutique majeur ne disposant pas d'alternatives, par l'accompagnement des laboratoires dans la gestion de telles difficultés (notamment par le biais de contingentement des stocks et de l'information des professionnels de santé et des patients). Pour autant, elle ne peut se substituer aux industriels en ce qui concerne la production ou les choix industriels.

Création du statut d'infirmier de pratique avancée

6376. – 26 juillet 2018. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre effective de la pratique avancée infirmière. L'article 119 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a défini le cadre légal de l'exercice en pratique avancée. Afin de répondre aux défis majeurs de notre système de santé confronté à une explosion des maladies chroniques nécessitant une prise en charge au long cours et face à l'accroissement inquiétant des déserts médicaux, le Parlement a voulu que soient redéfinis les périmètres d'exercice des professionnels de santé en créant de nouveaux métiers en santé de niveau intermédiaire, c'est-à-dire entre le bac +8 du médecin et le bac +3 ou 4 des

professionnels paramédicaux, notamment des infirmières. Présents depuis les années 1960 aux États-Unis et au Canada, mais aussi au Royaume-Uni ou en Irlande, ces infirmiers de pratique avancée se voient reconnaître des compétences plus étendues, notamment de prescription, de renouvellement et d'adaptation de traitements et de réalisation d'actes moyennant une formation supplémentaire de niveau master. Ces professionnels jouent un rôle important de premiers recours dans les zones reculées. Or, le décret d'application qui, plus de deux ans après la promulgation de la loi, n'est pas encore publié, est annoncé comme ne conférant pas à l'infirmier de pratique avancée toute l'autonomie requise pour apporter la réponse nécessaire aux besoins de santé de nos concitoyens. Elle demande donc ce que le Gouvernement envisage pour que soit créé en France un véritable métier d'infirmier de pratique avancée.

Réponse. – Sur les bases définies par l'article 119 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, l'instauration de la pratique avancée permettra à des professionnels de santé non médicaux de se voir confier des responsabilités élargies en complétant l'offre de soins globale. Des travaux ont été lancés pour construire le modèle de la pratique avancée, qui concernera dans un premier temps la profession d'infirmier, avec comme objectif, l'entrée en formation des premiers professionnels dès la rentrée universitaire 2018. Les textes réglementaires d'application, en particulier un décret en Conseil d'État définissant les conditions d'exercice et les règles relatives à la pratique avancée infirmière ainsi que le décret créant le diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée, ont été publiés au *journal officiel* du 19 juillet 2018. L'exercice par des professionnels paramédicaux de compétences habituellement dévolues aux médecins est un des axes du plan d'accès aux soins et constitue une innovation majeure qui facilitera l'accès aux soins pour certains patients atteints de pathologies chroniques.

Profession d'infirmier

6413. – 2 août 2018. – **M. Philippe Madrelle** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessaire et importante création d'un statut infirmier de pratique avancée ; ce statut infirmier de pratique avancée est capable de répondre à la prise en charge de pathologies de long cours. Aux États-Unis, au Canada, au Royaume-Uni et en Irlande, ces infirmiers de pratique avancée se voient reconnaître des compétences étendues, notamment de prescription, de renouvellement et d'adaptation de traitements, de réalisation d'actes moyennant une formation supplémentaire de niveau master. Ces professionnels jouent un rôle important de premier recours dans les zones rurales. Il lui rappelle que deux ans après la promulgation de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, aucun décret n'a encore été publié. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quels délais elle entend doter la profession d'infirmier d'un véritable statut de pratique avancée doté de l'autonomie suffisante.

Réponse. – Sur les bases définies par l'article 119 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, l'instauration de la pratique avancée permettra à des professionnels de santé non médicaux de se voir confier des responsabilités élargies en complétant l'offre de soins globale. Des travaux ont été lancés pour construire le modèle de la pratique avancée, qui concernera dans un premier temps la profession d'infirmier, avec comme objectif, l'entrée en formation des premiers professionnels dès la rentrée universitaire 2018. Les textes réglementaires d'application, en particulier un décret en Conseil d'État définissant les conditions d'exercice et les règles relatives à la pratique avancée infirmière ainsi que le décret créant le diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée, ont été publiés au *journal officiel* du 19 juillet 2018. L'exercice par des professionnels paramédicaux de compétences habituellement dévolues aux médecins est un des axes du plan d'accès aux soins et constitue une innovation majeure qui facilitera l'accès aux soins pour certains patients atteints de pathologies chroniques.

Déremboursement de médicaments prescrits contre la maladie d'Alzheimer

6419. – 2 août 2018. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** le déremboursement annoncé, à compter du 1^{er} août 2018, de quatre médicaments prescrits dans le cadre du traitement de la maladie d'Alzheimer. Cette décision apparaît comme injustifiée pour la majorité des professionnels de santé au regard de l'action de ces spécialités, reconnues pour retarder le processus de dégradation de l'état des patients dans les premières années de la maladie. Elle suscite la colère des malades et de leurs familles, ainsi que des associations qui les accompagnent, comme France Alzheimer. Le déremboursement total de ces produits aura en effet comme première conséquence d'empêcher certains malades de se soigner pour des raisons financières. Avec près de 900 000 personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et 250 000 nouveaux cas détectés chaque année, il semble incongru de réduire les moyens affectés à la nécessaire lutte contre cette maladie. Aussi, il

lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre en parallèle pour améliorer la prise en charge des personnes malades et de leurs proches, ainsi que la recherche sur la maladie d'Alzheimer et les maladies apparentées.

Déremboursement des médicaments prescrits dans le cadre de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées

6439. – 2 août 2018. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le déremboursement annoncé des médicaments prescrits dans le cadre de la maladie d'Alzheimer. Pour les professionnels de santé, une telle décision serait injustifiée car les molécules concernées ont une activité reconnue sur une fraction non négligeable de personnes malades pour lesquelles elles retardent un processus de dégradation de la santé dans les premières années de la maladie. En outre, les patients et leurs familles s'en trouveraient grandement pénalisés, notamment ceux qui n'auraient pas les moyens financiers de continuer à avoir recours à ces médicaments. Enfin, il est à craindre une baisse des essais cliniques (ces essais étant conditionnés à la prise de médicaments), avec pour résultat, une impossibilité pour une grande majorité de patients d'accéder aux thérapies innovantes et un frein considérable dans le développement de la recherche thérapeutique sur la maladie d'Alzheimer. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions concernant la fin éventuelle de la prise en charge de ces médicaments et les mesures que le Gouvernement envisage afin d'améliorer le diagnostic, le suivi et l'accompagnement des malades ainsi que la recherche sur cette maladie.

Réponse. – En France, le bien fondé du remboursement des médicaments par l'assurance maladie est régulièrement réévalué par la haute autorité de santé afin de s'assurer qu'ils présentent un intérêt thérapeutique suffisamment important. La commission de la transparence, composée d'experts indépendants de la Haute Autorité de Santé, a ainsi récemment réévalué le service médical rendu par les médicaments de la maladie d'Alzheimer. À partir de l'ensemble des données médicales et scientifiques disponibles, elle a mis en évidence que ces médicaments présentent une efficacité faible, ainsi que des effets indésirables digestifs, cardiovasculaires et neuropsychiatriques pouvant être graves et nécessiter l'arrêt définitif du traitement (jusqu'à 30 % d'arrêt dans les études cliniques). L'évaluation scientifique indépendante de la Haute Autorité de santé a conclu que l'intérêt clinique de ces produits était insuffisant pour justifier leur prise en charge. Les soins dans le cadre de la maladie d'Alzheimer reposent avant tout sur une prise en charge pluridisciplinaire adaptée. À ce titre, la HAS vient d'émettre des recommandations pour que le parcours de soin de tous les patients soit personnalisé, à chaque étape de leur maladie. Grâce à l'action coordonnée des professionnels de santé, l'objectif est de maintenir la meilleure autonomie possible des patients. Un guide et des fiches pratiques pour "mettre en place un parcours de soins et d'accompagnement adapté" pour les patients souffrant d'Alzheimer et de maladies apparentées ont ainsi été publiés par la HAS le 25 mai 2018. Les ministres en charge de la santé et de la sécurité sociale ont tiré les conséquences des recommandations de la HAS en publiant un arrêté qui prévoit que, à compter du 1^{er} août 2018, l'achat des médicaments contre la maladie d'Alzheimer ne fera plus l'objet d'un remboursement par l'assurance maladie. Il s'agit d'une mesure prise dans l'intérêt de la santé des citoyens et qui permettra de renforcer les investissements financiers dans la prise en charge coordonnée des patients concernés. En effet, pour améliorer la prise en charge des patients, le rôle des médecins généralistes dans le dépistage et l'accompagnement des personnes malades a été récemment renforcé. Ils disposent de plus nombreuses possibilités d'effectuer des consultations longues au domicile des patients, pour faire le point sur la maladie et s'assurer d'une prise en charge de qualité. L'accompagnement des aidants de personnes malades, dont le rôle est essentiel au quotidien, a en outre été renforcé, grâce à une augmentation continue du nombre de plateformes d'accompagnement et de répit qui leur apportent conseils et soutiens. Les équipes spécialisées Alzheimer, qui permettent une prise en charge des patients à des moments clés de leur maladie, se développent par ailleurs sur l'ensemble du territoire. Tous ces éléments sont de nature à renforcer la qualité de la prise en charge dans toutes ses dimensions. Pour l'avenir, la recherche de traitements efficaces pour lutter contre la maladie d'Alzheimer reste un enjeu majeur. La France se mobilise pleinement sur ces travaux et consacre chaque année des ressources importantes aux recherches sur les maladies neurodégénératives.

Répartition pharmaceutique en territoire rural

6438. – 2 août 2018. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question de la répartition pharmaceutique, notamment dans les territoires ruraux où la question de l'accès aux soins et aux services de santé est une préoccupation majeure. Le secteur de la répartition pharmaceutique rend un service indispensable à la population en garantissant l'approvisionnement des pharmacies d'officine. Or, de récentes mesures de régulation, notamment concernant la baisse des marges, et la diminution du

volume d'activité des répartiteurs affaiblissent le secteur et constituent des menaces pour l'approvisionnement des pharmacies d'officine, elles-mêmes menacées par l'ouverture du monopole officinal aux grandes et moyennes surfaces et l'autorisation de vente de médicaments en ligne. Les ressources de la répartition pharmaceutique ont diminué de 17,6 % en dix ans. Si la situation persiste, les territoires ruraux risquent une fracture très grave et durable en matière d'offre de santé. Il lui demande quelles mesures elle envisage pour préserver une répartition territoriale équilibrée des pharmacies d'officine, et si elle entend garantir le monopole de la délivrance des médicaments pour préserver l'intérêt des clients.

Répartiteurs pharmaceutiques

6505. – 2 août 2018. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le secteur de la répartition pharmaceutique. Les acteurs de ce secteur ont fait part aux parlementaires des menaces qui pèsent sur leur profession, à la suite des réformes menées ces dernières années en matière de rémunération et sous l'effet de l'évolution du marché. Le chiffre d'affaires des répartiteurs, assis sur le prix des médicaments vendus, a diminué avec l'intervention de deux réformes en 2008 (révision des taux de marge par tranche) et en 2012 (instauration d'une rémunération proportionnelle encadrée par un plancher et un plafond). Le moindre dynamisme du marché des médicaments, dans une économie très dépendante des volumes, contribuerait également à affaiblir cette profession. Entre 2011 et 2017, le chiffre d'affaires sur le marché du médicament n'est ainsi passé que de 28 Mds d'euros à 28,8 Mds d'euros. En 1995, il était de 13,3 Mds d'euros. Enfin, la déréglementation de ce secteur, et l'arrivée de nouveaux acteurs qui ne se voient pas soumis aux mêmes règles (fréquence de livraison des officines, capacité à délivrer la très grande majorité des spécialités pharmaceutiques et sécurité sanitaire des produits), contribue à déstabiliser la filière des répartiteurs. Selon la profession, les ressources de ce secteur ont ainsi baissé de 17,6 % entre 2006 et 2016. Les représentants des répartiteurs pharmaceutiques estiment que ces difficultés pourraient avoir des conséquences sur leur capacité à assurer l'approvisionnement des officines rurales, remettant en question l'égal accès des territoires aux médicaments. À terme, la pérennité des officines rurales est susceptible d'être menacée en incitant les patients à s'en détourner au bénéfice de pharmacies de villes plus importantes. Leur disparition conduirait à la suppression d'un service de santé de premier recours - voire l'unique moyen d'accéder à des soins dans certains déserts médicaux - qui participe au dynamisme des communes et à l'aménagement du territoire. Elle accroîtrait ainsi les fractures territoriales qui affectent la France. Compte tenu des importantes difficultés que connaissent déjà les territoires ruraux en matière d'accès aux soins, il semble urgent de prendre les mesures nécessaires pour que les pharmacies de proximité, notamment en milieu rural, puisse répondre aux besoins de leur patients. Aussi, il lui demande de quelle manière elle compte donner suite aux demandes des répartiteurs.

Réponse. – Les grossistes-répartiteurs représentent un maillon essentiel de la chaîne de distribution des médicaments en France. Se fournissant auprès des laboratoires pharmaceutiques, ils approvisionnent les pharmacies d'officine en permettant de regrouper les commandes de produits provenant de différents laboratoires. Ils assurent une très fine couverture du territoire national et participent à ce que chaque Français dispose rapidement du bon médicament, au moment où il en a besoin. Les représentants du secteur ont appelé l'attention des pouvoirs publics sur la dégradation des performances économiques des entreprises évoluant sur le territoire national. Cela a motivé la mobilisation de l'Inspection générale des affaires sociales pour faire un état des lieux du secteur et recueillir la vision de l'ensemble de la chaîne de distribution. Sur la base des propositions formulées dans ce cadre, une concertation sera prochainement ouverte avec les services du ministère pour explorer les différentes évolutions possibles et soutenables concernant le modèle économique du secteur. Le Gouvernement sera également très attentif aux conclusions de la mission d'information initiée par le Sénat en juin 2018 sur la pénurie de médicaments et de vaccins.

Effets du distilbène

6452. – 2 août 2018. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités de réparation du préjudice subi par les victimes du distilbène, issu du diéthylstilbestrol (DES). La prise de ce médicament, qui a été prescrit à des femmes au cours de leur grossesse entre 1948 et 1977, et dont la toxicité est aujourd'hui avérée, a eu des conséquences délétères sur la santé de trois générations : elles-mêmes (« mères DES »), leurs enfants (« fils et filles DES ») et leurs petits-enfants (« petits-enfants DES »). Le Gouvernement a indiqué que le dispositif mis en place dans le cadre du dépistage organisé du cancer du col de l'utérus, comprenant la prise en charge intégrale de l'analyse du frottis par l'assurance maladie tous les trois ans, constituait une réponse adaptée aux risques auxquels sont exposées les « filles DES ». Or, cette réponse méconnaît

tout de la nécessité du suivi spécifique de ces victimes, dont le risque de développer un cancer ACC du col utérin et du vagin est démultiplié. Les « filles DES » ont par ailleurs un risque accru de dysplasie du col et du vagin. L'institut national du cancer a précisé que les femmes sous traitement immunosuppresseur pendant de longues durées, les femmes porteuses du virus de l'immunodéficience humaine et les femmes exposées in utero au DES présentaient un risque majoré de cancer du col de l'utérus et nécessitaient un suivi spécialisé. Or, contrairement aux deux autres catégories de femmes, les « filles DES » ne bénéficient d'aucun statut particulier. De ce fait, elles ne sont pas incitées à effectuer un dépistage suffisamment régulier eu égard à leur vulnérabilité spécifique. Cela peut constituer un risque majeur pour leur état de santé. Il faut également prendre en compte les 5 % de femmes qui ne peuvent pas bénéficier d'une mutuelle du fait de leurs trop faibles revenus mais qui ne bénéficient pas de la CMU ayant des revenus trop élevés. Il lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre afin d'octroyer un statut spécifique à ces femmes, victimes du DES, et de les faire bénéficier d'une prise en charge à 100 % par le régime général d'assurance maladie et d'un suivi gynécologique adapté à leur situation.

Réponse. – Les conséquences sanitaires de l'exposition in utero au diéthylstilbestrol est un sujet de préoccupation majeur. Aussi, depuis 2006, les femmes souffrant d'une grossesse pathologique liée à cette molécule peuvent bénéficier d'un congé de maternité spécifique et se voir attribuer le versement d'indemnité journalière maternité dès le premier jour de l'arrêt de travail et jusqu'au début du congé prénatal légal. S'agissant de la prévention du cancer du col de l'utérus, le gouvernement, particulièrement sensible à cette question, a inscrit dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 la prise en charge intégrale par l'assurance maladie d'une consultation de prévention du cancer du sein et du cancer du col de l'utérus pour les assurées âgées de 25 ans. Les femmes âgées de 25 à 65 ans n'ayant pas réalisé de frottis lors des trois dernières années, seront invitées à le faire, avec une prise en charge intégrale de l'analyse du frottis par l'assurance maladie obligatoire. L'arrêté relatif à l'organisation du dépistage organisé du cancer du col de l'utérus précise explicitement que les femmes exposées in utero au diéthylstilbestrol font partie de la population cible du dépistage. Enfin, au-delà du dépistage organisé, il convient de rappeler que les frais liés au prélèvement cervico-utérin et aux consultations afférentes sont intégralement pris en charge par la combinaison de l'assurance maladie obligatoire et complémentaire dans le cadre des contrats responsables, qui représentent 95 % des contrats complémentaires en santé du marché. Les femmes sont ainsi remboursées à 100% de leurs frais dans la quasi-totalité des cas.

Retrait de l'agrément des assistants maternels et familiaux faisant l'objet d'une enquête pénale dans le cadre d'une suspicion de mauvais traitement sur les mineurs accueillis

6468. – 2 août 2018. – **M. Jean-Noël Cardoux** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'insécurité juridique des conseils départementaux qui doivent se prononcer sur le retrait d'agrément des assistants maternels et familiaux, lorsque ceux-ci font l'objet d'une enquête pénale dans le cadre d'une suspicion de mauvais traitement sur les mineurs qu'ils accueillent. En effet, le code de l'action sociale des familles prévoit, en son article R. 421-24, que « la décision de suspension d'agrément fixe la durée pour laquelle elle est prise qui ne peut en aucun cas excéder une période de quatre mois ». Ce délai de quatre mois est généralement insuffisant pour permettre à l'enquête pénale d'aboutir, or le département se voit contraint, à l'échéance de ce délai, de se prononcer sur des faits qui n'ont pas été qualifiés par le juge pénal, afin de retirer ou de restituer l'agrément. Les conséquences d'un retrait d'agrément sont lourdes et immédiates pour les assistants maternels et familiaux, puisqu'il les prive de la possibilité d'exercer leur métier, et donc de leurs ressources. Le cadre juridique actuel rend extrêmement complexe le rôle du département. Celui-ci est chargé tout à la fois de respecter la présomption d'innocence des assistants maternels et familiaux, d'assurer la santé et la sécurité des mineurs accueillis ou confiés, de motiver ses décisions de suspension et de retrait. Les moyens dont disposent les services départementaux de protection maternelle et infantile, des moyens d'enquête administrative, sont extrêmement limités pour pouvoir se prononcer, à partir d'éléments de fait et de droit, sur le risque qu'il y aurait à maintenir ou à retirer l'agrément de tel professionnel agréé. Du point de vue pratique, il apparaît également, localement, que les enquêtes administratives de la protection maternelle et infantile (PMI) peuvent heurter, voire compromettre, le bon déroulement de l'enquête pénale et la protection de l'identité du signalant. Au moins deux intérêts supérieurs s'affrontent ici : celui du respect de la présomption d'innocence, garanti par l'article 9 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, et celui de la protection de l'enfance, qui engage la responsabilité pénale du président du conseil général. En outre, l'insécurité juridique est totale pour les départements, qui peuvent être condamné par les tribunaux administratifs à indemniser les assistants maternels et familiaux ayant fait l'objet d'une enquête pénale sans condamnation. Il demande donc si des réponses législatives et réglementaires sont envisagées

pour ces situations, afin que la protection de l'enfance soit assurée dans un cadre garantissant l'effectivité de la présomption d'innocence reconnue aux assistants maternels et familiaux et permettant à ces derniers de ne pas subir une perte de ressources dramatique à l'expiration du délai de quatre mois.

Réponse. – Les professions d'assistant maternel et d'assistant familial ont en commun de concerner l'accueil d'enfants dès leur plus jeune âge et pour des périodes parfois de longue durée au domicile de ces professionnels et pour les assistants maternels également au sein d'une maison d'assistants maternels. Il s'agit de professions réglementées par le législateur, lequel a en effet prévu de conditionner cette activité professionnelle à l'octroi d'un agrément accordé par une personne publique. L'agrément dispensé aux assistants familiaux permet de vérifier que les conditions d'accueil garantissent la sécurité, la santé, et l'épanouissement de l'enfant en tenant compte des aptitudes éducatives de la personne. Le cadre d'exercice professionnel des assistants familiaux situé dans la sphère privée peut dans certains cas soulever des problèmes en cas de suspicion de maltraitance de l'assistant maternel ou familial sur les enfants accueillis. Dans certaines situations le principe de précaution et de protection amène l'employeur à retirer les enfants confiés à l'assistant familial dès que des accusations surviennent. La suspension de l'agrément peut être décidée par le président du conseil départemental en cas d'urgence (art. L. 421-6 du code de l'action sociale et des familles), notamment s'il existe une suspicion de maltraitance ou de danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des enfants accueillis. La décision de suspension s'accompagne dans ce cas de garanties pour l'assistant familial. Elle doit être dûment motivée et transmise sans délai aux intéressés (art. L. 421-6). La commission consultative paritaire départementale est obligatoirement informée et la durée de la suspension est de quatre mois (art. R. 421-24). La décision de suspension peut être contestée selon les voies de recours de droit commun (recours gracieux, recours contentieux). En application des articles L. 423-8 et D. 423-3 du code de l'action sociale et des familles, l'assistant familial employé par une personne morale de droit privé perçoit une indemnité compensatrice qui ne peut être inférieure par mois, au montant minimum de la part correspondant à la fonction globale d'accueil définie au 1° de l'article D. 423-23. Enfin, à sa demande, l'assistant familial peut parfois bénéficier d'un accompagnement psychologique même si celui-ci ne concerne juridiquement que les assistants familiaux employés par des personnes morales de droit privé. Si au terme des quatre mois de suspension, au regard notamment de l'enquête administrative qu'il aura provoquée, le président du conseil départemental estime qu'un risque de maltraitance est avéré, il doit, indépendamment de l'enquête pénale le cas échéant toujours pendante, retirer l'agrément dans la mesure où le principe de protection de l'enfant prime. La question de l'éventuelle réparation du préjudice subi par un assistant familial ayant fait l'objet d'une suspension d'agrément, notamment suite à des suspicions de maltraitance, considérées postérieurement comme non fondées par la justice pénale, peut se poser. Dès lors qu'une décision administrative lui fait grief, l'assistant familial rétabli dans ses droits par le juge, comme tout justiciable se trouvant dans cette situation, peut demander réparation du préjudice causé par la décision dans les conditions de droit commun. En cas de refus d'indemnisation par le département, l'assistant familial concerné peut saisir le juge administratif d'un recours contre cette décision. Les conseils départementaux et les syndicats et fédérations d'assistants familiaux interpellent depuis plusieurs années les pouvoirs publics sur la conciliation des deux principes d'intérêt supérieur de l'enfant qui impose de le protéger et de le retirer de la famille d'accueil dès lors qu'il existe une suspicion de maltraitance et le principe de présomption d'innocence. Afin d'apporter des réponses à ces interpellations, d'homogénéiser les pratiques des décideurs sur le territoire et de ne pas fragiliser la situation professionnelle de l'assistant familial ou maternel et de respecter ses droits, le ministère en charge des affaires sociales avait travaillé en 2016 avec un groupe d'experts et de représentants des départements et des professionnels pour permettre de concilier au mieux ces deux principes. Un guide doit désormais être publié en septembre 2018 suite à ces travaux. Il permettra de venir en appui des assistants familiaux, de leurs employeurs et des conseils départementaux par un rappel du cadre réglementaire et des procédures à suivre, ainsi qu'en partageant les recommandations et les bonnes pratiques qui ont été soulevées par le groupe d'experts, de praticiens et de représentants des départements. Les travaux n'ont pas mis en avant de nécessité d'évolutions législatives par rapport au cadre actuel

4195

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Obligation de reprise des déchets du bâtiment par les distributeurs de matériaux

1349. – 28 septembre 2017. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur les difficultés rencontrées par les distributeurs de matériaux, produits et équipements de construction pour respecter l'obligation de reprise des déchets du bâtiment prévue par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV). Depuis le

1^{er} janvier 2017, en vertu du décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets, les points de vente d'une surface supérieure à 400 m² ou dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à un million d'euros ont l'obligation de reprendre les déchets non dangereux issus de l'activité du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP). Cette disposition doit contribuer à atteindre l'objectif de valoriser sous forme de matière 70 % des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics en 2020, prévu par la LTECV en application de la directive-cadre sur les déchets 2008/98 du 19 novembre 2008. Or, il apparaît qu'un grand nombre de distributeurs de matériaux ne se soit pas mis en conformité avec cette obligation de reprise. Les associations professionnelles du secteur justifient ce constat par les difficultés que connaissent les distributeurs pour mettre à disposition de leurs clients un lieu de reprise dans un rayon de 10 km autour du lieu de vente afin. En l'absence d'un maillage assez dense de points de collecte privés capables de reprendre ces matériaux, les distributeurs se tournent vers les déchèteries publiques. Les collectivités locales s'inquiètent de l'afflux que représenterait l'accueil de ces déchets. Ainsi, selon les estimations, les seules activités du bâtiment généreraient de 40 à 60 millions de tonnes de déchets. Par ailleurs, dans le cas où des points de collecte publics traiteraient ces déchets, les relations entre les différents acteurs (collectivités locales, distributeurs et clients), notamment financières, restent encore à définir. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour aboutir à une solution qui satisfasse les différentes parties et permettre l'application de la loi.

Obligation de reprise des déchets du bâtiment par les distributeurs de matériaux

2802. – 18 janvier 2018. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 01349 posée le 28/09/2017 sous le titre : "Obligation de reprise des déchets du bâtiment par les distributeurs de matériaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article 93 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, tout distributeur de matériaux, produits et équipements de construction à destination des professionnels s'organise, en lien avec les pouvoirs publics et les collectivités compétentes, pour reprendre, sur ses sites de distribution ou à proximité de ceux-ci, les déchets issus des mêmes types de matériaux, produits et équipements de construction à destination des professionnels, qu'il vend. Un décret est venu préciser en mars 2016 les modalités d'application de cet article, en particulier en ce qui concerne les distributeurs concernés par cette obligation ainsi que la distance des lieux de reprise par rapport aux lieux de distribution. Aujourd'hui, la majorité des distributeurs concernés par cette obligation ont mis en place des solutions de reprise mais le résultat n'est pas encore à la hauteur des enjeux. C'est pourquoi la feuille de route pour l'économie circulaire prévoit de revoir en profondeur le fonctionnement de la gestion des déchets du bâtiment pour rendre la collecte de ces déchets plus efficace. L'une des solutions pourrait être l'instauration d'une filière de responsabilité élargie du producteur (REP) pour les déchets du bâtiment, l'objectif étant de parvenir à la gratuité de la reprise de ces déchets et de multiplier les installations de traitement de ces déchets. Les travaux permettant d'identifier les solutions à mettre en place dans ce cadre ont débuté le 5 juin et prendront en compte les impacts techniques et économiques pour le secteur de la construction.

Création d'un système de prix de référence du gaz naturel

1481. – 5 octobre 2017. – **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, que le Conseil d'État a jugé que les tarifs réglementés de vente de gaz étaient contraires au droit européen de la concurrence. Une telle décision pourrait donc se traduire par leur suppression. Or, ce sont près de 6 millions de consommateurs qui devront choisir une nouvelle offre et donc s'intéresser à un marché dont, comme le souligne le médiateur national de l'énergie, « bon nombre ignore encore quasiment tout ». Dès lors, et comme le recommande le médiateur, il est vivement souhaité que cette situation nouvelle pour les consommateurs « soit accompagnée d'une communication efficace des pouvoirs publics » et que soit par ailleurs « défini un système de prix de référence du gaz naturel qui leur permette de conserver un repère pour comparer les prix ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les initiatives qu'il compte engager en ce sens, afin que les consommateurs puissent bénéficier du maximum d'informations, de conseils et de mesures d'accompagnement.

Réponse. – Par une décision du 19 juillet 2017, le Conseil d'État a estimé que le décret n° 2013-400 du 16 mai 2013 était contraire au droit de la concurrence et au droit européen. Afin de mettre le droit français en conformité avec nos obligations européennes, le Gouvernement entend supprimer les tarifs réglementés de vente du gaz naturel. Néanmoins, cette évolution, qui touchera environ 5,6 millions de foyers, se fera dans le souci de la protection des consommateurs, notamment les plus vulnérables. La mise en œuvre de la suppression sera

échelonnée sur plusieurs années, afin de ne pas brusquer les consommateurs et de leur donner le temps d'assimiler les données du marché. Seule la signature de nouveaux contrats aux tarifs réglementés de vente deviendra impossible à partir de l'entrée en vigueur du texte qui portera cette réforme. Les contrats en cours ne s'éteindront qu'après expiration du délai fixé par la loi. Pendant cette période de transition, l'information et la sensibilisation des consommateurs est essentielle. Toutes les parties prenantes (État, fournisseurs d'énergie, associations, etc.) ont un rôle à jouer. L'objectif sera de sensibiliser au mieux les consommateurs encore aux tarifs réglementés à leurs droits et à leurs possibilités. En outre, les clients aux tarifs réglementés recevront plusieurs courriers dans l'année précédant l'extinction des tarifs réglementés de vente pour leur rappeler leurs droits et leur expliquer la nécessité de choisir une offre de marché. Ce mouvement a cependant déjà été entamé, étant donné que près de la moitié des foyers disposant du gaz naturel ont souscrit à une offre de marché, et que le nombre de clients aux tarifs réglementés diminue de manière forte et régulière. Afin d'informer au mieux les consommateurs sur l'état du marché du gaz naturel, la Commission de régulation de l'énergie sera chargée d'une mission renforcée de surveillance du niveau des prix et de publication de ses études. De plus, le comparateur en ligne d'offres d'énergie du médiateur national de l'énergie, déjà opérationnel, sera renforcé par une obligation de mise à jour régulière des offres par les différents fournisseurs, et d'une communication mettant en avant son caractère indépendant et transparent.

Modalités d'application de l'article L. 214-18-1 du code de l'environnement

1874. – 2 novembre 2017. – **M. Bruno Retailleau** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur les modalités d'application de l'article L. 214-18-1 du code de l'environnement. Le nouvel article L. 214-18-1 du code de l'environnement a été créé par la loi n° 2017-227 du 24 février 2017 ratifiant les ordonnances n° 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité et n° 2016-1059 du 3 août 2016 relative à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables et visant à adapter certaines dispositions relatives aux réseaux d'électricité et de gaz et aux énergies renouvelables. La volonté du législateur était alors manifeste : s'assurer que la restauration de la continuité écologique des cours d'eau ne se fasse pas en méconnaissance de la nécessaire protection du patrimoine, ici les moulins à eaux. Concrètement, il s'agissait d'instaurer une dérogation au principe de restauration de la continuité écologique des cours d'eau classés au 2 du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement aux termes duquel doivent être identifiés les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux « dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant ». Ainsi, comme le rappelle le nouvel article L. 214-18-1 du code de l'environnement : « les moulins à eau équipés par leurs propriétaires ... pour produire de l'électricité, régulièrement installés sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux mentionnés au 2° du I de l'article L. 214-17, ne sont pas soumis aux règles définies par l'autorité administrative mentionnées au même 2°. ». Conséquence directe de cette disposition les moulins à eaux précités ne peuvent se plus se voir imposer des interventions relatives à la restauration de la continuité écologique sur le fondement du classement en liste 2 de l'article L. 214-17 du code de l'environnement. En conséquence, il lui demande donc de préciser le spectre de la dérogation énoncée à l'article L. 214-18-1 du code de l'environnement car il ressort des débats parlementaires que les moulins installés en liste 2 et présentant un projet de relance hydro-électrique sont fondés à faire valoir l'exemption de continuité écologique du nouvel article L. 214-18-1.

Réglementation applicable aux moulins situés sur des cours d'eau classés en liste 2

3749. – 15 mars 2018. – **M. Michel Canevet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** concernant la réglementation applicable aux moulins situés sur des cours d'eau classés en liste 2. La question de la continuité écologique, qui est caractérisée par l'absence de perturbations de la migration des poissons et du transport sédimentaire n'est pas récente puisque les premiers textes concernant la migration des poissons datent de 1865. La législation sur l'eau, notamment la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, définit ainsi un classement des cours d'eau selon deux listes, déterminées à l'article L. 214-17 du code de l'environnement. La première n'autorisant aucune construction si celle-ci crée un obstacle à la continuité, la seconde (liste 2) obligeant la mise en conformité des ouvrages qui font obstacle à cette continuité avec pour échéance initiale juillet 2017. Deux lois sont venues compléter ce cadre juridique : la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages accorde un délai supplémentaire de cinq ans aux propriétaires engagés dans une démarche de mise en conformité et la loi n° 2017-227 du 24 février 2017 ratifiant les ordonnances n° 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à

l'autoconsommation d'électricité et n° 2016-1059 du 3 août 2016 relative à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables. Ce dernier texte introduit dans le code de l'environnement l'article L. 214-18-1, qui restreint le champ d'application de l'article 214-17 et instaure une dérogation au principe de restauration de la continuité, les moulins produisant de l'électricité à la date de la loi n'étant plus soumis aux règles liées à la liste 2 des cours d'eau. Or, les services de l'État semblent interpréter de manière particulièrement restrictive cette disposition législative, ce qui ne correspondrait ni à la lettre, ni à l'esprit de la loi. Plus particulièrement, la direction de l'eau et de la biodiversité et les associations de sauvegarde des moulins apprécient de façon très différente le champ d'application de l'article L. 214-18-1, ces dernières considérant que tout moulin doit être affranchi et exonéré de mise en conformité. Outre des enjeux financiers particulièrement importants - les mises en conformité pouvant dépasser plusieurs milliers d'euros pour chaque moulin -, il se pose un problème d'interprétation des textes. Les services de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire ont en effet transmis aux services déconcentrés de l'État une note relative à « l'application de l'article L. 214-18-1 du code de l'environnement dans les dossiers d'instruction loi sur l'eau ». Celle-ci sert désormais de référence pour les préfets et les services concernés, mais n'a jamais été signée, ni même publiée au *Journal officiel*, ce qui peut poser la question de sa légalité formelle. De plus, il y est indiqué que selon l'article L. 210-1 du code de l'environnement, l'utilisation et la valorisation de la ressource en eau, dans le respect des équilibres naturels, est d'intérêt général. Enfin, selon l'article L. 211-1 de ce même code, la gestion équilibrée et durable de l'eau vise la préservation et la restauration des écosystèmes aquatiques, des sites et zones humides et fait de l'obligation d'assurer la continuité écologique sur les bassins versants un objectif de la gestion équilibrée et durable de l'eau dont l'autorité administrative doit assurer le respect sur l'ensemble des cours d'eau. Il y aurait donc une opposition entre les objectifs fixés par ces deux articles et ceux posés par l'article L. 214-18-1, issus d'une loi postérieure. Aussi, face à ce problème d'interprétation, il souhaite connaître son analyse et son avis sur cette situation.

Modalités d'application de l'article L. 214-18-1 du code de l'environnement

5006. – 17 mai 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les modalités d'application de l'article L. 214-18-1 du code de l'environnement. Cet article, introduit par la loi n° 2017-227 du 24 février 2017, vise à adapter certaines dispositions relatives aux réseaux d'électricité et de gaz et aux énergies renouvelables. Il s'agissait ainsi de permettre la restauration de la continuité écologique des cours d'eau, sans toutefois méconnaître la nécessaire protection du patrimoine, en particulier les moulins à eau. Or, il semble que les modalités d'application de la législation ne respectent pas cet équilibre. Les propriétaires de ces installations se voient en effet offrir deux options : soient ils détruisent sur fonds publics leurs moulins considérés comme de obstacles transversaux rompant la continuité écologique, soit ils s'équipent en dispositifs de franchissements tels que passes à poissons ou rivières de contournement, à des coûts très importants pouvant dépasser plusieurs milliers d'euros. Ceci pourrait donc aboutir à la destruction de nombreux sites. Or, ces moulins implantés sur des cours d'eau depuis des centaines d'années sans préjudice pour la circulation des poissons et des sédiments, ont non seulement une indéniable valeur patrimoniale, mais constituent également un fort vecteur d'identité territoriale et un modèle d'économie de proximité. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur cette question et les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin à ces difficultés et concilier véritablement continuité écologique et préservation des moulins à eau.

Réponse. – L'article L. 214-18-1 du code de l'environnement exonère les moulins équipés par leurs propriétaires ou des tiers, pour la production hydroélectrique, des obligations de restauration de la continuité écologique issues du classement du cours d'eau en liste 2 au titre de l'article L. 214-17 du même code. Une fiche nationale a été rédigée par le ministère de la transition écologique et solidaire afin de faciliter la lecture de cet article législatif et d'homogénéiser les décisions des services déconcentrés prises en application de celui-ci. Les éléments portés dans cette fiche de lecture sont présentés ci-dessous. La notion de moulin a été précisée afin de délimiter l'objet de la loi, dans la mesure où elle n'est pas définie juridiquement. La définition proposée dans la fiche de lecture est tirée de celle donnée dans le guide à l'attention des propriétaires de moulins réalisé par les deux fédérations de défense des moulins et l'association française des établissements publics territoriaux de bassin (AFEPTB) en 2013 (installations utilisant la force mécanique de l'eau). Il a été considéré qu'un moulin équipé est un moulin d'ores et déjà équipé pour la production hydroélectrique ou en train d'être équipé à la date de publication de la loi. La notion de moulin « régulièrement installé », portée dans le deuxième paragraphe de l'article législatif est issue de la jurisprudence. La fiche de lecture a précisé le cadre de mise en œuvre de cette disposition au regard des obligations européennes et engagements internationaux de la France en matière de bon état des cours d'eau, de protection

d'espèces et de reconquête de la biodiversité, dont le règlement européen pour l'anguille qui est de portée juridique supérieure à toute disposition légale française. Les modalités de lecture et d'application de cet article législatif sont sensibles. Le comité national de l'eau a travaillé pendant plusieurs mois, en associant l'ensemble des parties prenantes dont les représentants des fédérations de moulins, à l'élaboration d'un « Plan d'action pour une mise en œuvre apaisée de la continuité écologique ». Ce plan, approuvé par le ministère de la transition écologique et solidaire, se trouve à l'adresse internet suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/continuite-ecologique-des-cours-deau-0#e5>. Celui-ci prévoit notamment un axe dédié à la connaissance des spécificités des moulins parmi d'autres actions transversales pouvant également concerner les moulins. Il est souhaitable que la mise en œuvre rapide des actions identifiées soit de nature à faciliter un dialogue apaisé.

Projets photovoltaïques dans les territoires faiblement ensoleillés

2538. – 21 décembre 2017. – **M. Louis-Jean de Nicolaj** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le développement de projets photovoltaïques dans les territoires faiblement ensoleillés. La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit de porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030. Ces objectifs impliquent un développement massif et rapide des énergies renouvelables, et en particulier de la production d'électricité à partir d'installations photovoltaïques. La programmation pluriannuelle de l'énergie arrêtée le 27 octobre 2016 prévoit entre 18 et 20 gigawattheures de capacité installée de production électrique à partir de sources solaires d'ici la fin de l'année 2023. Les appels d'offres relatifs à la réalisation et à l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, lancés à intervalle régulier par le ministère de la transition écologique et solidaire, comportent plusieurs critères de sélection des projets, dont le prix constitue l'élément primordial. Ce prix dépend, entre autres, de la technologie installée et des conditions d'ensoleillement dont bénéficie le terrain envisagé. Ces appels d'offres privilégient par conséquent les territoires bénéficiant des meilleures conditions d'ensoleillement, c'est à dire principalement les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Occitanie, Nouvelle Aquitaine et Auvergne Rhône Alpes, qui concentrent la majorité des projets lauréats. La réussite de la transition énergétique implique pourtant d'encourager la production décentralisée d'électricité à partir de sources renouvelables dans l'ensemble des territoires. Aussi, il souhaiterait savoir les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de favoriser le développement de projets photovoltaïques dans tous les territoires mais aussi notamment ceux se situant en zone de revitalisation rurale (ZRR), en tenant compte des disparités qui existent en matière d'ensoleillement.

Réponse. – La France dispose du 5^{ème} gisement d'énergie solaire européen. L'énergie solaire contribue à l'efficacité énergétique et à la maîtrise des consommations d'énergie. En accord avec les objectifs de la loi pour la transition énergétique, à savoir porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030, le Gouvernement développe un plan de soutien aux acteurs de la filière photovoltaïque à travers des appels à projets et mobilise l'ensemble des acteurs de la filière pour accélérer le déploiement de projets partout en France, aussi bien en métropole que dans les territoires ultra-marins. À l'occasion de la réunion de lancement du groupe de travail « solaire », le secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, a annoncé le 18 avril 2018 les résultats de la quatrième période de l'appel d'offres solaire sur bâtiments, en désignant lauréats, 392 nouvelles installations pour une puissance de 200 MW. À chaque échéance, le prix au mégawattheure (MWh) diminue, une logique de réduction des coûts encouragée par la volonté de l'État de rendre la filière photovoltaïque compétitive. Si le parc de production d'électricité solaire se classe derrière l'éolien, son coût de production est maintenant le plus compétitif de tous. L'objectif est celui d'un quasi-doublement des appels d'offres sur le solaire en portant le volume annuel d'appels à projets de 1,45 gigawatt à 2,45 GW. L'enjeu est celui d'une répartition équilibrée des équipements de production entre tous les territoires. Au premier trimestre 2018 selon le tableau de bord publié par le service d'observation et de statistique (SoeS) du ministère de la transition écologique et solidaire, le développement du parc solaire photovoltaïque se poursuit, principalement dans les régions situées dans le sud de la France continentale. Parmi ces installations 471 MW se situent dans la région Pays de la Loire (soit 43 089 installations). Un nombre grandissant de lauréats des appels d'offres lancés par le ministère chargé de l'énergie se situent cependant dans la moitié nord de la France. Ainsi le dernier appel d'offres pour les centrales solaires au sol aboutit à un taux de 40 % de lauréats au nord de la Loire. Dans ce contexte le Gouvernement n'estime pas pertinent d'introduire dans les tarifs ou les critères de jugement des appels d'offres un critère de correction de l'ensoleillement. La volonté du Gouvernement est de changer d'échelle dans la transition énergétique. Un ensemble de mesures a été présenté le 28 juin 2018 par le groupe de travail solaire présidé par le secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, pour

démultiplier les projets photovoltaïques dans les territoires. Ces mesures encouragent d'une part les citoyens à s'emparer de l'autoconsommation en simplifiant les démarches et en facilitant l'installation d'infrastructures photovoltaïques, d'autre part s'appliquent à tous les territoires (métropole, outre-mer et Corse) en mobilisant au-delà des acteurs directement impliqués dans la filière (entreprises, institutions publiques ou collectivités locales) et enfin ces mesures invitent les acteurs du monde agricole à saisir les opportunités de la filière en facilitant l'accès et le développement d'installations photovoltaïques.

Exécution de travaux recommandés par un expert

2587. – 21 décembre 2017. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** le cas d'un administré, régulièrement victime du débordement d'un ruisseau propriété de la commune et qui a obtenu de la juridiction administrative la désignation d'un expert. Si l'expert conclut à la nécessité pour la commune, de réaliser des travaux, il lui demande selon quelle procédure administrative l'administré peut obliger la commune condamnée, à exécuter les travaux en cause. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.**

Exécution de travaux recommandés par un expert

5182. – 24 mai 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 02587 posée le 21/12/2017 sous le titre : "Exécution de travaux recommandés par un expert", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article L. 215-14 du code de l'environnement dispose que « le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. » Cet article est précisé par le R. 215-2 : « l'entretien régulier du cours d'eau auquel est tenu le propriétaire en vertu de l'article L. 215-14 est assuré par le seul recours à l'une ou plusieurs des opérations prévues par ledit article et au faucardage localisé ainsi qu'aux anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques qui satisfont aux conditions prévues par l'article L. 215-15-1, et sous réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est le cas échéant procédé n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur. » En dehors du cas de l'entretien réalisé par le propriétaire riverain lui-même, toute opération d'entretien entraînant un retrait d'un volume de sédiments supérieur à 2000 m³ est soumise à une autorisation au titre de la loi sur l'eau. Cette procédure vise à imposer une analyse préalable des besoins d'intervention et du devenir des sédiments sortis du lit, ainsi qu'à établir les modalités de réalisation de l'opération les plus respectueuses de l'écosystème. Ces opérations sont soumises aux prescriptions de l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration. La procédure à suivre dépendra donc des conclusions de l'expert sur la réalité de la responsabilité d'un éventuel défaut d'entretien « normal » dans les inondations subies, et des travaux à réaliser le cas échéant.

Financement des réseaux de chaleur

4224. – 5 avril 2018. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les difficultés pour les collectivités de financer des réseaux de chaleur. Afin d'aider au financement l'installation de réseaux de distribution de chaleur renouvelable, le fonds « chaleur » a été créé en 2009. Ces projets sont souvent portés par des collectivités locales. Depuis sa création, il a permis de soutenir près de 4 000 opérations d'investissements, dont 46 % concernaient des projets de production de chaleur à partir de la biomasse. Il constitue un levier important pour atteindre les objectifs fixés par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte de porter la part des énergies renouvelables à 38 % de la consommation finale de chaleur d'ici 2030 et de multiplier par cinq la quantité de renouvelable et de récupération livrée par les réseaux de chaleur et de froid. Lors de la dernière élection présidentielle, le président de la République, alors candidat, s'était engagé à doubler le fonds « chaleur » pour atteindre ces objectifs, ce qui aurait porté ses crédits de plus de 200 à plus de 400 millions d'euros. Toutefois, cet engagement n'a pas été tenu et le fonds ne devrait être pourvu que de 215 millions d'euros en 2018. Le plafonnement du fonds « chaleur » à 200 millions d'euros en 2017, alors que le précédent gouvernement s'était également engagé à le doubler en avril 2015,

a déjà eu pour conséquence un report d'un certain nombre de projets à 2018. Le nombre de projets en attente de subventionnement au titre de ce fonds semble s'accumuler. Le nombre de projets identifiés par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) pour 2018 dépasserait les 350 millions d'euros d'aide. Cette situation décourage les collectivités locales à mener tout projet en la matière. En conséquence, un décrochage par rapport aux objectifs fixés par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte est fortement à craindre. Aussi, il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de soutenir les collectivités dans leurs projets de réseaux de chaleur et d'atteindre les objectifs fixés en la matière. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.**

Financement des réseaux de chaleur

6154. – 12 juillet 2018. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 04224 posée le 05/04/2018 sous le titre : "Financement des réseaux de chaleur", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le fonds chaleur, créé en 2009, a permis de soutenir plus de 4 300 opérations d'investissement dont plus de 800 réseaux de chaleur qui totalisent une longueur de plus de 2 000 km. Les réseaux de chaleur représentent 35 % des dépenses totales du fonds chaleur qui s'élèvent pour la période 2009-2017 à 1,9 Md€. Les réseaux de chaleur jouent en effet un rôle important pour le développement des énergies renouvelables. La loi sur la transition énergétique pour la croissance verte a fixé l'objectif de multiplication par 5 de la quantité de chaleur et de froid renouvelables et de récupération livrée par les réseaux d'ici 2030. La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) a fixé des objectifs ambitieux pour 2018 et 2023 en vue d'atteindre cette cible. La PPE en cours de révision va fixer de nouveaux objectifs pour 2028 et déclinera également un objectif indicatif pour les énergies de récupération dans les réseaux ainsi qu'un objectif indicatif pour les réseaux de froid. Ces objectifs ambitieux nécessitent d'atteindre un rythme de production de la chaleur renouvelable multiplié par 5 par rapport au rythme actuel (le rythme actuel est de 2 TWh/an au regard du budget alloué au fonds chaleur). Pour accompagner ce développement, il est nécessaire d'accroître les moyens du fonds chaleur. Si la question du budget du fonds chaleur est en cours d'arbitrage, il a d'ores et déjà été annoncé un budget supplémentaire de 30 M€ en 2018, ce qui portera les engagements du fonds chaleur à 244 M€. Il est nécessaire de poursuivre cette croissance du fonds chaleur afin d'atteindre les objectifs de la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte pour 2030 et de la France vis-à-vis de l'Union européenne pour 2020 et pour 2030 au regard de la directive relative aux énergies renouvelables, dont la révision comporte des articles dédiés au développement de la chaleur renouvelable.

Défrichement et sites à enjeux environnementaux

5252. – 31 mai 2018. – **M. Éric Gold** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les conditions d'application de l'article 167 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Cet article introduit des modifications qui, pour mieux prendre en compte les enjeux environnementaux, visent une meilleure articulation entre le code forestier et le code de l'environnement. Ces évolutions se prononcent plus particulièrement sur la notion de défrichement forestier eu égard aux enjeux de préservation et valorisation des milieux. Ainsi, l'article L. 342-1 du code forestier permet de « préserver ou créer des milieux naturels ouverts en forêt sans autorisation de défrichement tant que les opérations prévues ne modifient pas fondamentalement la destination des terrains par leur envergure et leur nature ». Sur le terrain, cet article donne parfois lieu à des interprétations différentes entre les collectivités, porteuses de projets de restauration de milieux naturels ou de remise en valeur d'une qualité paysagère notamment au sein de sites classés, et les services déconcentrés de l'État. Ces derniers peuvent estimer que toute coupe de bois doit être assimilée à un défrichement et ouvrir droit à compensation, appliquant ainsi des règles uniformes sur tout un département sans tenir compte des caractéristiques des espaces naturels, objets de mesure de préservation. De plus, certaines parcelles supportent un prêt du fonds forestier national (FFN). Il lui demande donc de préciser les conditions de mise en œuvre de l'article L. 342-1 du code forestier et si la présence d'une dette FFN introduit une dérogation à ces dispositions. Par ailleurs, l'article L. 341-6 du code forestier introduit des dérogations à la compensation dans le cadre d'autorisations de défrichements pour des motifs environnementaux dans les réserves naturelles, les parcs nationaux, les parcs naturels régionaux, les sites Natura 2000, les sites classés, les réserves biologiques et les espaces gérés par des conservatoires d'espaces naturels. Cet article n'est actuellement pas applicable en l'absence de publication d'un décret en Conseil d'État qui doit en préciser les conditions. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le délai de parution de ce décret.

Défrichement et sites à enjeux environnementaux

6530. – 2 août 2018. – **M. Éric Gold** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 05252 posée le 31/05/2018 sous le titre : "Défrichement et sites à enjeux environnementaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article 167 de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a modifié le 4° de l'article L. 341-2 du code forestier afin de permettre la réouverture de milieux forestiers pour des motifs de préservation ou restauration de la biodiversité sans que cela soit considéré comme un défrichement. Cette disposition concerne les opérations de coupe et d'ouverture de ce type de milieu qui ne changent pas fondamentalement la destination des terrains par leur envergure, leur nature, leur mise en œuvre et leur objectif final. De fait, ces ouvertures ne peuvent être réalisées que sur des surfaces réduites constituant « des annexes indispensables » à la propriété boisée. L'article 167 de la loi n° 2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité prévoit un décret en Conseil d'État dont le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a été désigné rédacteur. Le législateur a souhaité permettre la réalisation de défrichements en vue de la protection du patrimoine naturel ou paysager, sans l'obligation de compensation, sous réserve que le défrichement figure explicitement dans le document de gestion de l'espace protégé validé par une autorité administrative. À ce stade, la rédaction du décret n'a pas encore abouti. La demande d'autorisation de défrichement d'une parcelle boisée financée par les crédits du Fonds forestier national est soumise aux dispositions de l'article L. 341-5 du code forestier dont le 7° oppose un refus au titre de « la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ». Lorsque les conditions l'exigent, l'article L. 341-6 du code forestier peut permettre de lever un motif de refus en imposant des mesures de compensation et/ou de réduction d'impact adaptées aux enjeux identifiés pour l'espace boisé considéré.

TRAVAIL*Situation d'urgence de l'insertion professionnelle sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine*

4041. – 29 mars 2018. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** la nécessité de prendre en urgence des mesures en matière d'insertion professionnelle. Sans qu'aucune mesure d'anticipation n'ait été réfléchie, la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a acté la décision du Gouvernement de baisser drastiquement et brutalement le nombre de contrats aidés. Selon les annonces du Gouvernement, il s'agissait de mettre un terme à un système jugé coûteux et inefficace pour mettre l'accent sur la formation professionnelle des demandeurs d'emploi. Cette baisse des contrats aidés est localement mise en œuvre par les préfets de région. En Nouvelle-Aquitaine, il a été décidé que les contrats aidés ne seraient plus financés qu'à hauteur de 50 % et que seraient privilégiés les quartiers prioritaires, les communes employeuses en grande difficulté financière, les travailleurs handicapés, et les structures du secteur sanitaire et social. En parallèle de cette mesure, en Nouvelle-Aquitaine, la région a décidé de ne plus déléguer de fonds en matière d'insertion professionnelle. De sorte que, depuis le mois de février 2018, Pôle emploi n'est plus en capacité de financer aucune formation professionnelle. Si un projet de loi relatif à l'apprentissage est en cours de rédaction et qu'une réforme au soutien du monde associatif a été annoncée, il n'existe aujourd'hui, sur le territoire de Nouvelle-Aquitaine, aucune possibilité pour un demandeur d'emploi de se faire financer une formation professionnelle. Il n'a également aucune possibilité de se faire recruter sous le régime d'un contrat aidé. Cette population en grande souffrance se retrouve aujourd'hui sans solution. Aussi, il lui demande quelles mesures urgentes le Gouvernement compte prendre en termes d'insertion professionnelle et de contrats aidés pour que puissent être proposés des parcours professionnels aux demandeurs d'emplois sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine.

Réponse. – Dans un contexte de reprise économique encore récente, la mobilisation des pouvoirs publics en direction des personnes durablement éloignées du marché du travail se poursuit, accompagnée d'une double exigence combinant efficience des moyens publics investis et adaptation aux réalités territoriales. La loi de finances initiale pour 2018 autorise la mise en œuvre de 200 000 nouveaux contrats uniques d'insertion - contrats d'accompagnement dans l'emploi - CUI-CAE (secteur non marchand). Par circulaire du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi (contrats uniques d'insertion, insertion par l'activité économique), la région Nouvelle-Aquitaine s'est vue dotée, au titre de 2018, de 13 861 nouveaux CAE. En outre, une circulaire du 19 février 2018 du ministre de

l'Education Nationale autorise, au premier semestre 2018 la signature de 253 CAE dans l'académie de Bordeaux, 135 dans l'académie de Limoges et 495 CAE dans l'académie de Poitiers. A cela s'ajoutera un abondement à compter du second semestre relatif aux contrats au bénéfice de l'Education Nationale pour l'année scolaire 2018-2019. Dorénavant le pilotage des contrats aidés est recentré sur l'objectif premier d'insertion professionnelle, mettant un terme au traitement conjoncturel du chômage qui a pu prévaloir par le passé. Chaque attribution de l'aide à un employeur de CAE a pour unique ambition l'insertion durable du bénéficiaire sur le marché du travail. La transformation qualitative des contrats aidés en parcours emploi compétences se concrétise par la mise en place d'un triptyque emploi-accompagnement-formation : accompagnement renforcé du bénéficiaire, sélection des employeurs en fonction de leurs capacités à proposer les conditions d'un parcours insérant, à travers la formation et l'engagement à développer des compétences et les qualités professionnelles du salarié. Par ailleurs, l'effort de l'Etat portant sur les structures de l'insertion par l'activité économique est maintenu. A ce titre, les crédits dédiés à ce dispositif et ceux dédiés aux parcours emploi compétences sont réunis depuis 2018 dans un fonds d'inclusion dans l'emploi. Ce changement donne aux préfets de région de nouvelles marges de manoeuvre pour favoriser une meilleure articulation des outils de parcours individualisés d'accès à l'emploi et s'adapter au plus près des problématiques territoriales. Les préfets de région peuvent ainsi désormais recourir à la fongibilité asymétrique pour mieux adapter l'offre d'insertion aux spécificités des publics, du tissu économique et des besoins en compétences des bassins d'emploi. A partir de l'enveloppe « parcours emploi compétence », ils peuvent abonder le volume des aides au poste de l'insertion par l'activité économique dans la limite de 20 % des autorisations d'engagement. Les préfets de région peuvent également soutenir des initiatives innovantes à hauteur de 2 % de ces crédits. La réforme de la mise en œuvre des parcours emploi compétences est articulée avec la dynamique de développement des compétences portée dans le cadre du plan d'investissement dans les compétences (PIC) porté par le Gouvernement. Mis en œuvre dès 2018 pour une période de cinq ans (2018-2022), le PIC a pour objectif de renforcer l'insertion ou le retour à l'emploi d'un million de demandeurs d'emploi peu qualifié et d'un million de jeunes éloignés du marché du travail. En ciblant ces publics fragiles et éloignés du marché de l'emploi, le PIC propose ainsi une solution complète et personnalisée aux besoins de renforcement des compétences, destiné notamment à former les bénéficiaires des parcours emploi compétences.

4203

Disparition du congé individuel de formation

6166. – 19 juillet 2018. – **Mme Christine Prunaud** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le projet de loi n° 583 (Sénat, 2017-2018) pour la liberté de choisir son avenir professionnel et, plus particulièrement, sur les inquiétudes des organisations syndicales relatives à la possible disparition des congés individuels de formation (CIF), véritable formation de reconversion professionnelle. De réelles transformations du milieu du travail et des techniques sont à l'œuvre aujourd'hui. Les salariés doivent se préparer à changer d'entreprise voire de métier au cours de leur vie professionnelle. Dans ce cadre il est dans leur intérêt de pouvoir accéder à des formations qui rendent possibles ces transitions professionnelles. Le CIF est géré par les organismes paritaires agréés (Opacif), il permet de réguler l'accès à ces formations en les rendant accessibles à ceux qui en ont le plus besoin. Pourtant, le cadre le projet de loi prévoit de remplacer les CIF par un compte personnel de formation (CPF) dit de transition professionnelle. Le financement du CPF transition prévu est très insuffisant. Le projet de loi projette de diviser par deux le financement actuel du CIF alors que les Opacif refusent déjà une demande sur deux par manque de moyens. De plus, seul le maintien de la rémunération par l'employeur et sa prise en charge par des fonds mutualisés permettent de sécuriser réellement le salarié car le contrat de travail n'est que suspendu. Ce n'est pas le cas du CPF transition qui ne préserve pas ce lien. Aussi, elle lui demande le maintien des congés individuels de formation, et surtout l'augmentation des financements alloués à ces formations de reconversion professionnels aujourd'hui indispensables aux salariés pour sécuriser leur avenir.

Réponse. – Le projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel consacre le compte personnel de formation (CPF) comme moyen privilégié d'accès autonome des actifs à la formation, afin de simplifier les différents outils, d'offrir davantage de lisibilité aux actifs. Il s'agit de rendre concret l'accès au droit à formation pour tous. La volonté du gouvernement n'est pas de réduire les droits à reconversion des salariés, mais bien d'en améliorer l'efficacité et d'en faciliter la mobilisation. Le CPF Transition professionnelle, qui reprend les termes de l'accord national interprofessionnel du 22 février 2018, permet ainsi d'accompagner les projets de transition professionnelle de manière plus souple et plus lisible. L'ambition du CPF de transition sera de proposer des parcours de transition professionnelle sur mesure et individualisés afin d'adapter le contenu et la durée du parcours

de formation aux besoins réels du bénéficiaire, et ainsi optimiser son financement. Il est nécessaire de rappeler que le congé individuel de formation ne concernait que 40 000 bénéficiaires par an, pour un coût moyen de 25 600 euros pour un CIF CDI et 11 600 euros pour un CIF CDD.